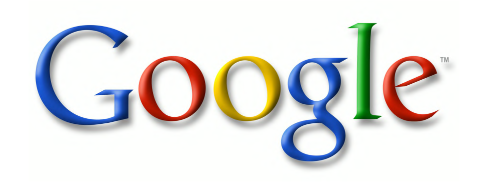
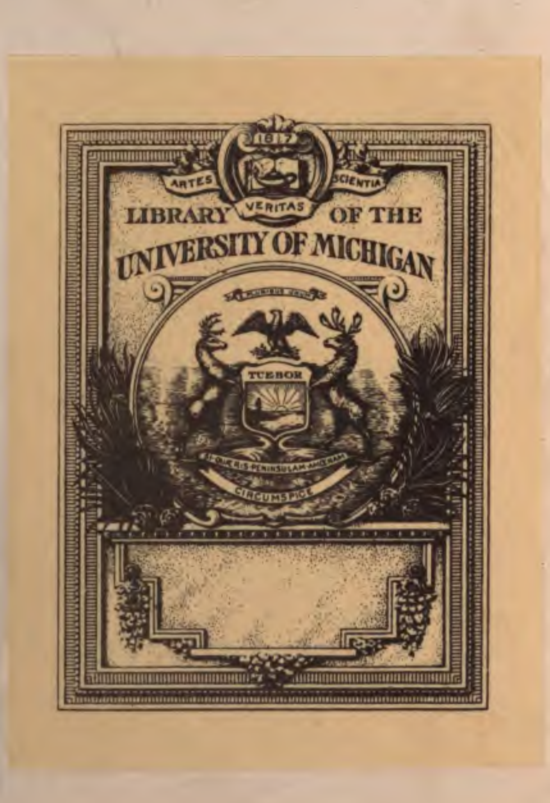





1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

GAZETTE

DES TRIBUNAUX,

ET

MEMORIAL

DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX;

TOME DIXIÈME.

Depuis le 30 avril 1794. (Vieux style.) jusqu'au mois de sept. de la même année.



Se trouve à PARIS,

Au Bureau général de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Four, Section de l'Unité, N°. 111.

Et chez *C. F. Perlet*, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison de Châteauvieux, rue André-des-Arts.

1794.

Débat au tribunal criminel du département de l'Aveyron.

Ce n'est pas moi, dit *Coudère*, mais un imposteur, que *Crestes* a conduit chez le notaire. Le débiteur de *Flottes* prétend qu'il n'a point de part à la confection de l'obligation que *Flottes* lui oppose.

Flottes avoue qu'il a paru seul devant l'officier public. Mais, ajoute-t-il, ma créance est incontestable. Je n'ai rien fait de contraire aux principes de l'honnêteté et de la justice.

Crestes soutient que *Coudère* s'est transporté chez *Geliol*, et qu'il a été partie dans la transaction. Il ajoute que si *Coudère* s'obstine à le nier, c'est qu'il n'est pas jaloux de remplir ses engagemens.

On représente *Coudère* à *Geliol.* Cet officier n'ose affirmer que ce soit le même individu qui est venu dans son étude pour transiger.

Le juré spécial déclare que *Flottes* et *Crestes* sont auteurs ou complices du faux qu'on leur impute.

Le Tribunal les condamne chacun à huit années de fers.

Ils se pourvoient en cassation.

Ils font valoir différens moyens. Les juges n'en sont point touchés. Un autre motif les détermine à accueillir la demande en cassation.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Vaillant*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national,

Vu l'article 24 du titre 7 de la loi sur la justice criminelle, et l'article 1er. du titre 3 de la 2me. partie du code pénal,

Casse le jugement du tribunal criminel du département de l'Aveyron, et la déclaration du juré de jugement, qui l'a précédé, en ce que, 1°. la déclaration du juré de jugement qualifie Jean *Flottes* et Pierre *Crestes* d'auteurs ou de complices des faux dont ils étoient accusés, et qu'il résulte de cette déclaration alternative une infraction à l'article 24 du titre 7 de la loi sur la justice criminelle;

2°. En ce que le juré de jugement, en déclarant les accusés complices du délit dont il s'agit, n'a spécifié aucun des faits qui, suivant la loi, peuvent constituer la complicité, ce qui est une contravention à l'article 1er. du tit. 3 de la 2me. partie du code pénal.

Ordonne en conséquence que l'accusation dont il s'agit sera portée au tribunal criminel du département du Cantal, pour y être soumise à l'examen d'un nouveau juré de jugement, qui sera assemblé à cet effet.

Impression. . . . Transcription sur les registres du tribunal criminel du département de l'Aveyron.

Jugement du 4 avril 1793.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

HÉBERT, RONSIN, VINCENT, MOMORO, etc. convaincus d'avoir conspiré contre la liberté et la souveraineté du peuple, condamnés à la peine de mort. — LABOUREAU prévenu du même délit, acquitté.

Traduits au tribunal révolutionnaire, vingt particuliers paroissent à l'audience publique.

On leur demande leurs noms, etc.

Voici leurs réponses :

Jacques-Réné *Hébert*, âgé de 35 ans, né a Alençon, département de l'Orne, demeurant à Paris, rue neuve de l'Égalité, substitut de l'agent national de la commune de Paris.

Charles-Philippe *Ronsin*, âgé de 42 ans, né à Soissons, département de l'Aisne, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n°. 27; avant la révolution, homme de lettres, puis commissaire des guerres, puis ordonnateur, puis adjoint du ministre de la guerre et général de l'armée révolutionnaire.

Antoine-François *Momoro*, âgé de 38 ans, né à Besançon, département du Doubs, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n°. 171, imprimeur-libraire, et administrateur du département de Paris.

François-Nicolas *Vincent*, âgé de 27 ans, né à Paris, y demeurant, rue des citoyennes, section de Mutius-Scœvola, ci-devant clerc de procureur, puis membre de la commune, et

actuellement secrétaire-général du département de la guerre.

Michel *Laumur*, âgé de 63 ans, né à Paris, y demeurant, rue Croix-des-petits-Champs, n°. 42, ci-devant lieutenant-colonel de la marine, et colonel d'infanterie au sixième régiment, dans l'armée du Nord, et enfin général de brigade.

Jean-Conrad *Kock*, âgé de 38 ans, né à Ulm en Hollande, habitant en France depuis 1787, demeurant à Passy près de Paris, et à Paris, rue neuve de l'Egalité, n°. 314, banquier.

Pierre-Jean *Proly*, âgé de 42 ans, né à Bruxelles, en France depuis 1782, demeurant à Paris, rue Vivienne, n°. 7, négociant, puis rédacteur d'un journal.

François *Desfieux*, âgé de 39 ans, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue des Filles Saint-Thomas, n°. 20, marchand de vin en gros.

Anacharsis *Cloots* (Jean-Baptiste), âgé de 38 ans, né à Clèves dans la Belgique, habitant la France depuis 27 ans, demeurant à Paris rue de Menars, n°. 563, homme de lettres, ci-devant député à la convention nationale.

Jacob *Péreyra*, âgé de 51 ans; né à Bayonne, département des Basses Pyrénées, manufacturier de tabac, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n°. 413, section de Bon-Conseil.

Marie-Anne-Catherine *Latreille*, femme *Quetinot*, âgée de 34 ans, née à Montreuil-Bellay, département de Maine et Loire, à Paris depuis 6 mois, rue et maison de Bussy.

Jean-Antoine-Florent *Armand*, élève en chirurgie, âgé de 26 ans, né à Chaylar, depar-

tement de l'Ardèche, à Paris depuis un an, rue et maison de Bussy.

Jean-Baptiste *Ancard*, âgé de 52 ans, né à Grenoble, département de l'Isère, à Paris, rue des Mauvais Garçons, faubourg St. Germain, coupeur de gants, journalier, et actuellement employé au comité des recherches du département de Paris.

Frédéric-Pierre *Ducroquet*, âgé de 31 ans, né à Amiens, département de la Somme, ci-devant perruquier, coiffeur et parfumeur, actuellement commissaire aux accaparemens de la section de Marat, à Paris, rue du Paon, n°. 2.

Amand-Hubert *Leclerc*, âgé de 44 ans, né à Cany, département de la Seine-Inférieure, ancien archiviste de l'évêché de Beauvais, chef de division au bureau de la guerre, domicilié à Paris, rue Grange-Batelière, n°. 10.

Jean-Baptiste *Bourgeois*, né à Paris, y demeurant, rue des Sans-Culottes (ci-devant Guisarde), section de Mutius-Scœvola; avant la révolution, menuisier, employé dans les bureaux de la guerre, commandant de la force armée de sa section.

Albert *Mazuel*, âgé de 28 ans, né à Commune-Affranchie, ancien cordonnier, puis brodeur, ensuite aide-de-camp de *Bouchotte*, ministre de la guerre, chef d'escadron de la cavalerie révolutionnaire, commandant temporaire de la ville de Beauvais.

Antoine *Descombes*, âgé de 29 ans, né à Besançon, département du Doubs, demeurant

à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, ancien garçon épicier.

Pierre-Ulric *Dubuisson*, âgé de 48 ans, né à Laval, département de la Mayenne, à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 1447, homme de lettres, nommé, à différentes époques, commissaire du conseil exécutif.

Jean-Baptiste *Laboureau*, âgé de 41 ans, d'Arnay-sur-Arçon, département de la Côte-d'Or, médecin et premier commis au conseil de santé, à Paris, rue de la Harpe.

Le greffier lit l'acte d'accusation.

Antoine-Quentin *Fouquier*, accusateur public, etc.

Expose que, par décret de la convention, du 16 ventôse, l'accusateur public est chargé d'informer, sans délai, contre les auteurs et distributeurs de pamphlets manuscrits répandus dans les halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du peuple français et à la représentation nationale, et de rechercher en même temps les auteurs et agens des conjurations formées contre la sûreté du peuple, et les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris.

Qu'en exécution de ce décret, il a été procédé à des informations et auditions de témoins; qu'en conséquence du résultat de ces dispositions et des pièces remises, l'accusateur public a décerné un mandat d'arrêt contre *Ronsin*, etc. et les a traduits au tribunal révolutionnaire.

Qu'examen fait, tant des interrogatoires subis par les prévenus, que des pièces et charges, il

en résulte que jamais il n'a existé contre la souveraineté du peuple français et sa liberté, de conjuration plus atroce dans son objet, plus vaste, plus immense dans ses rapports et ses détails, que celle ourdie par les prévenus, et que l'active vigilance de la convention vient de faire échouer, en dévoilant et en livrant au tribunal ceux qui paroissent en avoir été les instrumens principaux.

En effet, cette exécrable conspiration, dirigée par des individus qui avoient trompé la nation entière par les dehors les plus spécieux du patriotisme, avoit pour objet principal d'anéantir à jamais la souveraineté du peuple, la liberté française, et de rétablir le despotisme et la tyrannie, en usant de tous les moyens, pour priver ce même peuple des subsistances, en en projettant de massacrer et de faire massacrer les représentans du peuple les plus énergiques et les plus zélés défenseurs de la liberté.

Le tyran indiqué pour asservir le peuple français, ne devoit d'abord lui être présenté que sous le titre de grand-juge, ainsi que la preuve en est établie dans les informations.

La représentation nationale devoit être anéantie, et disparoître avec les représentans du peuple, qui auroient, en périssant sous les poignards des conjurés, expié le crime impardonnable pour les féroces agens de la tyrannie, d'avoir soûtenu courageusement les droits du peuple.

Le gouvernement anglais et les puissances coalisées, sont les véritables chefs de cette con-

juration, dont les perfides agens, masqués d'une profonde hypocrisie, les uns étrangers, et les autres sortis du sein de quelques autorités, revêtus de la confiance du peuple qu'ils avoient usurpée, se replioient en tout sens pour faire illusion. Comblés de ses faveurs, élevés pour la plupart aux fonctions publiques, des *Ronsin*, des *Hébert*, *Momoro*, *Vincent*, des corrupteurs par état, des banquiers étrangers, des généraux, étoient les intermédiaires entre ces chefs et les agens, qui ne vouloient de la révolution que des honneurs et des places, pour satisfaire leur ambition, et sur-tout des richesses avec lesquelles, à l'instar des tyrans, ils parvinssent à entretenir leurs vices, et à alimenter leurs débauches, en insultant aux généreux sacrifices du peuple pour la liberté.

Cette conjuration méditée, suivie depuis long-temps sous les dehors du patriotisme, touchoit à son exécution au moment où elle a échoué. Plusieurs factions, qui seront rapprochées dans le cours de l'instruction, usoient au même instant des mêmes moyens, excitoient les mêmes troubles, pour arriver les uns et les autres à la destruction du gouvernement républicain, de la représentation nationale, et à la ruine des meilleurs défenseurs du peuple.

Il paroît que c'est chez le banquier hollandais, *Kock*, à Passy, que se rendoient les principaux conjurés, *Ronsin*. *Hébert*, *Vincent* et *Laumur*; que là, après avoir médité dans l'ombre leur révolte criminelle, et le moyen d'y parvenir, les conspirateurs se livroient, dans

l'espoir d'un succès complet, à des orgies poussées fort avant dans la nuit.

Il paroît que les conjurés s'étoient distribués à chacun leur rôle. On voit *Ronsin* parcourir de son autorité privée toutes les maisons d'arrêt de Paris, avec l'un des sous-commandans, *Mazuel*. On les voit faire des listes dans les mêmes prisons, contenant les noms de ceux des détenus qu'ils croient propres à exécuter leurs infâmes complots. On voit *Hébert* et *Vincent* dénoncer, tantôt les mauvais citoyens, tantôt les courageux défenseurs du peuple, pour égarer l'opinion publique, et confondre dans une ruine commune la représentation nationale et tous les patriotes, comme auteurs de la disette des subsistances, tandis qu'il est prouvé qu'eux seuls, de concert avec leurs complices *Ronsin* et *Mazuel*, tenoient dans l'inaction la plus coupable une partie de l'armée révolutionnaire. On voit les mêmes conjurés, et leurs complices, *Momoro*, *Ducroquet*, *Laboureau*, *Ancard* et *Bourgeois*, leur proposer de porter une main parricide sur ce qu'il y a de plus sacré, sur les droits de l'homme, de les couvrir d'un voile funèbre. On les voit dans tous les lieux publics et particuliers avilir la représentation nationale, en calomniant les patriotes les plus énergiques; oser même les qualifier d'*hommes usés* : propositions faites et suivies sous toutes les formes par l'aristocratie. On les voit enfin calomnier également, et avec un acharnement criminel, sous tous les rapports, les membres des comités de salut public et de sureté générale, et se permettre, en un mot,

de demander le renouvellement de la représentation nationale; ne calculant que le désespoir où ils auroient conduit le peuple, et méconnoissant sa vertu supérieure à tous les dangers, ils formoient l'espoir sacrilège de lui faire demander l'esclavage. C'est à ce plan de conjuration qu'il faut attribuer les manœuvres employées par *Ducroquet*, ses agens et ses complices, pour empêcher par tous les genres d'oppression, les approvisionnemens, soit en dépouillant les vendeurs, soit en arrachant des mains des vendeurs, soit en laissant corrompre partie des denrées qu'ils avoient induement saisies, soit en s'appropriant les autres.

Le systême d'affamer Paris, en écartant les approvisionnemens de son enceinte, est suivi et exécuté par tous les complices dans le même temps, et des fonctionnaires publics font les défenses les plus sévères de laisser passer les provisions destinées pour Paris. Des arrêtés pris par différentes communes, prononçant même des amendes contre quiconque apporteroit des denrées à Paris, prouvent jusqu'à quel point les conjurés avoient porté l'excès des mesures qui pouvoient préparer et amener la crise effroyable qui devoit reproduire le despotisme et la tyrannie.

L'on voit aussi que le projet de *Ronsin* et de ses complices, étoit moins de faire servir l'armée révolutionnaire pour l'intérêt général de la république, que de la réserver pour l'exécution de leurs affreux complots; si, comme le disoit *Ronsin* lui-même, « il parvenoit à porter l'armée

» révolutionnaire à cent mille hommes, au lieu » de six ». Ce plan d'une force armée aussi considérable de la part de *Ronsin* et de ses complices, qui manifestoit hautement le désir *d'être un Cromwel, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures*, démontre qu'il vouloit, ainsi que tous les usurpateurs, fonder sa domination sur les armes et sur les crimes de tous les genres.

Aussi s'est-on apperçu bientôt des progrès rapides que faisoit chaque jour ce systême de disette factice, imaginé par les conjurés, pour arriver plutôt à l'exécution de leurs noirs complots.

Les conjurés suivant avec la plus active perversité le cours de leurs trames, en tiroient le parti le plus utile à leurs projets; tandis qu'ils aigrissoient le peuple sur ses besoins journaliers, ils en attribuoient la cause à ses représentans, contre lesquels seuls ils dirigeoient leurs coups.

Vincent n'a pas craint de déclarer qu'il se proposoit d'habiller des mannequins en représentans du peuple, et qu'il les placeroit dans les Tuileries, en appelant le peuple autour de lui, et en disant : *Voyez les beaux représentans que vous avez, ils vous prêchent la simplicité, et voilà comme ils se harnachent*; projet qui tient évidemment au systême d'avilissement de la représentation nationale, formé par *Vincent* et ses complices, suivant les vues des despotes coalisés.

D'autres conjurés, les *Desfieux*, les *Peyrera*, les *Proly*, les *Descombes*, etc. préparoient aussi de leur côté, par l'avilissement de la représentation nationale, sa dissolution, et ne craignoient

pas de publier leurs projets assassins, en désignant les représentans du peuple qu'ils se proposoient de faire tomber sous leurs coups meurtriers.

Ces conjurés commençoient par jeter les brandons de la discorde entre les membres des deux sociétés populaires réunies, jusqu'à ce jour, pour écraser les traîtres et les despotes; et de-là, ils tentèrent les mêmes manœuvres dans d'autres endroits, soit publics, soit particuliers.

Dans le moment où ces conjurés formoient le projet de la révolte criminelle contre la souveraineté du peuple et le gouvernement révolutionnaire, leurs émissaires se réunissoient de toutes parts à Paris et dans les communes environnantes, pour exciter, par des placards incendiaires, la rebellion envers la représentation nationale et les autorités constituées.

De tous côtés, des pamphlets, des écrits distribués dans les halles, marchés et autres endroits publics, provoquoient le peuple au retour de la tyrannie, dont le rétablissement étoit préparé par cette horde de conjurés, en demandant hautement l'ouverture des prisons, pour renforcer le nombre de leurs complices, arriver plus promptement et plus surement au massacre des représentans du peuple: déjà même tout indique que de nouveaux instrumens de mort se préparoient.

A cette fin, de fausses patrouilles devoient égorger les citoyens de garde aux maisons d'arrêt. Le trésor public et la maison de la monnoie devoient devenir la première proie des conjurés

et de leurs complices. Il est à remarquer que le moment où cette conspiration a éclaté, est celui où la convention avoit rendu un décret sévère contre les conspirateurs, et assuroit leurs biens aux malheureux. C'est ainsi que les conspirateurs, dont les forfaits devoient surpasser ceux même des despotes coalisés contre le peuple français, se proposoient de rétablir la tyrannie, et d'anéantir, si jamais il eût été possible, la liberté qu'ils n'avoient paru défendre, que pour l'assassiner plus surement.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre *Ronsin*, etc., pour avoir conspiré contre la liberté du peuple français et la représentation nationale; pour avoir tenté de renverser le gouvernement républicain, et y substituer un pouvoir monarchique; pour avoir ourdi le complot d'ouvrir les prisons, afin de livrer le peuple et la représentation nationale à la fureur des scélérats détenus; pour avoir coïncidé entre eux, à la même époque, dans les moyens et le but de détruire la représentation nationale, d'anéantir le gouvernement et de livrer la république aux horreurs de la guerre civile et de la servitude; par la diffamation, par la révolte, par la corruption des mœurs, par le renversement des principes sociaux, et par la famine qu'ils vouloient introduire dans Paris; pour avoir suivi un systême de perfidie, qui tendoit à tourner contre le peuple et le régime républicain, les moyens par lesquels le peuple s'est affranchi de la tyrannie.

Ouverture des débats.

Il en résulte, en général, que les accusés méditoient et préparoient une contre-révolution, et qu'ils provoquoient le mépris des autorités constituées et l'anéantissement de la convention nationale.

Plusieurs témoins reprochent à *Vincent*, *Ronsin*, *Desfieux*, *Pereyra*, etc. d'avoir conspiré dans les prisons, d'avoir publié qu'ils comptoient, pour le duodi ou nonodi de ventôse, sur un mouvement qui devoit leur procurer la liberté.

D'autres affirment que *Momoro*, *Hébert*, *Vincent*, *Ronsin*, etc. maîtrisoient le club des Cordeliers; qu'ils ont contraint cette société à voiler la déclaration des droits; qu'ils se sont fréquemment réunis à Passy, chez *Kock*, où ils tenoient des conciliabules nocturnes, et se livroient à des scandaleuses orgies.

On impute, en particulier, à *Ronsin*, d'avoir sans cesse calomnié les représentans du peuple, les comités de salut public et de sureté générale, etc.; d'avoir dit qu'on n'avoit rien de mieux à faire que de se lever en masse, et de se mettre en insurrection; que l'on n'avoit point de justice à attendre, tant que les comités du corps législatif ne seroient pas renouvelés. A l'entendre, il existoit dans le sein de la convention une faction liberticide; si l'on ne chassoit pas ces factieux, il falloit en demander raison aux représentans du peuple; exiger que chacun d'eux prouvât les services qu'il avoit rendus à la république, et expulser quiconque ne produiroit pas la preuve de services réels et effectifs; il étoit temps de convoquer les assemblées primaires,

et de renouveler la convention nationale ; il vou-loit qu'on se ralliât à *la Valette*, pour por[illegible] es coups plus sûrs et plus efficaces ; il dé[illegible], il livroit à la guillotine, *Bourdon*, *de* [illegible] *d'Eglantine*, *Dufourny*, *Phélippeaux* [illegible]-*pierre*.

Si la guerre de la Vendée duroit encore, c'étoit, suivant un témoin, à *Rossignol* et à *Ronsin* qu'il falloit s'en prendre. L'un et l'autre étoient autorisés à chasser de l'armée ceux qui contrarioient leurs vues liberticides. La commission de *Ronsin* lui donnoit le titre de général-ministre.

D'autres témoins exposent que *Ronsin* pénétroit fréquemment dans les prisons, sous prétexte d'une mission pour l'examen des détenus, et pour l'élargissement de ceux dont il reconnoîtroit l'innocence.

Ceux-ci prétendent qu'il avoit sans cesse à la main les révolutions d'Angleterre, et qualifioit *Cromwel* de grand-homme. Il manifestoit, suivant un témoin, le vœu d'être lui-même un *Cromwel*, ne fût-ce que pendant un seul jour, *afin de destituer tous les représentans patriotes, et de les faire assassiner, parce que, disoit-il, dans toute cette convention, il n'y avoit pas un honnête homme ; que pas un n'avoit travaillé au bonheur du peuple. Si ma tête tombe*, ajoutoit Ronsin, *je l'aurai bien mérité. Il ne faut pas attendre la paix pour se venger de ses ennemis ; c'est en temps de guerre que l'on fait de bonnes affaires.*

Outre ces témoignages, des notes attribuées à *Desfieux*, notes que *Dufourny*, l'un des témoins,

a

a produites, portent que le parti de *Ronsin* devoit réussir ; que tous les patriotes seroient successivement égorgés. On lit encore dans les mêmes notes, que *Biron* avoit déclaré qu'il existoit entre ses mains des pièces très-fortes contre *Ronsin*, et propres à le perdre.

A l'égard de *Vincent*, il résulte des débats qu'il a également dit qu'il falloit assujettir les députés à rendre compte de leur conduite ; qu'il seroit facile de les convaincre, parce qu'on les avoit tous surpris *la main dans le sac*; qu'il seroit impolitique, au surplus, de détruire sur-le-champ la convention nationale; qu'il étoit prudent d'attendre que les patriotes fussent dépouillés de leurs pouvoirs. Un témoin dépose que *Vincent* a devancé de quelques heures les représentans du peuple envoyés dans le département de Seine et Oise, et s'est permis de casser les autorités constituées. D'autres témoins assurent qu'il exerçoit dans les bureaux de la guerre un despotisme insolent ; que dans la société populaire de Mutius, il calomnioit et dénonçoit des patriotes, provoquoit des arrestations et des incarcérations arbitraires ; qu'il s'étoit vanté qu'il adapteroit à des mannequins le costume des représentans du peuple, appelleroit les citoyens, et leur diroit : Voyez vos représentans ; ils vous prêchent la simplicité, *voilà comme ils se harnachent*; qu'en embrassant *Legendre* chez *Pache*, il s'étoit écrié ; *Je t'embrasse pour le passé, mais non pour le présent*; ce qui signifioit, suivant l'explication de *Vincent* lui-même, que *Legendre* étoit trop modéré ; qu'il n'étoit pas à la hauteur des circons-

tances. Enfin, un témoin expose qu'une fourniture pour les armées avoit procuré à *Vincent* un pot de vin de 40,000 liv.

Quant à *Desfieux*, les débats manifestent ses liaisons avec la fille de *Sartine*, qui tient pour son compte et pour celui des beaux-frères de *Chabot*, au Palais de l'Égalité, une maison de jeux prohibés. Les débats manifestent également les liaisons de *Desfieux* avec *Lebrun*, à qui il livroit la correspondance de la société des Jacobins. On le taxe d'avoir substitué aux vraies dépêches, des dépêches fausses; d'avoir corrompu, à force de largesses, les courriers chargés des envois; de les avoir payés avec l'argent qu'il recevoit du ministre; d'avoir dit, après avoir reçu 4,000 livres : « Il faut prendre l'argent » des intrigans et se mocquer d'eux, en leur » refusant toute espèce de satisfaction ».

On taxe encore *Desfieux* d'avoir fermé l'oreille aux discours de ceux qui lui représentoient que *Lebrun* étoit un traître, et d'avoir protesté « que » si jamais ce ministre étoit dénoncé, il monte» roit à la tribune pour le défendre ».

On le taxe d'avoir fait un crime à *Dufourny* de relever des abus qui se glissoient dans les sociétés sectionnaires; d'avoir calomnié l'ami du peuple; d'avoir discrédité les assignats.

On lui oppose les notes lues par *Dufourny*, où il est parlé de projets de pétitions, que la convention nationale ne manqueroit pas de rejetter, ce qui exciteroit un mouvement populaire.

On lui oppose une lettre où il demande quel bien ont fait au peuple ses représentans.

On lui oppose ses écrits, et notamment le mémoire imprimé pour sa défense, où il s'exprime en ces termes : « Il est bien étonnant que » nous soyons persécutés, parce que nous avons » connu *Proly*, *Hérault*, *Péreyra* et *Dubuisson*; » on ne comprend rien à tout cela. Comment » se fait-il que des hommes qui sont à la tête » de la Révolution, n'aient pas le courage de » dire la vérité, dût-il leur en coûter la tête? » Je connois *Proly*; je l'ai toujours vu dans les » bons principes. *Hérault* disoit que l'empri- » sonnement de *Proly*, etc. ne venoit que d'une » intrigue, d'une faction qu'il falloit détruire » dans sa naissance. Que veut dire l'inaction » de tous les gens persecutés? Qu'attendent-ils? » De quel stimulant ont-ils besoin pour agir »?

Les témoins présentent *Proly* comme l'espion du ministre de l'empereur. Ils l'accusent de roder sans cesse autour des comités de la convention ; de se glisser dans ses comités ; de révéler le secret des plus importantes opérations. Ils déclarent qu'il a dit qu'il falloit laisser aux Belges leurs nobles et leurs prêtres ; qu'il s'est élevé plusieurs fois contre le décret relatif à ce peuple, contre le décret du 15 septembre 1792 ; que, dans un dîner chez *Girardin*, traiteur aux Jacobins, il a adressé ce discours à plusieurs patriotes qui s'y trouvoient réunis : « Vous devriez, vous autres, » proposer la paix aux Jacobins ; car il est de » toute impossibilité de faire la guerre sans sub-

„ sistances. et les armées sont dans le plus grand
„ dénuement „.

Ils soutiennent que, dans autres circonstances, il s'est déchaîné contre les patriotes; qu'il a blâmé les mesures prises contre les tyrans coalisés, et contre nos ennemis intérieurs.

Ils ajoutent qu'il a annoncé, avec une criminelle satisfaction, la marche prochaine de *Dumourier* contre Paris; qu'il étoit le panégyriste infatigable de ce traître; qu'il a proposé de supprimer les dénominations de *Brissotins*, de *Girondins*; qu'il a publié, à l'époque où les troupes prussiennes couvroient et infectoient les plaines de la ci-devant Champagne, que ce seroit un bonheur pour la France que ces troupes se retirassent.

Ils ajoutent encore qu'il s'est vanté d'avoir des rapports avec les puissances étrangères, et d'être à portée d'entamer avec elles une négociation; qu'il a proposé d'agiter à la tribune des Jacobins la question de la paix: proposition qui cadre avec une lettre de *Proly*, trouvée après la mort de *Dampierre*, dans le porte-feuille de ce général.

Intrigues au comité de correspondance des Jacobins, liaisons avec un banqueroutier, apologie de *Beaumarchais*, cet être immoral, voilà ce qu'on attribue à *Pereyra*. On lui reproche en outre de s'être exclusivement appliqué l'honneur de la journée du 31 mai; d'avoir soutenu qu'il en falloit une seconde, mieux dirigée que la première; qu'on touchoit au moment de jouir de cet avantage; ..... qu'il comptoit les minutes

de sa détention, afin d'abattre un nombre égal de têtes.

Un témoin, *Dufourny*, reproche à *Cloots* d'avoir essayé, conjointement avec *Hérault*, de lui surprendre, à lui et à *Lullier*, agent national du département, un certificat de non-émigration, en faveur de *Chemineau*, depuis long-temps retirée en Angleterre, et à coup sûr émigrée; d'avoir, à cet effet, multiplié leurs démarches, donné un festin et sollicité des entrevues secrettes.

Suivant d'autres témoins, *Ancard* a dit que le patriotisme de *Robespierre* étoit usé. Dans un café, rue de Thionville, il a annoncé qu'avant trois semaines il y auroit plus de 80 mille têtes à bas.

Descombes, alors détenu, a protesté que, dans sa section, il n'existoit pas un seul patriote. S'il en étoit autrement, ne serois-je pas libre? Je n'attends rien des membres du comité révolutionnaire de ma section. D'autres libérateurs briseront mes fers. Avant huit jours, on verra bien du changement..... Que ne se trouve-t-il, dans les prisons, cinq où six hommes de ma trempe!...

Leclerc a traité *Cambon* de gueux. Il a publié que ce mandataire du peuple avoit payé 300,000 livres de dettes personnelles avec les deniers publics. Il a déclaré que *Cambon* alloit monter sur l'échafaud, et avec lui *Thuriot*, *Danton*, *Barrère*. Que ne restât-il qu'un seul membre de la convention! C'en seroit assez pour conduire les affaires.

On demandoit à *Laumur* pourquoi l'on avoit

voilé la déclaration des droits? Il répondit : « Ils » veulent établir un grand-juge, et c'est *Pache* » qu'ils désignent. Il s'agiroit d'abattre cinq ou six têtes, et tout seroit tranquille ».

Dutroquet, par suite de la motion tendante à couvrir d'un voile la déclaration des droits, proposa à la section de Marat d'aller en masse à la Commune, pour se plaindre vivement de la disette des subsistances. *Momoro* appuya cette proposition (1).

Vesterman, l'un des témoins, a entendu parler d'un grand-juge. Ce devoit être *Pache*.

On reproche à *Hébert* d'avoir dénoncé légèrement même des patriotes.

On lui reproche d'avoir despotisé les sociétés populaires.

On lui reproche d'avoir publié des écrits contre-révolutionnaires. On retrace ce passage de l'une de ses feuilles : Les B..... qui nous gouvernent sont des dévorateurs de la substance publique;..... dans une république, tout gouverne,..... et la masse des gouvernés est bien plus pure que celle de ses gouverneurs (2).

---

(1) Plusieurs témoins ont déposé que *Ducroquet* avoit pillé une voiture ; qu'il y avoit pris trente-six œufs, un lapin et d'autres comestibles.

(2) La déposition d'un témoin (de *Guingré*, femme *Dubois*, imprimeur), contient l'anecdote que voici : *Hébert* étoit lié avec *Boisset*, médecin, pensionnaire de la citoyenne *Dubois*. Réduit, en 1790, à une détresse absolue, *Hébert* implore l'assistance de son

En un mot, il s'élève des reproches plus ou moins graves; on produit des preuves plus ou moins convaincantes contre chacun des accusés. *Laloureau* est le seul contre lequel il n'existe point de charges.

La défense des autres se réduit, en général, à des dénégations.

On découvre néanmoins quelques aveux dans les explications auxquelles ils se livrent.

Ronsin proteste qu'il n'a point parlé de faction qui existât dans le sein de la convention nationale. Mais il est possible qu'il ait dit que tous les représentans du peuple n'étoient pas animés du même amour du bien public; que le peuple demanderoit à connoître ceux qui comprimoient le mouvement révolutionnaire, et retardoient l'époque de son bonheur et de sa tranquillité. Mais il n'a personnellement inculpé aucun membre du corps législatif.

Vincent convient qu'il a dit à *Legendre*, en l'embrassant chez *Pache* : *Je t'embrasse pour le passé, mais non pour le présent.* Mais il entendoit uniquement parler du refroidissement sensible de l'amitié de *Legendre* à son égard.

Le seul reproche vrai qu'on puisse lui adresser touchant le costume des représentans du peuple,

---

ami. *Boisset* le couvre, le nourrit, le loge. Comment *Hébert* en témoigne-t-il sa reconnoissance? Il emporte, un beau jour, les matelats, le linge, les autres effets de son ami, et disparoît.

c'est d'avoir dit que les diverses couleurs de ce costume en imposoient à ceux qui n'y étoient point accoutumés.

Desfieux désavoue les notes.

Il reconnoît la lettre.

Le mémoire est son ouvrage.

Il a dit que bientôt son innocence éclateroit que ses délateurs seroient convaincus de calomnie.

Il convient qu'on se réunissoit dans son domicile ; mais la porte n'en étoit ouverte qu'à des républicains. Leurs intentions étoient pures Ils ne s'occupoient que du bien général.

Proly avoue qu'il a dit que les Belges n'étoien point mûrs pour la Révolution française ; qu'il ne pouvoient encore se passer ni de leur clergé ni de leur noblesse.

Il avoue qu'avant la trahison de *Dumourier* il avoit pour ce général une sorte de vénération

Il avoue le propos tenu chez *Girardin*, sau ce qui concerne la paix.

Admis et consulté dans le département de affaires étrangères ; il a donné son avis avo franchise.

Quant à la lettre trouvée dans le porte-feuill de *Dampierre*, il l'a écrite d'après l'invitatio du comité de salut public, à une époque o l'armée du Nord avoit du désavantage.

Cloots convient qu'il a manifesté de l'intérê pour *Chemineau* ; mais elle lui avoit assuré qu son séjour en Angleterre avoit pour objet u mariage. Il s'est borné à demander si cette femm étoit comprise dans la liste des émigrés.

Momoro, *Hébert*, *Vincent*, avouent qu'ils ont proposé de voiler la déclaration des droits ; mais ils affirment que leurs vues n'étoient pas criminelles.

Hébert observe que si l'on isole les phrases d'un écrivain, si l'on oublie les circonstances dans lesquelles il a écrit, sa perte est inévitable.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Qu'il a existé une conspiration contre la liberté et la sureté du peuple français, tendant à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime, par suite de laquelle, dans le courant de ventôse dernier, des conjurés devoient dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple, et donner un tyran à l'État ;

2°. Qu'*Hébert*, *Ronsin*, etc. sont convaincus d'être les auteurs ou les complices de cette conspiration ;

3°. Que *Laboureau* n'est point convaincu d'en être, soit auteur, soit complice.

Le Tribunal acquitte *Laboureau* ; . . . . et après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne *Hébert*, *Ronsin*, *Vincent*, *Momoro*, *Ducroquet*, *Kock*, *Laumur*, *Bourgeois*, *Mazuel*, *Ancard*, *Hubert-Leclerc*, *Péreyra*, la femme *Quetineau*, *Cloots*, surnommé *Anacharsis*, *Desfieux*, *Descombes*, *Armand*, *Dubuisson*, et *Bertholo-Proly*, à la peine de mort, conformément à l'art. 2 de la 2me. section du tit. 1er.

de la 2me. partie du code pénal ; dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu :

« Toutes conspirations et complots tendans à » troubler l'État par une guerre civile, en ar- » mant les citoyens les uns contre les autres, » ou contre l'exercice de l'autorité légitime, » seront punis de mort ».

Et encore conformément à l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1792, dont il a pareillement été fait lecture, lequel porte :

« La convention nationale décrète que qui- » conque proposera ou tentera de rompre l'unité » de la république française, ou d'en détacher » des parties intégrantes, pour les unir à un ter- » ritoire étranger, sera puni de mort » ;

Déclare que leurs biens sont confisqués au profit de la république, conformément à l'art. 2 du tit. 2 de la loi du 10 mars dernier, dont il a encore été fait lecture, lequel est conçu en ces termes :

« Les biens de ceux qui seront condamnés » à la peine de mort, seront acquis à la répu- » blique, et il sera pourvu à la subsistance des » veuves et des enfans, s'ils n'ont pas de bien » d'ailleurs » ;

Ordonne que ce jugement soit exécuté dans les 24 heures sur la place de la Révolution de cette Ville.

Impression...... Affiche.....

Jugement du 4 Germinal, l'an 2 de la répu- blique.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par un abonné.

Première Question. La loi du 17 nivôse de la 2me. année de la république, maintient les donations entre-vifs légalement faites antérieurement au 14 juillet 1789. Cela détruit-il l'effet de la révocation opérée par la survenance d'enfans? Le donataire peut-il se prévaloir de ce que les enfans du donateur sont morts avant qu'on ait réclamé les objets donnés?

Réponse. La loi du 17 nivôse ne détruit ni n'affoiblit aucuns des moyens qu'on a le droit d'invoquer pour ou contre les donations entre-vifs, antérieures au 14 juillet 1789.

Et certes, l'on ne peut opposer à une donation entre-vifs, rien de plus décisif, rien de plus tranchant que la naissance d'un enfant légitime, ou la légitimation qu'opère le mariage subséquent du donateur ou de la donatrice. Cette légitimation ou cette naissance, entraîne la révocation de la donation entre-vifs. La valeur plus ou moins considérable des biens donnés est indifférente. Le titre même de la concession n'est point à considérer. Que la donation soit mutuelle ou rémunératoire, il n'importe. La faveur due et accordée aux contrats de mariage, disparoît même, à cet égard, à moins que la libéralité n'émane des conjoints eux-mêmes ou

de leurs ascendans (1). On opposeroit vainement que la conception de l'enfant a précédé la donation, et qu'il est à présumer que l'existence même de cet enfant, n'eût pas empêché le donateur d'exercer sa libéralité. La loi repousse cette présomption (2). Vainement le donataire ne seroit-il entré en possession des biens donnés, qu'après la naissance ou la légitimation de l'enfant, la disposition de la loi qui révoque la donation n'en seroit ni moins puissante ni moins efficace (3). Vainement le donateur garderoit-il le silence, resteroit-il dans l'inaction. Le bienfait de la révocation n'est point un privilège que lui défère la loi. Ce n'est point un droit facultatif qu'elle lui offre. Elle ne considère que les enfans. C'est eux seuls qu'elle gratifie. Le donateur ne peut donc abdiquer cet avantage. On n'est pas libre de renoncer aux droits d'un tiers. Aussi l'ordonnance (4) déclare-t-elle nulle toute clause, tout traité par lequel un donateur se seroit engagé à ne point user de la faveur de la révocation. Vainement enfin ce donateur souscriroit-il un acte confirmatif de la donation ainsi révoquée. Une disposition nouvelle seroit seule capable de rendre au donataire la propriété des objets donnés (5).

---

(1) Ordonnance de 1731, art. 39.

(2) Art. 40. Ibid.

(3) Art. 41. Ibid.

(4) Art. 44. Ibid.

(5) Art. 43. Ibid. On suppose cette nouvelle disposition antérieure au 14 juillet 1789, postérieure, elle seroit nulle.

Mais du moins, puisque les enfans sont seuls l'objet de la révocation, lorsqu'ils meurent avant que le donateur ait dépouillé le donataire, la donation reprend toute sa force ?

Nullement. Pour s'en convaincre, il suffit de lire avec attention l'ordonnance de 1731, et de peser le sens des termes. « Toutes donations » entre-vifs, etc. (1) *demeureront révoquées de* » *plein droit*, par la survenance d'un enfant légi- » time, ou par la légitimation d'un enfant na- » turel par mariage subséquent, etc. »

Cela est précis. La loi ne déclare pas la donation révocable. Elle la révoque. Au moment de la naissance ou de la légitimation de l'enfant, la donation s'anéantit. Le donataire peut bien rester détenteur des objets donnés, mais il cesse d'en être propriétaire. Ces objets sont, de droit, réunis au patrimoine du donataire. Cette réunion une fois opérée, la donation une fois éteinte, la propriéte des biens ne reposera plus sur la tête du donataire, à moins qu'une nouvelle concession ne les lui transmette. La mort de l'enfant ne reproduira pas la donation. Il laissera en mourant, non le donataire, mais le donateur, propriétaire des objets donnés. La disposition de la loi est encore sur ce point très-formelle (2). « Les donations une fois révoquées, ne pour- » ront revivre ou avoir de nouveau leur effet, » *ni par la mort de l'enfant du donateur*, etc. »

---

(1) Art. 39. Ibid.
(2) Art. 43. Ibid.

Mais enfin, si le donateur décède sans avoir réclamé les biens, s'il n'a pas même notifié la naissance ou la légitimation de l'enfant; le donataire ne peut il pas argumenter de la durée de sa paisible possession ?

Tout ce qui résulte en sa faveur du défaut de notification, c'est qu'il est possesseur de bonne-foi, et qu'en conséquence il n'est point obligé de restituer les fruits (1). Une possession trentenaire peut seule le mettre à l'abri de la restitution des biens compris dans la donation (2); et ce qui prouve toute la faveur de la révocation qui nous occupe, c'est que l'ordonnance ne fait commencer la prescription trentenaire que du jour de la naissance du dernier enfant, même posthume, du donateur, et qu'elle etend la nécessité de cette prescription, même aux tiers-détenteurs, quoiqu'en général la prescription courre contre celui qui peut agir, et du moment qu'il peut agir, et que les tiers-détenteurs prescrivent par une possession de 10 ans contre des personnes présentes, et par une possession de 20 ans contre des personnes absentes, pourvu que ces détenteurs aient un titre, et qu'ils soient de bonne-foi.

Deuxième question. Un mari transmet, avant 1789, sa succession à sa femme. Il la charge d'instituer heritier un de leurs enfans à son choix.

---

(1) Art. 41. Ibid.
(2) Art. 45. Ibid.

Supposé qu'elle ne remplisse pas ce vœu, il déclare qu'il nomme l'aîné de leurs fils. Ce testateur décède avant la révolution. Sa femme vit encore. Elle a, depuis le 14 juillet 1789, élu héritier le même fils aîné. Election nulle aux termes des nouvelles loix. Le fils, que son père avoit appelé, dans un temps utile, à sa succession, ne peut-il pas, en vertu du testament, recueillir et conserver les biens paternels ?

Réponse. On m'a déjà soumis cette question. Ma réponse est imprimée dans le N°. 6, tom. 9 de ce Journal, pag. 197.

Une légère différence existe entre l'une et l'autre espèce.

Dans la première, le testateur n'a point prévu le cas où son héritière ne se détermineroit point à *élire* un de leurs enfans.

Dans la seconde, au contraire, le testateur a prévu ce cas, et il a nommé héritier l'un de ses fils.

Mais cette nomination, purement conditionnelle, n'enlevoit pas à la veuve le droit d'élire un autre héritier; ne devoit avoir d'effet qu'autant que la veuve s'abstiendroit d'élire. Puisque l'un de ses enfans a fixé son choix, la nomination consignée dans le testament est caduque. Il ne faut considerer que l'élection faite par la veuve. Or, cette élection, postérieure au 14 juillet 1789, est radicalement nulle. Larticle 23 du décret du 17 nivôse est précis à cet égard.

Mais, supposât-on que l'élection émanée du testateur fût pure et simple, qu'y gagneroit

encore le fils aîné? Dans cette hypothèse, n'existeroit-il pas une double institution d'héritier? Deux héritiers, la mère et le fils, ne seroient-ils pas appelés à recueillir successivement le patrimoine du testateur? N'est-il pas incontestable que le droit du fils ne s'ouvriroit qu'à l'instant du décès de sa mère, qui vit encore, que postérieurement au 14 juillet 1789, et conséquemment à une époque où les dispositions testamentaires ne peuvent mettre d'obstacle au partage égal des successions?

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 17 Pluviôse, l'an 2 de la république.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un mémoire du tribunal criminel du département de la Creuse, par lequel il demande s'il est compétent pour juger, et en cas d'affirmative, dans quelle forme il doit juger Pierre *Gravelais*, huissier domicilié dans la commune d'Azerable, district de la Souterraine, où il réunit illégalement les fonctions de maire à celles de membre du comité de surveillance, dénoncé comme coupable de malversation dans la garde et régie des biens nationaux et prévenu en outre de plusieurs autres délits, par une information de cent témoins, de laquelle il résulte:

1°. Que sa commune manquant de subsistances en 1793, il reçut le prix d'une souscription faite pour s'en procurer, et vendit les grains

qu'il

qu'il avoit achetés à l'aide de ces fonds, une liv. 10 s. plus cher par boisseau, qu'il ne lui avoient coûté ;

2°. Que fermier d'un bien d'émigré assez considérable, il l'a fait exploiter par ses concitoyens, qu'il mettoit, à cet effet, en réquisition, avec menaces publiques d'être déclarés mauvais citoyens, s'ils ne se rendoient aux lieux, jours et heures indiqués pour le travail ;

3°. Qu'un moyen à-peu-près semblable a été mis en usage, de sa part, pour faire réparer sa maison ; qu'il y a employé les citoyens préposés à la garde des personnes détenues comme suspectes ; qu'il les a même obligés de partager l'indemnité qui leur étoit accordée par la loi, avec un menuisier qu'il faisoit travailler chez lui ;

4°. Qu'il s'est arrogé le pouvoir judiciaire, en citant devant lui les citoyens à qui il en vouloit, et en rendant contre eux des jugemens que la terreur dont il s'étoit environné faisoit exécuter avec empressement, malgré leur rigueur et leur injustice ;

5°. Que sous prétexte de célébrer avec plus d'éclat la destruction de la féodalité, il a mis à contribution les cultivateurs, ramassé des sommes assez considérables, fait transporter sur une montagne, par des voitures de réquisition, plus de 100 cordes de bois prises dans les forêts nationales, et consumé 2,400 liv. en dépenses folles, le tout pour se procurer une réputation dont lui seul recueilloit tout le fruit, tandis que ses concitoyens étoient forcés de se condamner aux privations les plus amères ;

6°. Qu'il n'a multiplié les arrestations, dans sa commune, que pour multiplier ses ressources; que de paisibles cultivateurs, croyant ne pouvoir acheter trop cher leur liberté pour se livrer à leurs travaux champêtres, lui ont compté, pour cet effet, les uns 600 livres, les autres 400 liv., et ainsi de suite; que depuis informé des dangers qu'il couroit pour avoir exigé de semblables taxes, il a fait prêter aux citoyens, qu'il avoit taxés, le serment de garder le secret, et leur a fait signer une déclaration portant que c'étoient des dons de leur part;

7°. Qu'en sa qualité de maire et en celle de juge qu'il s'étoit attribuée, il a souvent prononcé des amendes qui ont été versées entre ses mains; qu'on en ignore la destination et l'emploi; mais que l'incarcération des condamnés, dans une chapelle ancienne, très-humide et très-mal saine, suivoit de près les arrêts qu'il prononçoit; que cette prison servoit aussi à punir ceux qui osoient se roidir contre sa volonté; qu'un citoyen, entr'autre, n'avoit pu en sortir qu'en épousant la fille qu'il lui avoit présentée;

8°. Que nommé officier public pour constater l'état des personnes, il a vexé le curé de sa commune, parce que celui-ci, docile au vœu de la nature et de la raison, vouloit se marier; qu'il a refusé de publier ses bancs; qu'il a fait emprisonner sa proposée, et qu'il l'a ensuite bannie de sa commune; que souvent aussi il a refusé de délivrer des extraits des actes civils inscrits sur les registres qui lui étoient confiés;

9°. Qu'il a, comme maire, distribué dans sa

commune plusieurs quintaux de grains, dont il a reçu le prix, mais dont il n'a rendu aucun compte.

10°. Qu'abusant de tout ce qu'il y a de plus sacré dans l'ordre social, il n'a pas rougi de prêcher publiquement, et en chaire, la morale la plus licencieuse et la plus effrénée; qu'aussi étoit-il parvenu à transformer sa commune en sérail;

11°. Que lors du recrutement ordonné par la loi du 24 février 1793, il a composé avec différens individus, pour soustraire leurs enfans à l'enrôlement, et qu'il a reçu d'eux plusieurs sommes pour prix de leur exemption;

12°. Que les administrateurs du district de la Souterraine, qui auroient dû être les premiers à réprimer ses vexations, notamment ses divertissemens et soustractions d'effets nationaux, ont constamment gardé le silence sur sa conduite, et que cette coupable condescendance qui dégénère en complicité, paroît n'avoir eu lieu, que parce qu'un des administrateurs étoit parent de Pierre *Gravelais*.

Considérant qu'un fonctionnaire public, capable d'allier tant d'excès, de vexations et de crimes, aux marques extérieures d'un patriotisme exalté, ne peut être que le complice des ennemis de la république, et l'agent d'une conspiration attentatoire à la liberté, qui ne peut se maintenir que par la vertu; à l'égalité, qui ne peut exister que par le respect religieux et réciproque des citoyens, pour les droits légitimes des autres; à la souveraineté du peuple, qui ne seroit bientôt plus qu'une chimère, si elle cessoit d'être basée

sur la justice et la probité universelles, et que conséquemment les délits dont est prévenu Pierre *Gravelais*, considérés dans leur ensemble, ne peuvent être de la compétence des tribunaux ordinaires, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Pierre *Gravelais* et ses deux complices, mentionnés dans le mémoire du tribunal criminel du département de la Creuze, seront incessamment traduits au tribunal révolutionnaire, avec toutes les pièces de la procédure instruite contre eux.

II. Le tribunal criminel du département de la Creuze fera arrêter, s'ils ne le sont déjà, les membres de l'administration du district de la Souterraine, qui sont prévenus, par cette procédure, d'avoir favorisé par leur connivence, et protégé ouvertement les crimes imputés à Pierre *Gravelais*; et il tiendra la main à ce qu'ils soient traduits, avec ce dernier et ses complices, au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conjointement.

Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du district d'Auxerre ; département de l'Yonne (1).

Donation entre-vifs, attaquée sous différens rapports, déclarée valable.

Les actes de libéralité, citoyens juges, ne sont pas toujours les fruits de sentimens de bienfaisance et d'affection qui honorent l'humanité. Il n'est que trop ordinaire de les voir émanés de sentimens contraires : et c'est souvent l'envie de dépouiller et de nuire qui en dicte les disposi-

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

tions, plutôt que le désir de complaire et de gratifier.

Ce sont ces considérations qui ont rendu ces sortes d'actes l'objet de l'attention particulière du législateur. Les proscrire entièrement, c'eût été priver l'humanité de l'un de ses droits les plus beaux et les plus précieux, celui de bienfaisance : les admettre avec trop de faveur, ce seroit ouvrir une carrière trop facile à la surprise et à la fraude.

D'où il suit que les donations favorables en elles-mêmes, ont été assujetties plus étroitement que les autres actes, à des formalités rigoureuses, dont l'omission en opère irrévocablement la nullité : c'est pour ces raisons que la faculté de donner a été limitée entre certaines personnes, et qu'il en est plusieurs qui, quoique capables entre elles de tous les actes de commerce, sont néanmoins incapables, et de donner, et de recevoir réciproquement.

Il s'agit, citoyens juges, d'une question de cette espèce : vous avez à juger de la validité d'une donation attaquée par les héritiers de la donatrice, et qui est attaquée, tant par des vices de nullité reprochés à l'acte dans sa forme, que pour cause d'incapacité attachée aux personnes des donataires : je reprendrai succinctement le récit des faits.

Françoise *Auvergne*, femme de Jean-Baptiste *Petit*, a, par contrat reçu devant les notaires, à Auxerre, le 9 novembre 1783, donné entre-vifs à Jean-Baptiste et Reine *Campenon*, neveu et nièce de son mari, plusieurs pièces d'héri-

tages énoncés en l'acte de donation, et composant, à ce que l'on dit, la presque totalité des biens propres de la donatrice.

Cette donation est faite à la charge de différentes parties de rente dues sur les biens donnés, et avec rétention d'usufruit, au profit de la donatrice, pendant sa vie : il est même dit que, dans le cas où le mari de la donatrice décéderoit avant elle, alors elle pourra abandonner ledit usufruit aux donataires, qui, dans ce cas, outre les rentes dont j'ai parlé, et qu'ils seront tenus d'acquitter, tant en principal qu'arrérages, s'obligent solidairement de payer à la donatrice une rente viagère de 120 livres, sans retenue, pour lui tenir lieu dudit usufruit.

Quoique les biens donnés fussent originairement propres à la donatrice, cependant il faut observer que ces mêmes biens faisoient partie de la communauté d'entre elle et son mari, attendu que, par leur contrat de mariage, en date du 3 novembre 1767, les parties avoient stipulé une communauté générale de tous biens, même de propres.

Vous observerez encore, citoyens juges, que, par la donation en question, la femme seule dispose, sous l'autorisation de son mari, de ces mêmes biens, originairement propres à elle, mais qu'elle avoit mis en communauté ; et dont conséquemment elle avoit, antérieurement à la donation, abandonné la disponibilité à son mari : ce dernier paroît dans l'acte, uniquement pour communiquer à sa femme l'habilité nécessaire pour donner, en l'autorisant.

Enfin, une dernière observation, qui est aussi importante, c'est que la donatrice et son mari n'avoient point d'enfans, et que la donation qui comprend la majeure partie de ce que la femme avoit à espérer dans les biens communs, est faite aux neveux du mari, enfans de sa sœur, son héritière présomptive.

Le cas prévu par la donation n'est point arrivé. Françoise d'*Auvergne* est décédée avant son mari, Jean-Baptiste *Petit*, qui est aujourd'hui partie dans la cause, et dont les intérêts et la défense paroissent être les mêmes, et sont confiés aux mêmes soins.

Claude d'*Auvergne* et Marguerite d'*Auvergne*, femme *Dorleans*, après le décès de Françoise d'*Auvergne*, leur tante, dont ils sont présomptifs héritiers, ont pensé que la donation dont j'ai parlé étoit frauduleuse et nulle. Ils ont d'ailleurs cru que ces dispositions de libéralité, faites au préjudice des légitimes héritiers, étoient anéanties par les lois nouvelles; en conséquence, ils ont formé demande, à fin de partage et en nullité de la donation, tant contre Jean-Baptiste *Petit*, veuf de François d'*Auvergne*, que contre Jean-Baptiste et Reine *Campenon*, donataires : leur demande précédée de citation au bureau de conciliation, est du 7 frimaire de cette année.

Leurs conclusions tendent à ce que, sans avoir égard à la donation du 9 novembre 1783, et en conformité de l'art. XIII de la loi du 5me. jour du 2me. mois de l'an 2me., partage sera fait de tous les biens, meubles et immeubles, même des propres, conformément au contrat de ma-

riage, du 23 novembre 1767, de la communauté d'entre ladite défunte Françoise d'*Auvergne* et ledit *Petit*, suivant qu'il est constaté par l'inventaire fait après le décès de ladite défunte, pour par eux retirer la part et portion qui leur appartiennent comme héritiers de ladite d'*Auvergne*, et en conséquence voir prononcer la nullité de ladite donation.

Jean-Baptiste *Petit* offre de consentir au partage des biens de la succession et communauté telle qu'elle s'est trouvée au décès de ladite d'*Auvergne*, et sur le surplus des demandes que les héritiers d'*Auvergne*, soient déclarés non-recevables.

Les donataires concluent à ce qu'attendu que la donation dont il s'agit est régulière en la forme et inattaquable au fond, les demandeurs soient déclarés purement et simplement non-recevables au chef de leur demande qui tend à fin de nullité de ladite donation.

Quoique les moyens des parties vous aient été présentés par leurs défenseurs respectifs, je crois que l'importance de la cause exige que je les reprenne succinctement.

Les héritiers d'*Auvergne* vous ont présenté la donation, dont il s'agit, comme un acte vicieux, informe et qui décèle de toute part la fraude et la surprise : c'est, disent-ils, le fruit d'une manœuvre condamnable de la part du mari de la défunte, pour tourner à son profit et s'appliquer, dans la personne de ses héritiers présomptifs, le bénéfice d'une communauté, qui, suivant les lois, devoit être partagé entre lui et les défendeurs.

Le premier vice qu'ils relèvent dans cette donation, est attaché à la personne de la donatrice, qui n'étoit pas propriétaire des objets donnés, n'en avoit plus la disponibilité, puisque ces mêmes biens-propres de la défunte ont été par elle mis en communauté, et par conséquent dans la main de son mari, qui, comme maître de la communauté, en avoit seul la disponibilité.

La défunte a-t-elle pu transmettre une propriété qu'elle n'avoit plus ? a-t-elle pu user d'une faculté, qu'elle s'étoit interdite à elle-même, en dénaturant ses biens propres ? A-t-elle pu intervertir toutes les lois, qui régissent les communautés entre conjoints, en disposant seule du bien dont la disponibilité lui est expressément enlevée et n'appartient qu'à son mari ?

Mais, dit-on, la femme a été autorisée par son mari ; cette autorisation, en levant l'incapacité de la femme, donne à l'acte toute la validité dont il peut être susceptible. Ici, continuent les héritiers d'*Auvergne*, le vice et la fraude se montrent dans tout leur jour.

Qu'est-ce que l'autorisation et quel est son effet? c'est sans-doute celui de lever l'incapacité attachée à la personne de la femme, qui, mise sous la puissance de son mari, ne peut pendant le mariage, ni contracter ni citer en jugement sans l'assistance et l'approbation de celui, sous la protection de qui elle a été placée par les lois.

L'autorisation a pour but l'intérêt commun et du mari et de la femme. L'intérêt du mari, afin qu'il ne soit pas ruiné par des dépenses et des déprédations, auxquelles il n'auroit pas participé.

L'intérêt de la femme, pour la conservation de ses propres biens et pour rendre efficace la protection que lui doit son mari.

Mais cette autorisation, dont l'effet est de lever purement et simplement l'incapacité égale, dont est grevée la femme, ne lui confère pas des droits exorbitans et illégaux. Si elle devient habile à disposer, à l'abri de cette autorisation, de ses biens propres, sans-doute cette même autorisation ne peut lui attribuer la disponibilité des biens communs qui lui est expressément interdite par les lois; sans quoi l'on diroit que le mari, en autorisant sa femme, se dépouille de la qualité de maître et chef de la communauté, et transporte à celle que la loi a mise sous sa puissance des droits qui sont l'attribut de la supériorité de son sexe et qui ne lui ont surement pas été conférés pour en faire un pareil usage.

Si l'autorisation du mari n'a donné à la femme aucun droit de disposer des biens communs, continuent les héritiers d'*Auvergne*, la difficulté reste dans toute sa force, la femme a disposé des biens dont la loi lui interdit la disponibilité, la donation pèche donc, dans son principe et dans son essence, puisqu'elle est faite par une personne, à qui il est défendu de donner, et qu'elle y dispose des biens, dont il lui est défendu de disposer.

Dira-t-on que cette donation pouvoit être faite par le mari, qu'il avoit incontestablement le droit de disposer de cette manière des biens communs; qu'en conséquence lui seul a le droit de critiquer les dispositions faites par la femme, puisque c'est à ses propres intérêts seulement

que la donation porte atteinte ? Mais il ne les critique point ; sa présence et son autorisation lui ôtent le droit de les critiquer : cette autorisation est une preuve de son assentiment aux dispositions de sa femme. Enfin, on peut dire qu'il a lui-même donné et disposé, puisqu'il a renoncé à l'exercice de ses droits, qui seuls auroient pu opérer la révocation de la donation.

Les héritiers d'*Auvergne* répondent que le mari n'a point donné, qu'il n'a paru à l'acte que pour autoriser sa femme, mais qu'il n'a personnellement disposé de rien : il faut donc rejetter une hypothèse qui, contre le texte précis de l'acte, le constitueroit donateur.

Mais s'il se trouve véritablement donateur, par induction et par la rénonciation tacite à l'exercice de ses droits, qui résulte de sa présence, ses héritiers disent que de ce détour et de cet artifice, ils induisent de nouvelles preuves de surprise et de fraude.

L'art. 225 de la coutume de Paris, en établissant le mari maître absolu des biens communs, en lui conférant le droit excessif d'en disposer par donation ou autre disposition faite entre-vifs à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa femme, ajoute ces mots précieux qui forment la condition essentielle de la faculté exorbitante qui lui est accordée, *à personne capable et sans fraude.*

Les héritiers veulent donc bien supposer que la disposition illégalement faite par la femme, est vraiment faite par le mari, alors ils la sou-

tiennent nulle, comme faite avec fraude, et à personnes notoirement incapables.

La fraude, ils l'infèrent de la forme tortueuse de l'acte, et de la manière indirecte dont le mari s'y est pris, pour faire sous le nom de sa femme un acte de libéralité, qu'il pouvoit faire en son nom propre, mais qu'il a eu honte de faire ouvertement, parce que ses présomptifs héritiers en recueilloient le bénéfice.

Que fait-il donc? lui qui avoit la disponibilité du bien commun, se dépouille de ce droit que les lois lui confièrent à lui seul; il croit pouvoir en revêtir sa femme, à qui ces mêmes lois l'ont expressément interdit. Il se sert de l'autorisation que les lois lui ont confiée pour l'intérêt de l'*un* et de l'autre, il se sert, dis-je, de cet égide qui lui est donnée pour défendre et protéger, et l'emploie à appuyer un acte de dissipation; il a le pouvoir de dissiper, et ne dissippe point, mais il rend habile à dissiper celle à qui les lois en ont interdit la faculté. Sans doute, on demêle au travers de ces opérations équivoques et tortueuses le véritable dissipateur, le véritable donataire. Mais le voile dont il se couvre est évidemment le voile de la fraude, et c'est cette fraude qui vicie la donation.

Quel a donc été l'objet de toute cette manœuvre? Il est aisé de le développer, continuent les héritiers d'*Auvergne*; celui de dépouiller la femme et ses héritiers, tant de ses propres, que de leur droit dans la communauté, pour enrichir la succession du mari dans la personne de ses héritiers présomptifs. C'est-à-dire, de

produire un avantage indirect, proscrit par toutes les lois.

Les donataires, en effet, sont Jean-Baptiste et Reine *Campenon*, enfans de Thérèse *Petit*, sœur du mari de la donatrice; ce sont eux qui sont l'objet de la libéralité, surprise et peut-être forcée de leur tante. Or, continuent les héritiers d'*Auvergne*, les donataires neveux de Jean-Baptiste *Petit*, qui n'a point d'enfans, son appelés à recueillir sa succession; ils sont donc ses héritiers présomptifs, et en cette qualité inhabiles à recevoir de lui par donation, des biens dépendans de la communauté.

Une dernière nullité, invoquée par les héritiers, est celle qui procède de la nouvelle loi, en date du cinquième jour du deuxième mois de l'an deuxième. Cette loi, art. 9, veut une parfaite égalité dans les partages entre co-héritiers, soit directs, soit collatéraux, nonobstant toutes lois, coutumes et donations contraires. Elle annulle donc toutes donations dont l'effet est, comme dans l'espèce de dépouiller les héritiers, même en ligne collatérale.

La même loi, art. 13, prononce d'une manière plus positive et plus caractérisée, la nullité des donations, faites en collatérale au préjudice des légitimes héritiers, et l'effet de ces deux dispositions est rétroactif jusqu'au 14 juillet 1789, époque antérieure au décès de la donatrice.

Tels sont, citoyens juges, en substance, les moyens employés par les héritiers pour attaquer et anéantir l'acte qui leur porte préjudice. Ceux

du donataire vous ont été exposés par leur défenseur. Je dois également les analyser.

Ils disent, que les vices de forme, reprochés à la donation, et tirés sur-tout du défaut de qualité de la donatrice, sont des moyens frivoles contraires à la justice, à la raison et aux principes reçus ; que l'acte en question est sincère, légal et à l'abri de tout soupçon de fraude, et que les donataires ne sont nullement frappés, en leur personne, de l'incapacité légale, que l'on a arguée.

La femme *Petit*, a-t-on dit, n'étoit pas propriétaire des biens donnés. Ce fait, fût-il vrai, n'opéreroit pas la nullité de la donation, puisqu'il est permis de vendre la chose d'autrui, qu'il est également permis d'en disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, sauf seulement les droits du propriétaire. Mais dans l'espèce, ce propriétaire ne réclame pas ; il a au contraire approuvé la donation, et en consent aujourd'hui la pleine et entière exécution.

Dans le fait, est-il bien constant que la femme *Petit* n'étoit pas propriétaire ? Elle a donné des biens à elle propres : ce point est constant dans la cause : il est vrai que ces mêmes biens ont été, par elle, mis en communauté ; mais cette mise en communauté est-elle une véritable aliénation, qui lui en ait fait perdre la propriété ? Non, sans-doute. Son titre de propriété a seulement changé, ou plutôt, au regard de son mari et de la communauté, elle a changé la nature de ces mêmes biens, qui, au lieu d'être propres, ont fait

partie de la communauté, dont ils étoient naturellement exclus, par leur qualité de propres.

En a-t-elle perdu la propriété ? non elle en a seulement changé la disponibilité qu'elle a mise dans la main de son mari. Mais elle est toujours demeurée propriétaire, soit comme commune, soit en renonçant à la communauté; par la faculté de reprise, qu'elle a eu le soin de stipuler. On peut et on doit donc dire que jamais sa propriété n'a été complettement aliénée.

Quant à la disponibilité, sans doute que cette faculté lui étoit enlevée, pour la transférer à son mari; mais cette privation est relative à lui seul, et lorsqu'il a jugé à propos de se désister du droit qu'il avoit de mettre obstacle à cette disponibilité, on peut dire que la femme a repris tous ses droits, puisqu'elle ne les avoit abandonnés que pour son mari, et relativement à lui.

Lui seul a donc le droit de critiquer l'exercice d'un droit, qui ne pouvoit recevoir d'entraves, que par lui seul. Or, comme dans l'espèce il a approuvé la donation par sa présence, qu'il l'a appuyée de son consentement, qu'il l'a validée, par l'autorisation qu'il a prêtée à sa femme; personne ne peut être aujourd'hui reçu à la critiquer.

Ainsi donc s'évanouit, suivant les donataires, le prétendu vice, résultant du défaut de qualité de la donatrice. Les reproches de fraude ne sont pas plus difficiles à dissiper.

Il n'y a point de fraude, lorsqu'un acte est essentiellement légitime, juste et autorisé par les lois. Point de fraude apparente, puisque l'acte

est revêtu de toutes les formalités, que les lois ont prescrites. Point de fraude cachée, puisque le but, auquel on s'est proposé d'atteindre et que l'on a véritablement atteint, est juste, légitime, et ne tend point à éluder les dispositions des lois.

Les donataires, dit-on, sont des personnes incapables; la libéralité qui leur a été faite, couvre un avantage indirect. Aucune de ces choses ne résulte de l'acte attaqué par les demandeurs.

Les donataires sont héritiers présomptifs du mari; ce fait n'est pas exact. Les donataires sont neveux du mari, à la vérité, mais ils ne sont ou du moins ils n'étoient pas lors de la donation, ses héritiers présomptifs. L'Héritière présomptive de Jean-Baptiste *Petit*, mari de la donatrice est, et étoit, lors de la donation, Thérèse *Petit*, leur mère, et sœur de Jean-Baptiste *Petit*. D'ailleurs eussent-ils été héritiers présomptifs, la loi dans ce cas, ne les frappe d'aucune incapacité, mais donne seulement lieu à une indemnité; indemnité qui ne peut avoir lieu, dans l'espèce présente, puisque c'est la femme elle-même qui a donné, et que cette indemnité ne pourroit être due qu'autant que la donation seroit le fait seul du mari, sans aucun concours ni consentement de la femme.

Point d'avantage indirect. L'avantage indirect n'a lieu, que, lorsque le mari ou sa succession, s'enrichissent aux dépens des biens communs : ici rien de cela ne se présente. La donation n'est point faite au profit du mari, qui personnellement n'en profite point. Sa succession n'en deviendra

pas plus opulente, puisque les biens donnés n'en feront pas partie, et que les donataires ne les recueilleront pas, comme héritiers de leur oncle : celui-ci ne peut ni les en gratifier ni les en priver.

Quant aux lois nouvelles, les donataires soutiennent qu'elles n'ont aucune application à l'espèce. Il s'agit de donation faite depuis le 14 juillet 1789, et celle qui fait leur titre a une date très-antérieure. Elle est du 9 novembre 1783.

Tels sont, citoyens juges, ou du moins tel est le résultat que j'ai pu recueillir des moyens présentés par l'une et par l'autre des parties ; peut-être me suis-je un peu trop étendu sur leur discussion. Mais j'ai pensé que la nature de l'affaire, le soin qui doit vous occuper sans cesse, à démêler la fraude, et à rendre à chacun la justice, dont vos fonctions vous établissent les exacts distributeurs, demandoit de ma part, de vous les présenter de nouveau.

A mon égard, citoyens juges, la donation qui fait l'objet de la discussion est, vous a-t-on dit, anéantie par les lois nouvelles ; et quand on ne les consulteroit pas, l'ancienne jurisprudence la proscrit, comme nulle en la forme vicieuse et injuste au fond, en ce quelle tend à couvrir un avantage indirect.

Je dois m'occuper d'abord des dispositions de nos nouvelles lois, qui sont extraites du nouveau code que nous préparent nos législateurs.

On voit sans doute, que désirant répartir

avec une sage économie, des biens qui par leur nature sont destinés à l'avantage de la société entière, ils ont mis des entraves nouvelles à ces dispositions de pure libéralité, dictées plus souvent, ou par l'orgueil; ou par une aveugle prédilection, que par les sentimens purs d'une sincère affection, ou d'une tendre humanité.

Ils ont donc voulu une égalité parfaite entre tous héritiers, tant en ligne directe, qu'en ligne collatérale. Ils ont rappelé à ce partage égal, ceux que de justes manœuvres en avoient exclus; ils n'ont pas voulu qu'un héritier enrichi des dépouilles d'une succession opulente, dont il avoit absorbé tout le bénéfice, conservât tous ces avantages, en se rendant étranger à cette même succession par une renonciation factice : enfin, ils n'ont pas voulu que des étrangers avides et habiles dans l'art de séduire, nuisissent par leurs intrigues et leur artifice à ceux que la nature et le sang appellent à la succession de leurs parens.

Mais ces lois sages s'appliquent-elles à l'espèce de la cause ? c'est, citoyens juges, ce qu'il faut maintenant examiner.

L'art. XIII de la loi du cinquième jour du premier mois, invoqué par les demandeurs, est ainsi conçu : « Sont . . . . nulles et de nul effet, ›› toutes dispositions entre-vifs, ou à cause de ›› mort, faites par des parens collatéraux, au » préjudice de leurs héritiers présomptifs, en ›› faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers de- ›› puis le 14 juillet 1789 ››.

Je dois rapprocher de cet article les dispositions de l'art. IX de la même loi, qui porte ces mots : « les successions des père, mère ou » autres ascendans et des parens collatéraux, » ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui » s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes » les lois, coutumes, usages, donations, testamens et partages déjà faits; en conséquence, » les enfans descendans et héritiers en ligne » collaterale, ne pourront, même en renonçant » à ces successions, se dispenser de rapporter » ce qu'ils auront eu à titre gratuit par l'effet » des donations, que leur auront faites leurs » ascendans ou leurs parens collatéraux, postérieurement au 14 juillet 1789 ».

Le premier art. cité, ne peut recevoir aucune application à la cause ; la donation dont il s'agit, est du 9 novembre 1783, et a une date certaine et authentique, antérieure au 14 juillet 1789. Cette donation, n'est donc point comprise au nombre de celles dont la loi prononce la nullité.

Quant à l'article IX, on pourroit dire que la loi veut que toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, tant en directe qu'en collatérale, soient partagées également entre les héritiers. Or, Françoise d'*Auvergne* est décédée en 1793, sa succession appartient donc en son entier aux demandeurs qui doivent la partager avec l'égalité prescrite par la loi ; on ajouteroit que cette succession ne peut recevoir aucune

diminution

diminution ni retranchement, par l'effet de la donation dont il s'agit ; puisqu'aux termes de la loi, le partage égal doit avoir lieu, nonobstant toutes lois ..., ou donations contraires. D'où il paroîtroit s'ensuivre, que la donation, quelle que soit sa date, est anéantie par une induction nécessaire des dispositions de cette loi.

Je crois, citoyens juges, que l'application de ce texte de la loi n'est pas exacte, et qu'il n'est porté aucune atteinte, même par induction, à la donation que nous discutons.

La loi veut un partage égal de toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Mais la succession de Françoise d'*Auvergne* s'est ouverte en 1793, les biens donnés n'en faisoient pas partie ; puisque la défunte ayant disposé entre-vifs en 1783, s'est à cette époque désaisie d'une propriété, qui a cessé à l'instant même d'être la sienne ; et, par une conséquence nécessaire, les biens dont elle avoit disposé, n'ont jamais fait partie de sa succession.

Les donataires ne sont pas héritiers de la défunte, ils ne sont tenus à aucun rapport, dont l'effet seroit de faire rentrer les biens donnés dans ceux qui composent la masse de la succession; d'où il me paroît résulter que la donation est aujourd'hui, sous ce point de vue, absolument inattaquable.

Revenons donc, citoyens juges, aux lois anciennes. Françoise d'*Auvergne*, vous a-t-on dit, n'étoit plus propriétaire, elle n'avoit pas la disponibilité des biens qu'elle a donnés.

N'eût-elle pas été propriétaire des biens donnés,

vous le savez, citoyens juges, cette considération n'annulle point la donation dans son essence : on peut vendre la chose d'autrui ; on peut en disposer de toute autre manière, sauf le droit du propriétaire ; et lorsque celui-ci ne réclame point, personne, en excipant de son droit, ne peut réclamer pour lui ; le donataire ou l'acquéreur jouit, et, tant qu'il jouit tranquillement, toutes les obligations des unes et des autres parties sont remplies, puisque l'effet de l'aliénation n'est que d'assurer la jouissance, contre tous troubles. *Prestat rem habere licere.*

Au surplus, est-il bien exact de dire que Françoise d'*Auvergne* avoit perdu la propriété des biens dont elle avoit seulement changé la nature ; relativement à sa convention matrimoniale ? sa mise en communauté pouvoit avoir altéré sa propriété, mais ne l'avoit point anéantie. En acceptant la communauté elle conservoit la moitié de ces mêmes biens ; en y renonçant, elle les reprenoit, en entier, suivant la faculté de reprise qu'elle s'est expressément réservée.

Quant à la disponibilité, sans-doute, qu'elle avoit fait passer à son mari, le droit de disposer de biens, qui, s'ils eussent été exclus de la communauté, auroient été à la disposition d'elle seule ; mais parce qu'elle a associé son mari à cette faculté de disposer, il n'est pas exact de dire, qu'elle se l'est interdite à elle-même ; et lorsqu'elle en dispose, assistée de son mari, et sous la sauve-garde de son autorisation, on peut et on doit dire qu'ils concourrent l'un et l'autre à un acte qui n'excède nullement les pouvoirs de l'un et de l'autre.

La disponibilité exclusive attribuée au mari des biens de la communauté, n'est que pour son intérêt seul et relativement à lui. La communauté ne peut être détériorée, sans son consentement, parce qu'il en est le maître et le chef; mais s'il est porté quelqu'atteinte à ce droit, qui le concerne lui seul, sans-doute que lui seul a droit de s'en plaindre; aussi voit-on que les conventions et obligations de la femme, tendant à affecter les biens communs, sont valables, lorsque le mari les approuve et l'autorise. Il lève complettement son inhabilité, et les actes faits ainsi, ont autant de force que s'ils étoient émanés du mari lui-même.

Tels sont, à ce que je crois, citoyens juges, les principes reçus dans cette matière, et ceux qui doivent uniquement vous guider. La femme a donné, elle a donné des biens communs, mais elle a été assistée et autorisée par son mari pour effectuer ces dispositions, c'est-à-dire, que la femme a valablement donné, l'autorisation de son mari lui ôtant la tache d'incapacité dont les lois l'ont grevée; le mari, par l'effet de sa présence et de son autorisation, a renoncé au droit qu'il avoit de critiquer les opérations de sa femme, et a trouvé convenables des dispositions qu'il pouvoit faire lui-même, qu'il n'a cependant pas faites, mais qu'il a approuvées dans la personne de sa femme.

Il reste à examiner, citoyens juges, si cette donation peut être regardée comme extorquée, frauduleuse, et tendant à couvrir un avantage indirect.

La fraude, vous a-t-on dit, se décèle dans sa marche, lorsqu'on a recours à des voies tortueuses et détournées, pour atteindre à un but vers lequel elle n'ose marcher directement. Le voile dont elle s'enveloppe, est alors un sûr indice pour la reconnoître, et le nuage épais à l'aide duquel elle croit le dérober à tous les yeux, est précisément la trace qu'il convient de suivre, si on veut sûrement la surprendre.

Le mari de la femme d'*Auvergne* avoit seul la disponibilité des biens communs ; seul il pourroit en donner entre-vifs, sa qualité de maître et chef suprême de la communauté, lui donnoit ce droit exclusif. Il pourroit en user : cependant il n'en use pas, ou plutôt, s'il en use, c'est par une voie oblique. Il confère à sa femme des droits que les lois lui refusent, et c'est sous le nom de cette dernière, qu'il donne d'une manière indirecte et détournée des biens dont il avoit honte de disposer directement, en faveur de ses héritiers présomptifs.

Examinons, avec quelqu'attention ce reproche de fraude, citoyens juges : c'est sous le nom de la femme, vous insinue-t-on, que le mari cache sa véritable qualité de donataire ; je ne vois point du tout cette qualité ni apparente ni cachée dans la personne du mari ; c'est la femme qui donne en apparence, c'est aussi la femme qui donne une réalité. S'il est important de courir sans cesse à la poursuite de la fraude, craignons de nous égarer dans nos recherches, et évitons sur-tout de prendre l'ombre pour la réalité.

Si le mari ne paroît pas donner, c'est qu'il ne

donne réellement pas. L'essence d'une donation, est de procéder de la volonté de celui qui gratifie. Or le mari n'a pas eu la volonté de gratifier les donataires, puisqueles objets donnés, quoiqu'à sa disponibilité, n'étoient pas réellement siens, et que s'il en eût disposé il devenoit comptable à la femme ou à ses héritiers de l'indemnité qui résultoit de sa libéralité.

La femme seule avoit la volonté de donner, mais elle n'en avoit pas le pouvoir; ce pouvoir qui gênoit l'exercice de sa volonté, étoit dans les mains de son mari, elle s'est adressée à lui pour lever l'obstacle qui l'embarrassoit, et il lui a prêté son appui.

Il faut donc distinguer la volonté de disposer, d'avec le pouvoir de disposer; la femme a eu cette volonté; quant au pouvoir, elle a eu besoin de l'emprunter de son mari, et celui-ci le lui a prêté. Le mari n'a eu à l'acte qu'une sorte de concours inactif quant à la disposition, mais actif seulement quant à la légitimation de l'acte qui, sans ce concours auroit été nul et désavoué par les lois.

Pour donner, il faut se dépouiller pour revêtir le donataire; il faut se dessaisir d'une propriété, et le mari n'a voulu ni se dépouiller, ni se dévêtir. Il a seulement consenti et approuvé l'acte de libéralité, émané de la libre volonté de sa femme.

Il reste à examiner si la fraude peut s'induire de la qualité du donataire, qui, disent les demandeurs, sont héritiers présomptifs du mari.

La réponse à cette difficulté, est courte et précise ; les donataires sont neveux du mari, à la vérité, mais à l'époque de la donation, Thérèse *Petit*, leur mère, existoit, et c'est Thérèse *Petit*, qui étoit sœur et héritière présomptive du mari de la donatrice.

D'ailleurs l'incapacité des héritiers de l'un des conjoints, qui les rend inhabiles à recueillir les libéralités faites par l'autre conjoint aux dépens de la communauté, n'est qu'une incapacité relative et non absolue ; ces sortes d'actes de libéralité ne sont nuls, ni dans leur essence, ni dans leur principe. Ils donnent seulement lieu à une indemnité.

Dans l'espèce il n'y auroit eu lieu à aucune indemnité, car à qui auroit-elle été due ? Ce n'est sans doute pas à la femme, qui est elle-même donatrice, ce n'est pas non plus au mari, puisque sa présence lors de la donation, son acquiescement, qui est une suite naturelle et nécessaire de l'autorisation par lui prêtée, l'y auroit rendu non-recevable.

Au surplus, cette discussion est inutile, puisque, comme je l'ai observé, les donataires n'ont pas été lors de la donation, et ne sont pas actuellement les héritiers présomptifs du mari de la donatrice. Je ne vois donc pas, citoyens juges, que les vices de fraude et d'avantage indirect, reprochés à la donation dont il s'agit, soient appuyés sur aucune base solide.

Vous avez vu d'ailleurs que cet acte n'est point irrégulier en sa forme, et que la donatrice avoit qualité suffisante pour donner ; vous avez vu

également, que les lois nouvelles qui limitent la faculté de disposer, ne sont point applicables à l'espèce.

Je termine donc cette discussion, peut-être trop longue, et je crois que vous ne pouvez vous dispenser de confirmer un acte de libéralité, autorisé par les lois, et que les circonstances accessoires ne paroissent point tacher d'aucun vestige de fraude ni d'injustice.

Dans ces circonstances j'estime, qu'attendu que l'acte de donation est régulier en la forme, la femme ayant disposé sous l'autorisation de son mari ; attendu que les dispositions sont faites au profit de personnes capables et non prohibées ; attendu enfin que les articles IX et XIII de la loi du cinquième jour du deuxième mois dernier, ne reçoivent aucune application à l'espèce, il y a lieu de déclarer les demandeurs purement et simplement non-recevables dans leur demande à fin de nullité de l'acte de donation du 9 novembre 1783.

A l'égard de la demande en partage, comme les parties sont alliées au degré porté par la loi, renvoyer les demandeurs et Jean-Baptiste *Petit*, à se pourvoir devant un tribunal de famille.

Jugem. de frim. : conforme aux conclusions.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement cassé, parce qu'il applique à un vol commis dans l'écurie d'une maison habitée, la peine que la loi prononce contre les vols commis dans un terrein clos et fermé, et qui tient immédiatement à une maison habitée.

Ducreux vole, dans une écurie, une chemise et des souliers. Cette écurie tenoit à une habitation. Mais toutes les portes étoient ouvertes. Les effets volés étoient en évidence. Cependant, comme s'il eût été question d'un vol commis dans un terrein clos et fermé, le tribunal criminel du département de l'Oise, condamne le coupable à quatre années de fers.

Ducreux se pourvoit en cassation.

Il représente que le code pénal ne contient aucune disposition applicable à l'espèce: que le délit est un vol simple, du ressort de la police correctionnelle. Que les juges du tribunal criminel du département de l'Oise, au lieu de lui infliger la peine portée par l'art. 32 de la loi du 22 juillet 1791, lui ont infligé la peine que prononce l'art. 25, sect. 2 du tit. 2 de la 2me. partie du code pénal. Que cette condamnation est trop rigoureuse, et le jugement qui la renferme, illégal et nul.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Lyons*, l'un de ses membres, et les conclusions du Commissaire national;

Casse le jugement rendu le 9 juillet 1792,

par le tribunal criminel du département de l'Oise, en ce qu'il a appliqué à un vol commis dans l'écurie d'une maison habitée, la peine de quatre années de fers, portée par l'article 25 de la section 2. du tit. 2me. de la 2me. partie du code pénal, et établie pour le vol commis dans un terrein clos et fermé, qui tient immédiatement à une maison habitée.

Renvoie au tribunal criminel de département de Seine et Oise, pour y être procédé à un nouveau jugement.

Impression.... transcription sur les registres du tribunal criminel du département de l'Oise, conformément à l'article 22 de la loi du 1er. décembre 1791.

Tribunal criminel du département de Paris.

Crime de faux commis en un effet de commerce.

Le 17 janvier 1793, (v. s.) *Recusson*, négociant en gros, achète de *Bézacier*, marchand mercier, rue Saint-Antoine, du drap et d'autres objets. Il lui présente en paiement un billet de 1,017 liv., signé *Guenne*, négociant. Billet faux, *Recusson* ne l'ignoroit pas. *Bézacier* apperçoit le piège où l'on veut le prendre. Il dénonce *Recusson* au comité de police de la section de la maison commune. Le prévenu, mis en état d'arrestation, paroît devant le directeur du juré du quatrième arrondissement. Dans l'interrogatoire qu'il subit, il affirme qu'il n'est

point auteur du billet. Il convient qu'il l'a seulement dicté, il ajoute que le particulier, qui l'a écrit, se nomme *Guenne*, et qu'il a signé son vrai nom. Il ajoute encore que cela n'est point criminel. Que l'usage du commerce autorise la confection et l'emploi de semblables billets. Enfin, s'il faut en croire *Recusson*, son intention étoit de payer avant l'échéance, ce qui prévenoit toute espèce d'inconvénient.

Le directeur dresse l'acte d'accusation.

L'accusation est admise.

Au tribunal criminel, *Recusson* reproduit ses dénégations, ou plutôt l'aveu de son délit.

Le juré spécial de jugement déclare :

1°. Qu'il a été fait un faux billet de 1,017 liv.

2°. Que *Recusson* n'est point convaincu de l'avoir fait.

3°. Que le crime de faux a été commis en un effet de commerce.

4°. Qu'il a été fait usage d'un faux billet de 1,017 liv.

5°. Que *Recusson* est convaincu d'avoir fait usage de ce faux billet, et qu'il en a fait usage sachant que ce billet étoit faux.

Le tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne Ambroise *Recusson* à la peine de six années de fers, conformément aux articles 41, 43 et 45 de la section 2e., titre 2e. de la 2me. partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus :

Art. XLI. » Quiconque sera convaincu d'avoir » méchamment et à dessein de nuire à autrui,

„ commis le crime de faux, sera puni ainsi „ qu'il suit „.

XLIII. „ Si ledit crime de faux est commis en „ lettres-de-change ou autres effets de commerce „ ou de banque, la peine sera de six années de „ fers „.

XLV. „ Quiconque aura commis ledit crime „ de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il „ savoit être fausse, sera puni des peines portées „ ci-dessus contre chaque espèce de faux.

Condamné en outre *Recusson* à l'exposition préalable pendant six heures, etc., conformément à l'article 28 du titre 1er. de la première partie du code penal.

Ordonne que le billet faux de 1,017 l., déposé au greffe, comme pièce de conviction, soit lacéré et brûlé en présence de l'un des juges du tribunal et de l'accusateur public, et qu'il en soit dressé procès-verbal.

Impression, Affiche. Renvoi pour l'exécution au commissaire national du tribunal du 4me. arrondissement.

Jugement du 26 avril 1793, (vieux stile).

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Moulin (ci-devant *Leroi*), *convaincu d'avoir abusé de sa qualité de directeur de la poste aux lettres, pour soustraire des bulletins, des lois et des rapports, adressés aux représentans du peuple et aux fonctionnaires publics, et d'avoir vendu ces objets pour son compte; puni de mort.* (1)

Chaque citoyen dans un état a des obligations

à remplir ; s'en acquitter, c'est payer sa portion de la dette sociale. S'y soustraire, c'est voler sa patrie. Mais les devoirs attachés aux fonctions publiques, à ces fonctions qui sont fondées sur la confiance du peuple, sont bien plus étendus que ceux des hommes privés. L'homme public ne sauroit trop se pénétrer de cette vérité. Il ne peut trop se dire à lui-même : il n'existe point relativement à ma place de fautes légères. La moindre prévarication dans l'exercice de mes fonctions, seroit un crime, un crime capital. Il faut que je me mette à l'abri de tout reproche. Il faut que je sois digne de l'estime universelle.

Moulin, (1) directeur de la poste aux lettres à Urville, (2) ne prend pas ces principes pour base de sa conduite. Au lieu de transmettre fidèlement à leur destination, les bulletins, les rapports, les lois de la convention nationale, et ces écrits dont l'objet est d'éclairer les citoyens, adressés aux représentans du peuple et aux fonctionnaires publics, il s'en empare. Il en fait un coupable trafic. Il s'en applique le produit.

On découvre le crime. On en dénonce l'auteur.

Il paroît au tribunal révolutionnaire.

Les dépositions des témoins sont précises, uniformes, accablantes.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

---

(1) Près de Cherbourg.

(2) Agé de 57 ans.

1°. Qu'il a été soustrait et vendu des bulletins, des rapports, des lois et des écrits destinés à éclairer les citoyens, objets adressés à des fonctionnaires publics, et spécialement à des représentans du peuple, et qu'en cela il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, la liberté et la sureté du peuple français.

2°. Que *Moulin* est auteur de cette soustraction, et de cette vente, dont il s'est approprié les bénéfices.

Le tribunal faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne Nicolas *Moulin* à la peine de mort, et déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république.

Impression......Affiche.....

Jugement du 3 germinal, l'an 2e. de la république, exécuté le même jour.

LÉGISLATION.

Décret de la convention nationale, du 9 pluviose, l'an deuxième de la république, qui ordonne un concours pour des ouvrages destinés à l'instruction publique.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Un concours est ouvert jusqu'au premier messidor prochain, pour les ouvrages sur les objets suivans.

1°. Instruction sur la conservation des enfans depuis la grossesse, et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance, jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales : ces deux objets traités ensemble ou séparément.

2°. Instructions pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfans.

3°. Méthodes pour apprendre à lire et à écrire : ces deux objets traités ensemble ou séparément.

4°. Notions sur la grammaire française.

5°. Institutions sur les premières règles d'arithmétique, de géométrie-pratique. » Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique, qui seront composés pour les écoles nationales ». Article 11 du décret du premier août dernier.

6°. Notions sur la géographie.

7°. Instructions sur les principaux phénomènes, et sur les productions les plus usuelles de la nature.

8°. Instructions élémentaires sur la morale républicaine.

9°. Instructions élémentaires sur l'agriculture et les arts de première utilité, traités ensemble ou séparément.

II. Les auteurs adresseront leurs ouvrages à la convention nationale, et ne se feront connaître qu'après le jugement.

III. Les récompenses nationales seront décer-

nées aux auteurs des ouvrages qui auront été jugés les meilleurs.

IV. Le comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un juré destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner.

Le rapport et le présent décret seront insérés au bulletin.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, etc. etc.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 5. Pluviôse, l'an 2 de la république.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des administrateurs de l'hôpital de Chantilly, dans laquelle ils exposent que les pauvres malades sont sur le point de manquer des secours les plus pressans, à cause du séquestre prononcé sur les biens et revenus de cet hôpital, dans le département de la Côte-d'Or;

Fait provisoirement main-levée du séquestre dont il s'agit, autorise les administrateurs dudit hôpital à recevoir de qui il appartiendra les revenus et fermages actuellement échus, et renvoye au conseil exécutif provisoire pour prendre les renseignemens sur les motifs qui ont déterminé le département de la Côte-d'Or à séquestrer les biens de l'hôpital de Chantilly, et en rendre

compte à la convention nationale, dans le mois.

Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin, et envoyé manuscrit au département de la Côte-d'Or.

Même séance.

Vous avez déjà (dit *Vouland* au nom du comité de Sureté générale), par un décret formel, affecté la prison, dite la Conciergerie, aux seuls prévenus de délits contre-révolutionnaires dont la connoissance est exclusivement attribuée au tribunal révolutionnaire de Paris. Le nombre des prisonniers qu'on envoie de toutes les parties de la république, augmente tous les jours, parce que les ennemis extérieurs de notre indépendance ont par-tout, dans l'intérieur, des agens et des complices, qui conspirent avec eux et pour eux.

Mais par-tout le génie de la liberté, porte l'instinct des vrais sans-culottes, dont rien ne peut ralentir la surveillance et l'énergie, déjoue les complots des conspirateurs, et s'assure de leurs personnes. Le temps, nos succès au dehors et au dedans, les exemples multipliés d'une juste sévérité, qui se renouvelle chaque jour, peuvent seuls ramener parmi nous l'ordre et la paix. En attendant, le nombre des contre-révolutionnaires s'amoncèle dans la prison affectée pour les recevoir : il est inévitable qu'une trop grande quantité de détenus dans un même lieu, ne produise au milieu d'eux, des maladies qu'il est prudent de prévoir, et qui finiroient par devenir épidémiques.

Elles

Elles pourroient aussi enlever des coupables intéressans dont la tête ne doit tomber que sous la hache de la loi, qu'ils ont outragée ou méconnue. Mais en attendant qu'elle puisse les atteindre, il faut veiller avec soin, à la conservation de leurs jours : l'humanité et la justice nous en font un devoir. C'est pour le remplir ce devoir sacré, que je viens, au nom de votre comité de sureté générale, vous proposer d'affecter une partie de la maison qu'habitoient les ci-devant archevêques et évêques de Paris, pour en faire une infirmerie uniquement destinée aux prisonniers de la conciergerie. La partie de cette maison qui est sur le bord de la rivière, pourroit être utilement employée à devenir un hospice de santé. Il seroit facile de la mettre promptement, et à peu de frais, en état de recevoir les malades de la conciergerie, qui, dans cette prison, respirent un air très-mal sain, qui aggrave les maladies dont ils peuvent être frappés.

Voici le projet de décret :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sureté générale, décrète que le ministre de l'intérieur fera préparer dans trois jours, pour tout délai, une partie de la maison dite épiscopale de Paris, pour

en former une infirmerie uniquement destinée aux prisonniers de la conciergerie.

Ce projet est adopté.

Séance du 26 Pluviôse.

La commune d'Hébecourt, district des Andelys, département de l'Eure, prohibe, par un arrêté, la formation d'une société populaire dans son arrondissement. Un membre de la convention dénonce cette détermination contre-révolutionnaire. Il reproche au curé d'Hébecourt, ex-noble, qui présidoit l'assemblée, de l'avoir influencée. Il s'élève contre l'agent national de la commune qui n'a point dénoncé cette prévarication au district des Andelys.

La convention nationale décrète que l'agent national auprès de la commune d'Hébecourt qui n'a pas dénoncé cette délibération contre-révolutionnaire, et *Gallye*, curé de cette commune, président de l'assemblée qui a pris cet arrêté, seront mis en état d'arrestation; que l'agent national auprès du district des Andelys se rendra sans retard dans cette commune, pour y prendre des renseignemens, qu'il fera parvenir au comité de sureté générale.

Extrait du recueil des actions héroïques et civiques des Républicains Français.

Oletta, propriétaire d'une tuilerie en Corse, doit être compté honorablement parmi les patriotes qui n'ont pas voulu courber la tête sous le joug du traître Paoli, et qui ont empêché la liberté d'être entièrement bannie de cette isle.

Les connoissances qu'il avoit dans le service de la mer, et son ardent amour pour la république, déterminèrent les représentans du peuple à lui donner le commandement d'une felouque, montée de 20 hommes d'équipage et de deux canons de quatre.

Entré dans le port d'Ajaccio, pour y porter des dépêches, il reçoit l'ordre de la municipalité contre-révolutionnaire et du lâche *Alkérien*, commandant des forces de mer, de tirer à terre sa felouque. *Oletta* conçoit de justes inquiétudes ; il renvoie dans son canot trois hommes dont la fidélité lui étoit suspecte : il lève son ancre et fait route pour sortir du port. Il s'échappe au travers des boulets, qu'on lançoit sur lui de toutes parts ; et par l'intrépidité de son petit équipage, et la justesse de sa manœuvre, il rejoint heureusement

les représentans du peuple qui étoient à l'entrée du golfe.

Oletta étoit dans le port de Toulon au moment où cette commune infâme ouvroit ses portes aux féroces anglais. *Oletta* appareille sur-le-champ; il traverse avec intrépidité les flottes combinées de l'Angleterre et de l'Espagne, et va porter à l'armée d'Italie la nouvelle de cette trahison.

Oletta poursuivoit glorieusement sa carrière, et la marquoit chaque jour par de nouveaux services. Il avoit fait une prise importante : poursuivi par une frégate anglaise, il se réfugie dans une petite anse du cap Corse; il débarque ses deux canons, il se bat pendant quatre heures; un boulet renverse le pavillon national. *Oletta* veut le relever, un coup mortel l'atteint dans la poitrine.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Déclaration de jurés de jugement et jugemens cassés, attendu que le délit mentionné dans l'acte d'accusation est antérieur de quatre années à cette accusation, etc.

PASQUALINI rend plainte devant le juge de paix du canton de Casanoni en Corse, contre d'*Orbigni*. Il lui impute un vol nocturne de plusieurs gerbes de blé.

Le juge de paix renvoie le prévenu, en état d'arrestation, devant le directeur du juré.

Ce magistrat rédige un acte d'accusation. Cet

acte porte que le délit a été commis : *il y a environ quatre ans.*

D'*Orbigni* passe au tribunal criminel.

Le juré de jugement déclare que l'accusé est convaincu d'avoir volé, pendant la nuit, les gerbes de blé, dont il est question, à une époque où il étoit gardien des plaines.

Le tribunal condamne d'*Orbigni* à un emprisonnement de deux années, et à une exposition préalable de deux heures aux regards du peuple, avec écriteau, etc.

D'*Orbigni* se pourvoit en cassation.

Il relève différens vices dans les actes de la procédure.

Il expose qu'à l'époque où l'on a admis l'accusation, la prescription étoit acquise.

Il soutient que le tribunal, en le condamnant à l'exposition préalable, a excédé les limites de sa puissance.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de *Thouret*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national.

Casse la déclaration du juré de jugement et le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Corse, du 20 juin 1792.

1°. Parce que le délit, dont le juré a déclaré d'*Orbigni* convaincu, est suivant l'acte d'accusation, antérieur de quatre années à l'accusation, ce qui est contraire à l'article 1er. du titre six de la première partie du code pénal, qui porte : » qu'il ne pourra être intenté aucune action criminelle, pour raison d'un crime après trois

» années révolues, lorsque dans cet intervalle,
» il n'aura été fait aucune poursuite.

2°. Parce que les juges ont condamné d'*Orbigni* à être exposé à un poteau, pendant deux heures, avec écriteau, quoiqu'ils n'aient prononcé contre lui aucune des peines auxquelles l'article 28 du titre 1er. de la 1ère. partie du code pénal, attache l'exposition, ce qui est contraire à ce même article 28, dont voici les termes : « quiconque aura été condamné à l'une des peines
» des fers, de la réclusion dans la maison de
» force, de la gêne, de la détention, avant
» de subir la peine, sera préalablement conduit
» sur la place publique de la ville où le juré
» d'accusation aura été convoqué, il y sera at-
» taché à un poteau, placé sur un échafaud, etc.

Renvoie sur le fond, devant le tribunal criminel du département du Var, pour être l'accusation présentée à l'examen d'un nouveau juré de jugement, qui sera assemblé à cet effet.

Impression...... Transcription sur les registres du tribunal criminel du département de la Corse.

Jugement du 12 octobre 1792.

Tribunal criminel du département de Paris.

Vol commis sans discernement. Trolier convaincu de ce délit, acquitté, et envoyé dans la maison de correction.

Trolier, (1) à peine âgé de 14 ans, brise,

---

(1) Décroteur et marchand de papier nouvelle.

le 29 mars 1793, (v. st.) le vitrage de l'une des montres exposées au dehors de la boutique de *Tessier*, marchand bonnetier, rue Neuve des Petits-Champs. Il s'empare d'une paire de bas de coton, élastique, chinée......... Deux citoyens passent, surprennent *Trolier* en flagrant-délit, et l'arrêtent. *Tessier* avoit entendu le bruit occasionné par la fracture du verre. Il sort de sa boutique. Il saisit l'enfant. Que m'as-tu pris, lui dit-il? — Rien. — *Trolier*, appuyé contre la muraille, tenoit derrière lui la paire de bas. *Tessier* soupçonne l'artifice. *Trolier* jette le paquet. Le marchand le voit tomber: le ramasse: conduit le coupable chez le commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins. Cet officier interroge le prévenu. Il lui représente la paire de bas. *Trolier* la reconnoît. Il avoue qu'il a cassé le carreau de la montre. Il avoue qu'il a commis le vol. On le met en état d'arrestation. On le traduit au tribunal de la police correctionnelle. Ce tribunal, convaincu que le délit n'est pas de sa compétence, renvoie le prévenu devant le directeur du juré du premier arrondissement. *Tessier*, qui, sans doute, avoit reçu, dans les prisons, des conseils criminels, tient devant ce magistrat un langage bien différent de celui qu'il avoit tenu devant le commissaire de police. Il s'est arrêté auprès de la boutique pour lâcher de l'eau. Ce n'est plus un carreau de la montre qu'il a cassé. C'est un carreau de vitre, qui étoit à la hauteur de sa tête. Il n'a point volé les bas. Ils étoient par terre. Un citoyen, qui passoit, les a ramassés, et les a remis à *Tessier*. Enfin *Trolier*

proteste qu'il n'a point reconnu les bas devant le commissaire de police, qu'il n'a point avoué qu'il les eût volés.

Acte d'accusation. Déclaration affimative.

À l'audience publique, *Trolier* persiste dans ses dénégations. Mais ses premiers aveux, et les dépositions formelles des deux témoins oculaires, ne permettent pas de prendre le change.

Les jurés de jugement déclarent :

1°. Qu'il a été pris une paire de bas.

2°. Que *Trolier* est convaincu de l'avoir prise.

3°. Qu'il l'a prise dans l'intention de voler, mais qu'il n'a pas commis ce vol avec discernement.

Le tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, acquitte Claude *Trolier* du crime à lui imputé, et dont il est convaincu par la déclaration du juré de jugement, ci-dessus rapporté ; et cependant le condamne par forme de police correctionnelle, à la peine de l'emprisonnement pendant deux ans dans une maison de correction, qui sera indiquée par le directoire du département de Paris, conformément à l'article 2 du titre 5 de la première partie du code pénal, dont il a été fait lecture, et qui est ainsi conçu : « Si les jurés décident que le cou-
» pable a commis le crime sans discernement,
» il sera acquitté du crime ; mais le tribunal
» criminel pourra, suivant les circonstances,
» ordonner que le coupable sera rendu à ses
» parens, ou qu'il sera conduit dans une maison
» de correction, pour y être élevé et détenu
» pendant tel nombre d'années que le jugement

» déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder » l'époque ; à laquelle il auroit atteint l'âge de » 20 ans. »

Ordonne que la paire de bas soit remise à *Tissier*.

Impression...... Affiche..... Renvoi pour l'exécution au commissaire national du premier arrondissement.

Jugement du 27 juin 1793 (v. st.).

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Schneider, convaincu d'être auteur ou complice d'attentats contre-révolutionnaires, puni de mort.

En 1791, *Schneider*, prêtre allemand, passe en France. Il se fixe à Strasbourg. Nommé Vicaire épiscopal, accusateur public, commissaire civil auprès des armées, et membre d'une commission révolutionnaire, il employe contre la nation, les pouvoirs qu'il doit à la confiance aveugle de ses concitoyens. Il tourne contre la patrie, les armes qu'il a reçues pour la défendre. Il ne cesse de se permettre des actes arbitraires, des vexations de tout genre. Il opprime les patriotes. Des prêtres autrichiens, des ex-nobles, des intrigans, voilà ceux dont il reçoit exclusivement les dénonciations, et à qui il procure des places.

Schneider, sous des prétextes légers et frivoles, pressure les citoyens. Il dit à celui-ci, tu n'es qu'un égoïste : à celui-là, tu n'es pas docile :

à cette femme : ta cocarde n'est point assez large. Il les condamne à des amendes de 5 liv., 10 liv. et 50 liv. Tout cela tourne à son profit personnel. Pour se dérober à ces persécutions, à ces concussions, on fuit, on abandonne le sol de la France.

Ce n'est pas tout. *Schneider* allie à ce despotisme inoui, l'immoralité la plus révoltante. Déterminé à marier *Frunk*, prêtre autrichien, il met en réquisition à cet effet, les jeunes citoyennes de Bar. *Frunk* choisit. *Schneider* provoque une collecte en faveur des époux. Il ordonne de faire la liste de ceux qui donneront, et déclare que ceux qui ne donneront pas seront traduits au tribunal révolutionnaire.

Schneider, si zélé pour ses amis, ne devoit pas s'oublier lui-même. Une citoyenne jeune, aimable, riche, fixe son attention. Tu seras ma femme, dit-il. Il envoye chez le père de cette citoyenne la force armée et des membres de la commission révolutionnaire. On lui déclare que *Schneider* épouse sa fille. On lui intime l'ordre de la livrer sans délai.

De tels excès devoient un jour opérer la perte de *Schneider*.

On le dénonce. On l'arrête. On le traduit au tribunal révolutionnaire.

Il essaye de détruire les chefs d'accusation.

Mais des actes authentiques offrent les preuves de ses crimes.

Les jurés déclarent à l'unanimité qu'il est constant :

1°. Que dans le département du Bas-Rhin,

depuis 1791, et notamment en 1793, il a été pratiqué des manœuvres tendantes à favoriser, par tous les moyens possibles, les projets des ennemis extérieurs, sur-tout en ébranlant la fidélité des citoyens envers la nation, et en les portant à la révolte contre l'autorité légitime; par des manœuvres criminelles, concertées avec les contre-révolutionnaires, Diétrich et prêtres allemands, par des vexations et des concussions immorales et cruelles, par l'abus le plus révoltant et le plus sanguinaire du nom et des pouvoirs d'une commission révolutionnaire, pour opprimer, voler et assassiner les patriotes; ravir l'honneur et la fortune, et troubler la tranquillité des familles.

2°. Que *Schneider*, prêtre allemand, est convaincu d'être auteur ou complice de ces attentats.

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne Euloge *Schneider* à la peine de mort.

Déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république.

Impression..... Affiche.....

Jugement du 12 germinal, l'an 2 de la république

MÊME TRIBUNAL.

Lacroix, Danton, Camille-Desmoulins, Philippeaux, Hérault-Séchelles, Vestermann, Fabre-d'Eglantine, Delaunay. Chabot, Bazire, Sahuguet-d'Espagnac, Frey, Emmanuel Frey, Gusman et Diderischen, condamnés à la peine de mort.

Extrait des registres du greffe du tribunal, du 16 germinal, l'an second de la république française.

Au nom du Peuple Français.

Vu par le tribunal le rapport fait à la convention nationale, au nom de ses comités de salut public et de sûreté générale, par le citoyen Amard, le 29 ventôse dernier, sur la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté; ladite conjuration tendante à diffamer et avilir la représentation nationale, et à détruire, par la corruption, le gouvernement républicain, et sur la suppression et la falsification du décret du 17 vendemiaire, et le décret étant ensuite et en date du même jour, portant accusation contre :

Joseph Delaunay, âgé de trente-neuf ans, né à Angers, département de Maine et Loire, député de ce département à la convention nationale, ci-devant homme-de-loi, demeurant à Paris, boulevard Montmartre;

François Chabot, âgé de trente-cinq ans, né à St.-Geniez-Dol, département de l'Aveyron,

ci-devant capucin, et député du département de Loir et Cher, à la convention nationale, demeurant à Paris, rue d'Anjou St.-Honoré ;

Philippe-François-Nazaire Fabre-d'Eglantine, âgé de treute-neuf ans, né à Carcassonne, département dr l'Aude, homme-de-lettres, député du département de Paris, à la convention nationale, et y demeurant rue Ville-l'Évêque ;

Claude Bazire, âgé de vingt-neuf ans, né à Dijon, département de la Côte-d'Or, député de ce département à la convention nationale, ci-devant commis aux archives des états de Bourgogne, demeurant à Paris, rue St.-Pierre Montmartre ;

Julien de Toulouse, député du département de la Haute-Garonne à la convention nationale, absent.

L'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près le tribunal, contre Marc-René Sahuguet d'Espagnac, âgé de quarante-un ans, né à Prie, département de la Corrèze, ci-devant abbé, et fournisseur des armées, demeurant à Paris, rue de l'Université.

Sigismond-Cottelot-Junius Frey, âgé de trente-six ans, né en Moravie, fournisseur des armées, demeurant à Paris, rue d'Anjou, faubourg St.-Honoré ;

Emmanuel Frey, frère du précédent ; âgé de vingt-sept ans, même lieu de naissance et domicile ;

André-Marie Gusman, âgé de quarante-un ans, né à Grenade, en Espagne, ci-devant offi-

cier dans les troupes françaises, demeurant à Paris ;

Et Jean-Fréderic Diderischen, âgé de cinquante-un ans, né en Dannemarck, demeurant à Paris, place du Carrousel ; tous prévenus de complicité dans ladite conjuration ; autre rapport fait à la convention nationale, au nom desdits comités, par le citoyen Saint-Just, le 11 germinal présent mois, sur la conjuration ourdie depuis plusieurs années, par les factions criminelles, pour absorber la révolution française, dans un changement de dynastie ; et le décret étant ensuite, et en date dn même jour, portant accusation contre ledit Fabre-d'Eglantine, Georges-Jacques Danton, âgé de trente-quatre ans, né à Arcis, département de l'Aube, ci-devant homme-de-loi, et député du département de Paris à la convention nationale, y demeurant, rue de la Comédie Française ; Jean-François Lacroix, âgé de quarante ans, né à Pont-Audemer, département de l'Eure, ci-devant homme-de-loi et député dudit département à la convention nationale, demeurant à Paris, rue St.-Lazare, Chaussée-d'Antin ; Benoît Camille-Desmoulins, âgé de trente-trois ans, né à Guise, département de l'Aisne, homme-de-lettres, député de Paris à la convention nationale, y demeurant rue du Théâtre-Français ;

Marie-Jean Hérault-Séchelles, âgé de trente-quatre ans, ci-devant avocat-général au parlement, depuis membre du tribunal de cassation, et député à la convention nationale, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart ;

Et Pierre Phelippeaux, âgé de trente-cinq ans, né à Ferrières, département de l'Oise, homme-de-loi, député dudit département à la convention nationale, demeurant à Paris, rue de l'Échelle;

Autre acte d'accusation dressé par ledit accusateur le 14 dudit présent mois, contre François Westermann, âgé de quarante ans, né à Molsen, département du Bas-Rhin, général de brigade, et demeurant à Paris, rue Mêlée;

Et enfin, autre acte d'accusation, en date du 15 du présent mois, dressé par le même accusateur, contre Louis-Marie Lullier, âgé de quarante-sept ans, né à Paris, homme-de-loi, procureur-général-syndic et agent national près le département de Paris.

Vu pareillement les ordonnances de prise de corps, rendues par le tribunal à l'égard des ci-dessus nommés et les procès-verbaux de remise de leurs personnes en la maison de justice.

La déclaration du Jury, portant : qu'il a existé une conspiration tendante à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain;

Que lesdits Lacroix, Danton, Hérault, Phelippeaux, Westermann et Desmoulins, sont convaincus d'avoir trempé dans cette conspiration.

Qu'il a existé une conspiration tendante à diffamer et avilir la représentation nationale, et à détruire, par la corruption, le gouvernement républicain.

Que lesdits Fabre, Chabot, Delaunay, sont

convaincus d'avoir trafiqué de leur opinion, comme représentans du peuple; que ledit Bazire, est complice desdits Delaunay et Chabot, en ayant gardé le silence, soit sur les révélations qui lui ont été faites de leurs manœuvres criminelles, soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites.

Que lesdits d'Espagnac, Junius et Emmanuel Frey, Gusman et Diderischen sont convaincus d'avoir trempé dans cette conspiration.

L'ordonnance de son président qui acquitte ledit *Lullier*, de l'accusation contre lui portée.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public en sa réquisition, sur l'application de la loi, condamne lesdits ci-dessus dénommés à la peine de mort;

Conformément à la loi du 23 ventose dernier, dont il a été fait lecture, laquelle est ainsi conçue :

« Sont déclarés traîtres à la patrie et seront » punis comme tels, ceux qui seront convain- » cus d'avoir, de quelque manière que ce soit, » favorisé dans la république le plan de corrup- » tion des citoyens, de subversion des pouvoirs » et de l'esprit public; d'avoir excité des inquié- » tudes, à dessein d'empêcher l'arrivage des » denrées à Paris; d'avoir donné azyle aux » émigrés; ceux qui auront tenté d'ouvrir les » prisons; ceux qui auront tenté d'introduire des » armes dans Paris, dans le dessein d'assassiner » le peuple et détruire la liberté; ceux qui au- » ront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du » gouvernement républicain ».

Et à l'article VII de la cinquième section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, ainsi conçu :

« Tout membre de la législature qui sera » convaincu d'avoir, moyennant argent, pré» sent ou promesse, trafiqué de son opinion, » sera puni de mort ».

Déclare les biens desdits condamnés acquis à la république, conformément à l'article II du titre II de la loi du 10 mars 1793.

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera mis à exécution dans les vingt-quatre heures, sur la place de la Révolution, à Paris, imprimé et affiché dans toute la république.

Fait et jugé à Paris, le 16 germinal, l'an deux de la république française, une et indivisible, par Armand-Martial. HERMAN, *président*, Charles BRAVET, Étienne FOUCAULT, Étienne MASSON, et François-Joseph DENISOT, *juges*, qui ont signé avec le commis-greffier.

Collationné, DUCRAY, *commis-greffier*.

TRIBUNAL d'appel de la police correctionnelle.

Maison de jeux prohibés.

Sambard tenoit une maison de jeux prohibés, rue Neuve des Bons-Enfans. On fait une perquisition dans son domicile. On y saisit la banque et tous les ustensiles relatifs au jeu. On conduit *Sambard* chez le commissaire de police de l'ar-

rondissement. Les déclarations de plusieurs témoins et les aveux du prévenu, ne permettent pas de douter de l'existence du délit. *Sambard* avoit 1,300 liv. dans son porte-feuille. Le commissaire de police s'en rend dépositaire. Jaloux de conserver sa liberté, le prévenu fournit, aux termes de la loi, un cautionnement de trois mille livres. Peu de temps après il s'enrôle dans la troupe du centre et vole aux frontières. Le commissaires de police avoit transmis à l'administration le procès-verbal de saisie et les autres pièces, qui concernoient la tenue de la maison de jeux prohibés. Le procureur de la commune rend plainte. Un défenseur officieux, muni des pouvoirs de *Sambard*, se présente pour le défendre à l'audience de la police correctionnelle. Il expose que son client a pris le parti des armes; et qu'il combat pour la patrie. Le tribunal exige, dans un délai préfixe, la preuve de cette assertion. Cette preuve, on ne la rapporte point. Un deuxième jugement ordonne que *Sambard* comparoisse en personne, à l'effet de subir son interrogatoire. Il ne comparoît pas. Le tribunal procède à l'audition des témoins, donne défaut contre le prévenu, le déclare coupable du délit, le condamne à trois mois d'emprisonnement dans la maison de correction, et à une amende de 1,500 liv., ordonne que les autres 1,500 liv. provenant du cautionnement, soient remises à *Sambard*, après qu'il aura exécuté le jugement dans toutes ses parties.

A l'égard des 1,300 liv. trouvées dans le porte-feuille, le tribunal ordonne qu'elles soient sur-le-

de l'enfant. Il le confie aux soins d'une nourrice de Châtillon, près de Fontenay-aux-Roses. Il paye ou fait payer les premiers mois de nourriture. *Ferriere* étoit presque toujours malade. Le besoin de respirer l'air, le détermine à prendre une maison de campagne. Il en loue une à Vaux, dans le voisinage de Melun. Il recevoit de ses hôtesses des secours particuliers. Jaloux d'en témoigner sa reconnoissance, et de s'en assurer la continuation, il invite les citoyennes *Croiset* à venir fréquemment à sa campagne. Elles y vont. Celle des deux filles, qui étoit mère, conçoit l'idée de rapprocher son enfant de la maison de *Ferriere*. Elle cherche, elle trouve une nourrice dans le voisinage de cette habitation. Elle charge sa sœur de retirer de Châtillon *Claudine-Placide*. La nourrice ne consent à remettre l'enfant, que d'après une autorisation écrite de *Désormeaux*.

Ferriere envoyoit chercher, presque tous les jours, la seconde nourrice et son nourrisson. A l'expiration des trois premiers mois, la mère le prie de payer. Il avance 72 liv. Il avance encore 72 autres livres, à l'expiration de trois nouveaux mois. On énonce dans les quittances que *Ferriere* paye pour la citoyenne *Croiset*, et au nom de cette citoyenne. Quelque temps après, la mère de l'enfant remet des fonds à *Ferrière*. Il paye, et la quittance porte que c'est des deniers de la citoyenne *Croiset*.

En 1787, *Ferriere* se marie.

Il quitte la France en 1789. Il séjourne longtemps en Amérique avec son épouse.

En 1792, il repasse les mers.

Il ne s'attendoit pas aux prétentions que devoit un jour élever contre lui la mère de *Claudine-Placide*. Il ne paroît pas que cette mère songeât encore elle-même, à traduire *Ferriere* dans les tribunaux.

Elle avoit, à la vérité, donné le nom de cet américain à sa fille. Mais elle s'en étoit tenue-là. Elle n'avoit point fait avant ses couches de déclaration de grossesse, où elle attribuât à *Ferriere* les honneurs de la paternité. Elle ne lui avoit demandé ni les frais de gesine, ni des alimens pour *Claudine-Placide*. Elle ne l'avoit point pressé de légitimer cet enfant, par une union, qu'il leur étoit loisible de former, puisque l'un et l'autre ils étoient libres. Elle n'avoit point réclamé, soit à l'époque du mariage, soit à l'époque du départ de *Ferriere*. N'importe.

La loi du 12 brumaire est à peine promulguée que cette citoyenne se livre à des espérances qui n'ont point de bornes.

Le 2 pluviose de l'an 2 de la république, elle cite *Ferriere* au bureau de concilialion du 5e arrondissement du département de Paris.

Dépourvue de toute espèce de preuves, elle conduit à ce bureau des témoins complaisans. Elle y conduit, la citoyenne *Croiset*, sa sœur, Désormeaux, la nourrice de Châtillon et le parrain de *Claudine-Placide*.

On remarque dans les déclarations de ces témoins des contradictions palpables. Il échappe à la mère de l'enfant, un aveu décisif, l'aveu que, sept mois avant ses couches, elle ne connois-

soit pas l'américain. *Ferriere* d'ailleurs réfute et anéantit tout ce que l'on avance.

Point de conciliation.

La citoyenne *Croiset* engage, au tribunal du cinquième arrondissement, le contrat judiciaire.

Elle demande que *Ferriere*, en qualité de père de *Claudine-Placide*, soit tenu de se charger de cet enfant, de lui procurer des secours alimentaires, et de pourvoir à son entretien, à son éducation, à son établissement, sinon qu'il soit condamné à payer à *Claudine-Placide*, sa vie durante, une pension annuelle de 4000 liv., de quartier en quartier, d'avance, et sur les quittances de la mère. Elle demande que la justice assujettisse *Ferriere* à placer, soit sur la nation, soit sur des particuliers, des fonds suffisans pour garantir l'acquittement de cette pension. Elle demande enfin, pour les trois années que *Claudine-Placide* a été uniquement à sa charge, 3,600 liv. avec intérêts.

Les moyens de la citoyenne *Croiset* se bornent à représenter ;

1°. Que l'acte de naissance de *Claudine-Placide* porte le nom de *Ferriere*.

2°. Que les déclarations des témoins, consignées dans le procès-verbal du bureau de conciliation, prouvent que *Ferriere* est le père de *Claudine-Placide*.

3°. Que *Ferriere* a payé des mois de nourriture, et donné à *Claudine-Placide* des soins paternels.

Ferriere observe d'abord que si la citoyenne *Croiset* a rompu le silence, qu'elle gardoit de-

puis plusieurs années ; que si elle a hazardé la ridicule demande qu'il va combattre, c'est que les dispositions de la loi du 12 brumaire, l'ont séduite et aveuglée.

Cette loi, ajoute-t-il, uniquement relative aux successions des pères et mères des enfans naturels, est étrangère au traitement que ces enfans ont le droit de réclamer lorsque leurs pères et mères vivent encore. « A l'égard des enfans, porte l'ar-» ticle 10, nés hors du mariage, dont le père et » la mère seront encore existans, lors de la » promulgation du code civil, leur état et leurs » droits seront réglés par les dispositions du code.

Mais le décret du 12 brumaire, fût-il applicable à l'espèce, *Ferriere* soutient qu'il n'auroit point à redouter les dispositions de cette loi.

L'article 8 assujettit les enfans nés hors du mariage à prouver leur possession d'état. Il détermine les preuves qu'on peut efficacement produire. Il exige des écrits soit privés soit publics, dans lesquels le père avoue sa paternité. A défaut de ces titres, il veut qu'on rapporte la preuve de soins donnés à titre de paternité ; et sans interruption, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant né hors du mariage.

Or, tout cela manque à la citoyenne *Croiset*.

Elle est dans l'impuissance de rapporter aucun acte, soit privé soit public, où *Ferriere* avoue qu'il soit père de *Claudine-Platide* : aucun écrit qui soit l'ouvrage personnel de *Ferriere* : aucun écrit que *Ferriere* se soit approprié par sa *signature*.

L'acte de baptême de l'enfant déféré, il est

vrai, la paternité à cet américain. Mais cet acte est étranger à *Ferriere*. *Ferriere* n'a point assisté à la confection de cet acte. Cet acte n'est point revêtu de sa signature. On n'a donc pas le droit de s'en prévaloir contre ce citoyen. Où en serions-nous, si l'insertion furtive d'un nom pouvoit constater la paternité ? une fille dépravée ne procureroit-elle pas, aux fruits de son libertinage, tel père qu'elle jugeroit à propos ? ne troubleroit-elle pas, ne compromettroit-elle pas, à son gré, le repos et la fortune des citoyens ? ne répandroit-elle pas le trouble et l'amertume dans les familles ?

Rien d'ailleurs ne vient à l'appui de cette énonciation solitaire. *Ferriere* et la citoyenne *Croiset* étoient libres. Celle-ci a-t-elle, pendant sa grossesse, déclaré que *Ferriere* en fût l'auteur ? l'a-t-elle pressé de réparer son honneur, de l'épouser? a-t-elle, depuis ses couches, dirigé contre *Ferriere* aucune action ? a-t-elle demandé qu'il pourvût à la subsistance de *Claudine-Placide*? ne l'a-t-elle pas au contraire laissé tranquille ? ne l'a-t-elle pas vu d'un œil froid et indifférent prendre une épouse? n'a-t-elle pas gardé le silence au moment du départ de *Ferriere*, pour l'Amérique, où son goût pouvoit le fixer, où la mort pouvoit le ravir? pendant son absence, pendant une absence de plusieurs années, n'a-t-elle pas continué à rester dans l'inaction ? est-ce donc ainsi que se conduit une mère vis-à-vis du père de ses enfans ?

Mais, dit la citoyenne *Croiset*, *Ferriere* a pris soin de ma fille.

On le suppose. Mais ces soins ont-ils été

donnés sans interruption ? ont-ils été donnés à titre de paternité ?

Non. Ces soins n'ont point été continus. La citoyenne *Croiset* le déclare elle-même. Elle avoue que *Ferriere* n'a rien fourni pendant sa longue absence. Elle provoque contre lui une condamnation particulière à cet égard.

Les soins de *Ferriere*, dont *Claudine-Placide* a été l'objet, ne sont pas non plus des soins paternels. Il a avancé quelques sommes pour des mois de nourriture. Mais c'est au nom de la citoyenne *Croiset*, qu'il a agi. Ç'a même été des fonds de la citoyenne *Croiset*, qu'il a fait l'un des paiemens. Les quittances, que produit *Ferriere* lui-même, en offrent la preuve.

A quelle époque d'ailleurs cela a-t-il eu lieu ? en 1788. Mais c'est en 1786 que l'enfant est venu au monde. Dans l'intervalle, découvre-t-on le plus léger vestige de secours fournis soit à *Claudine-Placide*, soit à sa mère ? on confie d'abord l'enfant à une nourrice de Châtillon. *Ferriere* demeuroit dans la même maison que la citoyenne *Croiset*. Ce n'est pas lui, c'est un étranger qui place cet enfant. Ce n'est pas lui, c'est un étranger qui remet à la nourrice le prix de ses soins et de ses peines. Ce n'est pas lui, c'est un étranger dont la signature opère en faveur de la nourrice la décharge de ce même enfant.

Il n'existe donc point de soins donnés à titre de paternité, de soins donnés sans interruption.

Qu'a fait l'américain ? ce que font journellement des amis, des voisins, des convives. Il a

rendu des services, dont il est impossible, dont il seroit dangereux d'induire des preuves de paternité.

Mais, la citoyenne *Croiset* est du moins dans le cas de se prévaloir des déclarations de plusieurs témoins ?

Le croire, ce seroit encore s'abuser. La complaisance de ces témoins nuit à sa cause, loin de la servir.

Un principe général, un principe sacré dans toutes les législations, c'est qu'en matière d'état, la preuve testimoniale est inadmissible.

De là cette loi consignée dans le code : *defunde causam tuam argumentis et instrumentis quibus potes, soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

De là aussi la sage disposition de l'article 8, de la loi du 12 brumaire.

Que l'on s'écarte de cette règle, à quels dangers ne s'expose-t-on pas ? dans quelle famille régneront désormais, l'ordre, le bonheur, l'harmonie ?

On ne peut donc avoir d'égard aux déclarations dont la citoyenne *Croiset* essaye de se faire un titre.

Fût-il permis de s'y arrêter, elles exciteroient à coup sûr l'indignation de la justice. Les contradictions grossières qu'elles renferment, les rendent absolument inefficaces, absolument nulles. Elles sont d'ailleurs très-insignifiantes. Au surplus les réponses précises de *Ferriere*, les repoussent et les anéantissent.

Le tribunal, après avoir entendu le com-

missaire national, déclare la citoyenne *Croiset*, non-recevable dans sa demande, attendu qu'elle ne rapporte aucune preuve écrite de paternité, émanée du citoyen *Ferriere*, ni de soins donnés sans interruption et à titre de paternité à l'entretien et à l'éducation de *Claudine Placide*, conformément à l'article 8 de la loi du 12 brumaire; ordonne en conséquence, que le nom du citoyen *Ferriere* soit rayé des registres de baptême, où il a été inscrit, et condamne la citoyenne *Croiset* aux dépens.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par un abonné.

Première question. La loi du 3 du 2e mois de la 2e année de la république, défend de notifier dans les procès d'autres actes que l'exploit de demande, et le jugement définitif. Lorsque l'une des parties ne se présente point, la loi ordonne qu'on lui notifie de plus les jugemens préparatoires. Enfin la loi porte que la signification de tout autre acte de procédure, ou de tout autre jugement n'entrera point dans la taxe des frais. Telle est la disposition de l'article 3.

L'article 9 ordonne à tous les tribunaux de juger toutes les affaires, sans frais, sur des défenses verbales, ou sur de simples mémoires.

Mais certaines affaires sont de nature à exiger, soit une enquête, soit une expertisse. L'opération des experts, l'audition des témoins entraînent des frais. Ces frais ne doivent-ils pas entrer en

taxe ? la partie, qui succombe, ne doit-elle pas les supporter ?

Réponse. Il est important, pour ne pas prendre le change sur cette question, de bien saisir l'objet que se sont proposé les législateurs, et de mesurer avec précision le cercle que circonscrit les dispositions de la loi du 3 du 2e mois de la 2e année républicaine.

Quel étoit, avant cette loi, l'état des choses ? on distinguoit dans l'ordre judiciaire, des causes d'audience, et des procès par écrit.

L'instruction des procès donnoit lieu à une foule d'écritures, dont la dénomination étoit bizarre et effrayante : *avertissement*, *griefs*, *salvations*, *contredits*, etc. etc.

L'instruction des affaires d'audience occasionnoit aussi une infinité d'écritures respectives, *requêtes*, *réponses*, *répliques*, etc. etc.

Ces compilations lucratives aux défenseurs, ruineuses pour les parties, n'étoient souvent propres qu'à embarrasser et à égarer les juges.

La convention nationale a conçu l'idée de mettre toutes les affaires sur la même ligne, et d'en rendre l'instruction infiniment simple.

L'article 94 de la constitution républicaine, annonçoit au peuple le bienfait de cette salutaire innovation.

La loi du 3 du 2e mois, en procure la jouissance aux citoyens.

« Il sera (porte l'article 9) statué dans tous » les tribunaux et dans toutes les affaires, sans » frais, sur défenses verbales, ou sur simple » mémoire, qui sera lu à l'audience par l'un des

juges ».......L'article 3 proscrit nominativement l'usage des requêtes.......

Ainsi la distinction des causes d'audience et des procès par écrit, disparoît; ces discussions rarement lumineuses, et souvent étrangères à la contestation, rentrent dans le néant; et les sommes, qui en étoient le salaire, ne sortent plus de la bourse des citoyens.

Que reste-t-il? un exploit qui énonce en peu de mots l'objet et les motifs de la demande, des explications sommaires, fournies à la justice, de vive voix ou par écrit.

Les deux parties comparoissent-elles? la loi défend de notifier autre chose que cet exploit de demande et le jugement définitif.

L'une des parties ne se présente-t-elle pas? la loi exige en outre la signification des jugemens préparatoires.

Enfin elle déclare que la notification de tout autre acte de procédure, et de tout autre jugement n'entrera point en taxe.

Que faut-il entendre par-là? cette disposition est relative aux autres dispositions de la même loi, qui suppriment, soit expressément soit implicitement, *les appointemens*, *les griefs*, *les avertissemens*, etc. les *requêtes*, les *réponses*, etc. Cette disposition écarte encore les frais qu'occasionneroit la signification des mémoires que les parties ont le droit de mettre sous les yeux des magistrats.

Mais la nature de la contestation exige-t-elle des préalables? exige-t-elle une audition de témoins, une opération d'experts? c'est un autre article.

Certes, la loi ne proscrit point ces préalables, propres à répandre un grand jour sur les prétentions respectives des parties ; ces préalables quelquefois indispensables, pour avoir la juste mesure des droits ou des obligations réciproques des citoyens. Loin de les proscrire, la loi du 3 du 2e mois, (articles 4 et 5) détermine la manière d'y appeller les parties, les témoins, les experts.

Ces opérations entraînent des frais. Sur qui doit en retomber le poids? la loi nouvelle ne le dit pas. Mais son silence prouve que les législateurs laissent, à cet égard, subsister les dispositions des anciennes lois, qui rejettent les frais sur la partie qui succombe. Ces dispositions sont d'aillenrs très-équitables. La partie qui triomphe ne doit point être punie de torts qui ne sont pas son ouvrage. Que la partie qui a intenté une action frivole, ou résisté à une demande légitime, s'en prenne à elle seule de la perte qu'elle essuie.

Deuxième question.

Les frais de voyage, soit pour former une demande, soit pour présenter un mémoire, et hâter le jugement d'une contestation, sont-ils à la charge de la partie qui succombe?

Rép. Les principes qu'on vient de retracer dans la réponse à la question précédente, trouvent encore ici leur application. Un refus injuste, ou bien une prétention déraisonnable force un citoyen à abandonner son travail, à s'éloigner de ses foyers, soit pour attaquer, soit pour repouser ceux qui

méconnoissent ses droits. Il triomphe. L'équité ne permet pas qu'il soit victime de l'indiscrétion, ou de l'obstination de ses adversaires. Et les loix anciennes, qui conservent à cet égard toute leur force, s'y opposent.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 12 Pluviôse, l'an 2 de la république.

Vous avez entendu, il y a peu de jours (dit *Dubarran*, organe des comités de sureté générale et de législation), la denonciation portée contre un jugement émané du tribunal criminel du département du Gers. Le ci-devant comte de *Barbotan*, ex-constituant. entretenoit des intelligences avec son petit-fils et autres émigrés; il leur faisoit passer des secours pécuniaires; la preuve de ce crime a été portée jusqu'à l'évidence, et cependant le jury a acquitté le prévenu. L'indignation s'est emparée de vos ames, vous avez chargé vos comités d'examiner cette affaire et de vous en présenter le résultat.

Il est prouvé, par une lettre de *Barbotan*, du 1er juin 1792, que son petit-fils n'a pas resté oisif dans l'émigration.

A cette époque, il venoit d'obtenir le commandement d'une compagnie. où il étoit en relation avec le despote de Mayence. *Barbotan* le félicite de le voir dans cette carrière, il l'invite, il le presse de se bien former dans le métier des armes, d'apprendre l'allemand, et de travailler

de tous ses moyens à obtenir un grade plus élevé. Vos parens, ajouté-t-il, se sont épuisés, pour vous mettre sur la voie, c'est à vous à faire le reste.

Barbotan ne s'en tenoit point à cette correspondance. Il en avoit avec un baron allemand, qu'il qualifioit de frère-d'armes de son petit-fils, et avec le ci-devant comte de *Juliac*, autre émigré, son pupille. C'est de lui qu'il parloit, en disant dans la lettre du 1er juin : « bien des complimens » à mon pupille, auquel j'envoie plus d'argent » que je ne reçois de ses nouvelles ».

La même lettre fait mention de plusieurs envois d'argent, notamment d'une somme de 20,800 liv., dont 800 liv. pour le pupille *Juliac*. Il paroît, par une autre lettre écrite, le même jour, au ci-devant comte de *Noé*, également émigré, que cette dernière somme fut portée à Bordeaux par le nommé *Negre*. Celui-ci la confia à un nommé *Martel*, qui dut l'adresser à Francfort.

Barbotan et *Negre*, mis en jugement, le dernier se défendit du fait à lui imputé, en produisant des attestations que, pendant les trois dernières années, il n'avoit quitté son domicile, ayant été constamment malade. On lui a opposé sa qualité d'ancien fermier de *Juliac*, les rapports de confiance qui existoient entre lui et *Barbotan* : enfin une lettre du 26 juillet 1792, où il disoit, qu'il espère que les choses changeront bientôt de face, et les fermiers de maîtres.

Quant à *Barbotan* fils, il prévint le sort que l'échafaud lui réservoit, en se précipitant d'une fenêtre ; il expira deux heures après.

Le jury prononçant sur le sort des accusés, reconnut l'existence de la correspondance, et qu'elle étoit l'ouvrage de *Barbotan*. Une troisième question fut ainsi posée : *Barbotan* est-il convaincu d'avoir eu l'intention de favoriser les projets hostiles des émigrés ? sur douze jurés, trois opinèrent pour la négative. Ils déclarèrent encore qu'il n'étoit pas constant que depuis le 9 mai 1792, il eût envoyé des secours pécuniaires.

Or, comme d'après la loi de 1791, trois jurys suffisoient pour anéantir l'accusation, l'accusé fut absous.

S'il eût été possible de soulever le voile, qui nous cache ces trois individus, nous les aurions dénoncés nominativement, à la France entière, comme ayant forfait à leur devoir, ou par principe de mauvaise foi, ou par une ignorance inconcevable ; nous vous eussions proposé de prendre à leur égard des mesures vigoureuses, sans redouter de porter atteinte à l'institution sublime des jurés. Elle est sacrée à nos yeux. Mais elle ne sçauroit servir d'égide aux protecteurs du crime. D'ailleurs, là où la prévarication commence, la confiance doit cesser, car celle-ci se compose de droits et de devoirs. En général, les tribunaux criminels ordinaires ne se sont pas pénétrés suffisamment de ces vérités politiques, et ne se sont pas montrés assez révolutionnaires dans la poursuite des conjurés.

Ici le rapporteur présente des réflexions sur les questions intentionnelles. Il distingue essentiellement les délits ordinaires, le meurtre, par

exemple, et le délit contre-révolutionnaire. Un meurtre est commis, ce fait peut tenir à une infinité de circonstances, qui doivent être appréciées par le jury. La volonté peut être étrangère à un pareil acte. Il peut avoir été amené par des provocations.

Dans les crimes de l'autre nature, au contraire, le crime est dans le fait; et si cohérent à l'intention, qu'il n'existe que par cela même qu'elle l'a produit. Une conspiration est un concert bien réfléchi, entre plusieurs individus, qui tendent tous à un même but. Son résultat étant donc le fruit de diverses combinaisons, il suffit qu'on prouve son existence, et que l'on en connoisse les auteurs ou les complices, pour qu'il y ait lieu dès-lors de frapper le coupable: rechercher d'autres intentions, c'est dénaturer toute les idées; c'est subvertir tous les principes; et il faut cependant toujours en revenir à la raison, à la justice: voilà la base de toutes les lois; car comment suivre des institutions, où les idées raisonnables se trouveroient aussi évidemment choquées.

Ainsi: lorsque dans un crime, il n'est pas possible de supposer qu'il a été commis involontairement et sans dessein de nuire, il importe de retrancher les questions intentionnelles. On n'a plus besoin, pour saisir la vérité et se mettre en mesure d'appliquer la loi, on n'a pas besoin, disons nous, d'explications ultérieures, qui souvent même se détruiroient par les premières. Toute manœuvre, toute machination, tout complot, est nécessairement l'effet

de

de la préméditation : cette préméditation se constate par le fait même ; et dès qu'elle est dirigée contre la patrie, où est le moyen de la justifier ?

C'est d'après ces vues, citoyens, que votre comité de législation vous présentera incessamment des bases propres à prévenir l'inconvénient, qui résulte des questions intentionnelles dans les délits contre-révolutionnaires. Il les a apperçus ces inconvéniens, dans la circonstance actuelle. Le tribunal criminel du Gers a proposé aux jurés de s'expliquer sur l'intention. nous ne l'incriminons pas au reste de l'avoir fait. La loi du mois de septembre 1791, lui en traçoit, ce semble, l'obligation. Ses vues paroissent avoir été pures. Le représentant du peuple d'Artigoyte, atteste que les juges se sont très-bien conduits dans les débats ; qu'ils ont réuni tous leurs efforts, pour faire triompher la vérité ; et, qu'enchaînés par la rigueur des formes la déclaration du jury ne leur a laissé d'autre ressource, par rapport à *Barbotan*, que d'ordonner sa réclusion, en conformité de l'article 10 de la loi du 18 septembre, relativement aux gens suspects.

Mais toute absurde que pourroit être la question intentionnelle mise en avant par le tribunal, on ne sauroit justifier les trois jurés de l'avoir résolue à l'avantage de l'accusé.

L'article 1er de la section 1ère du titre 1er de la 2e partie du code pénal, déclare punissable de mort, quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations, ou avoir entretenu des

intelligences avec les puissances étrangères ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités.

L'article 4 est plus formel encore : il porte que toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire, soit de leur livrer des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, etc. seront punis de mort.

L'article 54 de la loi du 28 mars, sur les émigrés, déclare leurs complices, et sujets aux mêmes peines, ceux qui seroient convaincus de leur avoir fourni des secours pécuniaires.

La loi étoit-elle insuffisante? les jurés n'avoient qu'à prendre en considération la moralité de l'individu, qui, à l'assemblée constituante, conspira contre la cause populaire. lui qui a laissé émigrer son petit-fils et son pupille, lui qui s'applaudissoit avec audace de les voir en armes contre leur pays ; lui qui les excitoit à concourir à l'exécution des complots tramés par la tyrannie ; lui qui les gorgeoit de ses trésors, pour les soutenir avec quelque éclat dans leur infâme carrière ; lui, dont la maison étoit un centre de ralliement pour les parens des émigrés, des prêtres réfractaires, et pour une foule de gens suspects, comme cela résulte de la procédure.

Vous voyez l'etrange abus que trois hommes ont fait du mandat auguste qu'ils exerçoient devant la loi.

Désormais, dans le jugement des contre-ré-

volutionnaires, la publicité deviendra le garant des doutes du peuple. Le décret du 30 frimaire, imprime aux tribunaux une marche plus rapide, le jury ne pourra plus se retrancher dans un scrutin secret, évidemment inconciliable avec des formes révolutionnaires.

Quant au cas présent, nous devons tenir pour démontré, que contre toute idée de justice, on a relaxé un conspirateur. D'ailleurs, l'arrêté qui déclare son innocence est illégal, c'est-à-dire, nul, par rapport au juge qui l'a fait. Il s'agissoit d'une complicité d'émigration des mieux caractérisées. La loi n'attribuoit point aux tribunaux criminels ordinaires, la connoissance de ce crime; mais bien au tribunal révolutionnaire exclusivement, excepté dans les cas prévus par les lois des 19 mars, 7 et 19 avril, 20 septembre, 7 et 30 frimaire. Seulement par la loi du 30, les tribunaux ordinaires furent investis de la connoissance des crimes de complicité d'émigration, à la charge de les juger révolutionnairement, et cette loi n'étoit pas parvenue au tribunal du Gers, lors du jugement dont il s'agit. Il est donc nul, et vous devez le déclarer.

Voici le projet de décret.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sureté générale et de législation réunis, décrête ce qui suit :

Art. Ier. Le jugement prononcé le 18 nivôse, par le tribunal criminel du département du Gers, dans la cause des nommés *Carris*, dit *Barbotan*, et Joseph *Negre*, est déclaré nul et non avenu.

II. La convention nationale décrète que lesdits *Barbotan* et *Negre* seront incessamment traduits au tribunal révolutionnaire séant à Paris, à l'effet d'y être jugés sur les accusations intentées contre eux.

III. La convention charge d'*Artigoyte*, représentant du peuple, de donner les ordres nécessaires, soit pour la prompte translation des accusés, soit pour l'apport des pièces de conviction, lesquelles devront être adressées à l'accusateur public.

Le présent décret sera expédié sur-le-champ, et envoyé au ministre de la justice, pour qu'il le transmette, sans délai, au représentant du peuple.

Le décret est adopté.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.*

Jugemens cassés, attendu qu'ils supposent que le crime de faux métallique doit, ainsi que le faux en écriture, être soumis à l'examen d'un juré spécial.

On dénonce *Menuel*, comme coupable d'exposition de faux écus de six livres. Le directeur du juré du tribunal du district de Troyes, rédige un acte d'accusation. Il soumet cet acte à l'examen des jurés convoqués pour les délits ordinaires.

Menuel passe au tribunal criminel du département de l'Yonne. Les membres de ce tribunal

se persuadent que le directeur du juré n'a pas suivi la marche que lui prescrivoit la loi.

« Ayant egard, porte un jugement du 5 juin » 1792, à ce que le délit dont *Menuel* est accusé, » est un crime de faux, et qu'aux termes de » l'article 3 du titre 12 de la loi sur les jurés, » le juré d'accusation doit en ce cas être spécial, » ce qui n'a pas eu lieu.

» Le tribunal ordonne que les pièces du pro- » cès, et les pièces de conviction, arguées de » faux soient renvoyées au directeur, qui con- » voquera un juré spécial, à l'effet de prononcer » s'il y a lieu à accusation ».

Un second jugement, du 1er août 1792, ordonne que le prévenu soit incessamment reconduit dans la maison d'arrêt du tribunal de district de Troyes.

On transmet ces jugemens au ministre de la justice.

Ce magistrat les dénonce au tribunal de cassation.

Le commissaire national représente que le tribunal criminel du département de l'Yonne, n'a pas saisi le vrai sens de la loi sur les jurés. Que le seul *faux* dont parle cette loi, est *le faux en écriture*. Que ses dispositions ne sont nullemnnt applicables à la fabrication de *fausse monnoie*. Que l'on s'en convaincra, sans peine, si l'on veut lire l'article 1er du titre 13, qui exige qu'à l'occasion de toutes les plaintes et de toutes les dénonciations de faux, les pièces arguées de faux soient déposées au greffe et signées du greffier : que ces mêmes pièces soient

signées et paraphées, par le directeur du juré, la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu, au moment où il comparoît. Certes cela ne peut concerner des écus de six livres. On ne signe pas, on ne paraphe pas des pièces de monnoie. N'est-il pas certain d'ailleurs, que dans la langue des jurisconsultes, le crime de faux est restraint au faux commis en écriture? le mot faux a-t-il une autre acception dans les lois et notamment dans l'ordonnance de 1673?

Le commissaire national conclut à la cassation des jugemens dont il s'agit.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de *Fantin*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, casse les jugemens rendus par le tribunal criminel du département de l'Yonne, les 5 juin et 1er. août 1792, comme contraires à l'article 3 du titre 12 de la loi sur les jurés, du 29 septembre 1791, qui n'exige la convocation d'un juré spécial d'accusation, que pour l'instruction du crime de faux en écriture, et non du crime de faux métallique; renvoie par-devant le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, pour être procédé à un nouveau jugement.

Impression...... Transcription sur les registres du tribunal criminel du département de l'Yonne, conformément à la loi du mois de décembre 1790.

Jugement du 20 octobre 1792.

MÊME TRIBUNAL.

Jugement cassé, attendu qu'il applique à un vol commis dans une maison par un simple locataire, la peine dont la loi punit les vols commis dans l'intérieur d'une maison par des personnes qui y sont reçues, en qualité de commensaux, à titre d'hospitalité, ou pour un service ou un travail salarié.

Accusé d'avoir commis un vol dans l'intérieur d'une maison, où il avoit son domicile, *Caillaud* subit au tribunal du district de Châtellerault une première épreuve judiciaire. Ce tribunal le condamne à deux ans de détention. Il interjette appel de cette décision au tribunal du district de Poitiers. Jugement en dernier ressort qui le condamne à huit années de fers.

Il se pourvoit en cassation.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de *Lyons*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national, casse le jugement du tribunal de district de Poitiers, du 11 mai 1792, en ce qu'il a appliqué l'article 18
[illegible] la section 2 du titre 2 de la 2e partie du code
de [illegible] qui punit de huit années de fers, le vol
pénal [illegible] dans l'intérieur d'une maison par une
commis [illegible] bitante ou commensale de cette mai-
personne h[illegible] habituellement dans cette maison
son, ou reçu[illegible] rvice ou un travail salarié, ou
pour y faire un [illegible] titre d'hospitalité, à un
qui y est admise à

vol commis par une personne qui n'avoit aucune des qualités exprimées par cet article, et qui occupoit simplement une chambre dans la maison, à titre de locataire.

Renvoi, pour être procédé à un nouveau jugement, aux juges qui en doivent connoître.

Impression....... Transcription sur les registres du tribunal de district de Poitiers.

Jugement du 7 décembre 1792.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DEPARTEMENT DE PARIS.

Exposition de faux papier national de 400 *liv*..... Amand, *femme* Jouanneau, *convaincue de ce crime, condamnée à la peine de mort.*

Le 9 brumaire de la 2e année de la république, la femme *Jouanneau* présente à un boucher, rue du Sentier, un assignat de 400 liv. Ce billet est-il bon, lui dit-elle? le boucher le regarde, le croit bon, en donne la monnoie. Je demeure, ajoute la femme, en sortant de la boutique, dans cette rue, très-près d'ici. On la suit des yeux. Elle dirige ses pas du côté du boulevard. L'inquiétude s'empare du boucher. Il court après la femme. Il la joint. J'ai peur, lui dit-il, que votre assignat ne soit faux. Revenez chez moi. Elle hésite d'abord. Enfin elle cède. Si l'on ne le trouve pas bon, s'écrie-t-elle, on n'a qu'à me le rendre. Le boucher le lui remet, et reprend sa monnoie. *Jouanneau* se retire.

Le boucher craint qu'elle ne trompe d'autres citoyens. Accompagné d'une voisine, il suit de loin *Jouanneau*. Ils la voient entrer, rue Neuve St.-Martin, dans la boutique d'un autre boucher. Celui de la rue du Sentier s'introduit dans l'échaudoir, et prévient son confrère. *Jouanneau* offre l'assignat à la femme du second boucher. Celle-ci le montre à un citoyen. Ce citoyen déclare, à la simple inspection, que c'est un assignat faux. *Jouanneau* le reprend, et se retire en silence.

Le boncher de la rue du Sentier et sa voisine continuent à la suivre. Elle se retourne, les apperçoit, se jette dans une allée. Ils y courent. — Eh, bien ! que me voulez-vous ? — ma petite mère, il faut venir avec nous, au corps de garde, pour vérifier votre assignat, parce que vous avez l'air de vouloir attraper quelqu'un. — On cherche à me faire de la peine. Mon mari ignore que j'ai cet assignat. On m'a priée de le changer.

Sur le point d'arriver au corps de garde, je vois bien, s'écrie *Jouanneau*, que cet assignat est faux. Prenez-le........ Ou bien attendez que je le déchire. On s'y oppose. On conduit *Jouanneau* chez le commissaire de police de la section du Temple.

Cet officier reçoit les déclarations des témoins. Il exige la représentation de l'assignat. La prévenue le lui remet.

Jouanneau vient réclamer sa femme.

On le questionne. Ses réponses sont peu satisfaisantes. Il avoue qu'il vendoit du numéraire

avant que la loi prohibât ce commerce. Il paroît suspect. On s'assure de sa personne. On le fouille. On trouve dans son porte-feuille une recette. Un recette semblable enveloppoit l'assignat de sa femme.

Le commissaire de police se transporte au domicile de *Jouanneau*. Perquisition rigoureuse. Rien n'indique une fabrication de faux assignats. Mais on trouve une troisième recette de la même écriture que les deux autres. On trouve de plus, un mémoire qui constate que *Jouanneau* a été traduit l'année précédente au tribunal criminel pour une émission de faux assignats.

De retour, chez lui, le commissaire de police interroge les prévenus.

La femme soutient, qu'elle a trouvé la veille, à 9 heures du soir, un porte-feuille sur le boulevard, et dans ce porte-feuille l'assignat de 400 l. Elle affirme qu'elle n'est point entrée chez le boucher de la rue Neuve St.-Martin, pour échanger l'assignat, mais uniquement pour demander s'il étoit bon. Elle proteste, qu'en se retirant, elle a dit : me voilà maintenant convaincue que cet assignat est faux.

Mais, observe le commissaire, si vous aviez trouvé cet assignat, il ne seroit pas enveloppé dans cette recette? — Je n'ai rien à répondre. — Ne deviez-vous pas déposer ce billet chez un commissaire de police? — Je l'ignorois. — Quel usage en auriez-vous fait? — Je ne sais pas.

A l'égard du mari, il déclare qu'il est commissionnaire. Il ne sait pas comment s'appelle ceux avec qui il a des relations. C'est au comp-

tant qu'il traite. Il a des toiles de Cretonne, en dépôt, chez une citoyenne de sa connoissance, dont il ignore le nom. Il a prêté des fonds à différens particuliers. Il a acheté deux fois des assignats avec du numéraire. Il est faux qu'il soit convenu d'avoir à aucune époque fait le commerce d'argent. Il ignore si sa femme a trouvé l'assignat et le porte-feuille.

Le commissaire de police les met l'un et l'autre en état d'arrestation.

Ils subissent de nouveaux interrogatoires devant le directeur du juré du 1er arrondissement. Ils y répètent ce qu'ils ont dit devant le commissaire de police. La femme déclare en outre que c'est de la sœur de *Gérard*, tapissier, qu'elle tient les trois recettes, dont l'une sert d'enveloppe à l'assignat. Que si elle a refusé de répondre, sur cet article, dans son premier interrogatoire, c'est qu'elle s'est apperçue des mauvaises intentions du commissaire de police, à son égard, et à l'égard de son mari.

Les déclarations des témoins fortifient les soupçons qui naissent des aveux et des contradictions des prévenus. S'il faut en croire les témoins, depuis long-temps *Jouanneau* et sa femme distribuent de faux assignats. *Jouanneau* a même négocié un achat considérable de toiles, payables moitié en bons assignats, moitié en assignats faux.

Le directeur du juré dresse un acte d'accusation contre les deux époux.

Déclaration négative à l'égard du mari.

Déclaration affirmative relativement à la femme.

Au tribunal criminel, les dépositions unanimes des témoins réduisent l'accusée au silence.

Le juré spécial de jugement déclare :

1°. Qu'il y a eu exposition d'un papier national de 400 liv., contrefait, ayant cours de monnoie.

2°. Que *Fanny Amand*, femme de *Jean-Alexandre Jouanneau*, dit *Maisonnais*, est convaincue d'avoir exposé ce papier national contrefait.

3°. Qu'elle l'a exposé sciemment et dans le dessein du crime.

Le tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Amand*, femme *Jouanneau*, à la peine de mort, conformément à l'article 2, section 6 du titre 1er de la 2e partie du code pénal, et à l'article 9 de la loi du 30 frimaire dernier, dont il a été fait lecture, et qui sont ainsi conçus. (Art. 2) « Quiconque » sera convaincu d'avoir contrefait des papiers » nationaux, ayant cours de monnoie, ou d'a» voir contribué sciemment à l'exposition des» dits papiers contrefaits, ou à leur introduction » dans l'enceinte du territoire français, sera puni » de mort ». (Art. 9) « Les jugemens qui » interviendront d'après la déclaration du jury, » ne seront en aucun cas sujets au recours en » cassation ».

Déclare en outre que les biens d'*Amand* sont confisqués au profit de la république, conformément à l'article 1er de la loi du 1er brumaire de la 2e année de la république française.

dont il a été fait lecture, et dont voici les termes : « Les biens de ceux, qui ont été ou » seront condamnés pour crime de fabrication » de faux assignats et de fausse monnoie, sont » déclarés acquis à la république.

Ordonne que l'assignat faux de 400 liv. soit lacéré, brûlé et détruit de la manière prescrite par la loi.

Impression et affiche.

Renvoi, pour l'exécution, au commissaire national du premier arrondissement.

Jugement du 16 pluviose, l'an 2 de la république.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Poiton, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à l'avilissement des autorités constituées, à la dissolution de la représentation nationale, et au rétablissement de la monarchie, puni de mort.

Un vieillard, (1) un prêtre, un ci-devant curé, (2) *Poiton*, ne cesse de répéter que l'on ne voit dans les administrations, que des hommes sans aveu, sans délicatesse, que des hommes dépourvus des connoissances indispensables pour diriger les rênes du gouvernement. Le corps

---

(1) Agé de 67 ans.

(2) Curé de Vaux, district de la Montagne du Bel-Air (ci-devant St.-Germain-en-Laie).

législatif lui-même ne trouve pas grace devant cet ecclésiastique. A l'entendre c'est un composé de scélérats. La religion est nulle à leurs yeux. Tous les principes leur sont étrangers. L'intérêt personnel seul les dirige. Ils ne s'occupent nullement du bonheur du peuple. Qu'en résulte-t-il ? une confusion générale. Une anarchie complette. Qui peut y remédier ? un roi. *Poiton* prédit que bientôt la royauté sera rétablie en France.

Ces discours lassent ceux qui les entendent.

On dénonce *Poiton*.

Il paroît au tribunal révolutionnaire.

Plusieurs dépositions uniformes et concluantes lui enlèvent toute espèce de ressource.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Qu'il a été tenu dans la commune de Vaux, des propos tendans à la dissolution de la représentation nationale, à l'avilissement des autorités constituées, et au rétablissement de la royauté en France.

2°. Qu'Antoine-François *Poiton* est convaincu d'avoir tenu ces propos.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne *Poiton* à la peine de mort, et déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république.

Impression..... Affiche.

Jugement du 3 germinal, l'an 2e. de la république.

MÊME TRIBUNAL.

Carris, *surnommé* Barbotan, *et* Negre, *convaincus, l'un d'être l'auteur, l'autre le complice d'une conspiration contre la république, condamnés à la peine de mort.*

Carris, ex-constituant et ex-noble, entretient des correspondances avec les émigrés. Il envoie à son petit-fils 40,000 liv., pour payer son brevet de capitaine dans les armées étrangères. Il transmet aussi des secours pécuniaires, à d'autres émigrés, et notamment à *Juliac*, qu'il appelle son pupille. Le fermier de *Carris*, *Negre*, est l'agent de ces criminelles intelligences. Il fait parvenir à leur destination, et l'argent et les lettres.

On les traduit l'un et l'autre au tribunal criminel du département du Gers.

On produit la correspondance.

Les jurés attestent que les faits sont constans, mais graces à leur déclaration sur la question intentionnelle, *Carris* et *Negre* échappent au supplice.

Le représentant du peuple, sur les lieux, en instruit la convention.

Décret du 12 Pluviôse (1) qui déclare le

---

(1) Voyez le rapport des comités de sureté générale et de législation, et le décret de la convention nationale, N°. 3, tome X de ce journal, page 101.

jugement nul, renvoie les prévenus au tribunal criminel révolutionnaire, séant à Paris.

Nouvelle accusation.

Nouveau débat.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Qu'il a été entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la république, et singulièrement avec les émigrés, tandantes à favoriser le succès de leurs armes, par la transmission de secours en argent, et notamment d'une somme de 35,000 liv. et d'une autre de 40,000 liv.

2°. Que *Carris-Barbotan* est convaincu d'avoir entretenu ces intelligences.

3°. Que *Negre*, avec qui *Barbotan* correspondoit, est complice du même crime.

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, sur l'application de la loi :

Condamne *Barbotan* et *Negre* à la peine de mort.

Déclare que leurs biens sont confisqués au profit de la république.

Impression ..... Affiche .....

Jugement du 11 germinal, l'an 2 de la république.

Tribunal du district d'Auxerre, département de l'Yonne (1).

Question de servitude.

Les servitudes étoient défavorables dans le temps du despotisme et de la féodalité, elles devroient peut-être être inconnues, sous le règne de la liberté. Cependant les anciens principes relatifs aux servitudes réelles, subsistent encore; les lois nouvelles, n'ayant rien établi sur la manière dont un héritage peut être assujetti à un autre.

Mais ces principes ne doivent plus être admis avec toute la latitude qu'on leur donnoit autrefois. Ils sont eux-mêmes soumis au principe général consigné dans la loi du 18 septembre 1791. « Le » territoire de la France (dit la loi, article premier » du titre premier) est libre comme les per» sonnes qui l'habitent; ainsi toute propriété » territoriale ne peut être sujette, envers les » particuliers, qu'aux redevances et aux char» ges, dont la convention n'est pas défendue » par la loi ».

Les servitudes imposées sur les héritages, doivent donc être mesurées maintenant sur leur utilité; et des considérations de fantaisie, de caprice ou de luxe, ne peuvent faire créer sur

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

les héritages des servitudes qui gênent et entravent, à toujours, le droit sacré de la propriété, et imposent un assujettissement perpétuel au propriétaire.

Mais les servitudes purement utiles, celles, qui, en pesant sur l'héritage asservi, et diminuant de sa valeur, augmentent, en même temps, celle de l'héritage, pour lequel elles ont été créées, doivent être soigneusement conservées. Ces espèces de servitudes sont un véritable droit de propriété, utile à celui qui le possède, c'est une véritable amélioration, qu'il a faite sur son fonds, et dont les avantages ne peuvent lui être enlevés.

Il est question, citoyens juges, d'un droit de servitude, et de l'appel d'un jugement du ci-devant bailli de Coulange, rendu sur appointement à mettre le 27 août 1789. Il faut en mettre les dispositions sous vos yeux.

» Tout vu et considéré, sans nous arrêter
» à la frivole objection de l'identité des lieux,
» laquelle ne permet aucun doute raisonnable,
» ayant égard au droit de vue illimité vendu
» à Pierre *Dupuis*, auteur de Pierre-Thomas
» *Dupuis*, par Mathieu *Fondriat* et sa femme,
» ancien possesseur desdits lieux, par l'acte du
» 13 février 1749, dans l'étendue désignée par
» ledit acte, déclarons ledit *Derode* et sa femme
» non-recevables dans leur demande du 15 jan-
» vier 1788, à la charge seulement pour la su-
» reté respective des parties, de faire mettre
» incessamment par ledit *Dupuis*, du barreau,
» dans l'ouverture, par lui pratiquée dans le

» mur, pour la commodité et salubrité de sa » vinée, dont la hauteur, qui n'est depuis » le sol jusqu'au plancher, que de six pieds et » demi, suivant le plan qui a été mis sous nos » yeux, ne comporte pas une vue plus élevée : » et faisant droit sur la demande incidente dudit » *Dupuis*, formée par sa requête du 13 février » suivant; disons que dans la 15e du jour de la » signification à domicile de notre présente sen- » tence, ledit *Derode* et sa femme seront tenus de » supprimer et démolir l'écurie et toît à porc, » par eux édifié, attenant et joignant le mur » gouterau dudit *Dupuis*, et dérogeant à son droit » de vue et chute d'eau, sinon et ledit temps » passé..... Autorisons ledit *Dupuis* à faire pro- » céder à ladite démolition aux frais et dépens » dudit *Derode*.

» Faisant droit sur la demande recursoire, » formée par ledit *Derode* et sa femme contre » ladite veuve *Carot*, ès noms et qualités qu'elle » procède, attendu que par le contrat de vente, » à eux fait, le 25 février 1769 : ils n'ont été » chargés des vues et égoûts que dans l'état, » où ils étoient pour lors, sans nous arrrêter » à sa défense et requête, dont nous l'avons » déboutée, la condamnons à acquitter, ga- » rantir et indemniser lesdits *Derode* et sa femme » des condamnations contre eux ci-dessus pro- » noncées ».

Dans le fait, Edme *Derode* est propriétaire d'une maison, sise à Coulange la vineuse, grande rue : cette maison est contigue à une vinée, appartenant à Pierre-Thomas *Dupuis*, et

le

le long de cette vinée, il existe un trou à fumier, appartenant à *Derode*, et celui-ci a fait construire une écurie ou toît à porcs, appuyé contre le mur de la vinée de son voisin.

Je dois observer en outre, que, dans ce trou à fumier, *Derode* souffre la chute des eaux des bâtimens de son voisin, et qu'à une chambre haute, au dessus de la vinée, il existe une fenêtre à la hauteur de dix pieds, au dessus du sol du terrein de *Derode*, laquelle fenêtre a son jour sur la propriété de *Derode*.

Les choses étoient dans cet état, lorsqu'il plut à *Dupuis*, de faire ouvrir un nouveau jour dans le mur de sa vinée, lequel jour il a pratiqué immédiatement au dessus du trou à fumier, à la hauteur d'environ ciuq pieds au dessus du sol du terrein de *Derode*.

Celui-ci, pour faire cesser cette entreprise, qui gênoit l'usage de son trou à fumier, servant de lieux d'aisance, et qui non-seulement donnoit à son voisin une vue incommode, sur son terrein, mais lui facilitoit un passage, l'a fait assigner, devant le ci-devant juge de Coulange par exploit du 15 janvier 1788, et a conclu contre lui à ce qu'il fût tenu de boucher l'ouverture, par lui pratiquée, sinon que le demandeur seroit autorisé à la faire clore aux frais de l'ajourné.

En réponse à cette demande, *Dupuis* a soutenu, qu'en pratiquant l'ouverture en question, il n'avoit fait qu'user du droit que lui conférent ses titres; et il a produit, à l'appui de son systême, un acte du 13 février 1749, par lequel

Mathieu *Fondriat* et sa femme, propriétaires alors du bâtiment et terrein, aujourd'hui occupé par *Derode*, ont cédé à Pierre *Dupuis*, père de l'ajourné, les droits qui suivent: je copie les termes de l'acte, dont les expressions sont essentieles dans la cause.

Fondriat et sa femme cèdent à Pierre *Dupuis*, dès maintenant et à toujours, avec promesse de garantie, pour lui, ses hoirs et ayant cause, « le ,, droit d'une chute d'eau d'un des couverts du ,, bâtiment dudit *Dupuis*, avec droit de vue; ,, laquelle chute d'eau commencera, depuis ,, l'écurie et la chambre d'icelui *Dupuis*, qui est ,, attenant d'un bout à Jean-Louis *Frinquet*, jus- ,, qu'à une anticipation, qu'a ledit *Dupuis* dans ,, le jardin desdits *Fondriat* et sa femme, la- » quelle chute d'eaux tombera et aura son cours » comme elle est, dans le crot à fumier desdits » *Fondriat* et sa femme, et a toujours, ensemble ,, le droit de vue, le long de ladite chute d'eaux, ,, lesquels *Fondriat* et sa femme seront tenus d'en- ,, tretenir le contre-mur de leur crot, attenant ,, ledit *Dupuis* ».

D'après ce titre, *Dupuis* a soutenu qu'en ouvrant la fenêtre, dont se plaint le demandeur, il n'avoit fait qu'user du droit qui lui est conféré par son titre; que ce titre outre le droit de chute d'eaux, lui donne un droit de vue illimité, et régnant le long de la chute d'eaux; or, le jour, qu'il a pratiqué, est dans la direction qui lui est accordée par son titre.

Mais il a observé que le demandeur avoit porté préjudice à son droit de vue, en construisant une

écurie ou toît à porc adossé contre le mur de sa vinée, que cette construction nuit aux jours, qu'il a le droit de tirer, dans toute la longueur de ce mur, et qu'en lui accordant ce droit de vue illimité, les auteurs du demandeur ont tacitement renoncé à toutes entreprises et constructions, qui formeroient obstacle à l'exercice de son droit. En conséquence, *Dupuis* a demandé incidemment, que *Derode* fût tenu de démolir l'écurie ou toît à porc par lui construit.

Derode, qui s'est vu frappé d'une nouvelle charge, par ces conclusions incidentes, n'a pas voulu prendre sur lui, de repousser les attaques de ses adversaires. Il avoit acquis la maison, dont il s'agit, par acte passé devant notaire, le 25 février 1769, de Jeanne *Buisson* veuve *Despatis de Courteil*, aux droits de laquelle est aujourd'hui la veuve *Corot*. Et par l'acte il n'étoit chargé que des *vues et égoûts comme ils sont* : en conséquence, il ne devoit les souffrir, que conformément aux marques extérieures et apparentes, qui les lui indiquoient. Mais comme on réclamoit contre lui un droit de servitude de vue illimité, qu'en conséquence de ce droit, on vouloit l'assujettir, non-seulement à souffrir l'incommodité d'une entreprise nouvelle, mais encore le contraindre à faire démolir des constructions, qu'il a dû croire être autorisé à faire, il a demandé contre la veuve *Corot*, qu'elle fût tenue de l'acquitter, garantir et indemniser des demandes, tant principales qu'incidentes de son adversaire.

Derode cependant ne s'est pas borné à cette dénonciation et à ces demandes subsidiaires, contre

la veuve *Corot*, il a aussi défendu au fond, il a d'abord contesté sur l'identité des lieux et a prétendu que *Dupuis* ne prouvoit pas, comme il auroit dû le faire, que son bâtiment étoit le même que celui asservi par Mathieu *Fondriat*. Il a soutenu au fond que la servitude de vûe illimitée et non particularisée dans le titre, devoit se réduire à une simple vue de coutume, et que c'étoit donner trop d'extension à ce droit, que de prétendre que la clause de son contrat l'autorisoit indistinctement à percer des jours où il le jugeroit à propos, et dans les dimensions, en hauteur, largeur et élévation de sol, qu'il lui plairoit arbitrer; mais comme je vous l'ai dit, il n'a pas voulu prendre l'évènement des contestations sur son compte, et il a dénoncé le tout à la veuve *Corot*.

Celle-ci a repoussé la demande en dénonciation, en disant que *Derode* avoit des moyens suffisans, pour se défendre lui-même, que par la vente qu'elle lui a faite, elle l'a expressément chargé des vues et égoûts, sans l'imitation ni désignation qu'il doit souffrir ceux qui lui sont imposés, et qu'on ne peut en aggraver le poids; que si on entreprend de le surcharger au-delà de son titre, il peut et doit se défendre lui-même par les moyens qui naissent naturellement en sa faveur.

Quant à l'écurie, qu'il a construite, la veuve *Corot* dit qu'elle n'a rien à garantir relativement à cette nouvelle construction, qui n'existoit pas, lors de la vente, qu'elle a faite à *Derode*, en 1769. Que *Derode* étant, par son contrat d'ac-

quisition, obligé de souffrir les vues tirées sur lui, il a dû se conformer à cette clause, et ne point faire d'entreprises de construction, qui fussent préjudiciables à un droit dont, il étoit prévenu, et qu'il s'étoit soumis de supporter.

Au surplus la veuve *Corot* adopte tous les autres moyens de *Derode*, elle prétend avec lui que l'identité des lieux n'est pas suffisamment constatée, et que d'ailleurs les droits de servitude, tant pour les chutes d'eaux, que pour les vues, doivent être limitées tant par les dispositions des coutumes, que par les signes apparens qui expliquent le mode d'user, et déterminent ce qu'il y a d'incertain dans le titre.

Je passe légèrement, citoyens juges, sur cette discussion, qui a enfanté des écritures volumineuses, et multipliées de part et d'autre, et a donné lieu à un appointement à mettre qui a été jugé définitivement par le juge de Coulange la vineuse, par le jugement dont je vous ai rapporté plus haut le dispositif.

La veuve *Corot* en a interjeté appel, et dans cet appel a rectifié sa procédure de première instance, en se rendant partie intervenante : *Derode* s'est également rendu appelant, au chef des jugemens, qui prononce des condamnations contre lui au profit de *Dupuis*, mais subsidiairement, et dans le cas où le jugement, dont est appel, seroit confirmé en cette partie, il en a soutenu le bien jugé, quant à son action récursoire contre la veuve *Corot*.

C'est dans cet état que l'affaire, portée d'abord au ci-devant bailliage d'Auxerre, s'est trouvée

ensuite, déférée à la décision de votre tribunal, en conséquence de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

Pierre-Thomas *Dupuis* est décédé, dans cet intervalle. Sa veuve, tant en son nom et comme communs avec le défunt, qu'en qualité de tutrice de leurs enfans mineurs, a repris l'instance.

Ses conclusions tendent à la confirmation de la sentence dont est appel, et ses adversaires en demandent l'infirmation, savoir la veuve *Corot*, en toutes ses parties, et *Derode* demande subsidiairement que, dans le cas où la sentence seroit confirmée, au chef qui prononce des condamnations contre lui, elle soit également confirmée, quant aux condamnations de garantie et d'indemnité, prononcées pour lui contre ladite *Corot*.

A mon égard, il s'agit, comme vous l'avez vu, par le récit de faits, d'un droit de servitude imposé sur les bâtimens et terrein appartenant à Edme *Derode*, en faveur du propriétaire de la maison, occupée par la veuve *Dupuis*.

Ce droit de servitude, établi par l'acte du 13 février 1749, est de deux espèces : chûte des eaux des bâtimens de *Dupuis*, et qui doivent s'écouler sur le terrein de *Derode*, dans l'emplacement où est creusé son crot à fumier. Ce droit est limité et déterminé d'après les constructions existantes au bâtiment dominant, et aux égoûts pratiqués sur le terrein assujetti; *laquelle chute d'eau*, dit le titre de 1749, *tombera et aura son cours comme elle est dans le crot à fumier*. C'est dans cet ancien état, que les

choses existent, et cet article ne forme aucune difficulté véritable entre les parties.

L'autre droit de servitude, est un droit de vue non déterminé ni limité, si ce n'est par ces mots *ensemble le droit de vue le long de la chute d'eaux*; c'est-à-dire, que le propriétaire de la maison dominante paroît, d'après ce titre, avoir le droit d'ouvrir des jours, dans toute l'étendue de son bâtiment, le long de la chute d'eau, sans qu'il soit spécifié ni à quelle hauteur du sol, il peut et doit ouvrir ses jours, ni quelles dimensions il doit leur donner, tant en largeur que hauteur.

C'est cette dernière servitude, qui fait l'objet de la difficulté. Depuis ce titre, les auteurs de *Dupuis* ont effectivement ouvert des jours, sur le terrein de leur voisoin; mais ces jours, pratiqués dans une chambre haute, sont à dix pieds d'élévation du sol du voisin, et consistent en une seule fenêtre. Au surplus il n'y avoit pas eu d'autre ouverture de pratiquée, et la grange et l'écurie de *Dupuis*, qui est au dessous de la chambre haute, n'avoit eu depuis 1749, jusqu'en 1787, ou environ, aucuns jours, pris sur le terrein de *Derode*, lorsque par l'entreprise, qui donne lieu au procès, il a plu à *Dupuis* de faire pratiquer une ouverture.

Cette entreprise est-elle l'exercice d'un droit légitime, assuré à *Dupuis* et à ses auteurs, par l'acte de 1749, et dont il étoit maître d'user ou de ne pas user à son gré? A-t-il eu de tout temps, en vertu des conventions dont je vous ai parlé, le droit de pratiquer, à son gré, dens son mur,

des ouvertures, sur le terrein de son voisin, à telle élévation du sol, et dans telle dimension en largeur et en hauteur, qu'il pouvoit juger convenable ?

Dans une même supposition, n'étoit-ce pas une suite du droit appartenant à *Dupuis*, d'empêcher son voisin d'élever des murs, ou d'établir des constructions, dont l'effet pût être de gêner son droit de vûe, et de lui en empêcher l'exercice ? en conséquence, *Dupuis* n'est-il pas fondé à demander la démolition de l'écurie ou toît à porcs que *Dcrode* a tout nouvellement adossé à ce mur ?

Ou bien ce droit de servitude, constitué d'une manière vague et indéterminée, ne doit-il pas être resserré dans de justes bornes, ne doit-on pas consulter, pour expliquer l'ambiguité du titre, la faveur naturellement due à la libération ? en conséquence, n'est-ce pas, par la manière dont on a usé jusqu'à présent de ce droit, que doit être expliquée et restreinte l'étendue qu'on a jugé à propos de lui donner et le mode dont on est convenu d'user ? ce mode n'est-il pas d'autant plus important dans la cause, qu'il a suivi immédiatement la convention, en conséquence qu'il explique naturellement, ce que les parties y ont laissé d'obscur ? enfin, comme il s'agit de servitude, ne doit-on pas expliquer par la coutume, ce qui peut demeurer incertain et douteux, dans les conventions des parties ?

Telles sont les questions, citoyens juges, auxquelles me paroissent devoir se réduire les contestations des parties. Je laisse de côté la dis-

cussion, sur l'identité des lieux. Ce sont de ces maisons antiques dont l'une est incontestablement asservie à l'autre, et je ne crois pas devoir entrer, à cet égard, en aucun examen.

Pour éclaircir la question, que je me suis proposée, qui est celle d'examiner la nature et les effets de la servitude de vue, réclamés par la veuve *Dupuis*, je crois devoir mettre sous vos yeux, citoyens juges, les principes, qui régloient, autrefois les parties sur ces sortes de matières, et les modifications que peuvent y avoir apporté les loix nouvelles.

Je vous ai dit que, même dans l'ancien ordre de choses, les servitudes étoient défavorables, même odieuses : il falloit, d'une part, qu'elles fussent constituées par des titres clairs et précis. L'usage, quelque long qu'il fût, dans la plupart des coutumes, et suivant le droit commun, ne pouvoit servir à les établir ; elles étoient alors considérées comme une simple tolérance, insuffisante pour imposer un joug pesant et éternel : on ne pouvoit donc prescrire les servitudes même par une possession de cent années.

Au contraire, la libération des servitudes étoit prescriptible ; c'étoit un retour favorable à l'état naturel des choses : en conséquence, malgré les titres, qui établissoient ces servitudes, si elles étoient du nombre de celles dont l'usage est continu, elles se prescrivoient dans les délais ordinaires des prescriptions, et par une non-jouissance de trente années.

Un autre effet de la défaveur des servitudes, étoit qu'elles fussent constituées, d'une manière

précise, fixe et déterminée, de sorte que le propriétaire de l'héritage assujetti, connût précisément, à quelle espèce de charge il étoit tenu. La coutume de Paris, qui fait à cet égard droit commun, s'exprime ainsi, article 215 : « Quand » un père de famille met hors de ses mains partie » de sa maison, il doit spécialement déclarer » quelles servitudes il remet sur l'héritage » qu'il met hors de ses mains, ou quelles il » constitue sur le sien, et les faut nommément » et spécialement declarer, tant pour l'endroit, » grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de » servitude. *Autrement toutes constitutions générales* » *de servitudes sans les déclarer comme dessus, ne* » *vallent* ».

La coutume de Paris déclare nulles toutes constitutions générales de servitudes ; en conséquence, elle proscrit toutes servitudes, créées en termes vagues et indéterminés, et sans spécifier, non-seulement la nature de la servitude, mais l'endroit où elle est établie et sa différente dimension et mesure en grandeur et hauteur. Cependant on distingue pour l'exactitude de cette énonciation entre les sevitudes occultes ou cachées et les servitudes apparentes.

Les premières doivent être spécialement énoncées de la manière que la coutume l'exige ; quant aux autres ; l'état des lieux supplée, en quelque sorte, à l'ambiguité du titre, et les servitudes sont censées constituées pour les dimensions qui ne sont pas exprimées, dans les formes, ou les dimensions, que les parties ont prises, en établissant la servitude, et s'il se trouve en-

core quelqu'incertitude les us et coutumes des lieux doivent servir de règle pour se décider.

Que sont en effet les servitudes ? elles sont un droit, que l'on acquiert sur l'héritage de son voisin : ce droit doit être non-seulement établi, par une convention, mais suivi d'une sorte de tradition qui émane de son exécution; d'où il suit, que, si le droit est vague, général, et non particularisé, c'est ce mode d'exécution, qui sert de règle pour le déterminer, et on doit dire que c'est le même droit, dont vous avez joui sans trouble, sans contradiction de part ni d'autre, que vous avez réellement acquis par le titre de son établissement.

Enfin, dans le cas, où le mode d'user ne donne pas des ecclaircissemens assez précis, comme lorsqu'il a varié, dans ses effets, on réduit alors le droit aux limites, qui lui sont prescrites par les coutumes. Ainsi, un droit de vue illimité et qui ne seroit ni déterminé par le titre, non plus que par l'usage relativement à son emplacement et à ses dimensions, seroit réduit à un jour de coutume; ce principe contesté par les intimés, étoit reçu dans l'ancienne jurisprudence, et se trouve consacré par plusieurs jugemens.

Mais, disent les intimés, réduire une servitude de vue à des jours de coutume, c'est anéantir véritablement la servitude et détruire l'effet du titre, qui la constitue. En effet il est inutile d'avoir un titre, pour jouir des vues accordées par la coutume; la loi est à cet égard un titre

commun, et le droit en est conféré indistinctement à tout ce monde.

La conséquence tirée par les intimés, n'est pas exacte ; et il y a une différence sensible entre des jours, mêmes réglés et déterminés suivant la coutume, mais fondés sur un titre précis, et de simples jours de coutume non fondés en titre, et dont on use seulement en vertu de la loi municipale.

Cette différence se fera sentir par les effets; les premiers constituent une véritable servitude sur l'héritage du voisin, quoique le mode de cette servitude soit circonscrit d'après les termes de la coutume. Dans le second cas, il n'y a qu'une pure tolérance et point de servitude.

Les vues de coutume n'apportent ni droit, ni possession, sur l'héritage du voisin, qui peut toujours les boucher en bâtissant.

Les vues de servitude assujettissent le voisin à les souffrir, et ne lui laissent pas le droit d'en rendre l'exercice impossible, en bâtissant.

Cette distinction est appuyée des différentes dispositions des coutumes. Celle de Paris article 200, s'exprime ainsi : « Si aucun a mur, à lui ap» partenant, joignant, sans moyen, l'héritage » d'autrui, il peut en ce mur avoir fenêtres, » ou lumières ou vues aux us et coutume de » Paris ». Il *peut*, dit la loi, c'est donc une pure faculté, qu'elle accorde, faculté qui ne nuit pas aux droits du voisin ; or quels sont ces droits ?

Celui de rendre mitoyen le mur de son voisin, et alors de le contraindre à supprimer ses

vues, lesquelles ne peuvent être pratiquées aux termes de la coutume que dans un mur appartenant, en entier, à celui qui ouvre les jours.

» En mur mitoyen (dit l'article 199), ne » peut l'un des voisins, sans l'accord et le con» sentement de l'autre, faire faire fenêtre ou » trou pour voir en quelque manière que ce soit » en verre dormant ou autrement ».

La coutume de Nevers, voisine de la nôtre, porte ces mots, article IX du chapitre 4 : « Si en » mur propre on fait fenêtre, le voisin y peut » pourvoir par bâtiment », et la coutume de Châlons, article 137, s'exprime ainsi : « Où le » voisin voudroit bâtir de nouvel, ceci est per» mis de clore et étoupper lesdites vues jusqu'à » la hauteur de son nouvel bâtiment ».

Il est donc constant, que les vues de coutume non fondées en titre, mais dont on use en vertu de la loi municipale, ne sont pas une vraie servitude imprimée sur l'héritage du voisin ; celui-ci n'a rien promis et n'est tenu à rien. C'est une pure tolérance, qu'il doit souffrir, lorsqu'il n'en éprouve aucune gêne, mais qu'il peut faire cesser, quand il le voudra, s'il juge à propos, par exemple, de faire des constructions, que ces vues gênent et embarrassent, il peut alors les faire boucher.

Mais les vues de servitude, quoique circonscrites, pour la hauteur, grandeur, mesure et autres dimensions et formes extérieures, aux termes prescrits par la coutume, sont une vraie charge pour l'héritage voisin, qui ne peut, en aucun cas, faire boucher ces vues, ni en

entraver l'usage, et à qui il est défendu d'élever des murs ou des bâtimens qui en empêchent ou modifient l'exercice.

Ils est temps, citoyens juges, de faire l'application des principes que je vous ai développés, à la cause que vous avez à juger.

La servitude, dont il s'agit, est un droit de vue, ce droit a été etabli par l'acte du 13 février 1749. Sa nature est indiquée, c'est, comme je l'ai dit, *un droit de vue.* L'endroit où il doit être situé est également spécifié, il doit s'étendre le long de la chute d'eau. Mais c'est là que se bornent les explications. Vous ne voyez au surplus, ni à quelle hauteur du sol du voisin ces jours doivent être pris, ni la quantité de fenêtres qu'il lui est accordé de percer, ni enfin la grandeur et largeur de ces fenêtres, aussi les intimés ont-ils réclamé un droit de vue illimité, et prétendent-ils avoir le droit de percer autant de jours qu'ils le jugeront à propos, à telle hauteur qui leur conviendra, et dans les dimensions qu'ils arbitreront.

C'est en conséquence de cette prétention, qu'après avoir usé de ces jours, pendant près de 40 ans, par une fenêtre ouverte à une chambre haute, ils ont imaginé, tout nouvellement, de pratiquer une autre ouverture, plus bas et à cinq pieds seulement d'élévation au dessus du sol du terrein voisin.

C'est encore, par une suite de ce même systême, qu'il demandent que leur adversaire démolisse des constructions qu'il a fait faire depuis plusieurs années, constructions qui ne gênent point les

vues dont il est en jouissance, mais qui contrarient nécessairement le droit illimité, qu'ils prétendent avoir d'en ouvrir, où bon leur semblera, dans toute la longueur de leur mur.

Ces prétentions ont été adoptées, par le juge dont est appel, qui non-seulement a autorisé les intimés à conserver les nouveaux jours qu'ils viennent de tirer, mais leur donne la facilité d'en ouvrir d'autres en condamnant *Derode* à démolir les constructions qu'il a fait faire le long de ce mur.

Cependant, par une inconséquence, peu facile à expliquer, le juge oblige les intimés à clore cette nouvelle ouverture avec des barreaux, limites qu'il met, de son office, à un droit illimité de sa nature.

Je ne pense pas que vous deviez confirmer ce jugement, citoyens juges; le droit de servitude, comme illimité seroit nul, mais vous le voyez limité par l'usage et l'exercice qu'en ont fait les parties, depuis le moment de son établissement, jusqu'à celui où est né le procès que vous avez à juger.

Les vues mêmes, telles qu'elles sont tirées, sont exhorbitantes à la coutume; elles sont donc une exécution du titre, et l'expliquent.

J'avois promis, citoyens juges, de vous parler aussi des loix nouvelles. Ces loix n'ont rien statué de particulier sur les servitudes, mais elles ont des dispositions générales, qui augmentent de beaucoup la défaveur qui a couvert dans tous les temps cette sorte de droits.

L'assemblée constituante, par son décret, à

jamais mémorable, rendu le 4 août 1790, a posé les principales bases de la liberté, qui a fait depuis des progrès si rapides et si brillans, en anéantissant toute espèce d'assujettissement et de servitude, elle a décrété *que tous droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité. Tous les autres sont déclarés rachetables.*

Elle a décrété, article VI, *que toutes les rentes foncières, champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, sont déclarés rachetables, et défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.*

En développant ces principes, et leur donnant plus d'étendue, la même assemblée a appliqué aux propriétés territoriales, les mêmes franchises, qu'elle avoit déjà restituées aux personnes, et elle a pensé, à juste titre, que celui-là ne pourroit pas se dire vraiment libre, dont les propriétés demeureroient grévées de servitudes, dont il ne pourroit pas les affranchir.

La loi du 28 septembre 1791, porte, article I, que : « le territoire de la France, dans toute son » étendue, est libre comme les personnes qui » l'habitent, ainsi toute propriété territoriale, » ne peut être sujette envers les particuliers, » qu'à des redevances et à des charges, dont la » convention n'est pas défendue par la loi ».

La même loi explique ensuite la nature de cette liberté, étendue à toutes les propriétés territoriales : « les propriétaires, (est-il dit article » XI), sont libres de varier, à leur gré, la

» culture

„ culture et l'exploitation de leurs terres, de „ conserver, à leur gré, leurs récoltes, et de „ disposer de toutes les productions de leur pro- „ priété dans l'intérieur du royaume, et au „ dehors, sans préjudice du droit d'autrui et „ en se conformant aux lois „.

On lit article IV, de la section IV, de la même loi, que, " le droit de clore et de déclore „ son héritage, résulte essentiellement de celui „ de propriété, et ne peut être contesté à aucun „ propriétaire. L'assemblée nationale abroge „ toutes lois et coutumes qui peuvent contra- „ rier ce droit „.

Suivant l'article VII, l'héritage assujetti au droit de vaine pâture, peut en être affranchi par le propriétaire, en usant du droit de le clore, à moins que cette servitude ne soit fondée sur un titre; et si ce droit est fondé sur un titre, l'article VII porte qu'il sera rachetable, à dire d'experts, suivant l'avantage que pourroit en retirer celui qui avoit ce droit.

De quoi est-il question ici, citoyens juges? d'un droit de servitude, le plus défavorable de tous, dans son origine, dans son établissement et dans ses effets.

Dans son origine, vous observerez que ce

n'est point une destination du père de famille, mais un droit de servitude créé et imposé sur un héritage, jadis franc et libre, et moyennant une somme pécuniaire ; car l'acte du 13 février 1749, porte que ce droit a été établi par le propriétaire de la maison asservie, moyennant une somme de 40 livres, restant due de celle de 250 livres, et pour en demeurer quitte.

Dans ce nouvel ordre de choses, une pareille stipulation contraire à la liberté naturelle des personnes et des propriétés, seroit nulle, comme contraire aux loix que je vous ai citées, aujourd'hui elle est rachetable à toujours et elle doit subsister jusqu'à ce qu'il plaise au propriétaire de l'héritage asservi, de s'en affranchir par le remboursement.

Cette servitude est défavorable dans son établissement, qui, comme je vous l'ai observé, et, comme il est inutile de le redire, est vague et indéterminée.

Enfin ce droit a un effet proscrit par les nouvelles lois, qui est celui de gêner l'exercice naturel de la propriété de *Derode*, d'abord en l'obligeant de soufffir les vues de son voisin, ensuite en l'empêchant d'élever son mur ou ses bâtimens, à telle hauteur, qu'il jugera conve-

nable, ce qui est opposé au droit naturel qui appartient à tout citoyen.

D'après les considérations que je viens d'exposer, je pense que la servitude de la veuve *Dupuis* doit être restreinte et conservée, dans les limites fixées par l'usage, qui a eu lieu depuis l'acte de constitution de ce droit, en date du 13 février 1749; que la veuve *Dupuis* doit être maintenue et gardée dans la jouissance de ce droit, mais qu'il doit lui être fait défenses de pratiquer de nouvelles ouvertures, en conséquence qu'elle doit fermer celle qui a été pratiquée dans l'année, qui a précédé la demande de son adversaire. Je pense aussi qu'elle ne peut contraindre *Derode* à démolir son écurie ou toît à porcs, attendu qne ces constructions ne gênent point ses droits de vue d'égoût de la manière qu'ils sont établis.

Dans ces circonstances, j'estime qu'il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel, rendu par le ci-devant juge de Coulanges, le 27 août 1789, faisant droit au principal, attendu que la veuve *Dupuis* a toujours joui du droit de vue par une seule fenêtre, pratiquée dans la chambre haute qui est dans sa vinee, que depuis l'établissement du droit de vue, et pendant plus de trente ans, qu'elle en a usé, tant par elle, que par ses au-

teurs, il n'a point été pratiqué aucune autre ouverture, dire et ordonner que la veuve *Dupuis* sera tenue de fermer et boucher l'ouverture, par elle pratiquée, dans le mur de sa vinée, sinon, que ladite ouverture sera bouchée, à ses frais, par ledit *Derode*, comme aussi la déclarer purement et simplement non-recevable dans sa demande incidente; à fin de démolition du toît à porcs, construit par ledit *Derode*, attendu que ce toît à porcs ne gène point le droit de vue, tel qu'il existe et tel qu'il est pratiqué.

Faisant droit sur l'intervention de la veuve *Corot*, la renvoyer pareillement de la demande en dénonciation contre elle formée par *Derode*.

Jugement du 25 germinal, conforme aux conclusions.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Disposition d'un jugement cassée, attendu qu'elle renvoie un prévenu pardevant un tribunal de district, pour être procédé à une instruction par d'autres juges que ceux qui avoient assisté au premier jugement.

On attribue à l'*Hopital* et à *Quinzay*, un vol commis dans l'église de Romouèche. *Quinzay* disparoît. Le tribunal du district de Montluel s'en fait un titre pour instruire le procès contre l'*Hopital* seul. Il le décrète de prise de corps. Il le condamne à la potence. Appel au tribunal du district de St.-Rambert, séant à Ambérieux. Ju..

gement qui infirme celui des premiers juges, ordonne une nouvelle instruction, et renvoie, à cet effet, l'*Hopital* ou tribunal de Montluel, mais devant d'autres juges, que ceux, de qui est émanée la condamnation.

Le tribunal de Montluel dénonce au ministre de la justice la décision du tribunal de St.-Rambert. Trois motifs déterminent cette dénonciation. 1°. Les juges de St.-Rambert ont employé le mot *casser*, au lieu du mot *infirmer*; 2°. le renvoi, qu'ils prononcent, renferme un excès de pouvoir; 3°. l'infirmation du jugement de Montluel ne pose sur aucune base.

Le ministre de la justice transmet cet arrêté au tribunal de cassation.

Le premier moyen ne touche point le commissaire national. Il eût été plus régulier, sans doute, de se servir de ces expressions, *infirme.... met au néant*, que de celles-ci : *casse et annulle*, ... mais l'effet de ces différentes expressions est toujours le même. Le mot *casser* est d'ailleurs très-familier aux tribunaux du midi. Enfin il n'existe point de formulaire qui assujettisse les juges à s'expliquer en tels ou tels termes. Le règne des mots est passé, celui des choses le remplace.

Le second moyen est tranchant. La disposition que l'on critique est contraire aux principes du nouvel ordre judiciaire. Tous les juges de Montluel avoient participé au jugement. Cette disposition les exclut donc tous du droit de réinstruire l'affaire. Les tribunaux de district sont égaux en droits. Ceux d'appel n'ont pas le pouvoir de paraliser ceux de première instance. La

suprématie des anciennes cours souveraines, n'existe plus. Combien de fois le tribunal de cassation n'a-t-il pas consacré cette maxime ?

Au fond le jugement du tribunal de St.-Rambert, n'offre de contravention à aucune loi. Les auteurs d'un même délit devoient être l'objet d'une instrúction commune. Un jugement commun devoit fixer leur sort. Principe fondamental dans l'ancien ordre de choses. Les premiers juges s'en sont écartés. Les juges de St. Rambert les y rappellent. Leur jugement est à l'abri de toute espèce de censure.

Le commissaire national provoque la cassation de la disposition particulière qui renferme un excès de pouvoir.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de *Cockard*, l'un de ses membres, faisant droit sur les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, casse et annulle la disposition particulière du jugement du tribunal du district de St.-Rambert, séant à Ambérieux, du 7 février 1792, comme contenant excès de pouvoir, en ce qu'en renvoyant Jean-Claude l'*Hopital* pardevant le tribunal du district de Montluel, pour être procédé à la réinstruction de son procès conjointement avec celui d'Etienne *Quinzay*, contumace, il a ordonné que cette procédure nouvelle fût instruite et jugée par d'autres juges, que ceux qui avoient assisté au premier jugement : ce qui est contraire à la disposition de l'article 17 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, concernant l'ordre judiciaire, conçu en ces termes : « l'ordre constitutionnel des jurisdictions, ne pourra être trou-

blé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucunes commissions ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par la loi ».

Renvoie en conséquence la procédure de l'*Hôpital* pardevant les juges qui doivent en connoître.

Impression..... Transcription sur les registres du tribunal de. ... conformément à la loi du premier décembre 1790.

Jugement du 16 novembre 1792.

Tribunal criminel du departement de Paris.

Introduction et exposition de papiers nationaux contrefaits. Ketin *et* St.-Etienne, *convaincus d'avoir contribué, l'un à cette introduction, l'autre à cette exposition, condamnés à la peine de mort. Confiscation de leurs biens au profit de la république.*

Le Jeune, huissier-priseur, procédoit le 19 pluviose, à une vente, dans la maison de Bullion, rue J. J. Rousseau. *Richen* lui donne en paiement plusieurs assignats de 10 liv.; *le Jeune* s'apperçoit que ces assignats sont faux. Il suspend la vente. Il se transporte avec *Richen* au comité de surveillance de la section du Contrat Social. Les membres de ce comité reçoivent la dénonciation de *le Jeune*. *Richen* déclare qu'en effet il a remis à cet officier les billets qu'on lui représente. Qu'il en a déjà passé plusieurs, persuadé

qu'ils étoient bons. Qu'il lui en reste encore pour 240 liv. Qu'il les a reçus la veille de la citoyenne *Ban* : que cette citoyenne lui a demandé en échange un billet de 400 liv., en lui déclarant qu'elle n'etoit pas propriétaire des assignats de 10 liv. La citoyenne *Richen* paroît, confirme la déclaration de son mari, et ajoute que la citoyenne *Ban* lui a remis encore quarante autres billets de 10 liv., pour un autre assignat de 400 liv.; dont avoit besoin, s'il falloit en croire la citoyenne *Ban*, une personne sur le point de partir pour la campagne. La citoyenne *Richen* dépose ces 40 billets sur le bureau.....

On appelle la citoyenne *Ban*. Elle convient du double échange, dont on vient de rendre compte. Elle avoit reçu les billets de *Delalande*, surnommée *St.-Etienne*, mercière, rue de Grenelle St.-Germain, au coin de la rue des SS. Pères.

St.-Etienne amenée au comité, et pressée de s'expliquer, avoue que la déclaration de la cit. *Ban* est exacte. Comment les assignats de 10 l., étoient-ils tombés dans les mains de *St.-tienne*? voilà ce qu il importoit de decouvrir. Elle soutient d'abord qu'elle ignore de qui elle les tient. C'est d'un homme qu'elle ne connoît pas. D'un homme à qui elle a vendu des mouchoirs des Indes, des cravates et d'autres objets. Il est venu plusieurs fois chez elle. Quand ils ont traité, ils étoient seuls. Elle n'a pas sur-le-champ livré ses marchandises. Elle a reçu pour 800 liv. de billets.

Perquisition dans le domicile de *St.-Etienne*. Un buste de Louis XV en terre cuite, et un buste de Mirabeau frappent la vue du commissaire. Il s'en

empare. Il se charge aussi de 1550 liv. en assignats de différentes valeurs. Il trouve dans la boutique fort peu de marchandises. Du reste rien de suspect.

St.-Etienne s'étoit empressée de payer ses dettes avec les assignats de 10 liv. Elle avoit remis à *Ravier* 150 liv., 10 liv. à *Sauget*, fruitier, 350 liv. à *Peytoureau*, son propriétaire, et à *Quetin*, 1100 liv. à compte sur une créance de 1700 liv. Ces particuliers ne s'étoient pas d'abord apperçus que les billets fussent faux. L'éclat de l'arrestation de *St.-Etienne* éveille leur attention. Ils se livrent à l'examen des assignats. Convaincus que *St.-Etienne* les a trompés, ils le déclarent à la justice. Ils déposent ce qui leur reste des billets de 10 liv. Ils affirment que *St.-Etienne* n'est point à son aise. Elle devoit à son propriétaire plusieurs termes. Il avoit entendu dire que l'impuissance de payer son loyer la déterminoit à quitter son logement. *Quetin* a été fort étonné de recevoir à la fois 1100 liv. Les à-comptes que lui avoit précédemment donné *St.-Etienne*, n'étoient que de 80 liv., de 30 liv., de 10 liv. Ils ont vu l'un et l'autre, dans les mains de cette femme un grand nombre d'autres billets. Elle leur a demandé en échange des assignats de 60, de 90, et de 400 liv.

On découvre deux autres échanges, l'une de 350 liv. et l'autre de 1260 liv.

St.-Etienne subit un second interrogatoire. Ce n'est plus une somme de 800 liv., mais une somme de 1000 liv., qu'elle a reçue en faux assignats. Elle en a brûlé pour 50 liv. Son in-

tention étoit de retirer ceux qu'elle avoit donnés. C'est aux Champs-Élisées, dans une société, qu'elle a vu, pour la première fois, celui de qui elle tient ces assignats. Elle proteste de nouveau qu'elle ignore le nom et le domicile de ce particulier.

Cependant une jeune personne se présente, et remet une lettre adressée à *St.-Etienne*. Cette lettre venoit de la maison d'arrêt des Magdelonnettes. *Ketin* (c'est le nom de l'auteur et du signataire) informe *St.-Etienne* du sort qu'il éprouve. Il lui demande deux chemises, quelques fichus, une paire de bas de coton, et 2 ou 300 liv. « Dites-moi, ajoute-t-il, si Meltier est » en campagne, comme il me l'avoit fait dire. » Si vous n'avez pas trop de répugnance pour la » prison, je vous prierois de venir me voir,..... » J'aurois à vous parler.....En attendant de vos » chères nouvelles, je vous embrasse de » cœur ».

Connoissez-vous *Ketin*, dit-on à *St.-Etienne*? je présume, répond-elle, que ce peut être celui qui m'a remis les billets de 10 liv.

On se transporte aux Magdelonettes.

Mathieu et *Soubieres* avoient trouvé, dans les commodités du dortoir où logeoit *Ketin*, des lambeaux d'assignats de 10 liv. On les examine. La fausseté n'en est pas équivoque. Ils sont des séries 711 et 171. Tous les assignats, qu'avoit distribué *St.-Etienne*, appartenoient à ces deux séries. Les mêmes caractères de fausseté frappent dans les uns et dans les autres, et ne permettent pas de douter qu'ils ne soient le produit de la même

planche, *Ketin* affirme qu'il n'a rien déchiré, rien jeté dans les latrines. Il connoît, depuis 15 jours *St.-Etienne*, par l'entremise de *Meltier*. S'il a demandé de l'argent à *St.-Etienne*, c'est qu'elle est l'amie de *Meltier*, avec qui il a des liaisons.

Ketin et *St.-Etienne*, dans un dernier interrogatoire, qu'ils subissent devant le président du tribunal, répètent ce qu'ils ont déjà dit.

St.-Etienne ajoute que si elle n'a parlé d'abord que de 800 liv., et non de 1000 liv., c'est qu'elle se proposoit de brûler les 200 liv. qui restoient, afin de ne compromettre personne. Mais, observe le magistrat, il faudroit, pour completter les 1000 liv., rendre compte encore de 34 billets de 10 liv. J'en aurai, répond-elle, brûlé plus que je ne croyois. Elle persiste à soutenir, que c'est au Champs-Élisées, qu'elle a connu *Ketin*. Il est venu 5 ou 6 fois chez elle. Il l'a priée de convertir ses billets de 10 liv., en assignats de 60, de 90 et de 400 liv. plus commodes pour voyager. Elle ne lui a rien remis sur les échanges. A chaque visite, il emportoit des marchandises.

Ketin déclare qu'il est de Liège. Il est venu en France pour y faire passer des fusils. Arrêté à Mézières, envoyé à Paris en état d'arrestation, mis en liberté sous la surveillance de deux gendarmes, il a été une seconde fois arrêté, et conduit aux Magdelonettes, parce qu'il n'avoit ni carte de sûreté, ni passe-port. Il n'a point obtenu de passe-port du gouvernement Liégeois. C'est au travers des bayonnettes qu'il est entré sur le territoire de France. Il a connu chez elle,

St.-Etienne. Il ne lui a remis aucune somme, soit en numéraire, soit en assignats. Il attend qu'il ait un défenseur, pour engager le comité liégeois à le réclamer.

Plusieurs réponses de *Ketin*, ne cadrent pas avec celles de *St.-Etienne.*

St.-Etienne ne s'accorde pas avec elle-même.

La plupart des déclarations de *Ketin* sont controuvées. Il s'est dérobé le 29 nivose à la surveillance de son gendarme. Voilà la cause de sa réclusion.

Il n'a point vendu, il n'a point livré de fusils. Le prétexte de son voyage en France, étoit un compte à régler avec *Taillefer*, son associé pour la fourniture de fourrages et d'avoine, dans la Belgique, et notamment à l'époque où le traître *Dumourier* étoit à Liège. Un mémoire trouvé dans le porte-feuille de *Ketin*, constate cette vérité.

Ketin est Liégeois! c'est dans le pays de Liége, c'est dans la Belgique, c'est dans la Hollande que se fabriquent les assignats de 10 liv. Des informations prises par le gouvernement ne permettent pas de le revoquer en doute.

Le soupçon du crime s'étoit aussi répandu sur *Brunet*, *Lequin* et *Forget.* Ils étoient en état d'arrestation. Le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu d'accuser ces trois citoyens, et leur rend leur liberté.

L'accusateur public, en exécution de la loi du 30 frimaire, concernant la fabrication, introduction et distribution des faux assignats, rédige un acte d'accusation contre *Ketin* et *St.-Etienne*,

Le tribunal ordonne qu'ils subissent l'épreuve judiciaire.

A l'audience publique leurs efforts sont vains. Les dépositions des témoins sont accablantes.

Le juré spécial déclare :

1°. Qu'il y a eu introduction de papiers nationaux, ayant cours de monnoie, contrefaits dans l'étendue du territoire de la république française.

2°. Qu'André *Ketin* est convaincu d'avoir contribué à cette introduction.

3°. Qu'il y a contribué sciemment et dans le dessein du crime.

4°. Qu'il y a eu exposition de papiers nationaux contrefaits.

5°. Que *Ketin* est convaincu d'avoir contribué à cette exposition.

6°. Qu'il y a contribué sciemment et dans le dessein du crime.

7°. Que Marie-Louise-Elisabeth-Dorothée *Delalande*, dite *St.-Etienne*, est convaincue d'avoir contribué à cette exposition.

8°. Qu'elle y a contribué sciemment et dans le dessein du crime.

Le tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Ketin* et *St.-Etienne* à la peine de mort sans aucun recours au tribunal de cassation. Déclare en outre, tous leurs biens acquis à la république, conformément à l'article 2, section 6 du titre 1er de la 2e partie du code pénal, et à l'article 9 de la loi du 30 frimaire dernier, et enfin à l'article 1er de la

loi du 1er jour du 2e mois de la présente année, dont il a été fait lecture (1).

Ordonne que le buste du tyran, Louis XV, en terre cuite et son effigie, déposés au greffe, soient brisés et détruits en présence d'un juge du tribunal et de l'accusateur public, et qu'il en soit dressé procès-verbal.

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement soit exécuté, imprimé et affiché dans toute l'étendue du département de Paris.

Jugement du 1er floréal, l'an 2e de la république.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Chamborran, *convaincue d'avoir entretenu des correspondances avec des émigrés, et de leur avoir transmis des secours pécuniaires; condamnée à la peine de mort.*

Le soupçon planoit depuis long-temps sur la tête de *Chamborran* (1) ex-noble et ex-carmelite. (2) On fait une perquisition dans son domicile. On saisit sa correspondance. Des lettres, qui lui sont adressées, exagèrent les succès de *Cobourg*,

---

(1) Voyez ces différens articles, N°. IV, page 127 de ce volume.

(1) Agée de 59 ans.

(2) A Franciade, (ci-devant St.-Denis).

MÊME TRIBUNAL.

D'Avignon, *acquitté.*

Prévenu d'avoir fourni aux sections de la Réunion et de Bonne-Nouvelle des souliers de mauvaise qualité, et dans lesquels on avoit introduit des corps étrangers, d'*Avignon*, cordonnier, rue Froidmanteau, paroît à l'audience publique.

Les débats constatent que d'*Avignon* n'a souscrit aucun marché avec l'une ni avec l'autre section. Que l'on a choisi dans sa boutique 80 paires de souliers, qu'on les a rebutées, qu'on les lui a rendues.

Les jurés déclarent qu'il n'est pas constant qu'il ait été fait, pour le compte de la république, des fournitures infidèles de souliers, aux sections de la Réunion et de Bonne-Nouvelle.

Le tribunal acquitte d'*Avignon* et lui rend sa liberté.

Jugement du 7 germinal, l'an 2e de la république.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Une citoyenne âgée, qui n'avoit point d'enfans, a souscrit le 22 mai 1790, sans le consentement de ses héritiers présomptifs en collaté-

rale, au profit d'un étranger, riche d'environ 40,000 liv. et père de deux enfans, une donation entre-vifs de plusieurs immeubles, de la valeur de 8000 liv. et qui composoient la totalité de la fortune de la donatrice, à la charge de lui payer annuellement une pension viagère de 300 liv., de lui fournir un poinçon de vin, et d'acquitter en son nom, 1900 liv. de dettes.

Cette donation est-elle du nombre de celles que l'article 26 de la loi du 17 nivôse dernier, déclare nulles ?

Réponse. Non. Voici les termes de l'article 26 de la loi du 17 nivose :

" Toutes donations à charge de rentes viagères " ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou " collatérale, à l'un des héritiers présomptifs, " ou à ses descendans, sont interdites, à moins » que les parens du degré de l'acquéreur, ou de » degrés plus prochains n'y interviennent et n'y " consentent.

" Toutes celles faites sans ce concours, de" puis et y compris le 14 juillet 1789, aux per» sonnes de la qualité ci-dessus désignée, sont » annullées, sauf à l'acquéreur à se faire rap» porter par son donateur ou vendeur, ou par ses » héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au" delà du juste revenu de la chose aliénée ; le " tout sans préjudice des coutumes ou usages » qui auroient invalidé de tels actes passés, même » avant le 14 juillet 1789.

Il est sensible que cette disposition concerne uniquement les héritiers présomptifs du donateur ou vendeur, et la descendance de ces mêmes

héritiers. C'est à leur égard que les donations à la charge de rentes viagères, ou les ventes à fonds perdu, sont, sinon absolument proscrites, du-moins asujetties à des formes qui repoussent toute idée de fraude. C'est à leur égard, que les donations ou les ventes de cette nature, souscrites depuis le 14 juillet 1789, inclusivement, sont anéanties, à moins qu'on n'ait suivi la règle que la loi préscrit pour l'avenir. Mais cela ne regarde point les personnes étrangères à la famille ni même les parens du donateur, ou du vendeur, placés sur une ligne et à un degré qui ne leur assurent aucun droit médiat ou immédiat à sa succession. Pourquoi ? le voici. L'objet du décret du 17 nivose est d'anéantir cette prédilection, qui pour enrichir un héritier dépouille ses co-héritiers, et d'établir une égalité rigoureuse dans le partage des successions. C'est encore de proscrire ces libéralités abusives, qu'arrachoit à un donateur, ou à un testateur, moins son affection pour une famille étrangère, que sa haine contre ceux que la nature et la loi appeloient à lui succéder. Pour y parvenir, la loi prohibe ou annulle les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort qui perpétueroient ces abus, qui rameneroient cette inégalité monstrueuse, qui reproduiroient cette prédilection contre nature. Mais elle laisse d'ailleurs aux citoyens et leur propriété et l'exercice des droits qui en dérivent. S'il ne leur est pas loisible de disposer à titre gratuit, il leur est permis de disposer à titre onéreux. Ils ont la faculté de vendre. Ils ont donc la faculté de donner à la charge

d'une

d'une rente viagère. Car un abandon à la charge d'une rente viagère, n'est point, à proprement parler, une donation. C'est une vente. Aussi l'article 26 du décret du 17 nivose confond-il, identifie-t-il cette espèce de traité avec la vente à fond perdu. Mais si la justice exigeoit qu'on laissât à cet égard au propriétaire la plénitude de ses droits, vis-à-vis de ceux qui n'avoient pas d'espérance de recueillir un jour son patrimoine, les législateurs ont dû craindre que ce propriétaire n'abusât de ce même droit, s'ils n'en limitoient pas l'exercice vis-à-vis des héritiers présomptifs et de leurs descendans. C'est pour cela, c'est pour empêcher que des aliénations apparentes ne rendissent les dispositions de la loi vaines et illusoires, que le corps législatif a prohibé les donations à la charge de rentes viagères ou les ventes à fonds perdus, au profit de l'un de ces descendans, ou de l'un de ses héritiers. C'est pour cela qu'il n'autorise ces négociations qu'autant que toutes les parties intéressées interviennent et consentent à la donation ou à la vente. Comme l'effet de la loi nouvelle se reporte jusqu'au 14 juillet 1789, il falloit aussi frapper de nullité toutes les donations, toutes les ventes de ce genre postérieures à cette même époque, supposé que ce concours et ce consentement ne les missent pas à l'abri de tout reproche. Mais ces dispositions sont purement relatives, purement limitatives. C'est une exception à la règle générale. Toutes les fois que le donataire ou l'acquéreur n'est point un des héritiers présomtifs ou le descendant de l'un des héritiers présomptifs du donateur ou du vendeur,

cette exception n'a plus d'objet. La régle générale conserve toute sa force. L'aliénation que souscrit le propriétaire est valable.

Dans l'espèce, la donation à la charge d'une rente viagère, n'est point consentie au profit de l'un des héritiers présomptifs, ni de la descendance de l'un des héritiers présomptifs du donateur. Elle n'a pas même pour objet l'un de ses parens. Elle concerne un étranger. C'est un étranger qui s'assujettit au paiement de la rente viagère. C'est un étranger qui achète, à ce prix, le droit de jouir des biens du donateur. Le traité est donc à l'abri de toute critique. Il doit donc avoir son exécution.

Mais la donation, dont il s'agit, on l'a qualifiée de donation entre-vifs. Elle est du 28 juillet 1790, et l'article 1er de la loi du 17 nivose, déclare nulle toute donation entre-vifs, souscrite depuis le 14 juillet 1789 ?

Qu'importe? la disposition de l'article 1er n'embrasse que les donations purement gratuites. Elle n'est point applicable aux donations à titre onéreux, aux donations à la charge de rentes viagères aux donations que la loi range dans la classe des ventes. Sans doute, l'article 1er est général, mais pour ne pas prendre le change, il faut le rapprocher de l'article 26. Ce rapprochement ne permet pas de supposer que les législateurs aient eu l'intention de proscrire les aliénations à titre onéreux.

LÉGISLATION.

Décrets de la convention nationale, des 27 et 28 germinal, an second de la république française une et indivisible, concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des ex-nobles, des étrangers, et la police générale de la république.

Ier Décret, *du 27 germinal.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de salut public, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les prévenus de conspiration seront traduits de tous les points de la République, au tribunal révolutionnaire à Paris.

II. Les comités de salut public et de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

III. Les commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

IV. Il est enjoint à toutes les administrations et à tous les tribunaux civils de terminer, dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution ; et à l'avenir toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai, sous la même peine.

V. Le comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et les agens publics chargés de coopérer à l'administration.

VI. Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la république est en guerre, ne peut habiter Paris ni les places fortes, ni les villes maritimes pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus, qui y seroit trouvé dans dix jours, est mis hors la loi.

VII. Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangères qui ont épousé des patriotes français, les femmes nobles qui ont épousé des citoyens non nobles, ne sont point compris dans l'article précédent.

VIII. Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement au présent décret, les marchands détaillans établis aussi antérieurement au présent décret, les enfans au-dessous de quinze ans, et les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, sont pareillement exceptés.

IX. Les exceptions relatives aux nobles et étrangers militaires, sont renvoyées au comité de salut public, comme mesure de gouvernement.

X. Le comité de salut public est également autorisé à retenir par réquisition spéciale, les ci-devant nobles et les étrangers dont il croira les moyens utiles à la république.

XI. Les comités révolutionnaires délivreront les ordres de *passe*; les individus qui les recevront seront tenus de déclarer le lieu où ils se retirent : il en sera fait mention dans l'ordre.

XII. Les comités révolutionnaires tiendront registre de tous les ordres de *passe* qu'ils délivre-

ront, et feront passer un extrait de ce registre chaque jour aux comités de salut public et de sûreté générale.

XIII. Les ci-devant nobles et les étrangers compris dans le présent décret, seront tenus de faire viser leur ordre de *passe* au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils se retiteront. Ils seront également tenus de se représenter tous les jours à la municipalité de leur résidence.

XIV. Les municipalités seront tenues d'adresser sans délai aux comités de salut public et de sûreté générale, la liste de tous les ci-devant nobles et des étrangers demeurant dans leur arrondissement, et de tous ceux qui s'y retireront.

XV. Les ci-devant nobles et étrangers ne pourront être admis dans les sociétés populaires et comités de surveillance, ni dans les assemblées de commune ou de section.

XVI. Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

XVII. Le respect envers les magistrats sera religieusement observé; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le comité de salut public les fera punir suivant la rigueur des lois.

XVIII. La convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions, sans les étendre ni les restreindre.

Elle ordonne au comité de salut public d'exiger un compte sévère de tous les agens, de pour-

suivre ceux qui serviront les complots, et auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

XX. Tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leur ressort, et le comité de salut public, des vols, des discours inciviques et des actes d'oppression dont ils auroient été victimes ou témoins.

XXI. Les représentans du peuple se serviront des autorités constituées, et ne pourront déléguer de pouvoirs.

XXII. Les réquisitions sont interdites à tous autres que la commission des subsistances et les représentans du peuple près les armées, sous l'autorisation expresse du comité de salut public.

XXIII. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la révolution, vivoit sans rien faire, et n'étoit ni sexagénaire, ni infirme, il sera déporté à la Guiane : ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires.

XXIV. Le comité de salut public encouragera par des indemnités et des récompenses, les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le dessèchement des marais. Il protègera l'industrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négocians patriotes qui offriront des approvisionnemens au *maximum*. Il donnera des ordres de garantie à ceux qui ameneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés : il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique.

XXV. La convention nationale nommera dans son sein deux commissions, chacune de trois membres ; l'une chargée de rédiger, en un code succinct et complet, les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses ; l'autre commission sera chargée de rédiger un corps d'institutions civiles, propres à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces commissions feront leur rapport dans un mois.

XXVI. Le présent décret sera proclamé demain à Paris, et son insertion au bulletin tiendra lieu de publication dans les départemens.

Visé par l'inspecteur. Signé, PERARD.

SECOND DÉCRET, *du 28 germinal*.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Sont exceptés de la loi des 26 et 27 de ce mois les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans, et ceux qui y étant domiciliés depuis six ans seulement, ont épousé une française non noble.

II. Sont assimilés aux nobles et compris dans la même loi, ceux qui, sans être nobles suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la

noblesse, et ceux qui auroient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les faire attribuer.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la république, le conseil exécutif provisoire, etc.

Décrets de la Convention Nationale.

Dernière rédaction de l'article 8 du décret du 27 germinal, et des deux autres.

Du 29 germinal.

La convention nationale décrète que l'article 8 du décret rendu dans la séance du 27 germinal, sur la police générale, demeure définitivement rédigé dans les termes suivans :

Les étrangers ouvriers vivant du travail de leurs mains antérieurement à la loi du mois d'août (vieux-style), relative aux mesures de police contre les étrangers; ceux des étrangers seulement qui seront reconnus, pour avoir été marchands détaillans antérieurement au mois de mai 1789; les enfans au-dessous de 15 ans, et les vieillards âgés de plus de 70 ans, seront pareillement exceptés.

Décret qui supprime le mot acheté, *dans les deux articles additionnels à la loi sur la police générale.*

Du 29 germinal.

La convention nationale décrète que les deux articles additionnels à la loi sur la police générale,

présentés dans la séance d'hier, par le comité de salut public, demeurent définitivement adoptés tels qu'ils ont été proposés par le comité, sans l'addition du mot *acheté* proposé par amendement, et renvoie cet amendement à l'examen du comité pour lui en faire un rapport.

Arrêtés du comité de salut public, relatifs à la loi du 27 germinal.

Extraits du registre des arrêtés du comité de salut public de la convention nationale.

Questions relatives à la loi du 27 germinal.

Du 2 floréal, an 2 de la rép.

Des citoyens se présentent en foule pour demander au comité de salut public, des explications sur la loi du 27 germinal, relative à la police générale,

Des veuves, sans enfans, de ci-devant nobles, nées roturières.

Des femmes de ci-devant nobles, nées roturières, divorcées avant la loi.

Des citoyens ayant pris la qualification d'écuyers, pendant le temps qu'ils occupoient des charges qui leur donnoient la noblesse personnelle, tous demandent s'ils sont compris dans la loi.

Décision du comité.

Le comité répond que non, d'après le texte même de la loi qui, ne parlant pas des cas proposés, les excepte nécessairement.

Cette note sera insérée au bulletin et dans les journaux, pour servir d'avertissement aux citoyens.

Femmes nées nobles, veuves de non-nobles.

» La femme née noble, mais qui a épousé un
» mari non-noble, dont elle est restée veuve
» avec enfans non-nobles, perd-elle, par son
» veuvage, le droit d'exemption prononcé en
» faveur des femmes nées nobles, et actuellement
» mariées à des hommes non-nobles »?

Décision du comité.

La femme ayant des enfans, et ne s'étant pas remariée, n'a pas perdu la condition de son mari; elle n'est pas comprise dans la loi.

Femmes enceintes de sept mois.

Du 3 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public, arrête :

Que l'exécution de la loi du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la république, est suspendue à l'égard des femmes grosses de sept mois, jusqu'après leurs couches et leur rétablissement; le délai ne pourra être plus long de deux mois, à compter du jour de l'accouchement.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin de la convention.

Femmes et enfans des employés requis.

Du 4 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public, arrête :

Que les femmes et les enfans des citoyens mis en réquisition par le comité, en exécution de l'art. X du décret des 26 et 27 germinal, sont autorisés de continuer leur résidence dans les communes de leur domicile; sans que l'on puisse leur opposer les dispositions du décret concernant les ex-nobles et les étrangers sujets des gouvernemens avec lesquels la République est en guerre.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la convention nationale.

Femmes de septuagénaires mariées depuis dix ans.

Du 6 Floréal, an 2 de la Répub.

Le comité de salut public, en vertu du décret du 26 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, arrête :

Que les femmes des maris septuagénaires, exceptés par la loi, et mariés depuis dix ans, sont autorisées à demeurer à Paris.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la convention nationale.

Militaires en activité de service.

Du 27 germinal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public, en vertu de l'article X du décret de ce jour, sur les mesures de police générale dans la république, arrête :

Que tous les militaires actuellement en activité de service, sont mis en réquisition, et demeureront à leur poste.

Employés dans les subsistances et hôpitaux militaires.

Du 4 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public, arrête :

Que tous les agens employés dans la ci-devant administration des subsistances militaires, dans celles des hôpitaux militaires, sont en réquisition, et continueront provisoirement leurs fonctions, sans pouvoir quitter leurs emplois, s'ils n'en obtiennent l'ordre.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la convention nationale.

Employés dans les postes et messageries.

Du 4 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public, arrête :

Que tous les citoyens employés dans les postes et messageries sont en réquisition pour continuer provisoirement leurs fonctions, qu'ils ne pourront cesser de remplir sans un ordre formel.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin de la convention nationale.

Employés dans les transports et convois militaires.

Du 4 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public arrête que les agens employés dans les transports, charrois et convois militaires, et dans tous les équipages de transport et d'artillerie, soit pour le service actif, soit pour le service des bureaux, sont en réquisition pour

continuer leurs fonctions, qu'ils ne pourront cesser sans un ordre formel.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la convention nationale.

Employés dans la commission des approvisionnemens.

Du 4 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public, arrête :

Que tous les citoyens employés par la commission des subsistances et approvisionnemens de la république, sont en réquisition, et continueront provisoirement leurs fonctions, soit dans la commission d'agriculture et des arts, soit dans celle du commerce et des approvisionnemens, et qu'ils ne pourront cesser de les remplir sans un ordre formel.

Employes de la commission de commerce.

Du 6 floréal, l'an 2 de la rép.

Le comité de salut public, arrête :

Que les citoyens employés par la ci-devant administration de l'habillement, qui est maintenant une division de la commission du commerce et des approvisionnemens, sont en réquisition, et ne pourront quitter leur poste sauf un ordre formel.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin.

Payeurs de rentes supprimés.

Du 3 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public, d'après les dispositions du décret des 26 et 27 germinal met en

réquisition les payeurs des rentes supprimés pa
le décret du 28 août 1793 (vieux-style), pou
continuer et achever leurs fonctions aux terme
de ce décret, et rendre leurs comptes dans l
délai qui leur est fixé.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin de
convention nationale.

Citoyens chargés de rendre compte de régies.

Du 5 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public, arrête :

Que tous les citoyens comptables, chargés de rendre compte des régies et administrations, sont en réquisition pour rendre leurs comptes.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin.

Citoyens des villes anséatiques.

Du 4 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public, arrête :

Que les citoyens des villes anséatiques résidans en France, y seront traités comme les citoyens des pays neutres ou alliés, et que l'on ne pourra leur opposer les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, concernant les sujets des gouvernemens avec lesquels la république est en guerre.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la convention nationale.

Réfugiés Bataves.

Du 5 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public, arrête :

Que les dispositions du décret rendu les 26 et 27 germinal contre les ex-nobles et les étrangers des gouvernemens avec lesquels la république est en guerre, ne sont pas applicables aux réfugiés Bataves qui se sont retirés en France par cause de révolution avant 1790, et qui sont mis en réquisition pour continuer librement leur résidence et leurs professions dans la république.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin.

Belges, Liégeois et Mayençais.

Du 6 floréal, an 2 de la rép.

Le comité de salut public est souvent consulté par des Belges, des Liégeois et des Mayençais, sur la question de savoir s'ils sont compris dans la loi des 26 et 27 germinal sur la police; le comité les prévient que cette loi ne les concerne pas.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin.

Tous les précédens arrêtés sont signés au registre,

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNES, CARNOT, C. A. PRIEUR, B. BARRERE, LINDET, COLLOT-D'HERBOIS et COUTHON.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 5 Ventose, l'an 2 de la république.

La citoyenne *Riquetti* présenta, il y a quelque

temps, une pétition pour obtenir des secours jusqu'à ce qu'elle pût se faire payer de la pension, qui lui est due, comme ex-religieuse, et de ses droits à la succession de son père.

Sur un rapport du comité des secours publics, la convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi lui donnoit les moyens de se faire payer. Elle se présente de nouveau. Elle expose qu'elle est dans la dernière détresse, qu'elle a épuisé les secours du petit nombre de citoyens dont elle est connue; que sa séquestration de la société, l'y rend absolument étrangère; qu'on ne répond pas à la demande, qu'elle a déjà faite plusieurs fois, des titres qui lui sont nécessaires pour se faire payer, parce qu'on ne la connoît absolument pas; que si la convention ne vient à son aide, le décret d'ordre du jour sera son arrêt de mort.

Déterminée par ces considérations, la convention nationale accorde à la citoyenne *Riquetti* un secours provisoire de 600 liv. imputable sur la pension que la nation lui doit.

Avis publié par le comité de salut public, sur les terres, dont on a retiré le salpêtre.

Le zèle que les citoyens ont montré dans l'extraction du salpêtre, prouve leur amour pour la liberté; on ne pouvoit attendre ce généreux effort, cette prompte exécution que des républicains français. En continuant de mettre la même activité dans cette mesure révolutionnaire, la république sera bientôt au-

dessus

sous de ses besoins ; mais cela ne suffit pas encore. En servant ainsi la chose publique, il faut éviter une erreur préjudiciable. Il faut remédier à un abus, qui s'est introduit dans cette utile opération. C'est sur cet objet que le comité de salut public appelle en ce moment l'attention et la surveillance des citoyens et des administrations.

Les terres extraites de tous les souterrains et lessivées pour en séparer le salpêtre qu'elles contenoient, doivent être remises dans le lieu d'où elles ont été enlevées ; cette précaution qui a déjà été recommandée dans les instructions et les circulaires publiées par le comité, n'a point été suivie avec l'exactitude qu'elle exige. Il naît de cet oubli des inconvéniens graves ; les terres exploitées gâtent les rues et les routes, où on les laisse ; les lieux d'où elles ont été enlevées restent dégradés, mais le plus dangereux de tous les abus qu'entraîne cet oubli, c'est de priver la république d'une ressource immense sur laquelle elle a dû compter.

Les terres lessivées sont les plus propres de toutes à se salpêtrer de nouveau. Plus elles contenoient primitivement de salpêtre, plus elles sont disposées à en reproduire encore dans un temps même assez court. C'est dans les souterrains, d'où on les a tirées, que cette reproduction doit s'opérer avec le plus de promptitude. Ce seroit donc se rendre coupable, que de ne pas prendre tous les moyens de la rendre fructueuse pour la république.

Le comité croit que cette explication fraternelle suffira à tous les républicains pour les engager à remplir ce but avec la même activité que celle qu'ils ont apportée à l'extraction du salpêtre : le comité invite les agens de district, ceux des municipalités, les préposés de l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres, les citoyens chargés du travail du salpêtre dans toutes les sections et communes de la république, à répandre le plus qu'il leur sera possible cet avis, et à prendre toutes les mesures pour qu'il soit promptement mis en exécution.

Extrait du recueil des actions héroïques et civiques des républicains français.

Grosse, aide-major du bataillon des Théatins, rentrant chez lui, trouve dans la rue un enfant de six ans, abandonné, pleurant et presque nud. *Grosse* le conduit à son épouse, qui le réchauffe et lui donne des vêtemens.

Le lendemain, ils apprennent que le père et la mère de ce jeune infortuné sont réduits à la plus affreuse indigence, et qu'ils ont fait quoique sans succès, des efforts pour lui procurer l'entrée dsns une maison de charité. Ces renseignemens indiquent à *Grosse* et à sa femme ce qu'ils ont à faire. Le produit médiocre d'un bureau de tabac et d'une petite loterie sont leurs seules ressources pour pourvoir à l'entretien et à l'éducation d'une famille nombreuse ; ces considérations ne peuvent arrêter l'impulsion de ces cœurs sensibles. Ils n'avoient que sept enfans la veille ; ils en ont acquis un huitième.

ANNONCE.

Code des certificats de civisme, de résidence et des passeports, in-16, de 28 pages, prix, 2 liv...., 2 liv. 10 sols, franc de port.

Code des émigrés, condamnés et déportés, in-4°. d'environ 150 pages : prix 7 liv....., 7 liv. 15 sols, franc de port.

Code des comités de surveillance et révolutionnaires, in-4°. de plus de 120 pages, prix, 4 liv. 10 sols...., 5 liv., franc de port.

De l'imprimerie du dépôt des lois, place de la Réunion, (ci-devant du grand Carrousel, (1).

On trouve aussi à la même adresse, le code des successions, par les citoyens composans le cabinet de consultation et de recherches du dépôt des lois, in-16, d'environ 250 pages, de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre. Prix, 2 liv....., 2 liv. 8 sols, franc de port (2).

Ces différens ouvrages sont des recueils complets des lois des assemblées constituante et

(1) Le bulletin, pour le nouveau mode de publication des lois, décrété par la convention nationale, paroîtra incessamment, mais le dépôt des lois continuera à imprimer les décrets dans le format in-4°.

(2) Ceux qui désirent se procurer ces différens codes, peuvent adresser leurs demandes au rédacteur de la Gazette des tribunaux.

législative, et de la convention nationale, sur chacune des matières qu'ils embrassent. Ils sont précédés de tables chronologiques des décrets, et suivis de tables des matières. Les supplémens du code des émigrés, et du code de surveillance, sont sous presse. Notre législation nouvelle est familière aux citoyens, qui offrent au public ces collections. Ces citoyens ne sont d'ailleurs privés d'aucun des secours essentiels pour atteindre à la perfection dans un genre d'ouvrages, facile en apparence, et néanmoins marqué par très-peu de succès.

De l'Imprimerie de G. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Château-vieux, rue des Arcs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Divorce demandé pour cause déterminée.

LA citoyenne *Piorret* épousa, en 1783, le citoyen *Tavernier* dessinateur. Avant cette union, le beau-père et la belle-mère futurs de *Tavernier*, lui avoient obtenu des provisions de contrôleur à la poste. Ils avoient à cet effet payé au dernier titulaire, un pot de vin de 3,000 liv. Cet emploi devoit procurer annuellement 900 livres à *Tavernier*. La citoyenne *Piorret* apporta d'ailleurs en mariage une dot de 2000 livres. Elle avoit encore une autre propriété qu'elle devoit à la libéralité du ci-devant abbé *Ployard*.

Les époux eurent plusieurs enfans. Cette union cependant ne fut point heureuse. *Tavernier* prit à tâche de multiplier les embarras et les charges de sa compagne. En 1785, sous prétexte que l'emploi de directeur de la poste est au-dessous de ses talens, il donne brusquement sa démission. Dans un autre temps, il quitte son domicile. Il emporte les meubles de la communauté, l'argent, l'argenterie. Que laisse-t-il à sa femme? des dettes. Des dettes, dont la majeure partie provient de l'achat des objets les plus indispensables.

Piorret père de la citoyenne *Tavernier* étoit aussi attaché à la poste. Il intéresse l'administration en faveur de sa fille et des mineurs *Tavernier*. Il donne sa démission. La citoyenne *Tavernier* obtient des provisions de directrice. Elle avoit son domicile rue Croix-des-petits-champs. Les loyers étoient à la charge de l'administration des postes. En 1789, la citoyenne *Tavernier*, prend par ordre de cette administration, un nouvel appartement, rue des Vieux-Augustins. *Tavernier* etoit alors, et depuis longtemps, en voyage. Sa femme ignoroit le lieu de sa résidence, elle ne peut le prévenir de ce changement de domicile. Elle ne peut lui demander son agrément. De retour à Paris, il ne se présente point chez son épouse. Il n'ignoroit cependant pas sa nouvelle demeure. Il savoit aussi, qu'à force de peines et d'économies, elle étoit parvenue à couvrir le déficit, qui existoit à l'époque où il l'avoit abandonnée. Il sçavoit que son emploi de directrice la mettoit

à portée d'élever leurs enfans. Il fixe son domicile ailleurs. Il n'en donne point avis à sa femme. Il n'exige point qu'elle vienne partager avec lui ce domicile.

Jalouse d'user de la faculté que donne aux époux nos loix nouvelles, la citoyenne *Pierret* provoque la formation d'un tribunal de famille.

Elle expose que son mari l'a abandonnée, et que depuis cet abandon, il s'est écoulé plus de 4 ans.

En conséquence, elle demande que le tribunal déclare qu'il y a lieu au divorce, et la renvoie devant l'officier public à l'effet d'en obtenir la prononciation.

Elle demande en outre qu'on l'autorise à garder les deux enfans, qui sont avec elle, et que *Tavernier* soit tenu de prendre soin de celui qu'il a arraché de dessous l'aîle maternelle.

Elle demande enfin la restitution de sa dot, et la libre jouissance de la donation, dont elle est redevable à l'amitié de *Ployard*.

Tavernier ne paroît point. Il avoit remis ses pouvoirs à un défenseur. Ce défenseur se présente.

A la fin de 1788, ou au commencement de 1789, dit-il, on chargea *Tavernier* de faire les dessins de tous les monumens pour le voyage pittoresque de la France. Il fut obligé de se transporter çà et là. Il n'a point fui. Il n'a point abandonné sa femme. C'est elle au contraire, qui pendant cette absence forcée, a quitté leur appartement et en a pris un

autre. Elle y a transféré une partie de leurs meubles. Quant au surplus du mobilier, la citoyenne *Piorret*, mère de la citoyenne *Tavernier*, s'est permis de le vendre.

Tavernier, de retour à Paris, dans les premiers mois de 1789, surpris de trouver un étranger dans son appartement, fixe sa demeure dans la rue du Jardinet. S'il ne se réunit pas à sa femme rue des Vieux-Augustins, c'est que la citoyenne *Piorret*, mère du citoyen *Tavernier*, cohabite avec sa fille à qui elle prodigue ses mauvais conseils : au surplus il n'a point refusé de recevoir la citoyenne *Tavernier*. La maison maritale étoit ouverte à la citoyenne *Tavernier*, rue du Jardinet.

C'est donc la femme qui a abandonné le mari, et non le mari qui a abandonné sa femme.

Supposé cependant que le tribunal regarde la séparation de fait qui existe depuis 1789, comme une cause de divorce, *Tavernier* consent qu'il soit prononcé.

Il consent aussi à garder l'enfant, dont il prend soin, et à laisser les deux autres à leur mère; mais il y met une double condition, 1°. qu'on le dispense de la restitution de la dot; 2°. qu'on assujettisse sa femme à payer pour l'enfant dont elle n'est point chargée une pension alimentaire. *Dispense* légitime. Les 2,000 livres de dot résultent de l'évaluation du mobilier de la citoyenne *Piorret*; et elle a emporté non-seulement les meubles à son usage, mais la totalité des meubles communs aux deux époux. *Pension* indispensable. *Tavernier* n'a d'autre re-

venu que le produit de son art, aujourd'hui presque nul : sa femme, au contraire est à la veille de recueillir la succession paternelle ; elle jouit de la donation mentionnée en son contrat de mariage ; elle jouit, elle a toujours joui seule des honoraires de l'emploi de directrice de la poste. *Tavernier* a d'autant plus de droit aux bénéfices de cette place, que c'est à lui personnellement qu'elle avoit été conférée, et qu'il a consenti à ce que les provisions de directrice passassent sur la tête de la citoyenne *Piorret* ; la citoyenne *Piorret* s'étoit d'ailleurs chargée de payer la pension de l'enfant dont il s'agit, et elle n'a pas rempli cet engagement.

La citoyenne *Piorret* oppose que le consentement de *Tavernier*, à ce que le divorce soit prononcé est inutile ; qu'il convient de la séparation de fait depuis 1789 ; que cet aveu est décisif.

A l'égard de la dot, elle est sacrée ; *Tavernier* l'a reçue, il faut qu'il la rende.

Soutenir que la citoyenne *Tavernier* n'a pas payé la pension de l'enfant, c'est une imposture ; les quittances qu'elle produit le prouvent Elle auroit à cet égard des répétitions à exercer, elle en fait grace.

C'est encore une imposture de prétendre que *Tavernier* ait transmis à sa femme l'emploi qu'il avoit à la poste. La nomination de la citoyenne *Piorret* est du 25 novembre 1785 ; la démission de *Tavernier* n'est que du 28 du même mois. La citoyenne *Piorret* met sous les yeux du tribunal cette démission et cette nomination.

Quoi ! *Tavernier* ne rougit pas de mendier des secours alimentaires ! Est-il dans le cas de la loi ? La loi accorde ces secours à l'époux indigent, sur le superflu de l'autre époux. *Tavernier* est-il dans l'indigence ? n'est-il pas jeune ? n'est-il pas vigoureux ? n'a-t-il pas des talens ? n'a-t-il pas des occupations ? L'entretien d'un seul enfant, et à compter de ce jour, voilà toute sa charge. Sa femme a-t-elle, peut-elle avoir du superflu ? *Tableau* de sa fortune : dot 2000 livres, donation de *Ployard*, 8000 livres. La succession *Piorret* lui doit cette dernière somme et les intérêts ; créance infiniment douteuse. La succession *Piorret* se réduira à rien ; la veuve a renoncé à la communauté ; ses reprises absorberont la fortune de son époux ; mais cet objet fût-il assuré, fût-il réuni aux appointemens de directrice, les charges de la citoyenne *Tavernier* ne sont-elles pas énormes ? Le travail continuel de son bureau ne la force-t-il pas à avoir une domestique ? n'a-t-elle pas à supporter les frais de l'éducation et de l'entretien de deux enfans ?

Une réplique aussi précise embarrasse le défenseur de *Tavernier* ; que fait-il ? il hasarde différentes interpellations ; il somme la citoyenne *Piorret* d'y répondre.

N'avez-vous pas pressé votre mari de se séparer de vous ? ne vous êtes-vous pas refusée au desir de réunion qu'il manifestoit ? Après avoir demandé à voir l'enfant que *Tavernier* venoit de ramener à Paris, ne vous êtes-vous pas obstinée à le voir ailleurs que dans la mai-

ANNONCE.

Code des certificats de civisme, de résidence et des passeports, in-16, de 28 pages, prix, 2 liv...., 2 liv. 10 sols, franc de port.

Code des émigrés, condamnés et déportés, in-4°. d'environ 150 pages : prix 7 liv...., 7 liv. 15 sols, franc de port.

Code des comités de surveillance et révolutionnaires, in-4°. de plus de 120 pages, prix, 4 liv. 10 sols...., 5 liv., franc de port.

De l'imprimerie du dépôt des lois, place de la Réunion, (ci-devant du grand Carrousel, (1).

On trouve aussi à la même adresse, le code des successions, par les citoyens composans le cabinet de consultation et de recherches du dépôt des lois, in-16, d'environ 250 pages, de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre. Prix, 2 liv....., 2 liv. 8 sols, franc de port (2).

Ces différens ouvrages sont des recueils complets des lois des assemblées constituante et

(1) Le bulletin, pour le nouveau mode de publication des lois, décrété par la convention nationale, paroîtra incessamment, mais le dépôt des lois continuera à imprimer les décrets dans le format in-4°.

(2) Ceux qui désirent se procurer ces différens codes, peuvent adresser leurs demandes au rédacteur de la Gazette des tribunaux.

observe dans ces pouvoirs qu'aucune loi ne l'astreint à se défendre lui-même, il proteste qu'il veut user du droit qu'il a d'employer le ministère d'un défenseur. Tout ce que ce défenseur a mis en avant, *Tavernier* le rectifie.

Le défenseur reproduit ses interpellations;

La citoyenne *Tavernier* persiste dans son refus de répondre, elle produit un acte de notoriété qui constate l'abandon; elle demande qu'on la juge.

Nouvelle délibération du tribunal.

Deux de ses membres considèrent :

1°. Que les pouvoirs conférés au défenseur l'autorisent à faire toute espèce d'interpellations.

2°. Que les réponses à ces interpellations répandroient la lumière dans la cause.

3°. Qu'un fait articulé avec sommation de l'avouer ou de le contester, est censé reconnu quand on ne le dénie pas formellement.

En conséquence ils estiment qu'il faut assigner à la citoyenne *Piorret* un délai de trois jours, pour accorder ou contester les faits.

Les deux autres Membres sont au contraire touchés :

1°. De ce que le mari s'obstine à ne pas comparoître;

2°. De la déclaration de la citoyenne *Piorret*, qu'elle a à adresser à *Tavernier* des interpellations auxquelles il peut seul répondre.

3°. De ce que *Tavernier* se donne à lui-même un démenti, relativement à la première de ses interpellations, puisqu'il déclare que les motifs de sa retraite, ont été, l'obligation de

voyager et la cohabitation de la citoyenne *Tavernier* avec la citoyenne *Piorret*.

4°. De ce qu'une interpellation, sur des faits, qui se seroient passés, en 1791, est indifférente, puisqu'à cette époque l'abandon existoit déjà depuis plus de 2 ans.

5°. De ce que la troisième interpellation, à laquelle d'ailleurs *Tavernier* paroît ne plus tenir, est étrangère à la cause.

Ils sont en conséquence d'avis que le tribunal passe à la décision du fond.

Les aveux échappés à *Tavernier*, la fausseté de ses assertions, et les preuves, qui résultent de l'acte de notoriété, leur paroissent décisifs. Ils proposent d'accueillir la demande de la citoyenne *Piorret*.

Election d'un surarbitre.

Celui-ci se décide en faveur de la femme.

Le tribunal, attendu 1°. que la loi met au nombre des causes déterminées du divorce l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme, qu'elle n'explique point ce qu'on doit entendre par ce mot *abandon*; d'où il résulte qu'un abandon quelconque doit opérer le divorce; 2°. qu'il est avoué et prouvé que depuis 1788, *Tavernier* a abandonné sa femme, en quittant leur appartement commun, pour en prendre un particulier, où il n'a point conduit sa femme, où il ne l'a point sommée de venir, et qu'il ne l'a point non plus invitée à le recevoir chez elle; 3°. que depuis 1788, il n'a existé ni correspondance ni relation entre les époux.

quand il n'est mis [illegible] de l'autre conjoint de venir ou de le recevoir. le jugement le prononça.

Sans s'arrêter aux interpellations, lesquelles sont déclarées non pertinentes et inadmissibles, sans s'arrêter non plus aux demandes de *Tavernier*, dont il est débouté.

Déclare qu'il y a lieu au divorce, renvoie pour la prononciation devant l'Officier Municipal.

Sur le surplus des demandes, met les parties hors de cause.

Et condamne *Tavernier* aux dépens.

Tavernier cite la citoyenne *Piorret* au bureau de conciliation, elle n'y comparoît pas; il interjette appel.

Il soutient qu'on doit infirmer la décision du tribunal de famille.

Ce n'est pas à moi, dit-il, qu'il faut attribuer l'abandon. C'est à ma femme. Mes interpellations tendoient à mettre cette vérité dans le plus grand jour. Elles étoient précises. C'est par l'organe d'un défenseur que j'ai sommé la citoyenne *Piorret* de répondre. J'en avois le droit. Ce défenseur avoit un pouvoir *ad hoc*. Le tribunal devoit contraindre la citoyenne *Piorret* à s'expliquer. Il devoit du moins la mettre en demeure de s'expliquer. Son silence ou ses discours devoient également la confondre. Le tribunal a pris une autre détermination, il a fui la lumière, sa décision est le fruit de l'erreur, il faut que cette décision rentre dans le néant.

La citoyenne *Piorret* prétend au contraire que tout assure et provoque la confirmation de la décision du tribunal de famille.

Son mari l'a abandonnée. La preuve de cet

abandon est consignée dans un acte de notoriété. *Tavernier* lui-même avoue cet abandon. Il avoue que, pendant son absence, il n'a pas écrit une seule fois à sa femme ; il avoue qu'à son retour, il ne s'est pas présenté pour partager avec elle l'appartement qu'elle avoit été forcée de prendre, rue des Vieux-Augustins ; il avoue qu'il ne l'a point appelée dans celui qu'il a pris rue du Jardinet.

Ces aveux, il les confirme par une déclaration inutile mais odieuse ; il consent que la justice lui enlève son épouse.

Il ne s'en tient pas là, il met dans une bouche étrangère des interpellations qu'il redoute d'adresser lui-même à la citoyenne *Piorret* ; il calomnie et sa femme et la mère de sa femme ; il dévoue l'un de ses enfans à l'opprobre, il s'y dévoue personnellement, dans la seule intention de flétrir l'honneur de sa malheureuse compagne.

Une citoyenne resteroit-elle l'épouse de celui dont elle reçoit d'aussi sanglans outrages ? non. La loi met la diffamation au nombre des causes déterminées du divorce.

Les moyens qui résultent de l'abandon, échappassent-ils à la citoyenne *Piorret*, tant d'injures gratuites assureroient encore le succès de sa demande.

Le commissaire national conclut à la confirmation de la décision du tribunal de famille.

Le tribunal, attendu que la loi met au nombre des motifs déterminés de divorce,

l'abandon de la femme par le mari, pendant deux années au moins : attendu qu'il est avoué et prouvé que depuis 1788, *Tavernier* a abandonné sa femme, en se retirant de l'appartement qu'ils occupoient ensemble, pour en prendre un particulier, qu'il occupe seul. Attendu enfin que *Tavernier* ne justifie d'aucune sommation faite de sa part à sa femme de venir habiter avec lui, ni de le recevoir avec elle.

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; ordonne que la décision, dont il sagit, sorte son plein et entier effet.

Condamne *Tavernier* aux dépens des causes d'appel et de demande.

Jugement du 9 septembre 1793 (*vieux style*).

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement cassé, attendu qu'il applique la peine prononcée contre le crime d'offense à la loi, quoique les jurés de jugement n'aient pas déclaré que les attroupés excédassent le nombre de 15, qu'ils fussent armés, et qu'on eût prononcé la formule : OBÉISSANCE A LA LOI.

Le 15 juin 1792, le tribunal criminel du département de Corse, condamne *Paduani* à la peine de 16 années de fers : ce jugement renfermoit une fausse application de la loi. *Paduani* en provque la cassation.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de *Thouret*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif,

Attendu, 1°. que le crime d'*offense à la loi*, contre lequel l'article 4 de la section 4 du titre premier de la seconde partie du code pénal, prononce la peine de seize années de fers, lorsque la résistance est opposée par un attroupement de plus de 15 personnes armées, n'existe, aux termes de l'art. premier de la même section, que lorsque les violences ou voies de fait, ont été opposées, après que le fonctionnaire public ou le dépositaire de la force publique, agissant légalement, dans l'ordre de ses fonctions, a prononcé la formule : *Obéissance à la loi* ;

Attendu, 2°. que le juré de jugement n'a déclaré ni que les attroupés, au nombre desquels étoit *Paduani*, excédassent le nombre de 15, ni qu'ils fussent armés, ni sur-tout que la formule : *Obéissance à la loi*, eût été prononcée ;

Casse le jugement rendu par le tribunal criminel de la Corse, pour fausse application de la peine, en ce qu'il a infligé à *Paduani* la peine de 16 années de fers prononcée par l'art. 4, sect. 4 du titre premier de la seconde partie du code pénal, contre le crime d'*offense à la loi*, lorsqu'il est commis par un attroupement de plus de 15 personnes armées, quoique le fait dont *Paduani* est déclaré convaincu par le juré, ne présente, suivant la déclaration de ce juré, aucun des caractères du crime d'*offense à la loi*, déterminé par les articles 1 et 4 de la section 4 du titre premier de la seconde partie du code pénal, ce qui est contraire aux mêmes articles ainsi conçus :

Art. I. « Lorsqu'un ou plusieurs agens pré» posés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la per-

„ ception d'une contribution légalement établie, „ soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une „ ordonnance de justice ou police, lorsque tout „ dépositaire quelconque de la force publique, » agissant légalement dans l'ordre de leurs fonc- » tions, aura prononcé cette formule : *Obéissance* „ *à la loi*, quiconque opposera des violences ou „ voies de fait, sera coupable du *crime d'offense à* „ *la loi*, il sera puni de deux ans de détention.

Art. IV. „ Lorsque ladite résistance aura été „ opposée par un attroupement de plus de 15 „ personnes, la peine sera de 8 années de fers, si » la résistance est opposée sans armes ; et de „ seize années, si la résistance est opposée avec „ armes „.

Renvoie l'accusé devant le tribunal criminel du Var, pour être procédé à un nouveau jugement sur la déclaration passée par le juré de jugement de la Corse.

Impression........ transcription sur les registres du tribunal criminel de la Corse.

Jugement du 24 novembre 1792.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DEPARTEMENT DE PARIS.

Vol d'une pièce de vin exposée sur la foi publique. Bourdet et Bélisson condamnés à une détention de six ans, et à l'exposition préalable.

Le 24 janvier 1793 (vieux style), *Bourdet* (1)

(1) Agé de 32 ans, compagnon couvreur.

et *Bélisson* (1) s'emparent, à la faveur des ombres de la nuit, d'une pièce de vin exposée sur la foi publique au coin des rues Béthisy et Etienne. Ils la roulent par les rues Étienne et de la Monnoie, jusqu'à l'Arche Marion. Surpris de ne plus voir sa pièce de vin, le propriétaire court à droite et à gauche. Il rencontre nos deux fripons, courbés sur le tonneau qu'ils continuoient à rouler. Il crie. On les arrête. On les conduit chez le commissaire de police de la section du Louvre; ils soutiennent qu'ils n'ont rien volé.

Le directeur du juré du deuxième arrondissement dresse contre eux un acte d'accusation.

Traduits au tribunal criminel, ils n'opposent aux dépositions précises des témoins que des dénégations sèches. *Bélisson* ajoute qu'au surplus il étoit ivre, et qu'il ne se rappelle point ce qu'il a pu faire.

Les juges déclarent :

1°. Qu'il a été pris une pièce de vin.

2°. Que *Bourdet* est convaincu de l'avoir prise.

3°. Qu'il l'a prise dans l'intention de voler.

4°. Que l'objet volé étoit exposé sur la foi publique.

5°. Que le vol a été commis de nuit.

6°. Que *Bélisson* est convaincu d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté *Bourdet* dans les faits qui ont facilité et consommé ce crime.

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur

---

(1) Agé de 16 ans, soldat dans le bataillon des Piques.

public, condamne *Jean Bourdet* et *Nicolas Belisson* à la peine de détention, pendant 6 années, conformément aux articles 27 de la sect. 2 du tit. 2 de la deuxième partie du code pénal, et premier du titre 3 de la même partie de ce code.

Les condamne en outre à l'exposition préalable, pendant deux heures, aux termes de l'article 28 du titre premier de la même partie de la même loi.

Impression ..... Affiche ..... Renvoi pour l'exécution au commissaire national du deuxième arrondissement.

Jugement du 16 mai 1793 (v. s.).

MÊME TRIBUNAL.

Vol d'un porte-feuille dans une assemblée générale de section.

Goupil (1) et Bouville (2) se glissent le 5 décembre 1792 (v. s.) dans l'assemblée générale de la section de Bon-Conseil. Goupil, le plus petit des deux, fouille dans la poche d'un citoyen, en tire un porte-feuille, le passe à *Bouville* placé derrière lui. *Bouville* reçoit le porte-feuille et s'éloigne. Aucuns de leurs mouvemens n'échappent aux citoyens qui les entourent. On les arrête; on les conduit au comité de police.

(1) Agé de 14 ans et demi, commissionnaire et gardien des chevaux de la halle.

(2) Agé de dix-huit ans et demi, porteur à la halle.

Ils

Ils jettent dans les corridors différens assignats ; ils soutiennent l'un et l'autre qu'ils n'ont rien pris. *Goupil* avoue ensuite qu'il a volé le porte-feuille, et l'a passé à *Bouville*.

Le juré admet l'accusation rédigée contr'eux, par le directeur du juré du deuxième arrondissement.

A l'audience publique du tribunal criminel, *Goupil* rétracte son aveu ; il soutient qu'on le lui a arraché à force de menaces.

Bouville persiste dans ses dénégations.

Plusieurs témoins oculaires affirment à la justice que le délit est constant, et que les accusés en sont les auteurs.

Les jurés declarent :

1°. Qu'il a été pris un porte-feuille.

2°. Que *Goupil* est convaincu de l'avoir pris.

3°; Qu'il l'a pris dans l'intention de le voler.

4°. Qu'il a commis le vol avec discernement,

5°. Que le vol a été commis dans un édifice public.

6°. Que *Bouville* est convaincu d'avoir provoqué *Goupil* à commettre le crime, et de l'avoir assisté sciemment et dans le dessein du crime, dans l'acte qui a consommé ce crime.

Le tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Jean-Jacques Goupil* et *Jean-Claude Bouville*, chacun à la peine de 4 années de fers, conformément à la deuxième disposition de l'art. 15, section 2 du tit. 2, et à l'art. premier du tit. 3 de la seconde partie du code pénal.

Mais attendu que *Jean Jacques Goupil* n'a pas

l'âge de 16 ans accomplis, le tribunal commuant la peine à son égard, le condamne à être renfermée pendant 4 années dans la maison de correction du département, conformément à l'art. 3 du tit. 5 de la première partie du code pénal.

Condamne en outre *Jean-Claude Bouville* à être préalablement exposé aux regards du peuple, pendant 6 heures, conformément à l'art. 28 du titre premier de la première partie de la même loi.

Impression..... Affiche..... Renvoi pour l'exécution au commissaire national du deuxième arrondissement.

Jugement du 17 mai 1793 (v. st.).

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Achat de numéraire au-dessus du prix des assignats. Les acheteurs condamnés à six années de fers et à l'exposition préalable.

Monet, *Thomas* et *Pavy*, marchands de tabac, achètent, au mépris de la loi, du numéraire. Ils l'achètent à un prix qui surpasse celui des assignats. Ils préfèrent dans cet achat les pièces d'or à effigie royale, aux pièces d'or qui portent l'empreinte républicaine. Ils n'offrent que 32 liv. de celles-ci; ils offrent de celles-là 42 liv. C'est dans une maison du Marché-Neuf, au premier étage, qu'ils se livrent à ce commerce illicite. Ils venoient d'acheter 70 louis, au moment où des membres

du comité révolutionnaire de la section de la Cité, assistés de la garde nationale, pénètrent dans ce repaire. Saisie de porte-feuilles, de mille louis en or, de 13,740 liv. en autre monnoie et en assignats, on arrête *Pavy*, *Monet* et *Thomas*.

On craint que leur coupable trafic n'ait pour objet de procurer des secours aux ennemis, soit intérieurs, soit extérieurs de la république.

On les traduit au tribunal révolutionnaire.

Dans leurs interrogatoires secrets et publics, ils ne s'accordent ni entr'eux ni avec eux-mêmes.

Les dépositions des témoins prouvent invinciblement l'achat du numéraire à un prix qui surpasse celui des assignats. Mais rien ne constate que les accusés aient transmis de fonds aux ennemis de la patrie.

Les jurés déclarent qu'il est constant,

1°. Que le 8 pluviôse dernier, dans une maison du Marché-Neuf, section de la Cité, il a été vendu du numéraire de la république à un prix plus haut que celui des assignats; et que dans l'achat on a porté les pièces de monnoie a l'effigie du tyran à un plus haut prix que les pièces républicaines.

2°. Que *Monet*, *Pavy* et *Thomas* sont convaincus d'avoir commis ce délit.

3°. Qu'ils ne sont pas convaincus de l'avoir fait dans le dessein d'envoyer cet argent aux ennemis de la république, et de favoriser le succès de leurs armes.

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Thomas*, *Monet* et *Pavy*, chacun à 6 années de fers, et à l'exposition prea-

lable, pendant 6 heures, conformément à l'article premier de la loi du 11 avril 1793 (v. st.), et à l'art. 28 du titre premier de la première partie du code pénal.

Impression et affiche.

Jugement du 7 germinal, l'an 2, etc.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 6 Pluviôse.

Deux cultivateurs prévenus d'avoir participé à un vol, accompagné de circonstances aggravantes, sont condamnés chacun à 24 années de fers. Les jugemens dont ils sont l'objet, renferment des dispositions qui paroissent inconciliables, et des vices de forme qui entraînent la nullité de la procédure et des condamnations. Ils demandent la révision de leur procès. Ils ne l'obtiennent pas. Ils se pourvoient en cassation; l'intérêt des circonstances vient à l'appui des moyens tranchans qu'ils font valoir. Le ministère public conclut en leur faveur. Cependant ils succombent. Ils s'adressent à la convention nationale. Elle annulle le jugement qui les avoit condamnés, le jugement du tribunal de cassation.

Tel est le précis de l'affaire dont on va offrir les détails.

La nuit du 25 au 26 décembre 1791, des brigands s'introduisent à l'aide d'effraction, dans la maison de *Valentin*, curé du Bouchand. Eveillé par le bruit, sa domestique, *Reine Auvrai*

se lève. Tremblante, elle se réfugie dans la chambre de son maître; elle se cache dans son lit. Les voleurs entrent; ils étoient cinq. Deux arrachent *Auvray* de dessous le lit; les trois autres se précipitent sur *Valentin* encore couché. Ils lui ferment la bouche, lui lient les mains et les pieds; le menacent plusieurs fois de l'étrangler, de lui couper la gorge, s'il ne leur livre pas ses clefs, s'il ne leur indique pas où sont et ses assignats et son argent. Ils contraignent *Auvray* à les conduire. Buffets, armoires, commodes, elle leur ouvre tout.

Ils prennent les assignats et le numéraire.

Ils enferment *Auvrai* dans le cabinet; laissent *Valentin* garroté et se retirent.

Ces brigands étoient : *Laurent Provôt*, *Louis Carthelas*, *François Fougarnaud*, *Benoît Gaudron*, et *Jacques Favier*, surnommé *Breton*.

Benoît *Busset*, dit *Montaignet*, les avoit accompagnés; mais il étoit resté hors du presbytère, sans doute en sentinelle.

Une heure s'écoule. Le curé appelle sa domestique; elle passe par une fenêtre; elle le débarrasse de ses liens.

A peine le jour commence-t-il à luire, que *Valentin* court à la maison commune; il rend compte de cet événement à la municipalité. Les officiers municipaux se transportent au presbytère; ils constatent par un procès-verbal les effractions, soit intérieures, soit extérieures, etc.

Cinq jours après, *Valentin* dénonce le vol au juge de paix; rappelle dans cette dénonciation le procès-verbal dont on vient de parler. Il ex-

pose que les voleurs étoient au nombre de cinq, et qu'ils lui ont pris, entr'autres objets, 90 livres en écus de 3 et de 6 livres. Il ajoute que sa domestique lui a déclaré qu'elle n'avoit pu reconnoître les deux particuliers qui s'étoient emparé d'elle; mais que, si elle les voyoit, elle les reconnoîtroit infailliblement, quoiqu'ils se fussent noircis la figure. *Valentin* ajoute encore que, pour lui, le seul qu'il ait distingué est *Fiacre*, connu sous le nom de le *Merle*, l'un de ses paroissiens. Il le dénonce comme auteur et fauteur du délit.

Le juge de paix décerne contre *Fiacre* un mandat d'amener. Il l'interroge; il le présente à *Valentin*; cet ecclésiastique affirme qu'il le reconnoît.

Fiacre paroît devant le directeur du juré du district du Donjon.

Ce magistrat reçoit la déclaration de *Bernachet*. Ce témoin unique proteste qu'il ne reconnoît pas les voleurs; qu'on ne les lui a pas même nommés.

Le directeur cependant accuse *Fiacre*.

Le juré admet l'accusation.

Le même jour, cinq semaines après le délit, *Auvray* se présente à son tour chez le juge de paix. J'ai, dit-elle, dépeint plusieurs fois à *Virotte*, greffier de la municipalité, les deux individus qui m'ont violentée. Ce portrait le frappe. Il soupçonne un particulier, il me le montre deux dimanches de suite, au sortir de l'église; je l'envisage et je le reconnois. Ce particulier est *Dupuy*: je le dénonce comme complice ou auteur du vol.

Mandat d'amener décerné contre ce citoyen.

Le gendarme, porteur du mandat, se présente au domicile de *Dupuy*.

Dupuy étoit absent; à peine est-il de retour qu'il s'empresse de se rendre devant l'officier de police de sûreté. On l'interroge; on le met en présence de la dénonciatrice : c'est lui, s'écrie-t-elle; oui, c'est lui; je le reconnois.

La municipalité du Bouchand indique onze témoins.

On reçoit leurs déclarations.

A entendre celui-ci, le prévenu a demandé s'il étoit vrai qu'on allât le poursuivre comme auteur du vol. Suivant celui-là, *Dupuy* a dit à l'occasion du vol : *L'ancien curé valoit mieux que le curé actuel : l'ancien me faisoit gagner de l'argent*. *Virotte* détruit l'assertion d'*Auvray*. Ce citoyen affirme qu'elle n'a pas reconnu *Dupuy* deux dimanches de suite. La première fois que *Virotte* le lui montra, elle dit qu'*elle ne l'avoit pas bien vu*; *parce qu'il avoit son chapeau baissé sur les yeux.*

Une déclaration plus importante encore, c'est celle de *Vergniaud*. Depuis l'époque du vol, depuis les fêtes de Noël 1791, 4 ou 5 particuliers venoient habituellement coucher dans son grenier à foin. Curieux de les épier, un soir il s'y coucha lui-même. A minuit, il entend trois particuliers; ils parloient distinctement. Ces particuliers étoient : *Provôt*, *Carthelas* et *Fougarnaud*. *Provôt* dit aux deux autres : *Si nous avions su ne pas trouver plus d'argent, nous lui aurions ôté la vie*. *Vergniaud* ne put entendre la réponse.

Les autres témoins ne parlent pas même de *Dupuy*.

Le juge de paix traduit ce citoyen devant le directeur du juré.

Le directeur se contente d'entendre la dénonciatrice, sous la qualification de témoin.

Il rédige un acte d'accusation contre *Dupuy*, *Provôt*, *Carthelas* et *Fougarnaud*.

Déclaration affirmative.

Dupuy et *Fiacre* passent au tribunal criminel du département de l'Allier.

Les trois autres accusés disparoissent.

On instruit contr'eux la contumace.

Le 16 juin 1791, les jurés de jugement déclarent que les 5 accusés sont convaincus d'avoir eu part au délit.

Le tribunal les condamne chacun à 24 années de fers.

Dupuy et *Fiacre* étoient innocens. Qui le croira? Le premier qui élève la voix en faveur de ces deux infortunés, c'est l'un des trois contumaces; c'est l'un des auteurs du crime, c'est *Provôt*.

Provôt se présente chez *Virotte* « Aidez-moi, lui dit-il, à me soulager dans mes peines; je suis un de ceux qui ont volé votre curé; j'ai empêché de le tuer, ainsi que sa gouvernante..... *Les deux particuliers qui sont actuellement en prison, n'étoient point avec nous, lors du vol, il est bien malheureux qu'ils subissent des peines que nous seuls méritons..... Nous étions six : moi, Fougarnaud, Carthelas, Gaudron, Buffet et Favier......* *Carthelas* n'est point entré dans la maison.

Provôt détaille les faits; il les circonstancie.

Effractions ; menaces, violences, vols, rien ne lui échappe : ce récit, ces déclarations, il les réitère devant deux autres citoyens.

Ces détails qui cadrent parfaitement avec la dénonciation de *Valentin*, *Virotte* les transmet au juge de paix, et les appuie de la religion du serment.

On arrête *Gaudron*, *Provôt* et *Favier*.

Ils subissent séparément des interrogatoires.

Gaudron nie tout d'abord. Confronté à *Provôt*, il rend hommage à la vérité. Aveu de *Favier* absolument conforme.

Devant le directeur du juré les déclarations de ces trois prévenus sont encore plus précises ; ils affirment à l'unanimité que *Fiacre et Dupuy ne sont pas coupables ; qu'ils n'ont trempé ni dans le complot ni dans l'exécution du crime.*

Favier, *Provôt* et *Gaudron* subissent les épreuves judiciaires.

Le tribunal criminel les condamne chacun à 24 années de fers.

Riffault, alors attaché au tribunal du district du Donjon, n'avoit pas un seul instant, même avant les aveux des vrais coupables, douté de l'innocence de *Fiacre* et de *Dupuy* ; il éprouve le besoin de rendre l'honneur à ces deux pères de famille ; il s'occupe des moyens de réaliser ce bienfait.

Il sollicite la révision du procès de *Fiacre* et de *Dupuy*. Il fonde sa demande sur la contrariété qui règne entre le jugement dont il a été l'objet, et le jugement qui frappe les accusés, d'abord contumaces. La loi du 15 mai 1792 autorise la ré-

vision des jugemens qui impliquent contradiction ; mais cette contradiction doit être absolue. Les dispositions des deux jugemens émanés du tribunal criminel du département de l'Allier, sont-elles rigoureusement inconciliables ? De ce que *Gaudron*, *Favier* et *Provôt* sont auteurs du délit, s'ensuit-il nécessairement que *Fiacre* et *Dupuy* soient à l'abri de tout reproche ? Non. Sans doute, une réunion de circonstances frappantes atteste leur innocence. Mais, on le répète, c'est une contradiction rigoureuse qu'exige la loi. Elle autorise donc, au moins tacitement, l'adoption de toutes les hypothèses favorables au maintien des dispositions judiciaires. Cette considération détermine le tribunal criminel de l'Allier à rejeter la demande en révision.

Riffault vole à Paris. il se présente au tribunal de cassation ; il y fait valoir la contrariété des jugemens ; il argumente d'ailleurs d'un vice de forme tranchant et décisif ; il argumente de ce qu'on n'a pas joint à l'acte d'accusation le procès-verbal qu'avoit dressé la municipalité du Bouchaud. La connoissance du fond n'appartient point au tribunal de cassation. La révision lui parût-elle fondée, il n'auroit pas le droit de l'ordonner. Quant à la violation des formes, elle ne le touche pas. Il ne trouve point dans la procédure de preuve irréfragable de l'existence du procès-verbal ; il lui semble que la municipalité étoit d'ailleurs sans caractère pour dresser cet acte ; que ce procès-verbal, dans l'hypothèse qu'il existât, seroit illégal, et conséquemment que sa jonction à l'acte d'accusation seroit indif-

férente. Le commissaire national combat vainement ce système; le tribunal rejette la demande de *Fiacre* et de *Dupuy*.

Leur défenseur s'afflige; mais il ne se décourage pas. La lettre de la loi, dit-il, enchaîne le ministère des juges : les législateurs en pèseront le sens, en sonderont l'esprit. Il s'adresse à la convention nationale.

Renvoi de sa pétition au comité de législation.

Il examine, 1°. la question de la révision.

2°. Celle de de la cassation.

Il rapproche de la dénonciation de *Valentin* la déclaration libre et volontaire de *Provôt*, de *Favier*, consignée dans leurs interrogatoires. Une foule de traits le frappe. La conformité qui règne entre la dénonciation, les déclarations et les réponses. *Valentin* se plaint de l'irruption de cinq particuliers dans son domicile. Les trois accusés déclarent qu'ils étoient six; mais ils observent que l'un d'eux, que *Carthelas* est resté en dehors. *Valentin* dénonce un vol de 90 l. en numéraire; les voleurs ont, de leur aveu, partagé cette même somme. Tous affirment que *Fiacre* et *Dupuy* n'ont eu aucune part, soit au projet, soit à la consommation du crime. Combien cette affirmation n'a-t-elle pas de force! Quels en sont les auteurs? Des hommes déjà condamnés, des contumacés : des coupables interessés à ne pas soulever le voile qui les dérobe aux regards de la justice. Ces remords qui déchirent l'ame de *Provôt*, ce tourment que lui cause l'idée de l'innocence de *Fiacre* et de *Dupuy*; ce besoin pressant qu'il éprouve de révéler le secret de cette innocence ;

ce cri de la vérité qui lui échappe ; ce détail des circonstances auquel il s'abandonne, en présence de *Virotte* et de deux autres citoyens ; cet enthousiasme qu'excite en lui, malgré le péril auquel il s'expose ; la satisfaction de détourner de dessus la tête de deux citoyens irréprochables le glaive vengeur de la loi : tout cela ne prouve-t-il pas, ne démontre-t-il pas que *Fiacre* et *Dupuy* sont à l'abri de tout reproche ; que les accusations dirigées contr'eux ne posent sur aucune base ; que les condamnations qu'ils essuient doivent être révoquées ? Un innocent consent-il à se perdre pour sauver des coupables ? La déclaration de *Provôt* est-elle d'ailleurs isolée ? *Gaudron* et *Favier* ne proclament-ils pas, à leur tour et au même prix l'innocence de *Dupuy* et de *Fiacre* ?

La déposition de *Vergniaud*, l'un des témoins, ne confirme-t-elle pas encore la même vérité ? La conversation tenue dans son grenier n'étoit-elle pas libre ? Ceux qui s'entretenoient ne se croyoient-ils pas seuls ? ont-ils même proféré les noms de *Dupuy* et de *Fiacre* ?

Mais *Valentin* a reconnu *Fiacre*. *Auvray* a reconnu *Dupuy*.

Quelle foi méritent les assertions d'*Auvray* et de *Valentin* ?

Valentin étoit dans son lit ; il étoit troublé ; il étoit glacé d'effroi ; sa chambre étoit à peine éclairée ; les voleurs s'étoient noircis la figure.

Ce n'est pas à l'époque du délit, c'est au bout de cinq semaines qu'*Auvray* dénonce *Dupuy* ; qu'elle prétend l'avoir deux fois de suite reconnu.

Encore *Virotte* lui donne-t-il à cet égard un démenti formel.

Quel nouveau degré de force ne donne point à ces observations la conduite de *Dupuy*, ses interrogatoires, et les interrogatoires de *Fiacre*?

Dupuy, qui pouvoit fuir, à peine instruit qu'on le dénonce, court chez le juge de paix.

Dans ses réponses et dans celles de *Fiacre*, point d'embarras, point d'ambiguités, point de contradictions, point de dénégations sèches, point de ces réticences qui exhalent le crime.

Et cette réunion de circonstances ne seroit pas décisive! qui peut la contre-balancer? Le respect dû à la plus sacrée des institutions, à l'institution du juré.

Ecoutons le rapporteur du comité de législation (*Pons*).

« On vous propose d'anéantir un jugement rendu sur une déclaration de jurés, par vice prétendu de cette dénonciation même.

« Vous sentez tout le danger d'une pareille proposition.

« Je vous ai parlé de témoignages et d'interrogatoires écrits; mais vous savez que vouloir retrouver une instruction criminelle dans ces résidus inanimés, c'est vouloir juger d'un corps vivant par son ombre ou par son cadavre. Ce n'est point dans les écritures que les jurés puisent la lumière; elle jaillit pour eux des dépositions de vive voix, du choc des interpellations et des réponses, d'une foule de traits imprévus qui ne peuvent être ni saisis ni sentis qu'à la scène où la vérité entre et sort, pour ainsi dire, par les pores

de tous les acteurs. Pour juger un débat, pour apprécier la déclaration qui en résulte, il faut y assister. Ce n'est pas même assez : à moins de pouvoir identifier sa raison et sa conscience à celle de chaque juré, on ne connoîtra jamais les élémens de sa conviction, plus sûre que les règles de l'ancienne jurisprudence ; mais qui par leur nature se refusent à toute espèce d'analyse.

Il est vrai que dans l'affaire dont il vous rend compte, votre comité a éprouvé un regret, celui de voir que les huit co-accusés, condamnés à la même peine, pour le même délit, n'aient pourtant pas été soumis au même débat. Cette circonstance détourne peut-être un peu l'application des principes rigoureux qu'il vient de poser ; elle vous découvre une imperfection dans la loi, en ce qu'elle rend quelquefois la condition du contumace meilleure que celle de l'accusé présent ; qu'elle même de l'accusé qui, comme *Jean Dupuy*, s'est constitué volontairement prisonnier.

La loi s'est opposée à ce que *Claude Fiacre* et *Jean Dupuy* vinssent de nouveau figurer dans le débat qui a précédé le deuxième jugement, parce qu'ils avoient été condamnés par le premier ; et cependant trois de leurs co-accusés, condamnés comme eux, mais par contumace, ont eu cet avantage incalculable pour des innocens. N'est-ce pas parce que *Claude Fiacre* et *Jean Dupuy* en ont été privés, qu'ils sont encore aujourd'hui sous le glaive de la loi? Les déclarations faites par *Gaudron Carthelas* et *Favier* leur ont été absolument inutiles, puisque le juré, chargé de prononcer sur le crime de ceux-ci, n'avoit

plus à s'occuper de ceux-là, et cependant il n'est personne qui ne se sente ébranle par la force de ces déclarations volontaires et désintéressées. N'est-ce pas de la division d'instruction sur le même crime, qu'est née l'erreur, s'il y en a. Et ne doit-on pas raisonnablement craindre qu'il n'y en ait? Sans cette division d'instruction, les accusés n'eussent pas été réduits à l'impuissance de faire valoir plusieurs moyens justificatifs, qu'ils n'ont acquis que depuis leur condamnation. Un seul débat eût à coup sûr levé tous les doutes sur leur culpabilité, vu leur innocence ; il eût fait cesser la contrariété plus qu'apparente qui règne entre les deux jugemens, et de laquelle les pétitionnaires se sont fait un moyen de révision.

« Ce moyen, je vous ai déjà dit pourquoi le tribunal crim. de l'Allier l'avoit sans doute rejeté.

« Votre loi du 15 mai, qui veut que la contrariété de jugemens donne lieu à la révision, sans définir très-précisément cette contrariété, paroît la desirer absolue. Celle qu'on invoque n'est pas rigoureusement telle. Votre comité n'a donc pas cru devoir vous proposer la révision; et pour vous donner la mesure du respect qu'il porte à l'institution du juré, il vous dira qu'il pense fermement qu'en général il est de l'essence des jugemens qui en émanent, d'être inattaquables par le fond. Mais en même temps que, sous ce rapport, il se montre contraire au vœu des pétitionnaires, il se félicite de leur être favorable sous un autre, de pouvoir vous disposer à la cassation, qui, sans porter atteinte aux principes, produira le même effet pour eux.

« Imaginer, continue le rapporteur, un ordre judiciaire, civil ou criminel, sans formes quelconques, c'est tomber dans un extrême, et vouloir créer un monstre. Elles sont d'une nécessité absolue. C'est par elles que le discrétionnaire est substitué à l'arbitraire ; le secret du législateur est de les réduire à ce qu'elles doivent être. Compliquées et multipliées, elles tuent la justice ; simples et peu nombreuses, elles la vivifient. Quelques-unes de celles exigées par le code du juré, ont cet avantage. Loin de pouvoir être regardées comme une superfétation nuisible ; elles sont intimement liées au fond de l'institution, et concourent à en perfectionner l'ensemble. Plus ces formes sont essentielles et protectrices, plus leur violation doit être réprimée. La loi a voulu qu'elle le fût.

« L'art. 14 du tit. premier de celle des jurés, porte :

« Dans tous les cas où le corps de délit aura pu être constaté par un procès-verbal, *il sera joint à l'acte d'accusation*, pour être présenté conjointement devant le juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation.

« Votre comité, ajoute le rapporteur, n'a pas besoin de vous faire sentir l'importance de cette disposition ; le procès verbal dont elle parle ne sauroit être assimilé à ces dispositions écrites, à ces interogatoires qui ne doivent pas être remises au juré, parce qu'elles ne sont que la très-grossière et très-imparfaite image de ce qui se passe sous leurs yeux. C'est un acte essentiel, indispensable, jetant la plus grande lumière sur le dé-

bat

bat, y servant en quelque sorte de base; un acte par lequel est constaté ce qui peut rarement l'être par les dépositions et les interrogatoires de vive-voix; je veux dire le corps du délit dont l'existence, non légalememement reconnue, empêche, dans certains cas, toute espèce d'accusation et de poursuite; un acte enfin qui met le sceau à la dénonciation, et qui en garantit l'autenticité ».

Dans l'espèce, la dénonciation de *Valentin* rappelle un procès-verbal dressé à la réquisition d'un ecclésiastique, peu d'heures après la consommation du crime. Qu'est devenu cet acte?

On ne le trouve point parmi les pièces du procès. On ne l'a pas joint à l'acte d'accusation. Rapproché de la dénonciation de *Valentin*, ce procès-verbal pouvoit la contrarier, l'affoiblir, l'anéantir même. La dénonciation isolée a paru positive: jointe à l'acte d'accusation, elle fût devenue problématique, frivole, controuvée peut-être. La dénonciation présente *Fiacre* comme auteur du délit; mais peut-être le nom de *Fiacre* ne figuroit-il pas dans le procès-verbal: combien d'avantages la loi ne ménageoit-elle pas, n'assuroit-elle pas aux accusés? Le défaut de jonction du procès-verbal à l'acte d'accusation leur ravit tous ces avantages.

Mais qui prouve l'existence de ce procès-verbal?

L'acte où la dénonciation de *Valentin* est consignée.

Mais ce procès-verbal, s'il existoit, émaneroit d'officiers sans caractère! il seroit illégal, il seroit nul!

Comment cela? Les premiers articles du code

criminel défèrent les fonctions de la police de sûreté aux juges de paix, à d'autres fonctionnaires publics, aux capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale. Mais ces attributions sont-elles exclusives? A Paris, les commissaires de police n'exercent-ils pas aussi les mêmes fonctions? Quoi! lorsque le juge de paix se trouve comme dans l'espèce, à une distance énorme du lieu du délit, une municipalité entière n'auroit pas le droit de le suppléer? Ce que des officiers municipaux feroient alors, par rapport à un délit privé, ne seroit pas valable? Une loi du 11 août 1792, ne charge-t-elle pas les municipalités des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes qui compromettent le salut de l'état, et dont l'accusation est réservée au corps législatif? Deux loix récentes de la convention n'imposent-elles pas aux municipalités l'obligation de rechercher les crimes d'embauchage, de fabrication de faux assignats et de fausse monnoie? Les municipalités ont un caractère pour ce qui concerne les délits publics, et elles n'en auroient pas pour ce qui concerne les délits privés!

Mais enfin s'il n'existoit point de procès-verbal, l'accusation ne seroit pas nulle : celui qui existe est illégal, c'est comme s'il n'en existoit pas!

Point d'identité entre un procès-verbal, qui existe et qu'on suppose nul, et un procès-verbal qui n'existe réellement pas.

« La loi veut (c'est le rapporteur qui parle) que dans tous les cas, où le corps du délit a pu

être constaté par un procès-verbal, il soit joint à l'acte d'accusation, à peine de nullité. Ici il a pu en être dressé un; il en a été dressé un; il est démontré valable par l'esprit de la loi, non contraire à sa lettre; donc il a dû être joint à l'acte d'accusation, à peine de nullité. Il n'y a pas été joint, l'acte d'accusation est nul.

« La pétition des citoyens *Fiacre* et *Dupuy* contenoit encore plusieurs moyens tirés de la violation des formes, telles que la remise au juré des dépositions écrites et de la dénonciation, etc. Votre comité ne s'est point arrêté à ceux-ci, parce qu'il a trouvé celui-là tranchant, et que d'ailleurs l'observation de quelques autres formes, négligées ou violées, n'est point prescrite à peine de nullité. Cette différence d'effet entre les omissions de forme, lui a donné cette idée qu'il croit vraie, et qu'il ne négligera point lorsqu'il s'occupera de la révision du code criminel; c'est que toutes les formalités dont la violation n'emporte pas nullité, doivent être supprimées comme inutiles, et que celles jugées indispensables doivent toutes, losqu'elles sont violées, opérer également la nullité de l'instruction. Sans cela nous verrions toujours, comme dans l'ancienne jurisprudence, l'arbitraire usurper la place de la loi.....

« ..... Votre comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de *Claude Fiacre*, dit *le Merle*, et de *Jean Dupuy*, tendante à obtenir la révision ou la cassation d'un jugement du tribunal criminel du

département de l'Allier, qui les a condamnés à 24 années de fers, pour vol avec circonstances aggravantes.

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du titre premier de la loi sur les jurés, dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation pour être présenté conjointement devant le juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation.

Que cependant le procès-verbal dressé par la municipalité du lieu du Bouchaud, le jour même où le vol dont il s'agit avoit été commis, n'a point été joint aux actes d'accusation dressés contre lesdits *Claude Fiacre* et *Jean Dupuy*.

Déclare nul le jugement du tribunal de cassation du 21 septembre dernier, qui a rejeté leur demande en cassation de celui rendu contr'eux par le tribunal criminel du département de l'Allier, le 16 juin 1792 (v. st.) qu'elle déclare pareillement nul; renvoie les accusés par devant le directeur du juré du tribunal du district de Nevers, département de la Nièvre.

Ce projet est adopté.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu qu'il applique à un fait, qui ne présente aucun caractère d'escroquerie, la peine que prononce contre l'escroquerie le code de la police correctionnelle.

CHALUP vend à *Pettersen* du vin, dans le mois de novembre 1792. *Pettersen* paye à compte 2,000 livres : il devoit encore le surplus, à l'époque où sa faillite éclata. La maison de commerce *Cauvi* et *Delelon* avoit à répéter contre *Pettersen* le remboursement d'effets protestés : elle prend en nantissement le vin que son débiteur

avoit acheté de *Chalup* : cela s'opère par l'entremise de *Schurer*. *Chalup* rend plainte en soustraction de son vin, devant le juge de paix de Bordeaux, contre *Pettersen*, *Schurer*, et *Delelon*.

Le juge de paix décerne contre les prévenus des mandats d'amener et d'arrêt : il renvoie l'affaire au tribunal du district de Bordeaux.

Chalup demande que *Delelon*, *Schurer* et *Pettersen* soient solidairement condamnés à la représentation du vin, ou au paiement de la valeur de ce vin, avec dommages-intérêts, dépens et radiation de termes injurieux, répandus dans les mémoires de ses adversaires.

Pettersen, *Delelon* et *Schurer* concluent à ce que *Chalup* soit déclaré non-recevable, et condamné aux dépens et à des dommages et intérêts.

Le commissaire national présente les trois prévenus comme coupables d'un concert de fraude, et provoque contre eux la sévérité de la justice.

Le 30 avril 1793 (v. s.) le tribunal déclare *Pettersen* et *Schurer* coupables de coalition avec *Delelon*, pour faire disparoître, par vol et par manœuvres frauduleuses, depuis l'ouverture de la faillite de *Pettersen*, le vin que lui avoit antérieurement vendu *Chalup* : en conséquence, les condamne solidairement à payer la valeur de ce vin, avec dommages et intérêts par déclaration.

Supprime les termes injurieux répandus dans leurs mémoires.

Faisant droit sur les conclusions du ministère public, les condamne à 1,000 livres d'amende, et à un emprisonnement de six mois.

Appel au tribunal du district de Libourne.

Le 9 juillet, jugement confirmatif.

Pettersen, *Delelon* et *Schurer* se pourvoient en cassation,

Ils soutiennent :

1°. Que le juge de paix étoit incompétent pour recevoir une plainte en escroquerie, délit dont la loi correctionnelle attribue la connoissance au tribunal du district ;

2°. Que le tribunal du district ne pouvoit juger que dans la forme prescrite pour la repression des délits compris dans la loi du 22 juillet 1791 ;

3°. Que les tribunaux des districts de Bordeaux et de Libourne ont, au mépris des règles et des principes, appliqué les peines prononcées contre l'escroquerie à une négociation qui n'offre aucun caractère d'escroquerie.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de *Giraudet*, l'un de ses membres, et les conclusions du substitut du commissaire national ;

Considérant que l'article 35 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, porte :

« Ceux qui par vol, ou à l'aide de faux noms » ou de fausses entreprises, ou d'un crédit ima- » ginaire, ou d'espérances et de craintes chimé- » riques, auroient abusé de la crédulité de quelques » personnes, et escroqué la totalité ou partie de » leurs fortunes, seront poursuivis devant les tri- » bunaux de district ; et si l'escroquerie est prou- » vée, le tribunal du district, après avoir pro- » noncé les restitutions et dommages et intérêts, » est autorisé à condamner par voie de police » correctionnelle, à une amende qui ne pourra

» excéder 500 livres, et à un emprisonnement » qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, » le condamné gardera prison, à moins que les » juges ne trouvent convenable de le mettre en » liberté, sur une caution triple de l'amende et » des dommages et intérêts prononcés. En cas » de récidive, la peine sera double.

» Tous les jugemens de condamnation à la » suite des délits mentionnés au présent article, » seront imprimés et affichés. »

Vu que la peine de l'amende et de la prison prononcée par cet article, ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ont abusé de la crédulité et escroqué la fortune d'autrui ; que le jugement du district de Libourne n'a pas déclaré *Pettersen*, *Schurer* et *Delclon* coupables d'avoir abusé de la crédulité, et escroqué la fortune de *Chalup* ; que ce jugement ne présente qu'une négociation de marchandises, faite avec un négociant en faillite, ce qui est une fraude en matière de commerce, reprouvée par l'ordonnance de 1673 et la déclaration du 18 novembre 1702, et non le délit d'escroquerie désigné par la loi de la police correctionnelle ; que les dispositions pénales ne s'étendent pas d'un cas à un autre ; qu'elles ne doivent s'appliquer qu'aux délits caractérisés par la loi, et contre lesquels elle les a prononcées.

Casse le jugement du tribunal du district de Libourne, du 9 juillet 1793 (v. s.), pour fausse application de la loi, en ce qu'il prononce la peine portée contre l'escroquerie, à un fait que ce même jugement ne qualifie pas escroquerie.

Renvoie sur le fond devant les juges qui en doivent connoître.

Ordonne la restitution de l'amende consignée, ainsi que de toutes les sommes payées en exécution du jugement cassé.

Condamne *Chalup* aux dépens, impression, transcription sur les registres du tribunal du district de Libourne.

Jugement du 12 prairial, l'an deuxième de la République.

TRIBUNAL CRIMINEL *du Département de Paris.*

Évrard convaincu d'avoir, hors le cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, frappé et blessé un citoyen, condamné à des peines correctionnelles.

Le 11 février 1793 (v. s.), à sept heures du soir, *Évrard*, gendarme, caserné rue de Bondi, et *Voisin*, chasseur du troisieme bataillon d'infanterie, ont une querelle très-vive, à la porte d'un cabaret; des injures ils passent aux menaces, et des menaces aux effets. Ils étoient armés de bâtons; ils en font usage. *Évrard* applique à *Voisin* un coup violent sur la tête; *Voisin* tombe à la renverse; le gendarme lui porte encore plusieurs autres coups. Le sang du chasseur coule sur son front d'une plaie large et profonde. On arrête *Évrard*, on le conduit chez le commissaire de police de la section des *Arcis*; on emporte *Voisin* au grand hospice de l'humanité: il y meurt de ses blessures le 20 du même mois. Le commis-

saire de police reçoit les déclarations de plusieurs témoins. Il interroge le prévenu : *Évrard* avoue tout ; il avoue qu'il a déchargé sur le crâne de *Voisin* un coup qui l'a terrassé ; il avoue, qu'après cette chute, il l'a encore frappé plusieurs fois. Le commissaire transmet son procès-verbal au procureur de la commune. Cet officier rend plainte contre *Évrard*, et le traduit, comme prévenu d'homicide, au tribunal de la police correctionnelle. Le titre de l'accusation détermine ce tribunal à déclarer que le délit n'est pas de sa compétence. Il renvoie *Évrard* devant le directeur du juré du troisième arrondissement.

Évrard subi tun nouvel interrogatoire : il rétracte les aveux qui lui sont d'abord échappés ; il attribue tout ce qu'il a pu dire à l'ivresse. Il observe que peut-être la plaie de *Voisin* provient, non des coups qu'il lui a donnés, mais de la rencontre de quelque pierre dans sa chute.

Au surplus, s'il faut en croire *Évrard*, tous les torts sont du côté de son antagoniste. J'étois, dit-il, dans un café avec deux gendarmes. Je vois entrer *Voisin* dans ce café ; je le connoissois ; nous avons servi ensemble dans l'infanterie : te voilà, m'écriai-je, *mauvais soldat !* Mon objet étoit de lui rappeler qu'il ne sortoit point de l'hôpital, quoiqu'on ne lui connût aucune maladie. Mon apostrophe lui déplaît; il m'appelle j. f. je lui déclare que mon intention n'a point été de l'offenser ; je lui propose de trinquer avec nous : il accepte un petit verre d'eau-de-vie. Mes deux camarades nous quittent ; nous nous en allons *Voisin* et moi ; nous nous arrêtons dans un ca-

baret au coin de la rue Jean-Pain-Mollet, et delà rue des Arcis. Après avoir bu, à nos dépens, *Voisin* m'injurie; il me provoque : battons-nous, dit-il, battons-nous.—Nous n'avons point d'armes.—Non, mais nous avons des bâtons... Pour prévenir le mal, je sors. *Voisin* me suit, me soufflette : ma bile s'échauffe, les spectateurs me traitent de lâche. Je rentre dans le cabaret, j'y dépose un paquet qui m'embarrasse. Je reviens à mon homme, je le frappe, il tombe : voilà toute l'histoire.

Accusation....... Déclaration affirmative.......

Évrard passe au tribunal criminel.

Le juré de jugement déclare qu'il n'y a pas eu d'homicide envers Jean-Robert *Voisin*, mais que Pierre-Martin *Évrard*, hors le cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, a frappé et blessé Jean-Robert *Voisin*. (1)

Le tribunal condamne *Évrard* à 50 livres d'amende et à 6 mois de prison, conformément à l'art. 13 du tit. 2 de la loi sur la police correctionnelle.

Jugement du 20 mai 1793 (v. s.)

---

(1) L'effusion de sang est une circonstance aggravante. Elle donne lieu, suivant l'article 14 de la loi du 22 juillet 1791, à une augmentation de peines. L'acte d'accusation parle d'une plaie et d'effusion de sang. Ne falloit-il pas retracer cette circonstance dans l'une des questions soumises aux jurés? les jurés ne devoient-ils pas s'expliquer spécialement à cet égard? en cas de déclaration affirmative, le tribunal ne devoit-il pas prononcer une peine plus forte?

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Masquet convaincu d'un délit contre-révolutionnaire, condamné à la peine de mort...... Montazet acquitté.

On impute à *Masquet* et à *Montazet* un crime, dont la seule idée révolte l'homme libre, le républicain. On leur reproche de s'être transportés chez des particuliers et dans les marchés de Sceaux et de Poissy; d'avoir accaparé les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris et des communes circonvoisines; d'avoir acheté et revendu ces bestiaux à un prix excessif : trafic odieux, spéculation sacrilège, manœuvre infernale ! delà naît la famine. La famine excite le trouble, le trouble et la famine amènent la guerre civile.

Les débats démontrent que *Masquet* s'est rendu coupable de ce délit contre-révolutionnaire.

Les mêmes débats prouvent l'innocence de *Montazet*.

Les jurés déclarent qu'il a existé des conspi-

« Dans les délits, (art. 27 du tit. 7 de la loi sur la police de sûreté) qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit, avec effraction, car une personne domestique, avec récidive, le président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait sur chacune d'elles une déclaration distincte et séparée, par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur. »

rations et des manœuvres tendantes à exciter des troubles dans Paris, relativement aux subsistances, et à y occasionner la disette et la guerre civile ; en achetant et vendant à un prix excessif les bestiaux destinés à l'approvisionnement de cette commune, en retardant et empêchant l'arrivage des subsistances.

Que *Masquet* est auteur ou complice de ces conspirations et de ces manœuvres.

Que *Montazet* n'est point auteur ni complice de ces manœuvres et de ces conspirations.

Le tribunal acquitte *Montazet* et lui rend sa liberté.

Condamne Jean *Masquet* à la peine de mort, et déclare que ses biens sont confisqués au profit de la République.

Impression.—Affiche.

Jugement du 13 Germinal, l'an deuxième de de la République, etc.

MÊME TRIBUNAL.

Cordier acquitté....... Son dénonciateur accusé et mis en état d'arrestation.

Le patriotisme de *Cordier*, ci-devant juge au tribunal du district d'Arbois, dans le département du Jura, ne le met point à l'abri de la calomnie et des persécutions.

On le dénonce, on lui reproche d'avoir eu,

dès l'origine de la révolution, des liaisons intimes avec les *Lameth*, et d'autres représentans infidèles du peuple; de n'avoir fréquenté que des ci-devant nobles; d'avoir entretenu des correspondances liberticides; d'avoir provoqué la dissolution du corps législatif, déprimé les autorités constituées, et relevé les avantages du gouvernement monarchique; d'avoir annoncé dans les premiers jours d'août 1792, que le 20 du même mois l'armée de Condé seroit devant Besançon; qu'il existoit des listes de proscrits, et que les chefs des municipalités et des administrations étoient marqués pour tomber les premiers sous les coups de la hache vengeresse; qu'il n'auroit tenu qu'à lui de recevoir 1,200 livres que lui offroient des contre-révolutionnaires, pour royaliser la commune de Villers sous Chalamont. On ajoute encore que depuis l'établissement de la République, *Cordier* a soutenu dans un repas que bientôt elle ne subsisteroit plus. On ajoute enfin que l'on a trouvé dans le domicile de *Cordier* une proclamation qui exhaloit le fédéralisme, et tendoit à provoquer l'organisation d'une force départementale, qui marchât contre Paris.

Onze témoins, produits par l'accusateur public, paroissent à l'audience.

L'un d'eux, *Montrichard*, officier de santé, et maire de Villers sous Chalamont, dénonciateur de *Cordier*, soutient que les différens chefs d'accusation sont positifs : il le soutient seul.

Tous les autres témoins affirment que *Cordier*,

dans sa conduite, soit privée, soit publique, n'a cessé de manifester le plus pur civisme; qu'ils n'ont aucune connoissance personnelle des reproches dont on l'accable ; que *Montrichard* est le seul qu'ils aient entendu déclamer contre *Cordier;* qu'il a tout mis en œuvre pour les convaincre de la vérité de ses assertions et de ses inculpations ; et qu'il s'est permis de leur dire qu'il faudroit bien qu'ils déposassent, ainsi que lui, contre ce citoyen, lorsqu'on les appelleroit en justice.

L'indignation éclate.

L'accusateur public résume les débats : il n'ouvre point d'avis.

Quand le ministère public se tait, dit le défenseur de *Cordier*, la mission du défenseur est remplie.

Les jurés déclarent que *Cordier* n'est pas convaincu d'avoir tenu des propos, tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale, l'avilissement des autorités constituées et le rétablissement de la royauté en France.

Le tribunal acquitte *Cordier* de l'accusation ; et ordonne qu'il soit, sur-le-champ, mis en liberté.

L'accusateur public prend alors la parole; il applaudit au triomphe de *Cordier* : il s'élève avec force contre *Montrichard*; il l'accuse d'avoir recélé des prêtres réfractaires, donné asyle à des individus mis hors de la loi, calomnié un citoyen vertueux, et suborné des témoins. Il demande que *Montrichard* soit mis en arrestation, que l'on

prenne des renseignemens sur sa conduite, et qu'on reçoive, relativement à lui, les declarations des témoins qui viennent de déposer.

Jugement conforme à ses conclusions.

Tribunal d'appel de police correctionnelle.

Escroquerie.

Un particulier vouloit convertir en numéraire 900 liv. d'assignats. (C'étoit en 1791.) Deux inconnus lui offrent leurs services. A les entendre, leur entremise et leurs bons offices ont enrichi certain épicier. -- Ils entraînent leur homme dans un cabaret de l'ancien boulevard. Deux autres aventuriers, à qui ils font signe, se réunissent à eux et sont de la partie. On boit. On joue. Daviot, (le propriétaire des assignats,) s'endort. Ses convives disparoissent. Il se réveille. Son porte-feuille étoit vide. Il rend plainte. -- Il rencontre successivement trois des escrocs, *Foucher*, *Bertholo*, *Lacauve*. On les arrête. *Lacauve* et *Bertholo* conviennent qu'ils ont été au cabaret. *Foucher* dit qu'il est possible qu'il s'y soit trouvé avec eux. -- Il ignore dans quel cabaret. Il ne connoît pas les enseignes. Ils soutiennent tous qu'on les accuse injustement. *Foucher* n'étoit à Paris que depuis 10 jours. Il croyoit y trouver son frère. *Lacauve*, porteur chez le R.... vit des émolumens de sa place. Il se lève, boit, mange et se promène.

Ils n'ont pas le moyen de jouer. A peine savent-ils distinguer une carte d'une autre carte. *Bertholo* convient qu'il a proposé de jouer le souper : c'étoit une affaire de 9 liv. On leur demande ce qu'ils ont dans leur porte-feuille. *Foucher* avoit 90 livres en assignats. Il n'en déclare et n'en représente d'abord qu'une partie. On s'en apperçoit, on s'en plaint. C'est, dit-il, une distraction. Cet argent provient d'un petit commerce de menues merceries. *Lucauve* avoit 48 liv. aussi en assignats. Il venoit de recevoir un quartier de ses appointemens. Il avoit deux montres. L'une étoit à lui, l'autre à un Juif.

Le procureur de la commune les traduit à la police municipale. Ce tribunal les renvoie à la police correctionnelle. La police correctionnelle, attendu qu'ils sont prévenus d'avoir escroqué des assignats, les renvoie au tribunal de district.

Ils interjettent appel.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement.

Le tribunal, attendu que le titre d'accusation est d'avoir, par dol et à l'aide d'espérances chimériques, abusé de la crédulité d'un citoyen pour lui excroquer 900 liv. en assignats, et que ce délit, aux termes de l'art. 35 de la loi sur la police correctionnelle, doit être poursuivi devant les tribunaux de district, lesquels sont autorisés à juger par voie de police correctionnelle, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel, soit exécuté :

renvoie les prévenus devant le tribunal du troisième arrondissement, les condamne à l'amende du fol appel, et aux dépens.

Ce jugement est antérieur à l'installation des juges actuels.

TRIBUNAL DU SIXIEME ARRONDISSEMENT.

Pension accordée par le ci-devant roi, déclarée incessible.

Châtelain père, et *Châtelain* fils, contrôleurs de la bouche du ci-devant roi, employoient *Castel*, leur cocher, au service de la cave aux liqueurs. En 1780, ils comptent avec lui. Ils se reconnoissent débiteurs de 4,200 liv., pour avances, nourriture et gages. On supprime les charges de la maison du ci-devant roi. On promet de récompenser les officiers supprimés. *Châtelain* et son fils sollicitent et obtiennent en 1781, sous le nom de *Castel*, et en considération de ses prétendus services, à titre de garçon de la cave aux liqueurs, une pension de 300 liv. Jamais cependant Castel n'avoit figuré sous cette qualification, sur les états de la maison du ci-devant roi. Ses maîtres lui remettent le brevet de la pension, à l'effet de se libérer envers lui de 1,000 écus sur ce qu'ils lui doivent. En 1783, Castel quitte leur service. Nouveau compte, signé seulement de Châtelain et de son fils. Ils y portent les 2,400 liv. du premier compte, sur quoi ils déduisent 1,000 écus,

principal de la pension. Reliqua définitif, 2,600 l. Castel reçoit ce compte. Quelque temps après, il traduit ses débiteurs en justice. Il demande le paiement de 5,600 liv.

Les citoyens *Châtelain* se refusent au paiement de 1,000 écus, pour lesquels ils observent qu'ils ont abandonné la rente de 300 liv. La contestation ne roule que sur ce point.

En 1786, sentence du ci-devant châtelet, qui condamne *Châtelain* et son fils, au paiement des 5,600 liv. à la charge par *Castel* d'affirmer, qu'il n'a point existé entre lui et les ci-devant contrôleurs de la bouche, de convention, pour l'acceptation de la pension de 300 liv. en paiement des 1,000 écus.

Appel porté au tribunal du sixième arrondissement.

Le tribunal considérant que les citoyens *Châtelain* n'ont pu céder, en paiement des sommes qu'ils devoient, le brevet accordé par le ci-devant roi, et expédié sous le nom de *Castel*, d'où il s'ensuivoit qu'il n'y avoit pas lieu à affirmation, attendu néanmoins que *Castel* n'a point appelé de la sentence en ce chef, met l'appellation au néant. Ordonne l'exécution pure et simple de cette sentence, et condamne les appelans à l'amende et aux dépens.

Ce jugement est antérieur à l'installation des juges actuels.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par des abonnés.

Première question, proposée par un abonné du district de Gex.

François *Emery*, laboureur à Segny, eut de son mariage avec Antoinette *Pattru*, deux enfans, *Louise* et *Pierre*.

Après le décès de François *Emery*, sa veuve épousa, en secondes nôces, Louis Pattru, son cousin.

Il est issu de ce mariage 5 enfans.

Pierre Emery, l'un des enfans du premier lit, est mort, l'année derniere.

Comment doit-on régler la transmission de ses biens ?

Louise Emery, sa sœur germaine, doit-elle recueillir toute la succession, et exclure les cinq enfans, nés du mariage d'Antoinette et de Louis Pattru; lesquels cinq enfans sont seulement frères utérins de Pierre et de Louise Emery ?

Louise doit-elle avoir la moitié de la succession ? Les enfans du second mariage doivent-ils partager entre eux l'autre moitié ?

Les enfans de l'un et de l'autre lit doivent-ils prendre chacun une portion égale dans les biens de Pierre Emery ?

Réponse.

Réponse.

Louise Emery, sœur germaine de Pierre, doit recueillir la moitié de cette succession, et cette même sœur, et ses cinq frères et sœurs utérins doivent prendre dans l'autre moitié chacun une portion égale.

« Si donc, porte l'article 83 de la loi du 17 » nivôse, les héritiers du défunt descendent les » uns de son père, les autres de sa mère, une » moitié de la succession sera attribuée aux hé- » ritiers paternels, et l'autre aux héritiers ma- » ternels. »

Dans l'espèce, il existe une héritière qui descend du père de Pierre Emery. Cette héritière est Louise Emery, sœur germaine de Pierre. Il existe également des héritiers qui descendent de la mère de Pierre Emery. Ces héritiers sont Louise Emery et ses cinq frères et sœurs utérins.

Il faut donc affecter à la ligne paternelle une moitié de la succession, et l'autre moitié à la ligne maternelle.

Louise Emery, seule héritière paternelle, doit donc avoir l'une de ces deux moitiés. Sa qualité d'héritière maternelle, lui assure donc un sixième dans l'autre moitié, ainsi qu'à chacun de ses frères et sœurs utérins.

Les motifs exprimés dans l'article 51 du décret du 22 ventôse, viennent à l'appui de cette solution.

Que demandoit-on à la convention nationale ? Qu'elle expliquât si le frère consanguin

ou utérin devoit, d'après les nouveaux principes, prendre dans la succession de son frère, une portion égale à celle qu'y prend le frère germain. Elle passe à l'ordre du jour : et pourquoi ? C'est, dit-elle, parce que l'abolition du privilège du double bien détruit uniquement l'exclusion générale du frère utérin ou consanguin. C'est que cette abolition qui restitue à ce frère consanguin ou utérin ses droits, ne les étend pas. C'est que la loi n'a pu ni dû les étendre. La convention nationale en conclut que comme *la succession se divise toujours en deux parts, l'utérin ou consanguin a un droit égal à celui du frère germain dans la moitié affectée à sa ligne*, (à la ligne du frère utérin ou consanguin,) *mais qu'il ne concourra pas avec ce frère germain dans les biens de l'autre ligne, à laquelle il* (le frère consanguin ou utérin) *est étranger*. Expressions remarquables. C'est la traduction littérale de l'art. 83 de la loi du 17 nivôse, dont on a retracé les termes. (1)

Quand le privilège du double lien existoit, qu'arrivoit-il ? Les enfans d'un même mariage succédoient les uns aux autres, et excluoient les enfans issus d'un autre mariage. Le frère

---

(1) L'art. 89 de la loi du 17 Nivôse est encore très-précise à cet égard.

« La loi n'accorde aucun privilège au double lien; mais si des parens collatéraux descendent tout-à-la fois des auteurs de plusieurs branches appelées à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche. »

germain prenoit la totalité des biens de son frère germain. Il prenoit conséquemment la portion que la loi nouvelle attribue à la descendance du père de celui dont la succession est ouverte, et la portion que cette même loi attribue à la descendance de sa mère. La nature et l'équité assuroient à ce frère germain l'une de ces deux portions, et exigeoient qu'il ne prît dans l'autre portion que ce qu'y prendroit le frère utérin ou consanguin. Le corps législatif a maintenu ce qui étoit juste, et proscrit ce qui étoit abusif.

Déférer à *Louise* la totalité de la succession de *Pierre*, ce seroit exclure les frères utérins, et reproduire le privilège de double lien.

Donner à *Louise* la moitié de la succession de *Pierre*, et abandonner aux frères et sœurs utérins l'autre moitié, ce seroit violer la disposition de la loi qui partage les biens entre les héritiers paternels et les héritiers maternels, puisque *Louise* n'auroit rien dans la portion que la loi assigne à la descendance de sa mère.

Diviser également la succession de *Pierre* entre les six enfans des deux mariages, ce seroit une violation de la loi encore bien plus sensible.

Deuxième question.

Les juges d'un tribunal de district peuvent-ils être membres d'un tribunal de famille ?

Réponse.

Aucune loi ne les frappe, à cet égard, d'incapa-

cité; d'ailleurs la confiance des citoyens est libre. Mais les juges de district ne doivent pas perdre de vue que le peuple les a appelés à des fonctions publiques, qu'ils se sont engagés à remplir ces fonctions, et que ce seroit manquer à leur devoir que d'enchaîner eux-mêmes leur ministère.

En général, les décisions des tribunaux de famille sont sujettes à l'appel. Cet appel se porte au tribunal du district dans l'arrondissement duquel les parties sont domiciliées, ou du moins celle que l'on traduit au tribunal de famille. Il ne faut donc pas que les membres d'un tribunal de district acceptent les fonctions d'arbitres de famille, l'orsque les parties sont juridiciables de ce tribunal de district. Les seuls cas où il leur soit loisible de le faire, c'est 1°. quand ils sont parens ou alliés des parties à un degré qui les forçât de se récuser, supposé que la contestation fût soumise à la décision de leur tribunal. 2°. Lorsque la décision du tribunal de famille doit, aux termes de la loi, ou en vertu du consentement respectif des parties, être une décision souveraine.

Les juges peuvent d'ailleurs répondre à la confiance de leurs parens ou de leurs amis, domiciliés hors de la circonscription territoriale de leur district.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 3 Ventôse, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des sections des Amis de la Patrie et de Bon-Conseil, en faveur du citoyen *Braconnier*, sous-lieutenant de la garde nationale, qui, en faisant faire le maniement des armes, a reçu la mort d'une balle oubliée dans le fusil de son élève tué du même coup, décrète :

Art. Ier. La citoyenne *Braconnier* jouira de la pension accordée aux veuves des défenseurs de la patrie.

II. Une somme de 150 liv., imputable sur cette pension lui sera payée par la trésorerie nationale, à titre de secours provisoire.

Même Séance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Antoine *Héral*, maréchal-de-logis du 26e. régiment de cavalerie, qui, après 9 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté, par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 pluviôse dernier ;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen

Héral la somme de 450 liv. à titre de secours et indemnité, et indépendamment des appointemens auxquels a droit ledit citoyen *Héral*, pendant tout le temps de sa détention. Le présent décret ne sera point imprimé.

Séance du 6 *Ventôse.*

Un membre du comité des décrets, fait un rapport sur l'admission du suppléant de *Julien* (de Toulouse). Celui, que l'ordre des élections appeloit, a été éconduit par le département de la Haute-Garonne, qui a mis à sa place, *Allard*, aussi suppléant. Le comité pense qu'il n'appartient à aucune autorité de modifier le vœu du peuple, et propose d'appeler le premier suppléant au remplacement de *Julien*.

Décret conforme.

Séance du 8.

Deux citoyens, membres du tribunal révolutionnaire de Marseille, envoyés à Paris par *Barras* et *Freron*, pour être jugés par le tribunal révolutionnaire, viennent d'être acquittés. Ils se présentent à la barre. Ils s'annoncent à la convention, et demandent à être réintégrés dans leurs fonctions.

Granet (de Marseille) convertit en motion la demande des pétitionnaires.

Charlier propose de généraliser cette mesure, et qu'il soit décrété en principe, que tout citoyen, fonctionnaire public, dénoncé au tri-

bunal révolutionnaire, et acquitté par ce tribunal, reprendra sur-le-champ l'exercice des fonctions auxquelles il étoit appelé par le suffrage de ses concitoyens.

Décrété.

Séance du 26 Pluviôse.

Le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure condamne à la déportation à vie, *Coquet*, maire de Neuf-Châtel. On dénonce ce jugement au corps législatif. Décret qui charge les représentans du peuple, sur les lieux, de prendre des informations. Ils en prennent. Il en résulte que les propos inciviques, dont on avoit accusé *Coquet*, lui sont faussement imputés. Un cri s'élève de toutes parts pour attester le patriotisme de ce citoyen, ami constant de la liberté et de l'égalité, et que la confiance publique a élevé trois fois à la place de Maire.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des représentans du peuple envoyés dans les cinq départemens de la Seine-Inférieure et circonvoisins, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, contre Alexis *Coquet*, âgé de 45 ans, marchand mercier, demeurant à Neuf-Châtel, ci-devant maire de ladite commune.

La convention nationale décrète en outre que *Coquet* sera sur-le-champ mis en liberté, et réintégré dans les fonctions de maire.

LÉGISLATION.

Décret de la convention nationale, du 15 du 1er. mois de l'an 2 de la république française, une et indivisible, relatif à la date des décrets.

La convention nationale décrète que les décrets seront datés du quantième du mois seulement, sans faire mention de la décade.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil Exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Décret de la convention nationale du 5 octobre 1793, l'an deux de la république française, une et indivisible, relatif à la durée de la détention pour amendes prononcées par la police correctionnelle.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète que jusqu'à la révision des loix pénales, le défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle, ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables ; en conséquence, les détenus depuis ce terme, par le défaut de paiement de ces amendes, seront mis sur-le-champ en liberté.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil Exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

Décret de la convention nationale, du octobre 1793, l'an 2 de la république française, une et indivisible, qui détermine la manière de procéder dans les tribunaux criminels, en cas de partage d'opinions.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur trois jugemens du tribunal criminel du département du Nord, portant renvoi à la convention de la question de savoir si, en cas de partage d'opinions dans les procès sur les délits contre-révolutionnaires, instruits dans la forme prescrite par la loi du 19 mars dernier, l'avis le plus doux doit prévaloir, décrète ce qui suit:

Art. Ier. La disposition de l'art. 10 du tit. 8 de la 2e. partie de la loi du 29 septembre 1791, portant qu'en cas de partage d'opinions, l'avis le plus doux passera, est révoqué; en conséquence, toutes les fois que les juges d'un tribunal criminel seront partagés, soit qu'il s'agisse d'un des délits contre-révolutionnaires, dont ils sont autorisés à connoître, ou de tous autres, ils seront tenus d'appeler un cinquième juge pour les départager.

II. Ce cinquième juge sera pris dans le tribunal du district du lieu où le tribunal criminel tiendra ses séances, en commençant par le premier après le président, et ainsi de suite, par ordre du tableau.

III. Les procès restés indécis au tribunal criminel du département du Nord, par l'effet du renvoi ci-dessus mentionné, seront jugés dans la forme prescrite par les deux articles précédens.

Collationné, etc.

Au nom de la République, le Conseil Exécutif provisoire mande et ordonne, etc. etc.

MUNICIPALITÉ.

Extrait des registres des délibérations du corps municipal.

Du 9 Floréal, l'an 2, etc.

Le corps municipal considérant qu'il n'existe aucune loi, aucun arrêté de la commune qui interdise aux citoyens la faculté de faire venir des denrées à domicile du dehors de Paris;

Que la loi sur la police générale de la République renferme des dispositions expresses pour rendre au commerce et à l'arrivage des denrées le crédit et la sécurité qui leur sont nécessaires, et qui sont fondés sur le respect dû à la foi publique;

Considérant que les vexations que se sont permis des citoyens égarés ou malintentionnés, pour mettre des obstacles aux approvisionnemens à

destination, et sur-tout aux approvisionnemens en beurre, œufs et fromages, n'ont produit d'autres effets que de laisser dans la stagnation une quantité considérable desdites denrees destinées pour Paris;

Qu'elles donnent une apparence de vérité aux calomnies, perfidement dirigées contre cette commune;

Qu'en un mot elles ne résultent que d'un systême ourdi avec scélératesse, pour occasionner des soulevemens, créer une disette factice, anéantir le commerce, et avilir la convention nationale, en rejettant sur elle tous ces maux:

Arrête 1°., que tous les comités civils et tous les citoyens sont invités, les uns à favoriser les approvisionnemens à destination, et les autres à n'y apporter aucuns obstacles;

2°. Charge l'agent national de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et de poursuivre, suivant la rigueur des loix, ceux qui y contreviendroient.

Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché, et envoyé aux 48 sections.

MÊME MUNICIPALITÉ.

Extrait du Registre des délibérations du Corps Municipal.

Du 18 Floréal, l'an 2, etc.

Le corps municipal, considérant que les gar-

çons boulangers n'ont pas le droit d'exiger arbitrairement des citoyens, chez lesquels ils travaillent, un salaire excessif, et une quantité de viande, qui surpasse de beaucoup celle déterminée pour chaque citoyen, par le comité de salut public, et qu'ils se retirent quand leurs demandes ne sont pas accordées;

Considérant que de pareilles prétentions et une pareille conduite troublent l'ordre public, et pourroient amener une disette factice, au milieu de l'abondance que la sagesse de la convention nationale assure à tous les citoyens;

Considérant enfin que par le décret du 11 mars 1793, qui dispense les garçons boulangers de Paris des enrôlemens, qui se font dans les sections, lesdits garçons boulangers sont réellement mis en requisition par la convention nationale;

L'agent national entendu, arrête, 1°. qu'aucun garçon boulanger ne pourra, sous aucun prétexte, quitter la boutique, où il travaille, sans avoir averti un mois avant sa sortie;

La permission accordée au garçon boulanger sera enregistrée à l'administration de police et à celle des subsistances;

2°. Tout garçon boulanger qui exigera un salaire au-dessus de celui fixé par la loi, sera regardé comme suspect et traité comme tel;

3°. Sera également regardé et traité comme suspect tout garçon boulanger, qui demandera une quantité de viande plus considérable que

celle accordée à chaque citoyen par le comité de salut public.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché dans les 24 heures, et envoyé à l'administration de police, aux 48 sections, pour être lu en assemblée générale, aux comités civils, aux commissaires de police, ainsi qu'au commandant général, avec invitation d'y tenir la main, et d'exercer à cet égard la surveillance la plus active.

Arrêté du Comité de Salut-Public.

Le comité de salut public, sur le rapport de la commission des secours publics, arrête provisoirement en attendant qu'il soit pourvu d'une manière définitive à l'extinction de la mendicité dans les grandes communes :

1°. Les mendians infirmes, hors d'état de travailler, qui se sont fait ou qui se feront inscrire dans leurs sections respectives, recevront à titre de secours et pour subvenir à leur subsistance, 15 sous par jour, 25 sous lorsqu'ils seront mariés, et 5 sous pour chacun des enfans qu'ils pourront avoir, et qui n'auront pas atteint l'âge de douze ans, ou qui seront infirmes. Le comité autorise la commission des secours à faire verser les sommes nécessaires entre les mains des sections sur les états qu'elles lui en remettront directement ;

2°. Les mendians infirmes, mais qui sont encore susceptibles de quelque travail, recevront

coutumé à battre le fer avec son marteau, il ne croit pas pouvoir employer une meilleure arme battre les satellites du despote sarde; il ajuste à son marteau un long manche, et se jette dans la mêlée. Après la victoire, il a rapporté son marteau, teint de sang, et le manche écaillé de coups de sabre : c'étoit Hercule portant sa massue, fumante encore du sang des monstres qu'il venoit d'écraser.

Le deuxième bataillon du Tarn, fameux dans l'armée des Pyrénées-Occidentales, est commandé pour aller attaquer une redoute espagnole, *Leyrac* et *Liberté Barrau*, son épouse, tous deux grenadiers, marchent à l'ennemi à côté l'une de l'autre. Le frère de *Liberté Barrau* est aussi dans les rangs. Le combat s'engage, l'artillerie tonne de toutes parts. *Barran* voit expirer son frère ; elle reste à son poste. *Leyrac*, son époux chéri, tombe auprès d'elle, la poitrine percée d'une balle. La vertu républicaine triomphe de l'amour, comme elle venoit de triompher de la nature. *Barrau* presse sa marche; elle entre la troisième dans les retranchemens, et la redoute est emportée; dix-huit cartouches qu'on lui avoit remises, avant le combat, sont épuisées : elle s'empare de la giberne d'un ennemi qu'elle venoit d'abattre à ses pieds, et poursuit avec ses camarades, les Espagnols fuyant de toutes parts devant les troupes de la République. Enfin le bataillon s'arrête, et le champ de bataille ne retentit plus que des cris de *victoire*, *vive la République*.

publique. Alors *Liberté Barrau* retourne auprès de son époux, bande sa plaie, le presse dans ses bras, et le porte avec ses frères d'armes à l'hospice militaire. Là, en lui prodiguant les soins de la tendresse conjugale, elle prouve qu'elle n'a pas renoncé aux vertus de son sexe, quoiqu'elle ait deployé toutes celles qui ne semblent devoir être l'apanage que de l'autre.

Un capitaine de vaisseau, portant un nom voué à l'infamie, (il s'appeloit *Barbaroux*) mouilloit dans le port de Toulon. Ce perfide offre aux Anglais de s'emparer de la redoute des sans-culottes, si quinze hommes de bonne volonté veulent le suivre. Quinze braves se présentent aussitôt, moitié Irlandais, moitié Français : ils s'embarquent dans un canot. A peine hors de la portée de la voix, ces citoyens fidèles à leur patrie, environnent le traître *Barbaroux* : *Nous voulons*, s'écrient-ils, *d'une voix unanime*, *nous voulons retourner en France.—Mais, vous n'y pensez pas, mes amis; et ma tête!* .....

A l'instant le capitaine est mis aux fers et conduit au général *Cartaux*. Les braves républicains sont accueillis avec des transports de joie. On leur prodigue les caresses et les marques d'estime dont ils sont dignes; et le traître est fusillé au milieu des cris mille fois répétés : *Vive la République.*

Une patrouille de huit dragons du troisième

régiment, commandée par le brigadier *Coquillon*, se porte à Languyes près Beaumont. A peine sortis de cette commune, et arrivés sur la hauteur, ils apperçoivent cinq hussards hongrois escortant un troupeau de moutons et trois chevaux qu'ils avoient volés, nos dragons fondent sur les brigands et les forcent d'abandonner leur proie; ils se disposent à la conduire vers Gaudrieux, où leur corps est en cantonnement, lorsqu'ils découvrent de loin quarante autres esclaves du régiment *Beru*, qui courent à leur poursuite. A la vue d'un parti si supérieur en force, la prudence sembloit commander la retraite; mais, des français fuir devant des autrichiens; abandonner leur conquête; mais des français céder au nombre! *Coquillon*, qui a déjà éprouvé la bravoure de ses compagnons, *Coquillon*, qui voit leur bonne contenance, les dispose en tirailleurs. Fier de sa supériorité, l'ennemi s'avance à grands pas; les dragons serrés se précipitent comme l'éclair, leurs chevaux touchent à peine la terre; ils enfoncent les Autrichiens, ils mettent le désordre dans leur troupe : la victoire n'est pas long-temps incertaine; plusieurs esclaves mordent la poussière, les autres fuient à toute bride; les huit vainqueurs les poursuivent, et dédaignent de faire des prisonniers. Ils étoient parvenus aux avant-postes autrichiens, lorsque *Coquillon*, aussi prudent que brave, sonne la retraite et les ramène à leurs moutons.

VARIÉTÉS.

Adresse à la Convention Nationale, séance du 13 *ventôse, l'an deuxième, etc.*

REPRESENTANS DU PEUPLE,

« Persuadés que les arts contribuent pour beaucoup à propager l'amour de la patrie et des vertus républicaines, en retraçant les actions sublimes des hommes qui se sont sacrifiés pour la patrie, vous avez décrété récompense et encouragement pour les artistes qui s'occuperoient de rendre avec fidélité et énergie les traits qui honorent notre révolution, et mettent la nation française au-dessus de toutes les nations libres de l'antiquité. Le dessin que deux artistes, amis de la liberté, présentent, est destiné à rappeler les derniers momens du martyr *Chalier* dans sa prison. Comme Socrate, *Chalier* étoit républicain; comme lui, des hommes profondément criminels, le firent périr, parce qu'il étoit vertueux; comme lui, il montra de la fermeté jusqu'au trépas, et consola ceux qui pleuroient sur son sort. Au milieu des supplices, il déploya un courage et une fermeté égale à celle de Scevola. Les artistes qui se sont occupés de rendre ce trait d'histoire à jamais mémorable, désireroient en multiplier le dessin par la gravure; mais ils sont sans fortune : ils ne peuvent offrir à la nation que leur zèle. Ils prient la convention nationale de faire examiner leur travail par le co-

mité d'instruction publique, et de le charger de faire un rapport sur l'intérêt que peut présenter ce sujet.

Signé, *Cavesnes*, peintre, *Tassaert*, graveur.

La convention reçoit l'hommage de cette gravure.

Avis du Comité de Salut Public.

Plusieurs communes ayant changé de nom, et ne se trouvant pas sous ces nouvelles dénominations, dans les dictionnaires géographiques, ni sur les cartes; et d'autres communes portant des noms semblables, il arrive quelquefois que le comité ne sait d'où on lui écrit; ni à qui il doit répondre. D'où il résulte des entraves préjudiciables dans le gouvernement.

Pour faire cesser cet inconvénient, le comité de salut public invite toutes les administrations, les sociétés populaires, les fonctionnaires publics, et en général tous les citoyens qui lui écriront, d'ajouter au nom actuel de leur commune celui qu'elle portoit précédemment, et en outre, le nom du district ou du département, où elle se trouve.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Château-vieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu, 1°. qu'il ne renferme pas les quatre parties distinctes qu'exige la loi; attendu, 2°. qu'il ordonne l'exécution indéfinie d'un cahier d'adjudication de droits supprimés.

En 1786, *Pouettre* se rend adjudicataire des droits d'octrois, concédés à la ville de Honfleur: c'étoit une moitié du droit de quatrième, perçu tant sur le vin, que sur le cidre, le poiré et la bierre, qui se vendoient à Honfleur, dans ses fauxbourgs, dans les lieux qui dépendoient de cette ville, et dans le hameau de la Rivière. Le

bail de *Pouettre* étoit de six années : il commençoit le premier janvier 1787, et devoit finir le premier janvier 1793. Le prix annuel de l'adjudication étoit de 5,140 livres, de trois sols par livre en sus de cette somme : ce qui formoit au total 5.911 livres. La ville n'avoit point de préposés particuliers à la perception de sa moitié des droits de quatrième. Cette perception avoit pour base celle que faisoit de l'autre moitié, sous le nom du ci-devant roi, la régie générale de Kalendrin. Le titre de l'Octroi assujettissoit le régisseur et les employés à remettre chaque mois, au fermier de la ville, un relevé de leurs registres d'exercice.

Pouettre n'éprouve, jusqu'au mois de mai 1789, aucune espèce d'obstacle. A cette époque sa jouissance cessa d'être paisible. A Honfleur, comme dans toutes les autres villes, on résiste à la perception des droits abhorrés. Envain l'assemblée constituante rend-elle des décrets pour le maintien provisoire des subsides établis, jusqu'à ce qu'il soit possible de leur en substituer de moins onéreux. Envain *Pouettre* invoque-t-il ces loix. Envain les officiers municipaux de Honfleur essayent-ils d'en protéger l'exécution, le droit de quatrième devient presque nul.

Muni de procès verbaux de Rébellion, et de certificats du directeur des aides, l'adjudicataire traduit la municipalité de Honfleur, en la ci-devant élection du Pont-l'Evêque. Il sollicite la résiliation de son bail.

Les officiers municipaux lui opposent une clause de ce bail, conçue en ces termes : « Sans qu'il

» puisse prétendre aucune diminution pour raison
» de guerre, peste, stérilité, famine, cessation
» de commerce, défaut de produit, et tous autres
» cas prévus et non prévus généralement quel-
» conques, et sans que cette clause puisse être ré-
» putée comminatoire, en quoi la présente vau-
» dra de renonciation de pourvoi contre de la
» part de l'adjudicataire, qui prendra ladite ad-
» judication à forfait à ses risques et périls. »

Cette clause, replique *Pouettre*, est à la vérité très-générale. Elle comprend les evènemens insolites. Mais embrasse-t-elle ceux qui sont absolument extraordinaires? ceux qui excèdent les limites de la prévoyance humaine? avez-vous mieux prévu que moi les évènemens actuels, l'impossibilité de la perception, l'anéantissement des impôts?

La municipalité soutient qu'il n'a point existé à Honfleur, d'insurrection, qu'avec un peu de zèle, les employés auroient continué l'exercice de leurs fonctions : qu'ils n'ont pas même imploré le secours de la garde nationale.

Pouettre notifie les certificats du directeur et les procès verbaux de Rébellion, il s'engage en cas de désaveu, à prouver, que l'on a contraint les commis d'abandonner leurs exercices. Il demande la résiliation de son bail. Au surplus, il se soumet à continuer la perception du droit, mais uniquement à la charge de compter de clerc à maître, depuis le premier mai 1789, jusqu'au premier janvier 1793.

Les officiers municipaux n'accordent ni ne

contestent ces faits. Ils concluent à ce que *Pouettre* soit déclaré non-recevable.

Sentence qui ordonne l'exécution de l'acte d'adjudication, et condamne *Pouettre*, à payer ses fermages, aux termes de son bail, jusques au 30 juin 1789. Au surplus, vu ce qui résulte des différentes pièces, des circonstances de la cause, et des plaidoiries des parties, le tribunal ordonne que *Pouettre* continue la perception des droits jusqu'à l'expiration de son bail; ce faisant qu'il compte aux officiers municipaux du produit de ces droits de clerc à maître, depuis et compris le premier juillet 1789, jusqu'à ce que la perception soit redevenue paisible, etc. etc. sur le surplus des demandes, hors de cause.

Les officiers municipaux interjettent appel de cette sentence. Cet appel est porté au tribunal du district du Pont-l'Évêque.

Point de nouvelle instruction écrite.

Les officiers municipaux représentent; de vive voix, que l'insurrection, dont parle *Pouettre*, est chimérique, qu'il ne rapporte aucune preuve de violence : que la généralité des clauses de son bail lui enlève toute espèce de ressources. Ils provoquent l'infirmation de la sentence.

Pouettre soutient que les conclusions respectives des parties devant le premier juge, ont irrévocablement fixé l'état de la cause. Il reproduit ses demandes.

Le tribunal, attendu que *Pouettre* ne rapporte aucuns procès verbaux qui constatent qu'il ait été troublé dans la perception des droits dont il s'agit, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émen-

dant ordonne que le cahier d'adjudication soit exécuté suivant sa forme et teneur, condamne *Pouettre*, sous la contrainte portée en ce cahier, à compter en deniers ou quittances aux officiers municipaux, du prix de son adjudication, à raison de 5,911 liv. par an, depuis et y compris 1787. Le condamne en outre aux dépens des causes principale et d'appel.

Pouettre se pourvoit en cassation.

Deux moyens lui assurent le succès de sa demande.

1°. Contravention à l'article 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790.

2°. Violation de la loi du 20 mars 1791.

La première de ces deux loix ordonne que la rédaction des jugemens, soit en première instance, soit en dernier ressort, renferme quatre parties distinctes.

Le jugement du Pont-l'Évêque ne contient que les noms et les qualités des parties, leurs conclusions et le dispositif.

Quant au décret du 20 mars 1790, il abolit les droits d'aides.

Le jugement est du 5 juillet de la même année. Il est postérieur à la promulgation de ce décret. Il ordonne l'exécution indéfinie d'un bail qui ne devoit expirer que le premier janvier 1793. Il ordonne le paiement indéfini du prix annuel de ce même bail. Il maintient donc les subsides abolis. Sa disposition contrarie donc celle de la loi.

Les officiers municipaux opposent que la violation des seules formes, prescrites sous peine de nullité, autorise la cassation des jugemens. Et que le décret de 1790, n'exige pas sous peine de nul-

lité les quatre parties distinctes, dont il est question : qu'au surplus ces quatre parties existent sinonmatériellement, dumoins implicitement dans la décision émanée du tribunal du district du Pont-l'Evêque, puisque cette décision retrace les conclusions des parties, et que ces conclusions offrent le précis des questions de fait et de droit.

Les officiers municipaux soutiennent d'ailleurs, que le deuxième moyen de *Pouettre* est puérile et insignifiant. Que le tribunal du Pont-l'Évêque n'a entendu ordonner le paiement des droits, que jusqu'au jour de leur suppression. Qu'il est absurde de prêter un autre sens à leur jugement.

Il ne s'agit point, réplique *Pouettre*, de simples formes de procédure. Les quatre parties, que doit renfermer une décision judiciaire, sont essentielles. Les juges du Pont-l'Évêque ne sont tombés dans l'erreur, que parce qu'ils ne se sont pas attachés à fixer le résultat des circonstances. Dans le premier siége, j'avois sommé les officiers municipaux de s'expliquer cathégoriquement sur les faits : j'avois produit la preuve de ces faits : j'avois offert de nouvelles preuves de ces mêmes faits. Les officiers municipaux n'avoient point accepté ce défi. Ils n'avoient pas osé contester ce que j'avançois. Ils s'étoient retranchés dans la question de droit. Les faits n'étoient-ils pas désormais constans ?

La municipalité les nie devant les juges d'appel. Dénégation tardive. Il ne falloit point y avoir d'égard. Il falloit du moins accueillir l'offre que j'avois faite de tout prouver.

Ces principes n'ont pas frappé les juges. Ces

vérités leur ont échappé. Pourquoi? c'est qu'ils ont perdu de vue le texte de la loi.

Il ne suffit pas non plus que les juges aient telle ou telle intention, il faut que leurs jugemens l'expriment. Les jugemens s'exécutent à la lettre. Si je n'avois pas provoqué la cassation de celui du Pont-l'Évêque, il passoit en force de chose jugée, et l'on eût exigé de moi son exécution rigoureuse.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de *Thouret*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national;

Casse le jugement rendu par le tribunal du district du Pont-l'Évêque, le...juillet 1791. 1°. Parce qu'il ne contient pas les quatre parties distinctes prescrites par l'article 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, notamment la troisième qui a pour objet le résultat des faits, qui ont été constatés par l'instruction et par les conclusions des parties, ce qui est contraire au même article 15, conçu en ces termes: « La rédaction des jugemens, tant sur l'appel, qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes. » Dans la première, les noms et les qualités des » parties y seront énoncés. Dans la deuxième, les » questions de fait et de droit seront posées avec » précision. Dans la troisième, le résultat des faits » reconnus ou constatés par l'instruction, et les » motifs qui auront déterminé le jugement seront » exprimés. La quatrième, enfin, contiendra le » dispositif ». 2°. Parce que le jugement a ordonné indéfiniment que le cahier d'adjudication des droits d'octroi de la ville de Honfleur sera exé-

cuté selon sa forme et teneur, et a condamné *Poucttre* à en payer le prix à raison de 5,911 liv. par an, ce qui est contraire aux loix des 2 et 20 mars 1791, par lesquelles les droits d'aides ont été supprimés, à compter du premier avril 1791, et ceux d'entrée des villes à compter du premier mai 1791.

Renvoie les parties sur le fond, devant les juges qui en doivent connoître.

Ordonne que l'amende consignée par *Poucttre* lui soit restituée.

Condamne les officiers municipaux de Honfleur aux dépens de l'instance.

Impression.... transcription sur les registres du tribunal du district du Pont-l'Évêque.

Jugement du 20 octobre 1792, (vieux stile.)

TRIBUNAL CRIMINEL *du Département de Paris.*

Duperray convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux, condamné à la peine de mort.

On soupçonnoit depuis long-tems, *Duperray*, chirurgien, de fabrication de faux assignats. *Comtois* l'attire dans un cabaret. Echauffé par le vin, *Duperray* lui confie son secret, le conduit chez lui, et lui montre des assignats. *Comtois* en donne avis à *Mirbey*. Celui-ci joint *Duperray* dans un café, le met sur la voie. Longue conférence. *Duperray* convient qu'il a en son pouvoir des assignats faux, tellement finis qu'il est impossible de les distinguer des vrais assignats. Il en tire de son

porte-feuille un de 90 liv. auquel on n'a point encore mis la dernière main. Examinez-moi cela, dit-il à *Mirbey*. Venez chez moi, vous verrez des choses qui vous étonneront. Il l'emmène rue de del'Arbre-sec. Il lui montre des assignats de 400 l. il offre d'en fournir de cette valeur, et de 2 et 300 liv., et de n'exiger pour les plus forts que cent écus. A l'égard de ceux de 90 liv., il les abandonne à raison de 30 liv. l'assignat. J'aimerois mieux, s'écrie-t-il dans son enthousiasme, demander l'aumône que d'avoir un talent aussi prononcé! *Mirbey*, pour l'entraîner dans le piége, lui dit qu'un citoyen de sa connoissance est homme à tout prendre. Il conduit *Duperray* chez *Bachelin* préposé par les commissaires de la trésorerie nationale à la vérification des faux assignats. *Duperray* lui présente deux assignats ébauchés. Il s'engage à les finir. Il demande à *Bachelin*, et *Bachelin* lui promet 10 écus pour chaque assignat de 90 liv. Au sortir de chez *Bachelin*, *Mirbey* mène *Duperray* au Perron de la maison de l'Égalité. Un particulier attaque *Duperray*. Querelle vive. *Mirbey* dit au caporal de l'une des patrouilles circulantes, en lui montrant *Duperray*: arrête-moi cet homme. Il a dans sa poche de faux assignats.

On l'arrête; on le conduit chez le commissaire de police de la Butte-des-Moulins. Cet officier reçoit les déclarations des témoins. Il interroge le prévenu.

Duperray convient que ce jour-là, il devoit livrer trois assignats de 400 liv. Il en avoit un dans son porte-feuille. Il avoit celui de 90 liv. qu'il avoit montré à *Comtois*, à *Mirbey* et à *Bachelin*.

Cet assignat, empreint de l'effigie du ci-devant roi, avoit tous les signes des assignats de pareille somme, à l'exception de la série et du numéro. Il avoit encore un autre assignat de la même valeur, figuré, et suivant toute apparence, calqué et esquissé, sur le précédent, au crayon noir. Il convient qu'il est l'auteur de ces deux pièces. Il appose sur l'une et sur l'autre sa signature. Il convient que dans le mois d'octobre 1791, il a été incarcéré, et qu'il a recouvré sa liberté dans les premiers jours de septembre 1792. Il convient que dans les prisons, il fabriquoit avec d'autres détenus de faux assignats, depuis 5 liv. jusqu'à 300 liv., que les guichetiers mettoient ces assignats en circulation. Que les principaux agens des fabricateurs étoient *Louis* et *Saulieu*. Qu'il ignore les noms de ses collaborateurs, que, s'il les voyoit il les reconnoîtroit, qu'au surplus, il n'a jamais gravé ni fait graver de planche pour la confection des assignats.

Perquisition dans le domicile de *Duperray*.

On y trouve les trois quarts d'une feuille de papier huilé propre à calquer, de l'encre de la Chine en tablette, de la même encre délayée dans un vase, trois plumes taillées de manière à servir à la fabrication des assignats, et différentes feuilles de papier blanc, que *Duperray* reconnoît et paraphe.

On envoie *Duperray*, en état d'arrestation, devant le directeur du juré du premier arrondissement.

Nouvel interrogatoire. *Duperray*, change de langage. Il prétend que lors de son arrestation, il

étoit gris, très-gris. Il ne se rappelle rien de ce qu'il a fait ce jour-là. Mais certes il n'a point confié à celui qui l'a enivré, à *Comtois*, son prétendu talent pour la fabrication des faux assignats; et s'il avoit un pareil talent, eût-il vendu son habit pour subsister? il avoue qu'il a conduit, chez lui rue de l'Arbre-sec, *Comtois*, mais sans aucun objet. Il ne lui a point montré d'assignats. C'est *Comtois* qui sans doute aura profité de son ivresse, pour glisser dans sa poche ceux qui s'y sont trouvés.

On m'a conduit, ajoute *Duperray*, chez un citoyen rue de l'Egalité. Mais je ne lui ai point offert d'assignats. Je ne lui en ai point promis. Je n'ai point exigé pour des assignats trente liv. ni aucune autre somme.

Vous me parlez d'assignats de 80 liv.; d'assignats trouvés dans mon domicile. J'ignore ce que cela signifie.

Sans doute j'ai été en prison. Mais c'étoit pour une querelle avec un suisse du Louvre.

Il est faux que je sois convenu d'avoir fabriqué dans les prisons de faux assignats.

On représente à *Duperray* les deux assignats ébauchés, le papier blanc, le papier huilé, les trois plumes. Il les reconnoît. Il avoue que le tout étoit dans son domicile.

Cet aveu, les premiers aveux de *Duperray*, ses rétractations, et les déclarations des témoins le rendent infiniment suspect.

Le directeur rédige un acte d'accusation.

Déclaration affirmative.

Au tribunal criminel, *Duperray* reproduit son roman. Les témoins le réduisent au silence.

Les jurés déclarent qu'il y a eu contrefaction de papiers nationaux ayant cours de monnoie; que *Louis-Henri Duperray* est convaincu de les avoir contrefaits; qu'il y a eu exposition de ces papiers contrefaits, mais que *Duperray* n'est pas convaincu de les avoir exposés.

Le tribunal après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Duperray* à la peine de mort, conformément à l'article 2 sect. 6 du titre premier de la deuxième partie du code pénal.

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, les calques, papiers et autres objets, ayant servi à la fabrication des faux papiers nationaux, et qui sont déposés au greffe comme pièces de conviction, soient lacérés et brûlés en présence de l'un des juges du tribunal et de l'accusateur public, et qu'il en soit dressé procès-verbal.

Impression..... affiche.

Renvoi pour l'exécution au commissaire national du premier arrondissement.

Jugement du 20 mai 1793. (vieux stile.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Goutte, convaincu d'avoir provoqué l'avilissement de la représentation nationale et des autorités constituées, et le rétablissement de la royauté en France, condamné à la peine de mort.

L'un des membres de l'assemblée constituante

Goutte, évêque d'Autun, n'éprouve pas toute l'horreur que doivent inspirer les crimes du trône. Après la chute de Capet et la proclamation de la république française, ce prélat s'obstine encore à défendre la constitution monarchique. Sous prétexte que les fonctions de son ministère l'appellent dans les différentes parties de son diocèse, il le parcourt. Il se répand en discours propres à avilir la convention nationale, à déprimer les autorités constituées, et à réveiller l'amour des rois. Il met l'assemblée constituante au-dessus de la législative, la législative au-dessus de la convention nationale. Que voit-on, s'écrie-t-il, dans ce sénat? des jeunes gens. Un *Bentabole*, par exemple, jadis petit commis. Tu siéges avec des gredins, avec de la canaille, dit *Goutte*, à l'un des membres du comité révolutionnaire d'Autun. Mais patience, patience, nous aurons notre tour. Cette tyrannie, que vous exercez, ne sera pas éternelle. Eriger la France en république, ajoute le prélat, quelle folie! Ce mode de gouvernement convient-il à un territoire aussi vaste? On se plaint de la trahison de nos généraux, de nos fonctionnaires publics. L'idée d'une république les décourage, les révolte. Pour moi, je forme des vœux secrets pour le rétablissement de la constitution monarchique. Tout bon citoyen doit éprouver les mêmes sentimens. Rallions-nous autour de cette arche. Elle ramenera la tranquillité, l'abondance, le règne des loix : elle opérera la félicité publique.

Tous ces discours, *Goutte* les débite en vingt lieux différens, il les répète, en présence d'un grand nombre de convives, réunis avec lui, le

neuf avril 1793, (vieux stile.) à la table du ci-devant curé de Mandaroux.

On dénonce *Goutte*. On l'arrête. On le traduit au tribunal révolutionnaire.

Les dépositions d'une foule de témoins prouvent la vérité des différens chefs d'accusation.

Un vicaire épiscopal et un curé sont les seuls qui s'efforcent de justifier le prélat. A les entendre, *Goutte* n'a parlé qu'hypotétiquement de la constitution monarchique. *Davaux* (le curé) soutient même que l'évêque s'est restraint à protester, que si Louis XVI avoit respecté ses sermens et les principes constitutionnels, la constitution monarchique eût rendu les français heureux, mais que la perfidie de ce prince avoit dégoûté les citoyens de toute espèce de royauté. Que la république étoit décrétée. Que le devoir de tout bon Français étoit de l'appuyer et de la maintenir.

Le tribunal interpelle les autres témoins de s'expliquer sur la déposition de *Davaux*. Il étoit présent, s'écrient-ils. Il a entendu tous les anathêmes que nous venons d'attester à la justice. Il parle contre sa conscience.

Le tribunal, sur le réquisitoire de l'accusateur public, met *Davaux* en état d'arrestation.

La défense de *Goutte* se réduit à donner un sens favorable à des discours qu'il avoue. S'il a proposé de se rallier autour de la constitution monarchique, c'étoit dans la seule hypothèse que les dissentions intestines se prolongeassent. Quoi, dit-il, je serois un contre révolutionnaire, moi, acquéreur de plusieurs biens nationaux! Mon seul crime est le refus que j'ai fait de donner ma démis-

sion. Mais enfin devois-je insulter au peuple qui m'avoit conféré l'épiscopat? Ne devois-je pas attendre qu'il rompît les liens qui nous attachoient l'un à l'autre ?

Les jurés déclarent qu'il est constant, 1°. que dans le courant d'avril 1793, il a été tenu dans la commune de Montarroux, département de Saône et Loire, des propos tendans à provoquer le rétablissement de la royauté, l'avilissement de la représentation nationale et des autorités constituées.

2°. Que Jean Louis *Goutte*, ex-constituant, et ci-devant évêque d'Autun, est convaincu d'avoir tenu ces propos contre-révolutionnaires.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne *Goutte* à la peine de mort, conformément à la loi du 4 décembre 1792. Déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république.

Jugement du 6 germinal, l'an second de la république française une et indivisible.

TRIBUNAL d'appel de police municipale.

Charte privée.

Une brodeuse, dont l'état languissoit, s'abandonne à la prostitution. Quelle ressource, hélas! n'existeroit-il donc aucun moyen de purger la république de cette lèpre frétrissante! Cette fille étoit logée dans la maison de *Relaudin*, rue des

Rosiers au marais. Elle quitte son domicile. Elle devoit six livres à son propriétaire. Il la rencontre. Il l'arrête; l'emmène chez lui; la renferme dans la chambre qu'elle avoit occupée. Il lui déclare qu'elle n'en sortira pas qu'elle n'ait payé les six livres. Pour obtenir sa liberté elle est obligée de donner à *Relaudin*, l'un des jupons qui la couvroient. Elle le dénonce. Elle convient qu'elle est femme publique. On interroge *Relaudin*. Il avoue les faits. Le procureur de la commune traduit les parties à la police municipale.

Le tribunal, attendu qu'il résulte des procès verbaux, que *Relaudin* a loué une chambre à une fille publique, ce qui est contraire aux réglemens, le condamne à une amende de 500 liv., lui défend de récidiver sous de plus grandes peines, ordonne l'impression et l'affiche de ce jugement aux frais de *Relaudin*, et le condamne aux dépens. Renvoi, quant à l'arrestation et à la détention devant les juges qui doivent en connoître.

Relaudin interjette appel.

Le tribunal, attendu que la loi sur la police municipale n'a point prononcé de peine contre ceux qui logent des femmes de mauvaise vie, et que les articles 8 et 9 de la loi sur la police correctionnelle ne punissent que ceux qui auroient abusé de leur qualité de logeurs, pour favoriser la débauche, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant decharge *Relaudin* des condamnations prononcées contre lui et le renvoie de la demande formée par le procureur de la commune avec dépens, sauf à son adversaire à se pourvoir pour raison de l'arrestation

de

de sa personne, et de sa détention en charte privée, ainsi et devant qui elle avisera.

Ce jugement est antérieur à l'installation des juges actuels.

TRIBUNAL *du cinquième arrondissement.*

Prétention à la bâtardise, au mépris d'un titre autentique et d'une possession constante de légitimité.

Que des bâtards réunissent et épuisent dans les tribunaux leurs efforts, pour obtenir la qualité de légitimes, cela n'est pas rare; cela ne présente rien d'étrange. Mais qu'un citoyen légitime sollicite de la justice la qualité de bâtard, de bâtard adultérin, cela étonne: cela étoit peut-être jusqu'à présent sans exemple. Eh bien! cette prétention odieuse, flétrissante, immorale, la citoyenne *Pichot* ne rougit pas de l'élever.

Le citoyen *Pichot*, et la citoyenne *Chesneau* son épouse, père et mère de la citoyenne *Pichot*, étoient, à l'epoque de sa naissance, domiciliés dans la ci-devant isle St. Louis à Paris. Ils la firent baptiser sous leurs noms, et comme leur fille légitime. Elle devint orpheline dès le berceau. Le citoyen *Pichet* et la citoyenne *Poulain*, sa femme, qui demeuroient alors, rue des Poirées, près de St. Benoît, n'avoient point d'enfans. Touchés du sort de la jeune *Pichot*, ils s'en chargent. Ils l'élèvent. Ils lui font apprendre successivement à

raccommoder la dentelle, et à graver en lettres. Ils payent ce double apprentissage.

Devenu veuf, *Pichet* épouse en secondes nôces la citoyenne *Chaisnoxe*. Donation mutuelle en toute propriété. *Pichet* inspire à sa nouvelle compagne, les sentimens qu'avoit éprouvé la première, en faveur de la jeune *Pichot*. Sur le point de mourir, il la lui recommande. La veuve *Pichet* épouse *Barrere*. Seize individus enfans et petits-enfans sont à leur charge. Barrere devient aveugle. Cela ne change rien aux dispositions de la citoyenne *Barrere* à l'égard de la citoyenne *Pichot*. La citoyenne *Pichot* se marie. La citoyenne *Barrere*, lui constitue une dot de 200 liv. de rente, au principal de 4,000 liv. La citoyenne *Pichot* et le citoyen *Achaintre*, son mari, tombent, à défaut de conduite, deux fois dans la misère. Deux fois la citoyenne *Barrere* les en retire. Soupçonne-t-on que, pour prix de tant de bienfaits, elle doive éprouver la plus noire ingratitude? La citoyenne *Pichot* la menace d'un procès. Elle lui demande une provision. La citoyenne *Barrere* emprunte 4,000 liv. et rembourse la rente créée au profit de la citoyenne *Achaintre*. Celle-ci s'engage à ne plus rien exiger dans la suite. Persécutions nouvelles d'une part, de l'autre nouveaux bienfaits.

La citoyenne *Achaintre* trouve de l'analogie entre le nom de *Pichot* et celui de *Pichet*, entre le nom de *Chesneau*, et celui de *Chaisnoxe*. Elle en conclut qu'elle se nomme *Pichet*, et non *Pichot*; qu'elle est fille non de *Pichot* et de la citoyenne *Chesneau*, sa femme; mais de *Pichet* et de la citoyenne *Chaisnoxe*, sa concubine. Elle se permet

d'exciter les parens de la citoyenne *Barrere*, sa mère adoptive, à la faire déclarer adultère. Elle oublie qu'elle a porté plus d'un demi-siècle le nom de *Pichot*. Qu'elle a constamment contracté sous le nom de *Pichot* : que son acte de naissance lui assigne le nom de *Pichot*. Sans songer même à provoquer la réformation de cet acte, elle sollicite dans les tribunaux la qualification de bâtarde adultérine. Elle propose à la justice de lui adjuger cette prétention, elle l'appuie :

1°. Sur la ressemblance des noms de *Pichet* et de *Pichot*, de *Chesneau* et de *Chaisnoxe*.

2°. Sur les soins que *Chaisnoxe* et *Pichet* ont donnés à son éducation.

Quand le titre et la possession se combattent, répond la citoyenne *Barrere*, on peut demander la réformation du titre. *Achaintre* n'a pas ce droit. Son titre et sa possession sont conformes.

Elle ne respecte ni ce titre, ni cette possession.

Son acte de naissance lui défère le nom de *Pichot*. Elle a été élevée sous ce nom, elle a été, sous ce nom, comblée, accablée même de bienfaits. Elle a contracté, sous ce nom, pendant 51 ans. Elle a pris le nom de *Pichot* dans son traité de mariage. Elle l'a pris dans l'acte de remboursement des 4,000 l. etc. et elle se prétend bâtarde, bâtarde adultérine. Elle dénonce comme coupable d'adultère, qui? *Pichet*, et sa veuve : son bienfaiteur et sa bienfaitrice. Pour parvenir à ses fins, elle se dévoue à l'opprobre. Elle déchire le sein, où elle prétend avoir reçu la vie. Elle trouble et déshonore une union long-tems paisible. Nos mœurs et nos loix

repoussent ces moyens odieux, ces criminelles prétentions.

Quels faits articule la citoyenne *Pichot*? Aucun.

Bâtarde adultérine, qu'auroit elle à réclamer? rien. Un père, une mère, ne doivent à leurs bâtards adultérins, que des alimens jusqu'à ce qu'ils puissent s'en procurer eux-mêmes.

Fille légitime, la citoyenne *Pichot* n'auroit encore rien à prétendre. Elle a reçu plus de 10,000 liv. La citoyenne *Barrere* n'a que 1,300 liv. de rente. La citoyenne *Achaintre* a donc absorbé plus qu'il ne reviendra à chacun des enfans légitimes de sa bienfaitrice.

Le tribunal, attendu que la veuve *Achaintre*, même d'après la qualité sous laquelle elle procède, ne pourroit prétendre qu'à de simples alimens, qu'elle a appris successivement à raccommoder la dentelle et à graver en lettres, qu'elle a reçu plus de 10,000 liv., et renoncé à rien exiger de plus, la déclare non-recevable dans sa demande, dépens néanmoins compensés.

Ce jugement est antérieur à l'installation des juges actuels.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Un père et une mère, le citoyen et la citoyenne B..... marient leur fils aîné, dans le mois de février 1775. Ils l'instituent, par son contrat de

mariage, leur héritier général et universel, à l'effet de recueillir leurs successions futures, après le décès de chacun d'eux, et dans l'état où elles se trouveront. Ils se réservent cependant l'usufruit de leurs biens. Mais ils s'engagent à ne rien faire, soit à titre gratuit, soit autrement, qui puisse porter atteinte à cette institution. Ils chargent l'institué d'acquitter les dettes passives dont leurs successions seront grévées, et de payer, s'ils ne l'ont fait de leur vivant, 4,000 liv. à leur autre fils, et 4,000 liv. à leur fille. Ils se réservent le droit de disposer chacun de 1,000 liv., et supposé qu'ils n'exercent point cette faculté, ils veulent que ces 2,000 liv. soient réunies à la masse de l'institution.

Le citoyen B.... père est mort, le 22 juillet 1789.

Son fils puîné et sa fille provoquent, en vertu de la loi du 17 nivôse, le partage égal des biens paternels. Leur prétention est-elle fondée? le traité de mariage de leur frère aîné renferme-t-il une institution contractuelle pure et simple? ne contient-il pas, au contraire, une donation entre-vifs, et conséquemment une disposition qui conserve toute sa force, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 nivôse? les père et mère ne se sont-ils pas irrévocablement dépouillés de la propriété de leurs biens? la réserve de l'usufruit de ces mêmes biens permet-elle d'en douter? la renonciation au droit de vendre ou de donner aucuns des objets compris dans la concession, la clause relative aux 2,000 liv. l'obligation imposée au citoyen B.... fils de payer les dettes indéfinies

des successions paternelle et maternelle, ce qu'autorise l'article 18 de l'ordonnance de 1731, tout ne démontre-t-il pas qu'à l'époque de son mariage, ce même fils a été saisi de la propriété des biens de ses père et mère?

RÉPONSE.

Le contrat de mariage, dont il s'agit, ne renferme point de donation entre-vifs, mais uniquement une institution d'héritier.

Qu'est-ce en effet qu'une institution d'héritier? qu'est-ce qu'une donation entre-vifs?

L'institution d'héritier est une espèce de donation à cause de mort.

Elle est testamentaire, ou contractuelle.

Il existe entre l'institution contractuelle, et l'institution testamentaire, une différence sensible. Celle-ci est révocable jusqu'au décès du testateur. Celle-là est irrévocable. Pourquoi? c'est que dans un testament le testateur opère seul. C'est qu'il ne peut pas s'imposer de loi. C'est qu'il ne lui est pas loisible de se priver du droit de changer de volonté. Dans un contrat de mariage, au contraire, l'auteur d'une institution, traite avec des époux, avec une famille. L'engagement qu'il prend, les espérances qu'il donne, provoquent et déterminent le mariage. Seroit-il juste qu'il anéantît, à son gré, cette promesse? qu'il se jouât de cet engagement?

Au surplus, l'acte qui renferme l'institution, n'en change pas la nature.

L'auteur d'une institution, consignée dans un contrat de mariage, demeure, ainsi que l'auteur d'une institution, consignée dans un testament, propriétaire des objets qu'embrasse l'institution. Cette propriété, il la conservera jusqu'à son dernier soupir. Il aura jusqu'à son dernier soupir, l'exercice des droits qui dérivent de cette propriété. Il lui sera permis d'aliéner les biens qui composent son patrimoine, à moins qu'une stipulation spéciale, distincte de l'institution, n'enchaîne sa liberté à cet égard. La propriété des biens, compris dans l'institution, ne passera sur la tête de l'institué, qu'à l'époque du décès de l'instituant. Un homme vivant ne peut avoir d'héritier. *Viventis nulla est hereditas.* Il faut même que l'auteur de l'institution prédécède l'institué. L'institué meurt-il le premier sans laisser d'enfans? La disposition s'évanouit. L'instituant est affranchi de son obligation.

Quant à la donation entre-vifs, c'est un acte par lequel un citoyen se dépouille, à l'instant où elle s'opère, de la propriété de biens donnés, et la transmet au donataire.

La donation, tant qu'elle n'est point acceptée, est imparfaite.

Cette acceptation est étrangère à l'institution, soit testamentaire, soit contractuelle.

L'institution contractuelle et la donation entre-vifs diffèrent donc essentiellement. Ce sont donc des dispositions absolument distinctes. Des titres incompatibles. Des titres dont l'un exclut l'autre.

Des titres qui ne peuvent pas en même tems affecter les mêmes objets.

Or, dans l'espèce, l'institution d'héritier embrasse tous les biens qui composeront, à l'époque de leur décès, l'héredité des auteurs de cette institution. « *Leur héritier universel, pour par lui » prendre et recueillir leurs futures successions, après » le décès d'un chacun, en l'état où elles se trouveront.* Cela n'enlevoit point, comme on l'a déjà observé, aux instituans le droit d'aliéner leur patrimoine; mais ils l'abdiquent ensuite ce droit. Ils renoncent à l'exercice de toute transmission de biens, gratuite ou onéreuse, propre à détruire ou à diminuer l'effet de l'institution contractuelle. Se réservent-ils la libre disposition de 2,000 liv.? ils déclarent en même tems, que s'ils n'usent point de cette faculté, cette somme sera réunie à la masse de l'institution.

L'institution contractuelle comprenoit donc tout. Il ne restoit donc rien, absolument rien, à quoi l'on pût imprimer le caractère d'une donation entre-vifs. Le contrat de mariage du citoyen B.... ne renferme donc pas de donation de cette nature. Il est donc impossible d'y voir autre chose qu'une institution d'héritier universel.

« Les institutions contractuelles (porte l'article » premier de la loi du 17 nivôse,) et les dispo- » sitions à cause de mort, dont l'auteur est en- » core vivant, ou n'est décédé que le 14 juillet » 1789, ou depuis, sont nulles, quand même » elles auroient été faites antérieurement. »

La mère du citoyen B... vit encore. Son père est mort le 22 juillet 1789. L'institution, consi-

gnée, en 1775, dans le contrat de mariage de leur fils, est donc nulle. La succession paternelle doit donc être partagée également entre tous les enfans. La même égalité sera, un jour, la base du partage de la succession maternelle.

Mais l'article 2 de la loi du 17 nivôse est conçu en ces termes: "Les dispositions contractuelles » antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment, » en même tems des libéralités entre-vifs et irré- » vocables, sous quelque dénomination qu'elles » aient été conférées; et une institution dans les » biens à venir, n'auront leur effet que pour le » don entre-vifs, et non pour les biens résultans » de l'institution, si l'instituant vit encore, ou » n'est mort que le 14 juillet 1789, ou depuis.

Cette disposition, étroitement liée à la précédente, loin de l'affoiblir, la confirme et la corrobore. Pour s'en convaincre, il suffit de bien saisir tout ce que renferme l'art. premier.

Cet article annulle les donations entre-vifs postérieures au 14 juillet 1789. Il maintient les donations entre-vifs, antérieures à la même époque. Il annulle les institutions contractuelles, quelle qu'en soit la date, supposé que l'auteur de l'institution vive encore, ou ne soit mort que depuis le 13 juillet 1789.

Cela ne concerne que des actes isolés et distincts, dont l'un ne contient qu'une donation entre-vifs, l'autre qu'une institution d'héritier.

Mais un même acte peut renfermer des dispositions à des titres différens. Un même acte peut renfermer une donation à cause de mort, et une donation entre-vifs. L'article 2 applique à ces actes

de la renonciation dont on vient de parler. Libres de ne pas renoncer aux droits qui émanent de la propriété, les auteurs de l'institution contractuelle l'étoient sans doute également de restraindre et de circonscrire cette renonciation.

A l'égard des dettes, il étoit inutile de s'en occuper. L'obligation de les payer dérivoit naturellement de l'institution. Et de ce que l'ordonnance de 1731, permet à l'auteur d'une donation entre-vifs, consignée dans un contrat de mariage, d'imposer au donataire une charge de cette nature, il ne s'ensuit pas que tout traité de mariage, où un citoyen rejette l'obligation de payer ses dettes sur un autre citoyen, renferme une donation entre-vifs.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 3 Ventôse, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur une lettre du ministre de la justice, dans laquelle il demande que la convention décide si les frères donnés, ou tiersaires, sont comme les frères convers et laïs, compris dans la la loi du 30 vendemiaire dernier.

Considérant que sous le nom de frères convers et laïs, la convention a entendu désigner tous les individus attachés aux ci-devant monastères

et communautés, par des vœux simples, soit sous le nom de frères donnés ou tiersaires, soit sous toutes autres dénominations.

Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance.

Séance du 6 Ventôse, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture :

Considérant que le tan est au nombre des objets de premiere nécessité pour la fabrication des cuirs, décrète que les administrations de district sont autorisés, sur la demande des tanneurs, à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de 20 ans et au-dessous, pour être écorcés par les propriétaires, ou les acquéreurs, suivant les besoins des tanneries, et à taxer les cuirs conformément aux loix.

Séance du 7 Ventôse, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

La convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation et domaines, reunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens, cours, jardins et dépendances du ci-devant couvent du Val-de-Grâce, qui

avoient été destinés pour former un hospice d'humanité militaire, serviront à faire un hospice pour les enfans de la patrie, et loger les filles et femmes indigentes, pour y faire leurs couches.

II. Les mères accouchées, qui auront prolongé leur séjour dans cet hospice jusqu'à leur parfait rétablissement et au-delà, pourront allaiter les enfans, et y seront nourrices sédentaires.

III. Le ministre de l'intérieur, à la disposition duquel les bâtimens dudit hospice sont mis, se concertera avec la municipalité de Paris, pour la formation et l'administration de cet établissement, à la charge, par la municipalité, de fournir 13 lignes d'eau nécessaires pour le service de cet hospice.

IV. Les bâtimens et dépendances servant à l'hôpital des enfans trouvés seront vendus au profit de la nation.

Le présent décret ne sera pas imprimé, mais sera envoyé manuscrit au ministre de l'intérieur, et inséré au bulletin.

Séance du 11 Ventôse.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée au ministre de la justice, par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, si les formalités prescrites par les articles 76 et 77 de la loi du 28 mars 1793, pour convaincre d'émigration les personnes arrêtées comme prévenues de ce délit, sont nécessaires, lorsque ces personnes s'avouent coupables;

Considérant que l'aveu des prévenus rend inutiles des preuves qui n'ont été requises par la loi du 28 mars 1793, que pour les cas de dénégation, et que l'article 6 de la loi du 30 vendemiaire l'a ainsi déclaré par rapport aux prêtres déportés qui sont assimilés aux émigrés;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Marne.

Séance du 13 Ventôse.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur une lettre du ministre de la justice, qui présente la question de savoir, si François *Deruddes* et six autres citoyens accusés d'avoir pillé des grains, de les avoir vendus, de s'être livrés à des menaces et à des violences envers des officiers municipaux dont ils ont bravé l'autorité, sont fondés à invoquer la loi du 8 frimaire, qui abolit toutes procédures instruites sur des faits relatifs aux insurrections populaires excitées à l'occasion de l'accaparement et du surhaussement du prix des denrées soumises au *maximum*, attendu que ces particuliers n'avoient pu se procurer de grains sur le marché de St. Omer, dont le prix d'ailleurs excédoit leurs facultés :

Considérant qu'il résulte du jugement de référé du tribunal criminel du département du Nord,

du 17 nivôse dernier, que *Deruddes* et ses coaccusés sont prévenus à la fois d'avoir arrêté quatre bateaux de bled naviguant dans les canaux de l'intérieur, pour passer du département du Nord à celui du Pas-de-Calais; qu'ils sont prévenus, en outre, d'avoir pillé lesdits grains, d'en avoir fait une vente indue, et d'en avoir détourné les deniers; qu'ils le sont enfin d'avoir usé de menaces et de violences envers les officiers municipaux; qu'il est évident qu'il ne s'agissoit, ni d'accaparement, ni de surhaussement du prix des grains, puisque d'une part, les grains qui circuloient ne ne pouvoient être présumés accaparés, et que d'autre part, il ne pouvoit y avoir de surhaussement de prix à des grains qu'il n'étoit pas question de vendre;

Qu'ainsi les dispositions de la loi du 8 frimaire dernier ne sont pas applicables à *Deruddes* et à ses consorts.

Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré dans le bulletin de correspondance, et envoyé manuscrit au tribunal criminel du département du Nord.

Séance du 11 Ventôse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par l'administration du département de la Meuse, si d'après les loix des 10 et 15 frimaire, il peut laisser substituer des baux emphitéotiques passés le 21 octobre 1770, par la ci-devant abbaye de la Challade, à plusieurs habitans

habitans de la commune du même nom et de celle de Claon, homologués au ci-devant parlement de Paris, le 5 août 1771.

Considérant que les baux de cette nature, qui ont pour objet des biens ci-devant ecclésiastiques, ont été maintenus, par la loi du 27 avril 1791, qu'il n'a été dérogé à cette loi, ni par celle du 10 frimaire, dont les dispositions sont bornées au domaines, tant de la ci-devant couronne, que de la ci-devant liste civile, ni par celle du 15 du même mois, qui d'une part n'autorise pas les acquéreurs à résilier les baux emphitéotiques, mais seulement les baux à fermes et à loyers, et de l'autre, ne révoque que relativement aux ci-devant titulaires de bénéfices les baux et jouissances à vie, maintenus par les lois antérieures ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administration du département de la Meuse.

Extrait du recueil des actions héroïques et civiques des Républicains Français.

La garde nationale de Calvisson, département du Gard, voulant donner un témoignage d'a-

mitié et de fraternité au régiment de Guyenne, lui fit présent de deux bariques d'eau-de-vie. Il fut unanimement arrêté par les soldats que ces deux bariques seroient à l'instant vendues, et l'argent distribué aux malheureux qui avoient souffert dans les journées du 13 au 16 juin. Le régiment ne s'en est pas tenu à cet acte de générosité : il a ouvert pour le même objet, une souscription qui s'est élevée à 600 liv.

Le maire du canton de Brives, département de la Corrèze, pour donner l'exemple aux jeunes gens de sa commune, quitte son écharpe et s'enrôle. Son père, son épouse veulent le retenir: « serons-nous donc, répond le maire, moins „ braves que nos ennemis? les aristocrates ont „ quitté femmes, enfans, héritages pour com- „ battre contre la liberté, je pars, moi, pour la „ défendre ».

Thénard étoit en patrouille avec sept de ses camarades. Attaqués par 50 Autrichiens, ils tiennent ferme. Sept sont couchés par terre. *Thénard* reste seul. "Rends-toi, ou tu es mort, dit un hullan „. *Vivre libre ou mourir*, répond *Thénard*, en lui brûlant la cervelle. Mais aussitôt il tombe lui-même percé de coups.

Des auvergnats, dont le plus âgé n'avoit pas 15 ans, passoient en Espagne pour y faire leur tournée ordinaire, et y exercer leur petite industrie. A peine mettoient-ils le pied sur la frontière, que des alguasils se présentent pour leur faire prêter le serment prescrit aux étrangers par le tyran de l'Escurial. « Quoi ! s'écrient unanimement » ces jeunes montagnards indignés, nous serions » assez lâches, pour renier notre patrie ! non, jamais ». Et aussitôt, sacrifiant sans hésiter le bénéfice qu'ils espéroient de leur tournée, ils fuyent une terre barbare et inhospitalière, et rentrent sur le sol de la liberté, en faisant retentir l'air des cris de *vive la France, vive la Nation.*

ANNONCE.

Supplément au code des comités de surveillances et révolutionnaires, in-4°. de 100 pages non compris la table des matières : prix, 3 liv. et 3 liv. 15 sols, franc de port. (1)

Nouveau code de l'état civil et du divorce, même format que les codes des successions et du

---

(1) Le code et le supplément pris ensemble ne coûtent que 7 liv. ... 8 liv. 10 sols, franc de port.

civisme : prix 2 liv. . . . . 2 liv. 10 s. franc de port.

Par les citoyens composant le cabinet de consultation et de recherches du dépôt des loix.

A Paris de l'imprimerie du dépôt des loix, place de la Réunion, (ci-dev. grand Carousel.

On peut adresser les demandes au rédacteur de la gazette des tribunaux.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE

DES TRIBUNAUX,

ET

MÉMORIAL

DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du District d'Auxerre département de l'Yonne. (1)

Violation de clôture.

IL s'agit, citoyens juges, de l'appel d'un jugement de tribunal de police correctionelle, et jamais ce tribunal n'en a mieux mérité le nom, car l'espèce de délit qu'il a reprimé, excitera plus votre pitié que votre indignation.

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

Vous verrez par le compte que je vais vous rendre, qu'il est question d'espiègleries, de gaîté, de violation de clôture, de facéties ridicules, dignes des amusemens de la première enfance; mais dans ces jeux purement méprisables et uniquement injurieux à la raison, l'humeur est venue mal à propos se mettre de la partie, et il en est résulté une rixe, des outrages, des excès qui ont mérité la sévérité de la justice.

L'aurore de la raison présente une sorte d'intérêt et d'agrément que l'on refuse à l'absence de la raison, l'on pardonne aisément un écart à ceux qui sont encore dans l'âge de l'enfance, on rit de leurs jeux, on calme doucement leurs petites querelles et on en réprime avec modération les excès: mais quant aux hommes faits, lorsqu'ils se rabaissent et se dégradent, quand leur tête embarassée par les vapeurs du vin les mettent au niveau des enfans ou des insensés, on ne leur doit plus que le mépris, qui est le juste tribut de leur extravagance, et la justice déploye toute sa sévérité pour punir ces excès qui sont la suite de cet avilissement honteux, où ils se sont volontairement plongés.

Le citoyen *Moriamé*, homme d'un âge mûr, soit pour se faire un amusement peu digne de son âge, soit pour insulter ou provoquer François *Jolly*, appelant, s'est mis devant lui dans une posture ridicule et indécente. *Jolly*, qui a appelé à lui le nommé *Doche*, est entré dans une pièce de terre emblavée, appartenant à *Moriamé*, et ils ont dansé tous les deux, en foulant aux pieds les tiges du bled qui n'étoit pas récolté. Telle a été

l'origine de la rixe survenue entre eux et la cause de l'instance jugée au tribunal de police correctionnelle.

Je n'anticiperai pas sur les faits que vous allez trouver amplement détaillés dans la procédure qu'il est de mon devoir de vous lire.

Je vous dirai seulement que le juge de paix, qui d'abord avoit donné au délit plus d'importance et de gravité qu'il ne doit en mériter, après avoir fait sa procédure d'instruction, avoit adressé le tout au directeur du juré d'accusation ; mais que le tribunal, considérant qu'aucun des articles du code pénal ne s'applique aux délits, dont sont inculpés les prévenus, a sur mes conclusions jugé qu'il n'y avoit pas lieu à dresser acte d'accusation, et a renvoyé les parties à procéder devant le tribunal de police correctionnelle.

Vous observerez que le jour même de leur plainte, *Moriamé* et sa femme, en conformité de l'art. V du titre V de la loi sur l'organisation de la justice criminelle, ont déclaré qu'ils se désistoient de leur plainte et qu'ils la donnoient seulement comme dénonciation ; leur désistement est motivé sur leur indigence, et l'impossibilité où ils déclarent être de subvenir aux frais du procès.

En conséquence l'affaire a été suivie au tribunal de police correctionnelle par l'agent national de la commune de Beauvoir, *Moriamé* est intervenu dans l'instance pour l'indemnité et les dommages-intérêts qu'il a cru devoir réclamer.

Il est temps, citoyens juges, de mettre sous vos yeux la procédure qui a été tenue par le juge,

dont est appel ; vous entendrez ensuite la défense des parties. (Lire la procédure.)

A mon égard, citoyens juges, je ne vous ai pas trompé en vous annonçant des extravagances peu faites pour occuper les tribunaux et qui ont dégénéré en excès, et voies de fait vraiment repréhen bles.

Vous avez vu que le juge de paix appliquant les art. III. et IV de la classification des délits, de la loi sur la police correctionnelle, dont les peines sont l'amende et l'emprisonnement, condamne *Jolly* et *Doche* solidairement, ce dernier, par défaut, à payer à *Moriamé* la somme de quatre-vingt livres par forme de dommages-intérêts, en deux cent livres d'amende et en deux mois d'emprisonnement dans la maison de correction.

J'ouvre la loi citée par le juge de paix, je lis les articles III et IV du titre de la police correctionnelle, et je vois que ces articles statuent uniquement sur l'établissement des maisons de correction et nullement sur les délits qui en encourent la peine : peut-être est-ce une erreur dans l'expédition que j'ai sous les yeux. Quoiqu'il en soit, je vais moi-même examiner le délit et voir d'après la loi la peine qui y est applicable.

Vous soupçonnez sans-doute, que toutes les parties étoient prises de vin le jour de la rixe, vous avez vu que l'extravagance de *Moriamé* a provoqué le premier délit ; l'appelant accompagné de *Roche*, est entré dans une pièce de bled non récolté, appartenant à son adversaire, y a foulé aux pieds une partie du bled, en y dansant *la carmagnole.*

Vous avez vu que cette provocation a ému la bile de *Moriamé*; et sans-doute il ne devoit pas voir tranquillement le dégât qui se commettoit dans son héritage. L'appelant vous dit que *Moriamé* s'est armé d'une fourche de fer, qu'il en a frappé tant lui, *Jolly*, que son compagnon, et leur a fait quelques blessures.

Alors ceux-ci se sont portés aux plus grands excès. Ils ont poursuivi *Moriamé* chez lui, ils ont enfoncé la porte de la grange, ils ont coupé quelques arbres fruitiers qui étoient au-devant de la porte, ils ont brisé cinq à six pots au lait qui lui appartenoient.

Comme vous ne devez pas être plus sévères que la loi, qu'au contraire c'est elle qui doit parler par votre organe, il faut analyser les délits imputés à l'appelant et prouvés dans la procédure, et y appliquer les peines que la loi prononce.

Vous rejetterez, sans-doute, toutes les injures, insultes, provocations et folies respectives; les parties ont à cet égard, les mêmes reproches à se faire, et les lois sont muettes sur ces sortes de propos purement grossiers et déplacés.

Je vois donc que *Jolly* et *Roche* sont coupables: 1°. de violation de clôture, en franchissant la haie qui enferme les héritages de *Moriamé*, et en brisant sa porte à coups de pique et de bêche.

2°. Qu'ils sont coupables de dégâts commis chez lui en foulant aux pieds une partie de son bled non récolté et en coupant ou ébranchant ses arbres fruitiers, et en brisant les pots et autres ustensiles qui étoient au-devant de sa porte.

« Tout dégât commis dans les bois, (dit la

„ loi du 22 juillet 1791, art. XXXI du titre II.)
» toute violation de clôture, haies et fossés,
„ quoique non suivie de vol.... autre que ceux
„ mentionnés dans le code pénal, seront punis,
» ainsi qu'il sera dit à l'article de la police
» rurale. »

La violation de clôture que s'est permis l'appelant, non-seulement n'a pas été suivie de vol, mais de l'aveu même du plaignant, elle n'a pas été commise dans l'intention de voler. Les violations de clôture, mentionnées au code pénal, sont celles qui sont suivies de vol et qui caractérisent le vol avec effraction : c'est pour cela que vous avez prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à dresser d'acte d'accusation contre les prévenus et que vous les avez renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle.

Recourons donc à celui sur la police rurale: elle s'exprime ainsi, art. XVII du titre II. « Il
„ est défendu à toutes personnes, de recombler
„ les fossés, de dégrader les clôtures, de couper
„ des branches des haies vives, d'enlever des bois
» sur des haies, sous peine d'une amende de la
„ valeur de trois journées de travail. Le dédom-
„ magement sera payé au propriétaire, et suivant
„ la gravité des circonstances, la détention pourra
» avoir lieu, mais au plus pour un mois. „

Telle est, citoyens juges, la seule loi dont je trouve à faire l'application au délit de violation de clôture que s'est permis l'appelant ; violation de clôture, qui me paroît prouvée dans la procédure, et que le délinquant a particulièrement

commise en brisant la porte de la grange de *Moriamé*.

L'autre délit consiste dans les dégâts commis dans les propriétés de *Moriamé*; ces dégâts, vous vous les rappelez, citoyens juges, c'est du bled non récolté perdu et foulé aux pieds, quelques arbres fruitiers cassés ou ébranchés, des pots de terre brisés.

J'ouvre encore la loi rurale, et je lis ces mots, art. XXVIII du titre II : “Si quelqu'un, avant
„ leur maturité, coupe ou détruit de petites par-
„ ties de bled vert, ou d'autres productions de la
„ terre, sans intention manifeste de les voler, il
„ paiera en dédommagement au propriétaire une
„ somme égale à la valeur que l'objet auroit eu
„ dans sa maturité; il sera condamné en une
„ amende égale à la somme du dédommagement,
„ et il pourra l'être à la détention de police mu-
„ nicipale.„

Cette loi souffre encore une application précise aux délits dont est prévenu l'appelant; c'est une petite partie de bled en vert ou non récolté qu'il a détruite et foulée aux pieds en dansant *la carmagnole* avec son camarade, pour provoquer *Moriamé* et émouvoir sa bile, et non dans l'intention de le voler et d'en faire son profit; l'espace ainsi dévasté a été mesuré par le juge de paix, et s'est trouvé avoir environ six pieds quarrés. C'est dans la même intention de narguer *Moriame*, de lui déplaire et d'exciter sa colère, que l'appelant et son camarade ont cassé et ébranché quelques arbres fruitiers de sa remise, et qu'ils ont brisé six ou sept pots au lait qui étoient devant sa porte.

Il me semble donc que l'application de la loi sur cette seconde espèce de délit, ne doit pas faire plus de difficulté que sur la première.

Voyons maintenant quelles sont les peines qui ont dû être prononcées. Elles ne sont pas arbitraires. La loi les détermine. Le juge de paix, outre le dédommagement au profit de *Moriamé*, qu'il a arbitré de son office à quatre-vingt livres, a prononcé des peines de deux espèces, l'amende qu'il a taxée à deux cens livres et l'emprisonnement dans la maison de correction qu'il a fixé à deux mois.

En réglant sur-le-champ le dédommagement, le juge de paix a évité aux parties une évaluation judiciaire qui les auroit constituées en frais inutiles. Je crois donc que vous ne devez pas lui savoir mauvais gré de la leur avoir épargnée ; et quoique la somme de quatre-vingt livres soit un peu forte pour dédommagement des dégâts qui ont été faits chez *Moriamé*, il me semble que la conduite de l'appelant ne mérite pas qu'on le traite avec indulgence, je pense donc que vous pouvez laisser subsister à cet égard le jugement dont est appel.

Quant à l'amende arbitrée a deux cens livres, elle est évidemment exorbitante. Consultez la loi, citoyens juges, sur le premier délit l'amende ne peut pas excéder trois journées de travail, sur le second délit cette amende doit être égale à la somme évaluée pour le dédommagement. L'arbitraire n'est plus permis, lorsque la loi s'explique avec autant de précision, et le juge de paix sur ce

chef a prononcé au-delà du vœu de la loi et d'une manière arbitraire.

Vous devez donc, en réformant, sur ce point, le jugement dont est appel, prendre ainsi, que vous le prescrit la loi, le dédommagement pour mesure de l'amende. Ce dédommagement comprend l'indemnité attribuée au plaignant, en conséquence des deux délits. Je crois donc que vous devez réduire cette amende et la modérer à une somme de quatre-vingt livres.

Il reste la détention, que le juge de paix appelle emprisonnement. Vous avez observé que la condamnation à cette peine dans les deux cas dont il s'agit, est purement facultative, et que c'est d'après la gravité du délit et les circonstances, que vous pouvez ou la prononcer ou ne la pas prononcer. *Suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois*, dit l'art. XVII. Le prévenu *pourra être* condamné *à la détention de la police municipale*, dit l'art. XXVIII.

La détention de police municipale n'est que de trois journées. Ce qui résulte de l'art. VI du titre II de la loi sur la police rurale, qui s'exprime ainsi : « Les délits. . . . qui entraîneroient une détention de plus de trois jours dans les campagnes . . . . . . seront jugés par voie de police correctionnelle, les autres le seront par voie de police municipale. » C'est donc ce modique espace de trois jours qui caractérise la détention de police municipale.

Ainsi, quand vous jugeriez qu'il y a lieu à détention, vous ne pourriez encore vous empêcher de réformer le jugement du juge de paix,

qui a évidemment prononcé au-delà des bornes que la loi lui prescrivoit.

Mais les circonstances, ce me semble, doivent vous faire rejetter toute espèce de détention. Les délinquans étoient pris de vin, et *Moriamé* les a provoqués par des gestes indécens, ridicules et dérisoires. Ici, il n'est pas inutile de vous rappeler ce qu'ont dit l'agent national et le juge de paix, sur le caractère inquiet, turbulent et querelleux de *Moriamé*.

Le premier dit, dans son réquisitoire, qu'*il est notoire que Moriamé est très-turbulent, qu'il est connu dans tout le pays pour l'homme le plus querelleux, qu'il s'est fait toute sa vie par sa vivacité et son emportement des querelles et des procès criminels*; d'où il induit qu'il est possible qu'il ait donné lieu aux excès commis par ses adversaires.

Le juge de paix et ses assesseurs, dans leurs motifs, disent *que ce qui peut atténuer la gravité de la faute de Jolly et de Roche, c'est le caractère violent et emporté de Moriamé contre lequel la voix publique s'élève avec d'autant plus de force qu'il a déjà donné lieu par ses violences passées à des plaintes multipliées et à des procès criminels.*

Je crois que ce rapprochement n'est pas inutile, citoyens juges, puisqu'à l'égard de la détention, la loi vous laisse l'arbitraire et vous persuade de vous déterminer d'après les circonstances.

J'ajouterai que la détention contre un cultivateur ne doit pas se prononcer légèrement, attendu que ses bras sont nécessaires aux travaux de la campagne et que l'intérêt public se réunit à son

intérêt particulier, pour que les journées qu'il peut employer utilement ne soient pas perdues.

Dans ces circonstances, j'estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, au chef qui condamne *Jolly* et *Roche* à payer à *Moriamé* la somme de quatre-vingt livres d'indemnité ou dédommagement.

A l'égard des autres chefs qu'il y a lieu de l'infirmer, et attendu qu'aux termes de l'article XXVIII du titre II de la loi sur la police rurale, l'amende doit être d'une somme égale à celle du dédommagement, condamner *Jolly* solidairement avec *Roche* à l'amende de quatre-vingt livres.

(Jugement du nivôse dernier, qui infirme le jugement dont est appel, et condamne les délinquans en quarante liv. tant pour amende que pour indemnité.)

TRIBUNAL DE CASSATION.

Déclaration de jurés et jugement cassés, attendu que les jurés après avoir prononcé sur le fait, ont donné leur opinion sur le droit.

Puilliers, curé de Villieu et Loyes, s'étoit d'abord soumis à la loi. Bientôt il le regrette. Bientôt il déclame, en public, et contre les évêques, et contre les curés constitutionnels. A l'entendre, ce sont des schismatiques. Quiconque assiste à leur office, pêche et se damne. Il refuse à ses paroissiens les certificats nécessaires pour obtenir de l'evêque départemental des dispenses. Il refuse la

bénédiction nuptiale à ceux qui sont munis de ces dispenses. Il proteste contre les mariages célébrés en vertu de ces dispenses. A la suite de ces protestations, de ces refus, de ces déclamations, il retracte son serment.

On charge *Ruivet* de la desserte de la cure. La municipalité n'exige point de serment de cet ecclésiastique. L'opinion de *Ruivet* ne diffère point de celle de *Puilliers*. *Ruivet* conteste aux évêques et aux curés constitutionnels toute espèce de caractère et de mission. Il refuse de lire au prône les ordonnances épiscopales, et soutient que les dispenses émanées des évêques sont nulles. I proteste contre des mariages précédés de ces dispenses.

On rend plainte contre *Ruivet* et *Puilliers*.

On les accuse d'avoir de concert désobéi aux loix, soulevé le peuple contre les autorités constituées, troublé l'ordre public et l'exercice du culte religieux.

Ils passent au tribunal criminel du département de l'Ain.

Vainement désavoueroient-ils leurs protestations. Elles sont consignées dans un registre public.

. Ils conviennent d'ailleurs de la vérité de tous les faits qu'on leur imputent. Mais ils soutiennent que ce sont des actes légitimes. Ils invoquent la déclaration des droits qui maintient la liberté des opinions.

Ruivet avoit imprimé sa défense, en voici quelques passages :

Page 4. « Les officiers municipaux me deman-

» dérent pourquoi je ne l'avois pas lu. (Le man-
» dement de l'évêque constitutionnel.) Je leur
» répondis qu'ils devoient savoir que je ne recon-
» noissois pas cet évêque.

Page 12. « Il étoit clair que je ne reconnois-
» sois pas M. *Royer* pour mon évêque, et que je
» ne m'adressois pas à lui pour les pouvoirs né-
» cessaires.

Page 16. « L'évêque du département que nous
» disons, M. le curé et moi, ne pas reconnoître.

Page 30. « Il est libre de ne pas reconnoître les
» évêques constitutionnels, et de rendre ses sen-
» timens publics.

Ce plaidoyer, *Ruivet* le déclame à l'audience publique.

Les jurés déclarent *Puilliers* convaincu :

1°. D'avoir manifesté et enseigné publiquement dans sa paroisse, que les curés et les évêques constitutionnels étoient des schismatiques, qu'on ne devoit point assister à leur office, sous peine de péché et de damnation.

2°. D'avoir spécialement dit qu'il ne reconnoissoit pas Royer évêque du département de l'Ain.

3°. D'avoir refusé à *Trallier* et à *Ruivet* des certificats à l'effet d'obtenir des dispenses pour leur mariage, et de n'avoir pas voulu les marier, parce que les dispenses qu'ils lui représentoient, émanoient de l'évêque constitutionnel.

4°. D'avoir protesté sur les registres publics contre leur union.

A l'égard de *Ruivet*, les jurés déclarent qu'il n'est pas constant qu'il ait manifesté dans la paroisse qu'il ne fallût pas reconnoître l'évêque dé-

partemental pour pasteur légitime, attendu qu'il n'avoit pas reçu ses pouvoirs de la cour de Rome. Mais qu'il est convaincu : 1°. D'avoir dit que les dispenses de mariage pour cause de parenté, accordées par ce prélat étoient nulles, qu'on ne devoit pas y avoir d'égard, et que les mariages, autorisés par ces dispenses, n'étoient pas légitimes : 2°. D'avoir protesté par écrit contre le mariage de *Ruivet* et de *Trollier*, célébré en vertu d'une pareille autorisation : 3°. Enfin, d'avoir refusé de lire au prône un mandement de son évêque.

Les jurés déclarent en outre que par tous les faits ci-dessus, *Puilliers* et *Ruivet* n'ont point provoqués les citoyens à désobéir aux loix et aux autorités légitimes : qu'ils n'ont point troublé l'ordre public, ni l'exercice du culte religieux salarié : qu'ils n'ont fait qu'user de la liberté accordée par la constitution, relativement à la manifestation des opinions religieuses.

Le tribunal acquitte *Ruivet* et *Puilliers*.

Le commissaire du pouvoir exécutif dénonce ce jugement au ministre de la justice.

Le ministre le renvoie au tribunal de cassation.

Un acte aussi irrégulier ne devoit pas trouver grace devant les magistrats qui composent ce tribunal.

La déclaration des jurés, relative à *Ruivet*, est fausse, démontrée fausse dans l'une de ses parties. Cette partie est inconciliable avec le surplus de la même déclaration.

L'ensemble de la déclaration des jurés, con-

cernant *Ruivet* et *Puilliers*, renferme une confusion inconstitutionnelle du fait et du droit.

Les jurés présens au débat, déclarent-ils qu'ils sont intimement convaincus de la vérité de tel ou tel fait ? La loi leur accorde une confiance illimitée. Cette conviction intime est indispensable pour opérer la validité de la déclaration. La première partie de la déclaration relative à *Ruivet* est-elle le résultat de cette conviction intime ? non, sans doute.

Les jurés déclarent que *Ruivet* n'est pas convaincu d'avoir manifesté des opinions destructives de l'autorité des évêques constitutionnels.

Une protestation, une protestation écrite constate cette manifestation.

Le plaidoyer, que *Ruivet* a lu à l'audience, et qu'il avoit antérieurement livré à l'impression, établit encore la même vérité.

Des preuves écrites, des preuves incontestables s'élèvent donc contre la première partie de la déclaration relative à *Ruivet*.

Cette première partie est d'ailleurs inconciliable avec la deuxième.

Que porte en effet cette deuxième partie ? que *Ruivet* a refusé de publier au prône un mandement de son évêque : qu'il a protesté contre un mariage fait en vertu d'une dispense obtenue de l'évêque : et qu'il a déclaré que les dispenses accordées par les évêques constitutionnels étoient nulles.

Mais puisque ce refus, cette protestation et cette déclaration existent ; il est incontestable que *Ruivet* a lutté contre les pouvoirs de l'évêque départemental ; il est incontestable que *Ruivet* a sou-

tenu que la misison de cet évêques ne seroit légitime qu'autant qu'il la tiendroit de la cour de Rome. La déclaration des jurés sur cette première question ne devoit donc pas être négative. Il s'est donc glissé dans cette déclaration une erreur évidente. Cette déclaration est donc irrégulière.

Elle est encore infectée d'une autre nullité radicale.

Les jurés doivent prononcer sur tout ce qui concerne le fait, et sur les questions intentionnelles qui en dérivent. Mais ce n'est point à eux, c'est aux juges de déterminer si tel ou tel acte est un délit. Quelle est en effet la base de l'institution des jurés ? n'est-ce pas la nécessité de séparer la discussion du fait de celle du droit? quand les jurés ont déclaré qu'un fait est constant, la loi ne défend-elle pas à l'accusé de soutenir que la preuve du fait n'est point acquise? ne le réduit-elle pas au seul droit d'établir, s'il est possible, que la loi ne met pas ce fait au nombre des délits ? ne lui ordonne-t-elle pas de cesser d'adresser la parole aux jurés dont la mission est remplie, pour l'adresser aux juges chargés d'appliquer la loi, ou de déclarer qu'aucune loi ne prohibe l'acte dont il s'agit?

Dans l'espèce, les jurés ont déclaré que les accusés n'avoient point provoqué la désobéissance aux loix, troublé l'ordre public, etc. etc. Ils ont donc énoncé leur opinion sur l'application de la loi. Ils ont donc outre-passé les bornes de leurs fonctions. Ils ont donc usurpé le ministère des juges. Leur déclaration est donc absolument nulle.

La

La nature du délit rendoit, il est vrai, très difficile la juste distinction du fait et du droit, et la position précise des différentes questions. En effet les motifs, puisés soit dans les circonstances du fait, soit dans l'opinion religieuse des accusés, c'est-à-dire dans le droit, sembloient également propres à résoudre les questions intentionnelles. Que faut-il en conclure ? que, les faits étant déclarés et connus, les jurés n'avoient point à prononcer sur l'intention. C'étoit à la loi et aux juges à déterminer le reste.

En dernière analyse, la déclaration est erronée, puisqu'elle suppose que des faits avoués et prouvés ne sont pas constans. 2°. Cette déclaration est contradictoire, puisqu'elle est négative et affirmative sur les mêmes faits. 3°. Elle est inconstitutionnelle, puisqu'elle embrasse le fait et le droit.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de Cochard, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, casse la déclaration des jurés de jugement du tribunal criminel du département de l'Ain du 16 juin 1792, ensemble le jugement du même tribunal qui a suivi cette déclaration, parce que les jurés, après avoir prononcé sur le fait, ont donné leur opinion sur le droit, ce qui est contraire à l'art. 9 du chap. 5 de l'acte constitutionnel qui porte: « le fait sera reconnu et déclaré par le juré, » l'application de la loi sera faite par des juges. »

Renvoie en conséquence par devant le tribunal criminel du département du Jura, où il sera incessamment assemblé un nouveau juré de juge-

ment qui prononcera sur les faits contenus en l'acte d'accusation.

Impression.... transcription sur les registres du tribunal criminel du département de l'Ain, conformément à la loi du premier décembre 1790.

Jugement du 16 novembre 1792 (v. s.).

Tribunal criminel du département de Paris.

Vol d'un cheval exposé sur la foi publique.

Le 27 décembre 1792, (v. s.) à 5 heures et demie du soir, *Houssard*, garçon serrurier (1), apperçoit un cheval attaché à la grille d'un marchand de vin, à l'Apport-Paris; il le détache et l'emmène. C'étoit un cheval Bai alsace, marqué à la tête. Taille de 4 pieds 5 pouces. Pas relevé. Il étoit couvert d'une selle de cuir, avec saccochet et ventouses. Bride noire. Rosette blanche. Licol de cuir blanc. Il appartenoit à *Charolet*, marchand de chevaux, rue de Poliveau n°. 10.

Houssard essaye de le vendre, à la porte St-Martin, dans le cabaret de la Musette. Il en demande d'abord 100 écus, puis 50, puis 84 liv. Il refuse constamment de dire de qui il tient ce cheval.

Le lendemain *Charolet*, après bien des dé-

---

(1) Agé de 30 ans, né dans le voisinage de Domfront.

marches, parvient jusqu'à *Houssard*. Il le dénonce au commissaire de police de la section du Panthéon Français. Cet officier reçoit les déclarations de plusieurs témoins, et interroge le prévenu.

Houssard proteste que le cheval est à lui et à son frère; que c'est leur mère qui le leur a donné.

Le procureur de la commune rend plainte contre *Houssard* et le traduit à la police correctionnelle. Ce tribunal le renvoie au directeur du juré du cinquième arrondissement.

Houssard subit devant ce magistrat un 2me. interrogatoire. Il rétracte tout ce qu'il avoit d'abord déclaré. Il soutient qu'il étoit ivre. Que tout ce qu'on lui met dans la bouche est faux. Qu'il n'a point de frère. Que sa mère n'a point de chevaux. Que ce n'est point lui, mais deux jeunes gens, qu'il ne connoît pas, qui avoient le cheval que réclame *Charolet*.

Le directeur accuse *Houssard*. Les jurés admettent l'accusation.

Houssard passe au tribunal criminel.

Les jurés déclarent:

1°. Qu'il a été pris un cheval.

2°. Que Louis *Houssard* est convaincu de l'avoir pris.

3°. Qu'il l'a pris dans l'intention de voler.

4°. Que l'objet volé est un cheval exposé sur la foi publique.

5°. Que le vol a été commis la nuit.

Le tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne Louis *Houssard*

à la peine de quatre années de détention, conformément à l'art. 28, section 2, titre 2 de la deuxième partie du code pénal.

Le condamne en outre à être exposé pendant deux heures, aux regards du peuple, conformément à l'art. 28 du titre premier de la première partie du même code.

Impression.... Affiche....

Renvoi pour l'exécution au commissaire national du cinquième arrondissement.

Jugement du 20 Mai 1793. (v. s.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Faux représentant du peuple condamné à mort.

A peine âgé de 24 ans, *Thiry*, déjà condamné aux galères, déjà flétri des lettres G. A. L. imagine un nouveau genre de délit. Il fabrique une fausse commission du comité de Salut public, au bas de laquelle il écrit les noms de *Couthon*, *Barrere* et *Julien*. Muni de ce brevet, il parcourt les départemens frontières. Ici il usurpe le titre et les fonctions de représentant du peuple. Là il déclare qu'il est délégué du comité de Salut public. Ailleurs il agit sous la dénomination de commissaire du conseil exécutif provisoire. Par-tout il extorque des sommes considérables, tantôt à titre de contribution. Par-tout les ordres qu'il intime arrachent des citoyens à leurs travaux et à leur famille.

Nieman, ci-devant actrice à Nancy, concubine de ce scélérat, partage et dissipe avec lui le produit de ses vexations.

On les arrête l'un et l'autre à Newbrisac.

On les livre au tribunal criminel.

Thiry, nie tout.

Des procès verbaux sans nombre constatent la vérité des faits. On les lit. L'embarras de *Thiry* est extrême. Il pâlit. Il balbutie. Il avoue qu'il a déjà essuié des condamnations judiciaires. Il avoue qu'il a commis les nouveaux crimes dont on l'accuse. Il implore pour lui et pour sa concubine l'indulgence du tribunal.

A l'égard de *Nieman*, tout la rend suspecte, mais rien ne prouve que *Thiry* lui ait confié le secret de ses trames sacrilèges.

Les jurés déclarent qu'il est constant qu'Etienne *Thiry*, a pratiqué des manœuvres, tendantes à opérer la dissolution de la représentation nationale, et à exciter la guerre civile, etc. en exerçant, à l'aide de faux pouvoirs, une autorité arbitraire et vexatoire, sous les qualifications empruntées de représentant du peuple, de délégué du comité de salut public, et du conseil exécutif.

Qu'il n'est pas constant que Catherine *Nieman* soit auteur ou complice de ces manœuvres.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne *Thiry* à la peine de mort, et déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république.

Acquitte *Nieman*, et néanmoins attendu les causes de suspicion grave, le tribunal la condamne à la détention jusqu'à la paix.

Jugement du 6 germinal, l'an second de la République.

TRIBUNAL d'appel de la police correctionnelle.

Question de compétence.

Vassy, marbrier, cité au bureau de conciliation du sixième arrondissement, s'y présente. Il sortoit de table. L'huissier avoit défiguré dans la citation le nom de *Vassy*. Le marbrier entreprend cet huissier. Il le traite de fripon. Les membres du bureau essayent de ramener *Vassy* à l'ordre. Il est sourd à leur représentation. Il prodigue à l'huissier de nouvelles injures. Il se déchaîne contre tous les huissiers. Il n'épargne pas non plus les membres du bureau de conciliation. Il leur donne les qualifications les plus grossières. On l'arrête, on le conduit devant l'officier de police. Il subit un interrogatoire. Il convient qu'il a maltraité l'huissier. Il offre de donner caution, et conserve sa liberté. Le procureur de la commune rend plainte. *Vassy* passe au tribunal de la police correctionnelle. On assigne les témoins. On oublie d'assigner le prévenu. Le tribunal rend contre lui un jugement par défaut. Vassy l'apprend. Il en interjette appel. Il dénonce cet appel au commissaire du pouvoir

exécutif. Postérieurement à cette dénonciation, le substitut du procureur de la commune, s'apperçoit de son erreur. Il se desiste du premier jugement. Nouvelles assignations. Trois témoins chargent *Vassy*. *Vassy* ne comparoît pas. Il proteste contre ces nouvelles poursuites.

Jugement par défaut qui donne acte au substitut du procureur de la commune de son désistement, et sans s'arrêter à la protestation de Vassy, attendu qu'il résulte des déclarations et des depositions des témoins, qu'il s'est porté à des injures graves, contre l'huissier et les membres du bureau de paix, et les a troublés dans l'exercice de leurs fonctions, le condamne à un mois d'emprisonnement, et à une amende de 300 liv., avec défense de récidiver, impression et affiche.

Vassy interjette appel.

Il soutient 1°. que le tribunal de police correctionnelle est incompétent, que c'est aux tribunaux de district que l'art. 4 du titre 7 de la loi du 26 octobre 1790, confère le droit de punir les irrévérences commises envers le juge de paix, ou ses assesseurs en fonctions.

2°. Que l'appel avoit dépouillé ce tribunal, et qu'en conséquence ses membres n'avoient plus le droit de prononcer.

Le commissaire du pouvoir exécutif conclut à la confirmation.

Le tribunal, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence, proposés par *Vassy*, attendu que l'art. 4 du tit. 7 de la loi du 26 octobre 1790 n'a point d'application au fait dont il s'agit, puis-

que cette loi ne parle que d'injures faites aux juges de paix, ou à leurs assesseurs, ce qui ne s'étend pas aux membres des bureaux de conciliation, lesquels ne sont point juges, mais simplement fonctionnaires publics, avant faire droit sur les divers appels interjetés par Vassy, ordonne qu'expédition du dernier jugement soit apportée au greffe du tribunal.

Ce jugement est antérieur à l'installation des juges actuels.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par un abonné.

PREMIERE QUESTION.

Un acquéreur à la charge d'une rente foncière, qui s'est réservé la faculté de rembourser cette rente après le décès du vendeur, peut-il la rembourser quoique ce vendeur soit encore vivant ?

RÉPONSE.

L'article 6 du décret des 4, 5, 6, 7, 8 et 11 août 1789, et l'art. premier de la loi du 18 octobre 1790, publié le 29 du même mois, ne permettent pas de le révoquer en doute. On peut voir les motifs de cette détermination, dans une dissertation imprimée page 172 du huitième vol. de cet ouvrage.

II. QUESTION.

La stipulation de la retenue des impositions oblige-t-elle l'acquéreur à ajouter un dixième au capital?

RÉPONSE.

Non. Les offres du capital porté au contrat sont suffisantes

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter les yeux sur les trois premiers articles du titre trois de la loi de décembre 1790.

« Lorsque les parties (porte l'art. premier) » auxquels il est libre de traiter de gré à gré, ne » pourront point s'accorder sur le prix du ra- » chat des rentes ou redevances foncières, le » rachat sera fait suivant les régles et les taux ci- » après.

» Le rachat des rentes et redevances foncières » (art. 2) originairement créées irrachetables et » sans aucune évaluation du capital, seront rem- » boursables, savoir celles en argent sur le pied » du denier vingt »....

Ces deux dispositions sont corrélatives. La deuxième n'est que subsidiaire. Elles ont donc nécessairement un objet commun. De quoi parle l'article deux? des rentes irrachetables, créées sans évaluation du capital. C'est donc aussi des mêmes rentes que parle l'article premier. Le législateur laisse aux parties la liberté de fixer elles-mêmes leurs droits. Ne peuvent-elles pas tomber d'accord? il y supplée. Il régle le taux du remboursement.

« Il sera ajouté (c'est la deuxième partie de
» l'art. 2) un dixième auxdits capitaux, à l'égard
» des rentes qui auront été créées sous la condi-
» tion de la non-retenue des dixièmes et
» vingtièmes, etc. »

Cela se rapporte évidemment aux rentes aux seules rentes, qui occupoient le corps législatif, aux rentes irrachetables, créées sans évaluation du capital. Pourquoi cette addition d'un dixième? c'est qu'il est à presumer, que, si les parties n'eussent pas stipulé cette non retenue des impositions, elles auroient creé une rente plus forte.

Mais lorsque le traité renferme l'évaluation du capital, cette stipulation de non-retenue devient indifférente. Ce n'est plus le cas de s'abandonner à des suppositions. La loi que les parties se sont imposées, est l'unique mesure de leurs droits. L'intention du législateur, à cet égard, ne sauroit paroître équivoque.

« A l'égard des rentes et redevances foncières
» (art. 3) originairement créées rachetables,
» mais qui sont devenues irrachetables, avant
» le 4 août, par l'effet de la prescription, le
» rachat s'en fera sur le capital porté au contrat,
» soit qu'il soit inférieur, ou supérieur aux
» deniers ci-dessus fixés ».

Les traités particuliers, dont il est question dans cet article, renferment toujours l'évaluation du capital. Ils déterminent toujours la somme à rembourser. Ils presentent toujours une convention émanée des parties. Convention à laquelle, on le répète, les dispositions de la loi sont à cet

égard subordonnées. Que la rente soit, ou ne soit pas sujette à la retenue des impositions, il n'importe. Le traité doit avoir son exécution littérale. Le débiteur de la rente n'a donc, dans ce cas et dans tous les cas semblables, à offrir que le capital, dont le contrat exprime l'évaluation. Il n'est donc pas obligé d'ajouter un dixième à ce capital.

LEGISLATION.

Décret de la convention nationale relatif aux scellés apposés après le décès des citoyens, dont les défenseurs de la patrie sont héritiers.

Du 11 ventôse, l'an deuxième de la république.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Article premier.

Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parens, dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira les héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés, et il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès verbal, avant de le présen-

ter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

Art. II. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère sont décédés, convoquera, sans frais, devant le juge de paix, la famille, et, à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

Art. III. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnoissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

Art. IV. Il administrera les immeubles en bon père de famille.

AUTRE DECRET.

Contenant quelques articles additionnels à la loi du 17 nivôse, sur les donations et successions.

Du 23 ventôse, l'an second de la République Française.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrete :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'élevreont sur l'excution de la loi du 17 nivôse dernier, les institués ou dona-

taires déchus d'une part, et les héritiers naturels rappelés d'une autre part, en quelque nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, de telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge de paix choisira lui-même les arbitres; savoir deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

II. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres; mais en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles, l'article premier sera invariablement observé.

III. Dans les donations qui ne comprennent que des meubles, lorsqu'elles ont été faites à la charge de nourrir ou loger le donateur, il est loisible au donataire, si l'auteur de la disposition est encore vivant, ou de répudier la donation, ou de faire procéder à ses frais, dans le délai d'un mois, par un expert que le juge de paix nommera, à la prisée des meubles donnés.

Art. IV. Lorsque cette estimation aura été faite, le donataire est autorisé, à l'époque de l'ouverture de la succession du donateur, ou à rapporter les meubles en nature, ou seulement leur valeur telle qu'elle aura été fixée par l'expert.

Art. V. Il n'est rien innové par l'art. 74 du

décret du 17 nivôse, à l'égard des donations antérieures au 5 brumaire, aux effets du retour legal dans les pays et pour les cas où ce droit avoit lieu. Néanmoins il ne pourra être exercé sur les biens du donataire acquis à la république par droit de confiscation ou autrement.

Art. VI. Dans les cas, où les citoyens obligés aux restitutions ordonnées par la loi du 17 nivôse, ne pourroient les effectuer actuellement, sans que leurs affaires en fussent sensiblement dérangées, les arbitres sont autorisés à leur accorder un délai, qui ne pourra néanmoins excéder une année.

Art. VII. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal du district du lieu de l'ouverture de la succession.

Art. VIII. Les dispositions de la présente loi, et de celle du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage, qui réclameront leurs droits successifs, en vertu de la loi du 12 brumaire.

Art. IX. Tout citoyen qui, en vertu de la loi du 17 nivôse, voudra déposséder un tiers d'échu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi. Après ce délai, il ne sera plus recevable.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du.... Ventôse, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée au ministre de la justice par le tribunal criminel du département de l'Aude, si les dénonciateurs peuvent, en matière criminelle, être entendus comme témoins ?

Considérant que la loi du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle, ne comprend pas les dénonciateurs dans la liste des personnes qu'elle défend d'entendre comme témoins, que dès-là elle est censée permettre qu'ils soient entendus, sauf au juré à apprécier leurs déclarations dans sa conscience ; que d'ailleurs c'est par exception à la règle générale, que la loi du 27 février 1792, a défendu d'admettre comme témoins les dénonciateurs de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

Séance du

Un membre, au nom des inspecteurs aux procès verbaux, annonce que quelques-uns des citoyens auxquels la convention accorde des secours provisoires payables à vue du décret par la

trésorerie nationale, après en avoir reçu une première expédition, viennent en solliciter une seconde; il consulte l'assemblée sur les précautions à prendre pour prévenir les abus qui pourroient en résulter.

La convention décrète que la deuxième expédition qui sera donnee dans l'espèce dont il s'agit, portera ces mots : *pour duplicata.*

ANECDOTE.

Un citoyen de la commune d'Orléans demande à *Egger*, son tailleur, une redingote. Ils conviennent de l'espèce, de la qualité et du prix de l'étoffe. Les occupations d'*Egger* ne lui permettent pas de se livrer sur-le-champ à ce travail. On publie la seconde loi sur le *maximum.* Las d'attendre, le citoyen retourne chez le tailleur. Eh! bien, lui dit-il, cette redingote! — Elle n'est pas faite. Tu l'auras sans faute le quartidi de la prochaine décade. — Combien la paîrai-je? — Suivant le *maximum.* — Mais notre marché est antérieur à la promulgation de la nouvelle loi! — *N'importe; j'ai assez gagné jusqu'ici, il est juste que je perde à mon tour.*

Coupables Egoïstes, qui spéculez sur la misère publique, puisse cet exemple vous ramener aux règles du devoir et à la pratique de la vertu! sachez qu'*Egger* est père de huit enfans, tous à sa charge.

Extrait du recueil des actions héroïques et civiques des Républicains Français.

Une tempête affreuse s'étoit élevée sur la méditerranée. Un bâtiment venoit de faire naufrage à la hauteur d'Aigues-Mortes, département du Gard. Il étoit près de s'engloutir avec son équipage. Le rivage retentissoit des cris des malheureux passagers. Les employés aux douanes se jettent dans un léger esquif, luttent avec courage contre les flots en fureur. Cent fois la barque disparoît aux yeux du peuple qui couvroit le rivage. On oublioit le danger de ceux au secours desquels ils alloient, pour ne songer qu'à celui qu'ils couroient eux-mêmes. Enfi ils parviennent au bâtiment, chargent l'esquif des premiers passagers qui se présentent, les déposent sur le rivage, et retournent dérober de nouvelles victimes à la mort. Six fois, ces généreux citoyens bravent tous les périls. Ils ont la consolation d'avoir sauvé la presque totalité de l'équipage, avant que le bâtiment soit englouti dans les flots.

Le jeune *Sauvestre*, de la commune de Bazal, a suivi son père au champ de l'honneur. A 14 ans, tambour de la première compagnie du corps de

Pionniers de l'arméedes Pyrénées Orientales, il s'est trouvé successivement à plusieurs affaires très-chaudes. Blessé dangereusement au combat sanglant de Cabestany, il fait sa retraite avec courage. Surpris avec plusieurs de ses camarades à Port-Vendre, par la trahison de Saint-Elme, il se vit à la veille d'être fait prisonnier. « B. . . .
» d'Espagnols, lâches coquins, si vous m'avez
» moi-même, du moins, vous n'aurez point
» ma caisse ». A ces mots, il la jette dans la mer, et débarrassé de son poids, il parvient à se sauver.

Dans une autre affaire, son père, auprès duquel il étoit, ayant épuisé sa giberne, *Sauvestre* alla chercher, dans celle des soldats, qui avoient péri, des cartouches, qui étoient devenues inutiles. Par son industrieuse activité, il donna à son père, les moyens de se battre sans relâche pendant toute l'action.

Sauvestre, aussi courageux que *Barra*, a un autre caractère de ressemblance avec ce jeune héros : tout ce qu'il peut économiser sur son prêt, il le fait passer à sa mère, chargée d'une nombreuse famille.

Mathieu *Chevrillon*, père de cinq enfans en

bas âge, avoit été réduit, par l'infortune, à quitter la profession de logeur qu'il exerçoit. Personne n'ignore que ces logeurs sont tenus d'avoir des registres sur lesquels ils inscrivent ceux qu'ils reçoivent chez eux.

Un émigré, nommé *Lecomte*, voulant obtenir un certificat de résidence, croit qu'il ne lui sera pas difficile de corrompre un homme pauvre, chargé d'une nombreuse famille, et d'engager *Chevrillon* à placer son nom sur ses registres

Il s'adresse à lui; *Chevrillon*, au premier abord, rejette avec fierté cette lâche proposition; l'émigré insiste, et lui propose une somme de 1,200 liv. *Chevrillon* réfléchissant qu'un émigré est de bonne prise, et que le salut de la République est intéressé à arrêter les complots de ces vils scélérats, paroît moins difficile, et l'ajourne au lendemain; aussitôt il se rend au comité de sûreté-générale, et fait sa déclaration. Le comité l'autorise à accepter la proposition qui lui est faite, et à traiter avec *Lecomte*. Celui-ci est exact au rendez-vous. Il dépose chez un notaire la somme convenue. Alors *Chevrillon* abandonne son vieux registre à la discrétion de l'émigré, qui le feuillette, et cherche l'endroit le plus favorable, pour le faux qu'il y veut placer.

Le lendemain, *Lecomte* se présente à sa section pour obtenir sur la pièce falsifiée, son certificat de résidence. On l'arrête, on l'interroge, on l'envoie au tribunal révolutionnaire.

La convention nationale, instruite du vertueux désintéressement de *Chevrillon*, a décrété que la somme, qu'il avoit dédaignée, lorsqu'elle lui étoit offerte par le crime, lui seroit remise à titre de récompense nationale.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Château-vieux, rue des Arcs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL *du district d'Auxerre, département de l'Yonne.* (1)

Vente de marchandises faite par un père, à l'un de ses enfans, déclarée valable.

En instituant les tribunaux de famille, nos législateurs ont eu non-seulement pour but d'ense-

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

velir dans le sein des foyers domestiques les contestations souvent scandaleuses qui s'élèvent entre ceux qui sont unis par les liens du sang, mais encore de les terminer par des voies conciliatrices. Les fonctions de ces juges domestiques sont donc plutôt d'éteindre les haines, d'assoupir, même d'étouffer les semences de division par des décisions fondées sur des principes de simple équité naturelle, que de régler des contestations en s'astreignant servilement au texte des lois positives.

Les tribunaux de famille sont néanmoins de vrais tribunaux, mais ces tribunaux ne sont pas absolument étrangers aux arbitrages ; ces juges sont choisis par les parties elles-mêmes et revêtus de leur confiance particulière. C'est ce titre seul qui les constitue juges : on n'exige pas d'ailleurs qu'ils soient gens de loi parce que leurs fonctions sont essentiellement conciliatoires, parce que la base de leurs jugemens doit principalement reposer, comme je l'ai observé, sur l'équité naturelle plutôt que sur le texte de la loi rigoureusement adopté.

Si ces tribunaux de famille sont de leur nature sujets à l'appel, tandis que les arbitrages paroissent faits pour terminer définitivement les contestations des parties, et qu'aux termes de l'article IV du titre Ier. de la loi du 16 août 1790, l'appel des sentences arbitrales ne soit permis, que lorsque les parties s'en sont expressément réservé la faculté par le compromis, je vois une raison de cette différence dans l'institution forcée des arbitrages de famille. Les parens entre qui il s'élève des contestations, *sont tenus*, aux termes de la loi

de nommer des arbitres; mais les autres arbitrages sont de pure faculté. *Toutes personnes, ayant le libre exercice de leurs droits et actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés*, dit l'article II de la loi que j'ai déjà citée.

Mais, citoyens juges, la faculté réservée d'interjetter appel des arbitrages de famille ne doit point vous faire perdre de vue l'institution première de ces arbitrages, vous ne devez point oublier la nature des fonctions des premiers juges et leurs devoirs; ou plutôt les règles qui les ont dirigés, doivent vous diriger vous-mêmes c'est donc les principes d'équité naturelle, la faveur des circonstances, que ces juges ont dû principalement apprécier, qui doivent vous guider vous-mêmes, sans vous arrêter trop rigoureusement au texte de la loi. Vous êtes juges de famille, lorsque vous connoissez de l'appel d'un jugement de tribunal de famille.

« La partie qui se croira lésée, par la décision arbitrale, (dit l'art. XVI du titre X de la même loi du 16 août) pourra se pourvoir par appel au tribunal du district, qui prononcera en dernier ressort ». La lézion porte avec soi l'idée d'une injustice évidente, d'une infraction aux règles éternelles et immuables de l'équité naturelle : et c'est la seule qui doive vous déterminer à réformer la décision des arbitres.

J'ai cru, citoyens juges, ces observations préliminaires importantes, non seulement pour la cause que vous avez à juger, mais encore pour tous les appels, soit d'arbitrages simples, soit de juge-

mens de tribunaux de famille. La plus grande faveur est due à ces sortes de décisions, elles sont souvent déterminées par des circonstances auxquelles l'impassibilité des juges ordinaires ne leur auroit pas permis d'avoir égard ; mais elles sont toujours respectables, et elles doivent être respectées, lorsqu'elles n'outragent point ouvertement la raison et l'équité.

Vous avez à juger l'appel d'un jugement de tribunal de famille rendu, les 15 avril 1792 et 26 mars dernier, entre *Bon Chenal*, et *Jacques Chenal* son frère ; ce jugement déboute *Bon Chenal* de sa demande contre son frère à fin de compte du fonds de commerce d'étoffes et autre mobilier, qu'il a tenu de *Jacques Chenal*, père commun des parties, lesquels il évalue à 50,000 liv. et du profit qu'il a pu faire sur la vente dudit fonds de commerce.

Je ne dois pas omettre que les arbitres, nommés par les parties, ont été discors d'opinion, en conséquence qu'il a été nommé par le tribunal un sur-arbitre, le 29 mars, qui a donné sa décision définitive de la manière dont je viens de vous rendre compte.

Avant que de vous parler des motifs qui ont fondé les diverses opinions des arbitres, je vous rappellerai succinctement les faits, qui ont donné lieu à la contestation.

Jacques Chenal, père commun des parties, tenoit un commerce d'étoffes, dans la ville de Tours. En 1771, il abandonna ce commerce, et le céda à *Jacques Chenal*, son fils, mais il se repentit bientôt et il reprit ce commerce, l'année suivante 1772.

Alors *Jacques Chenal*, fils, quitta la maison de son père et alla s'établir, dans la même ville de Tours, dans la maison du citoyen *Niotte*.

En 1773 *Jacques Chenal*, père, abandonna définitivement son commerce; son fils acheta la maison, dans laquelle le père faisoit sa demeure, et que celui-ci avoit tenue jusqu'alors à titre de location; et traita avec son père des différentes marchandises, qui lui restoient, laissant à ce dernier le recouvrement des dettes actives.

Depuis *Jacques Chenal*, père, hors d'état de gérer ses affaires, à raison de son grand âge, et de ses infirmités, a été interdit. A cette époque ses enfans, desirant se régler entre eux, ont fait un partage des biens de sa succession, lors duquel, les parties ont fait rapport des dots qui leur avoient été constituées; et il a été pareillement fait mention des marchandises vendues à *Jacques Chenal*, fils, et du compte qu'il devoit en rendre; cet acte est passé devant le notaire de Draci le 13 août 1780.

Je dois vous en extraire la clause suivante essentielle à la cause. « A l'égard des meubles et effets « dudit *Chenal*, père, procédant de la succession » de *Marie Chenal*, mère, même de la communauté d'entre eux continuée jusqu'à ce jour, » autres que les bestiaux compris en aucun desdits lots, et ce qui est resté audit *Chenal*, » père, comme choses qui lui sont nécessaires; » lesdites parties ont dit en avoir fait entre » elles le partage, par l'événement duquel chacune a retiré la portion qu'elle avoit le droit

„ d'y prétendre, et que lors d'icelui pour y éta-
» blir l'égalité, qui doit régner, ledit *Chenal*,
„ fils aîné, a fait état de la dot à lui constituée,
„ par son contrat de mariage, à la déduction
néanmoins de la somme de 697 liv., à lui
„ due, pour l'excédent du prix des marchan-
„ dises, par led. sieur son père, suivant le compte
„ qui en a été fait avec lui, en la présence des-
„ dites Marie-Anne et Catherine *Chenal*, dès l'an-
„ née 1773, ensorte qu'il s'est trouvé obligé de
» rapporter de ladite dot la somme de 2,453 l. „.

Je dois observer que *Bon Chenal*, présent à cet acte, étoit alors mineur, âgé d'environ 23 ans, émancipé et assisté de son curateur.

Bon Chenal, après avoir atteint sa majorité, s'est cru lézé par ces divers arrangemens, sur-tout par la vente faite du fonds de commerce de son père ; il a donc convoqué un tribunal de famille, et y a appelé *Jacques Chenal*, son frère. Ses conclusions tendoient à fin de paiement du cinquième, à lui appartenant, comme héritier de son père, dans le fonds de commerce, cédé en 1773, et qu'il évaluoit à 50,000 liv. ; comme aussi à lui payer la somme de 600 liv. cinquième de la dot de 3,000 liv., constituée à *Jacques Chenal*, par son contrat de mariage.

Ce second chef a été abandonné par *Bon Chenal*, d'après la représentation faite par son frère de l'acte de partage du 13 août 1780, qui établit que le rapport de la dot a été effectué.

La contestation s'est donc réduite au compte du fonds de commerce. Telle a été la question, que les juges arbitres ont eu à décider, et, qui, en raison de leur discord, a été terminée par

un sur-arbitre, qui a débouté purement et simplement *Bon Chenal* de sa demande.

Il ne sera pas inutile de vous extraire les motifs qui ont frappé les arbitres; et qui les ont portés, savoir ceux choisis par *Bon Chenal* à adopter sa demande et lui adjuger ses conclusions, et ceux, choisis par *Jacques Chenal*, à rejeter cette même demande; ces derniers motifs ont été adoptés par le sur-arbitre.

Les deux arbitres, qui ont été d'avis d'accueillir la demande de *Bon Chenal*, se sont fondés sur la loi sacrée, qui veut une parfaite égalité entre les enfans, venant à la succession d'un père commun, et qui prohibe toutes dispositions tendantes à couvrir un avantage indirect.

Les actes de commerce entre un père et ses enfans ne sont pas précisément interdits, mais ils doivent-être examinés, avec une extrême attention, et, dès que l'on peut soupçonner qu'ils ont pour but de cacher une libéralité, dont l'effet seroit de rompre l'égalité, que la loi prescrit, ils sont irrévocablement annullés.

D'après ces principes, ils ont pensé que la vente du fonds de commerce, faite par le père à son fils, devoit être justifiée par écrit, que le fils devoit établir qu'il avoit payé le prix de cette vente; et dans le cas, où il ne feroit par cette justification, ils ont dit qu'il devoit être réputé avoir géré ce commerce, pour le compte du père, et, qu'à ce titre il en étoit comptable.

Ils ont ajouté que ce compte étoit dû à *Bon Chenal*, nonobstant l'énonciation portée dans l'acte de partage de 1780; attendu que cette énonciation, faite dans un acte, auquel le père n'étoit

pas partie, et qui ne pouvoit être regardée comme équivalente à un compte, dont *Jacques Chenal* étoit évidemment débiteur, ni tenir lieu d'une décharge expresse, que cette note ne faisoit que supposer, et qui d'ailleurs auroit été suspecte.

Enfin, ils ont observé que *Bon Chenal*, mineur, lors du partage, n'a pu être lié par cet acte, contre lequel il s'est pourvu en temps utile.

Les deux autres arbitres, qui ont pensé, au contraire, que *Bon Chenal* devoit être déclaré non-recevable dans sa demande, ont fondé leur avis sur les réflexions suivantes.

Si les avantages indirects sont prohibés, on peut dire que des actes de commerce, intéressés de part et d'autre, et, qui se passent de bonne foi, entre un père et l'un de ses enfans, ne sont pas compris dans cette proscription.

C'est sous ce point de vue, que les deux arbitres ont considéré la cession, faite par le père, à son fils, non de ses fonds de commerce, mais des marchandises garnissant sa boutique et son magasin.

Ce n'est point, ont-ils dit, une cession de fonds de commerce, puisque le père s'est réservé le recouvrement de ses dettes actives, mais l'abandon de marchandises mobilières; abandon fait avec déplacement, et dont le prix a été acquitté.

Ils en ont trouvé la preuve dans les notes de payement, faits par le fils, pour son père, et inscrits de la main du père sur son livre-journal; ils en ont trouvé la justification dans les billets du père acquittés par le fils et trouvés dans les papiers de la succession.

Le compte a été fait, entre le père et le fils, la

preuve en résulte des pièces justificatives, trouvées dans les papiers du père, du long silence de ce dernier, qui n'a pas reclamé, depuis ce compte, fait, en 1773, jusqu'à son décès, arrivé en 1780. Et enfin de l'aveu fait par les enfans, dont deux étoient majeurs, et le troisième, qui est le reclamant, touchoit à sa majorité. Il étoit âgé alors de 23 ans.

Ils ont reconnu tous lors du partage, fait en 1780, que le fils avoit compté avec son père: cette reconnoissance n'est pas directe de la part du père, mais elle en a plus de force puisqu'elle émane des parties mêmes intéressées. Dès que les enfans reconnoissent que les marchandises, vendues par le père à son fils, ont été payées par ce dernier, ils avouent nécessairement que cette vente est sincère, faite de bonne foi, et ne couvre point un avantage indirect.

Les mêmes motifs ont également frappé le sur-arbitre, qui se réunissant d'opinion aux deux arbitres, dont le vœu avoit été de déclarer *Bon Chenal* non-recevable, a formé le jugement dont est appel.

A mon égard, citoyens juges, si les réflexions que j'ai faites, en commençant cette cause, sont dans le cas de recevoir quelqu'application, c'est sans doute dans les contestations dont la décision ne dépend d'aucune loi positive, mais où les circonstances, et les différens degrés de présomption et de probabilités, qu'elles amènent, déterminent essentiellement.

Ici, citoyens juges, les principes ne sont pas contestés. Aucune des parties ne prétend vouloir

rompre l'égalité, qu'une loi sage et juste a établie entre les enfans venans à la succession de leur père. Vous l'avez rompue cette égalité, dit *Bon Chenal* à *Jacques*, son frère, par une acquisition frauduleuse d'un fonds de commerce considérable, qui ne s'est plus trouvé dans la succession de notre père commun. Vous ne représentez ni acte de vente, ni quittance du prix. Vous ne produisez aucun compte de ce que vous avez indûment géré, puisque la vente est nulle; et c'est ce compte que nous vous demandons.

Je n'ai point rompu la juste égalité, que la raison et les loix veulent qui subsiste entre nous, répond *Jacques Chenal*. Le traité, que j'ai fait avec notre père commun, a été un pur traité de commerce, un contrat intéressé de part et d'autre, contrat que les loix autorisent, même entre le père et ses enfans. J'ai reçu de notre père commun des marchandises, il me les a vendues, avec déplacement; cette vente a été faite sans écrit et de bonne foi parce qu'un écrit n'etoit pas nécessaire, j'ai payé le prix de ces marchandises, et si je ne rapporte pas de quittance de ce prix, quittance qui seroit inutile et suspecte, j'en apporte des preuves plus précieuses, puisqu'elles sont appuyées de votre propre aveu.

J'ai donc eu raison de dire, citoyens juges, que les circonstances de la cause, les présomptions qu'elle fait naître, les inductions qu'elle produit, ont dû être la base fondamentale de la décision des premiers juges, et doivent l'être également de la vôtre. Eh qui appréciera mieux ces differentes circonstances, qui, d'une part, découvrent la

fraude et déchirent le voile dont on s'efforce de l'envelopper, ou qui, d'une autre part, détruisent les soupçons et chassent sans retour les nuages dont on s'efforce d'obscurcir un acte licite et honnête, que ces juges puisés dans le sein de la famille ou de l'amitié, et dont la mission et les pouvoirs n'ont d'autre origine que les titres respectables d'ami ou de parent?

Cependant, citoyens juges, prenons ici la place des arbitres, et permettons-nous l'examen de leurs motifs. Ils les ont mis sous vos yeux; reprenons la même balance, qu'ils ont deposée dans nos mains, et voyons, avec plus d'exactitude s'il est possible, de quel côté elle doit pencher.

Qu'est-ce que l'avantage indirect? c'est une voie détournée, que l'on prend pour éluder la loi en paroissant faire ce qu'elle ne défend pas. Les actes, qui renferment des avantages indirects, sont ordinairement des contrats licites, en eux-mêmes, mais qui renferment intrinséquement une atteinte à la prohibition d'avantager.

Le contrat, fait entre *Jacques Chenal*, père, et son fils, est donc un contrat licite en lui-même, et qui ne peut être vicieux, qu'autant qu'il renfermeroit dans son sein une intention reprouvée par la loi, soit de la part du père, d'avantager son fils, soit de la part du fils, d'abuser de la foiblesse ou de la confiance de son père, en s'appropriant dans la succession, une portion plus forte que celle qu'il doit y prendre naturellement.

Examinons d'abord la nature de ce traité. *Bon Chenal* l'appelle une cession du fonds de commerce du père : *Jacques Chenal* dit, au contraire, que c'est

l'abandon pur et simple des marchandises, garnissant son magasin, et non du fonds de commerce entier, puisque le père a conservé ses recouvremens et les a faits lui-même depuis la vente.

C'est une simple vente d'effets mobiliers, vente faite avec déplacement, puisqu'à cette époque *Jacques Chenal*, fils, avoit une maison séparée, un commerce séparé. Cette vente n'est point justifiée par écrit, mais cette forme n'est pas nécessaire, le simple déplacement d'effets mobiliers, est une indication suffisante et non équivoque de la vente.

Arrêtons-nous donc à cette idée, citoyens juges, *Jacques Chènal* père a vendu à son fils les marchandises qui garnissoient son magasin : en vendant ces marchandises, devenues inutiles au père, qui vouloit quitter le commerce, celui-ci a fait un traité licite avec son fils. Il n'y a point eu d'intention suspecte de lui faire une libéralité indiscrète et prohibée, si le fils a effectivement payé à son père le prix des marchandises en question, et si tout est consommé à cet égard.

C'est ce second fait, qu'il faut maintenant examiner. En règle générale, et s'il étoit question d'un contrat fait entre personnes non suspectes, la délivrance seule des marchandises, le déplacement des effets mobiliers vendus, en argue le paiement aux termes de la loi. La fraude ne se présume pas, c'est celui, qui se croit trompé, qui doit administrer la preuve de la tromperie, dont il excipe.

Mais ici, citoyens juges, ces principes souffrent exception. Les contrats intéressés sont permis

entre père et fils, mais alors les soupçons s'élèvent. Les qualités des contractans les rendent suspects, et cette suspicion fait, en quelque sorte, présumer la fraude. Quel est l'effet de ces soupçons, de ces nuages, que l'essence même de l'acte produit? c'est, citoyens juges, d'imposer aux parties contractantes elles-mêmes, la tâche de les dissiper; c'est de les charger du poids de la preuve, qui, en toute autre circonstance, auroit appartenu à leurs adversaires.

Mais quelle est la nature de la preuve, que l'on doit administrer en ce cas? elle est, citoyens juges, de la même nature que les soupçons qu'on oppose; ce sont des présomptions que l'on oppose à des présomptions, et, qui, s'entredétruisant respectivement, ne laissent plus subsister que l'acte qui demeure sincère et digne de foi.

Rappelons succinctement les faits de cette vente. *Jacques Chenal* abandonne d'abord son commerce à son fils, il se repent peu de temps après, et il anéantit ce premier traité.

Le fils se retire de la maison de son père, entreprend un commerce particulier, s'établit dans une maison différente; c'est alors que le père se décide de nouveau à quitter son commerce, et il en vend non pas le fonds entier; mais les marchandises, qui garnissoient alors sa boutique et son magasin, et se réserve ses recouvremens.

Toutes ces opérations sont consommées en 1773. En 1780, *Chenal*, père, affaissé par les ans et par les maladies, ne peut gérer ses affaires. Ses enfans sont obligés de le faire interdire, et de suite ils règlent leurs droits.

A cette époque, les quatre enfans étoient tous majeurs, à la réserve de *Bon Chenal*, qui touchoit à sa majorité. Il étoit âgé de 23 ans. Ils font partage, entre eux, tant du bien de la succession de leur mère, que de ce qui pouvoit leur revenir dans celle de leur père; ils reconnoissent tous que *Jacques Chenal* a acquitté le prix des marchandises, et se reconnoissent même ses reliquataires d'une somme de 697 liv. par lui avancée, au-delà de ce dont il étoit débiteur. La présomption, qui naît de cet aveu, me paroît, citoyens juges, suffisante pout dissiper tous les soupçons.

Telle est, citoyens juges, la nature de ces sortes d'affaires et l'empire absolu, qu'y prennent les simples présomptions, que souvent elles ont plus de force, que ce qui, dans d'autres circonstances, opéreroit preuve péremptoire, qu'elles les combattent et les détruisent. Ainsi dans le cas, où *Jacques Chenal* rapporteroit une quittance de son père, cette quittance qui contiendroit la preuve écrite de sa libération, lui seroit inutile, si de fortes présomptions de fraude s'élevoient contre cet écrit, et pouvoient le faire regarder comme suspect et collusoire; d'où je crois pouvoir conclure, par la raison des contraires, que *Jacques Chenal*, qui ne rapporte point de libération écrite, doit être réputé avoir payé. Si de fortes présomptions vous persuadent que ce traité, fait entre le père et fils, a été sincere et sérieux, et que ce dernier s'est réellement libéré envers son père.

Or, citoyens juges, les inductions les plus

fortes conduisent à croire, que Jacques Chenal a traité de bonne foi, et qu'il est réellement libéré. Les notes, de la main du père et écrites sur son livre-journal, les billets acquittés par le fils, et trouvés entre les mains du père, ne laissent pas douter des paiemens faits par *Jacques Chenal*, fils.

L'aveu des trois enfans, avcu consigné dans un acte de partage, aveu précis, aveu qui n'est point vague, puisque les enfans, toutes dettes acquittées, et notamment celles résultant de la vente des marchandises, se reconnoissent débiteurs de leur frère; cet aveu, dis-je, porte, avec soi, une preuve non équivoque, qu'il y a eu un compte de fait entre le fils et le père, et que le fils est entièrement libéré.

Cette preuve, disent les enfans, n'est pas directe, puisque le père n'étoit pas partie dans cet acte; mais j'ose le dire, cette preuve est plus forte et plus tranchante, que ce que l'appelant nomme preuve directe, puisqu'elle émane des parties intéressées, elles-mêmes, et que ce qu'elles appellent preuve directe, qui seroit la reconnoissance du père, une quittance signée de lui, seroit écartée par la simple suspicion.

Bon Chenal vous dit, que cet aveu ne peut le lier et qu'il étoit mineur, lors du partage de 1780; il étoit mineur mais âgé d'environ 23 ans, émancipé, assisté de son curateur, et il traitoit d'un objet purement mobilier. Dailleurs, citoyens juges, n'est-ce pas abuser de la faveur de la minorité, que d'en faire un pareil usage? et *Bon Chenal* auroit-il été plus instruit, plus éclairé,

moins confiant, et plus sage, si l'acte de 1780 avoit été fait quelques mois plus tard ?

Craignons, citoyens juges, que la réclamation de *Bon Chenal*, ne soit dictée par des motifs d'envie et de cupidité, dont on ne voit que trop souvent les traces dans des familles, où l'un des enfans est plus favorisé par la fortune que les autres. Ils ne veulent point reconnoître que les sources de cette aisance sont dues à un travail plus obstiné, à une industrie plus active, ou à une économie plus sage, et ils se croyent dépouillés uniquement parce que leur frère est plus riche.

Une circonstance vient à l'appui de ce que j'avance, et prouve un concert, une réunion de tous les enfans contre *Jacques Chenal.* Madeleine et Catherine *Chenal*, majeurs lors du partage de 1780, et qui n'ont osé intenter l'action formée par leur frère, sont devenues plus hardies, après la demande de celui-ci, lorsqu'elles ont su que les arbitres étoient partagés; en conséquence, lorsqu'elles ont cru pouvoir se flatter de quelque espoir, elles ont cherché à intervenir dans la cause; intervention, que ce tiers arbitre a rejettée, avec raison, attendu qu'il n'étoit saisi que de la question, demeurée indécise par la division des arbitres, et qu'il ne pouvoit prononcer sur des conclusions nouvelles, ni entre d'autres parties, que celles qui étoient devant les premiers arbitres.

Vous devez, citoyens juges, maintenir la paix des familles, faire cesser les haines, réprimer ces mouvemens produits par des sentimens, qui

ne

ne sont que la source trop ordinaire des divisions intestines. Nul avantage n'a été fait à Jacques *Chenal*, fils, par son père ; le traité fait et consommé, entre eux, est licite et a été suivi d'une exécution pleine et entière.

Dans ces circonstances j'estime qu'il y a lieu, attendu que le traité fait entre le père et fils est non d'un fonds de commerce, mais seulement des différentes marchandises garnissant sa boutique et son magasin, que la vente en a été faite avec déplacement et de bonne foi, qu'il résulte tant des notes écrites de la main du père sur son livre-journal, des billets trouvés dans les papiers de sa succession et principalement de l'aveu de trois enfans, consigné dans l'acte de partage du 13 août 1780, qu'il a été fait un compte entre le père et le fils, et que le fils est entièrement libéré, confirmer le jugement du tribunal de famille des 15 avril 1792 et 26 mars dernier ; en conséquence déclarer *Bon Chenal*, fils, purement et simplement non-recevable dans sa demande.

Jugement conforme.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un tribunal de district cassé, attendu qu'il prononce en premier et en dernier ressort sur une demande d'une valeur judiciairement indéterminée.

Le 4 janvier 1791, *Girardin* se rend adjudicataire pour 4500 liv. de 30 journées, 5 dau-

rées de terre, et d'une d'aurée de saulsaie. C'étoit des domaines nationaux, dépendant de la cide-vant prévôté de St.-Urbain. Ils étoient compris dans un seul et même bail, avec d'autres objets, et notamment avec des dixmes. Le tout étoit affermé, moyennant 700 liv. et diverses fournitures de chanvre et de volailles. Le bail ne déterminoit pas la valeur particulière des objets qu'embrassoit l'acquisition de Girardin. Il provoque une ventilation par experts. Il assigne *Joannes* et *Thibault* (les fermiers) au tribunal du district de Châlons-sur-Marne.

Ceux-ci soutiennent qu'une clause du bail fixe le prix du loyer des objets dont Girardin est propriétaire.

Le tribunal juge souverainement en faveur des fermiers.

Girardin interjette appel de cette décision.

Exclusions respectives. L'affaire passe au tribunal du district de Vitry. Assignation.

Bientôt après, *Girardin* revoque cette assignation, se désiste de son appel, et se pourvoit en cassation.

Le 9 septembre 1792, le tribunal de Vitry déclare Girardin non-recevable dans son appel.

Autre demande en cassation.

Girardin puise son principal moyen dans la loi du 24 août 1790. Les articles 5 et 6 du titre 4 de cette loi ne permettent aux tribunaux de prononcer en dernier ressort, que dans deux cas d'exception.

1°. En matière mobiliaire, quand la valeur litigieuse n'excède pas 1,000 liv. . . . et en ma-

tière réelle quand cette valeur n'excède pas 50 l. de revenu.

2°. Lorsque les deux parties, consentent, quelle que soit la valeur constestée, âêtr ejugès souverainement.

Or, dans l'espèce, il n'existe point de consentement des parties à cet effet.

A l'égard de la valeur, elle est indéterminée. On ne peut donc pas dire qu'elle soit au-dessous de 1,000 livres.

Le jugement du district de Châlons, renferme donc une violation sensible de la loi. Celui de Vitry, purement confirmatif, est infecté np même vice.

Les fermiers opposent la clause du bail dont on a déjà parlé. Ils prétendent que cette clause a servi de base pour fixer, avec l'administration du district, à 60 liv. 10 sous de revenu, la valeur des objets adjugés à *Girardin*, et que l'on a annoncé ce revenu dans les affiches.

Girardin nie cette fixation. Il reproche aux fermiers, qui vouloient acquérir, les objets dont il s'agit, et qui même ont fait leur soumission, d'avoir induit l'administration en erreur. Mais il observe qu'à l'époque de l'adjudication cette erreur n'existoit plus. Que le cahier des charges ne renfermoit pas un seul mot qui gênât les adjudicataires. Que le revenu réel des biens adjugés surpasse de beaucoup 60 liv. 10 sous, et que c'est par cette raison que les enchères se sont élevées à 4,500 livres.

Girardin invoque encore d'autres moyens, aux-

quels il ne paroît pas que les juges se soient arrêtés.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de *Thouret*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, casse le jugement rendu par le tribunal du district de Châlons-sur-Marne, le 12 avril 1791, parce que, par ce jugement, le tribunal a prononcé en premier et en dernier ressort, sur une action dont l'objet est une demande en ventilation, sur une demande en ventilation de la valeur des loyers de 20 journées de terre; demande qui, par sa nature même, ne présente qu'une valeur judiciairement indéterminée. Ce qui est contraire à l'article 5 du tit. 4 de la loi du 16 août 1790, conçu en ces termes: « Les juges de district connoîtront en premier et en dernier ressort de » toutes affaires personnelles et mobilières jus- » qu'à la valeur de 1,000 livres de principal » et des affaires réelles, dont l'objet principal, » sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en » rente, soit par prix de bail ».

Renvoie les parties procéder sur ce jugement, sujet à l'appel, ainsi qu'il appartiendra.

Ordonne que l'amende consignée par *Girardin* lui soit restituée.

Condamne *Joannes* et *Thibault* aux dépens de l'instance.

Impression et transcription sur les registres du tribunal du district de Châlons.

Jugement du 9 Février 1793. (v. s.)

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Vol avec effraction, à l'aide de fausses clefs, etc.

On s'introduit, le 20 septembre 1793, à l'aide de fausses clefs, dans le domicile d'Edée, fruitier, marché d'Aguesseau. On brise les serrures de ses armoires, et de sa commode. On lui vole du linge, des bas de soie et d'autres vêtemens, des pistolets de poche, des bijoux d'or et d'argent, une bague, des montres, 18 liv. en numéraire, et 500 liv. en assignats. Il le déclare au comité de la section des Piques. Des commissaires se transportent au lieu du délit, et constatent les effractions. *Edée* ignoroit quels étoient les auteurs du vol. Le lendemain *Guenot*, officier de paix, se livre aux recherches. Ses soupçons s'arrêtent sur *Michaux*, qu'il avoit trouvé, au carré Saint-Martin, dans un cabaret, à l'enseigne de la bouteille. Des commissaires de la section de Bonne-Nouvelle, dirigent leurs pas vers ce cabaret. *Michaux* y buvoit encore avec deux autres particuliers. On l'arrête. On se dispose à le fouiller. Il tire de sa poche un paquet. Il essaye de s'en débarrasser. On ouvre ce paquet en présence de *Michaux* et des commissaires. On y trouve douze fausses clefs, dont dix forées à deux bouts. Elles étoient enveloppées dans un mouchoir bleu, à petits carreaux, marqué J. A.

Michaux occupoit une chambre, dans la mai-

son de Rheims, garnie, rue Saint-Martin. L'un des commissaires de la section des Piques, procède, avec l'autorisation du commissaire de police de la section des Amis de la Patrie, à une perquisition dans cette chambre. Il y trouve une barre de fer quarée, de deux pieds de long, coudée d'un bout, et taillant de l'autre : et un ciseau de menuisier de deux pouces de large, avec un manche de bois rond. Ces objets étoient dans une soûpente.

Le commissaire trouve dans une armoire, des pistolets de poche ; du linge à diverses marques, et un coupon de trois quarts et demi de mousseline double, neuve.

Il trouve enfin dans les poches de *Michaux* un couteau de nacre de perle à lame d'argent, et dans son portefeuille 240 liv. en assignats de différentes valeurs.

Denis, fille de portier de la maison de Rheims, déclare que *Michaux*, qui lui devoit un racommodage de gilet, etc. lui a donné le matin, en paiement, une paire de bas de soie et une alliance.

On appelle *Edée*.

Il reconnoît les bas, le couteau, l'alliance et les pistolets.

On conduit *Michaux* au comité de la section des Piques.

Il subit interrogatoire.

Il expose qu'il est serrurier, et qu'il vit de son état. Qu'il a travaillé derrière l'Opéra, chez *Nicolas*, rue de Bondi, puis, une huitaine, chez un férailleur, dont il ignore le nom et le domicile.

Il ne connoît pas ceux avec qui il buvoit au moment de son arrestation. Il a trouvé les clefs dans une rue, dont le nom lui a échappé, près du boulevard du temple. Il ne s'en est point servi. Il alloit les remettre à un citoyen qu'il ne peut désigner. Ce citoyen les lui a demandées sans lui dire pour quel usage. *Michaux* déclare qu'il a acheté sur le carreau de la halle d'un autre inconnu, les pistolets, le couteau, les bas et l'alliance : et sur le quai de Gèvres, le ciseau du menuisier, pour travailler en ville. Qu'à l'égard de la barre de fer, il falloit qu'elle fût dans la soûpente, avant qu'il occupât la chambre. Qu'une partie des assignats provient de son travail, l'autre de la vente du bien de sa mère. Qu'il a d'ailleurs gagné 250 liv. à un jeu de biribi, au palais Egalité.

Michaux convient, que deux heures avant son arrestation, il a remis à *Cadet*, de la cire enveloppée dans un papier. Cette cire étoit propre à prendre l'empreinte d'une serrure. *Michaux* proteste qu'il ignore à quel usage, *Cadet* se proposoit de l'employer. Enfin il déclare qu'il n'a pas la plus légère connoissance du vol commi chez *Edée*.

La citoyenne *Edée* soutient en face, à *Michaux*, qu'il est souvent venu chez elle boire de la bierre.

Avant de venir à l'enseigne de la bouteille, le prévenu avoit loué une chambre, rue Saint-Denis. Des commissaires visitent cette chambre. Ils y trouvent *Baude*, déshabillée, et sur le point de se mettre au lit. Elle déclare qu'elle est frip-

p[illegible] le jour, et la nuit femme publique. Qu'elle a [illegible]né avec *Michaux*. Qu'elle devoit le joindre à l'enseigne de la bouteille. Qu'elle n'a pas pu venir à bout de découvrir ce cabaret. Qu'elle s'est déterminée à venir se coucher dans cette chambre qu'ils avoient, Michaux et elle, louée entre onze heures et midi. On laisse à *Baude* sa liberté, à la charge de se représenter à toute réquisition.

Deux particuliers, *Duval* et de *Lange* avoient pris une chambre dans la maison d'Edée. C'étoit des gens sans aveu, sans état, sans ressource. Ils arrivoient à Paris. Ils n'avoient ni carte, ni passeport. Edée les soupçonne d'avoir participé au vol. On les met en état d'arrestation.

On les traduit, ainsi que *Michaux*, au tribunal établi par la loi du 17 août 1792. Suppression de ce tribunal. De *Lange* et *Duval* étoient morts dans la maison d'arrêt.

Michaux paroît deux fois devant le directeur du juré d'accusation du premier arrondissement. Il soutient qu'il n'est point auteur du vol. Qu'il n'est jamais entré dans la maison d'*Edée*. Qu'il n'a point remis de cire à *Cadet*, avec qui, de son aveu, il buvoit, quelque temps avant son arrestation, à l'enseigne de la bouteille. Ce n'est plus dans le voisinage du boulevard, c'est sur le boulevard même, derrière *Nicolet*, que Michaux a trouvé les fausses clefs.

Le directeur dresse l'acte d'accusation. Déclaration affirmative.

A l'audience, le débat met dans tout leur

jour le délit et les circonstances de ce même délit.

Les jurés déclarent:

1°. Qu'il a été pris des effets, argent et assignats.

2°. Que Claude-Etienne *Michaux*, compagnon serrurier, est convaincu de les avoir pris.

3°. Qu'il les a pris dans l'intention de voler.

4°. Que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs.

5°. Que le vol a été commis avec effraction.

6°. Que le vol a été commis dans une maison servant d'habitation.

8°. Que Claude-Etienne *Michaux*, compagnon serrurier, a travaillé les fausses clefs dont il a fait usage pour commettre ce vol.

Le Tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Michaux* à la peine de 14 années de fers, conformément aux articles 9 et 10 de la deuxième section du titre 2 de la deuxième partie du code pénal, dont il a été fait lecture, et qui sont ainsi conçus, art. 9 : « Le vol commis à l'aide des fausses clefs sera » puni de 8 années de fers ». Art. 10. « La » durée de la peine mentionnée en l'article pré- » cédent sera augmentée de deux années par » chacune des circonstances suivantes, qui se » trouvera réunie audit crime : la première, si le » crime a été commis dans une maison actuelle- » ment habitée, ou servant à habitation. La » deuxième, s'il a été commis de nuit. La troi- » sième, s'il a été commis par deux ou plusieurs

" personnes. La quatrième, si le coupable ou
» les coupables étoient porteurs d'armes à feu
" ou de toutes autres armes meurtrières. La cin-
" quième, si le coupable a fabriqué ou travaillé
" les fausses clefs, dont il aura fait usage pour
» consommer son crime. La sixième, si le crime
" a été commis par l'ouvrier, qui a fabriqué les
» serrures ouvertes à l'aide des fausses clefs, ou
" par le serrurier qui est actuellemeut, ou qui
" a été précédemment employé au service de la-
» dite maison ".

Le condamne en outre à l'exposition préalable pendant six heures, conformement à l'art. 28 du tit. premier de la première partie du même code.

Ordonne que l'argent, les assignats, le couteau, etc. soient remis au citoyen Edée.

Impression .... Affiche ....

Renvoi pour l'exécution au commissaire national du premier arrondissement.

Jugement du 27 Mai 1793 (v. s.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

PEUSSELET, ex-capucin, convaincu d'avoir tenté d'ébranler la fidélité de soldats de la république, condamné à la peine de mort.

Quatre jeunes républicains, nouvellement enrôlés, alloient joindre leur corps, le 7 mars 1792. Ils arrivent à Gray. Un sentiment religieux les conduit au couvent des ci-dev nt capucins. Ils y font dire des messes. *Pausselet*, à qui

ils s'adressent, pour en payer les honoraires, reçoit d'abord leur argent. Ensuite il leur demande, où ils vont. Que vous êtes fous, leur dit-il. Voulez-vous qu'on vous égorge ? ignorez-vous quelle est la supériorité des puissances coalisées, soit en hommes, soit en munitions? L'abondance règne dans leurs camps. Dans le nôtre tout manque. Nos troupes sont peu nombreuses. Croyez-moi, réunissez-vous au clergé et à la noblesse. Ils grossissent l'armée des Prussiens et des Autrichiens. Bientôt 400,000 hommes marcheront sur Paris, anéantiront les jacobins, et rétabliront l'ordre.

On dénonce Peusselet.

A l'audience publique du tribunal révolutionnaire, les dépositions unanimes des témoins le réduisent au silence.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Qu'il a été pratiqué le 7 mars 1792, dans la commune de Gray, département de la Haute-Saône, vis-à-vis de volontaires qui alloient se réunir aux armées françaises, des manœuvres tendantes à ébranler leur fidélité envers la nation, et à les engager à se ranger du côté de ses ennemis ;

Que *Peusselet*, ex-capucin, est convaincu d'avoir pratiqué ces manœuvres contre-révolutionnaires.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Peusselet* à la peine de mort. Déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république.

Jugement du 8 germinal, l'an deuxième, etc.

MÊME TRIBUNAL.

Bourdet acquitté.

On soupçonne *Bourdet*, directeur de la poste aux lettres de la commune du Pont-Audemer, de prévarication dans l'exercice de ses fonctions, d'abus de confiance envers le peuple, et d'intelligence avec les ennemis de la république.

La municipalité se livre à une perquisition rigoureuse dans le domicile de *Bourdet*.

Elle trouve 822 journaux, et 524 lettres qui n'ont point été remis à leur destination.

On traduit *Bourdet* au tribunal révolutionnaire.

On lui oppose le procès verbal de perquisition qu'avoient dressé les officiers municipaux.

Il représente :

1°. Qu'il s'est livré à de vaines rechesses pour découvrir la demeure de ceux à qui les paquets sont adresses.

2°. Qu'à l'époque, où il a mis au rebut ces différentes dépêches, il circuloit sur tout le territoire de France un grand nombre d'écrits dangereux et contre-révolutionnaires.

3°. Que les papiers qui sont restés dans ses bureaux, présentent presque tous une teinte aristocratique.

4°. Qu'on a tout mis au rebut, sans rien ouvrir.

Touché de ces moyens, l'accusateur public propose de surseoir, jusqu'à ce qu'on ait pris des

renseignemens propres à éclairer et à diriger la justice.

Le défenseur de *Bourdet*, demande et obtient l'ouverture des paquets.

On les examine. On ne trouve, à l'exception de deux bulletins de la convention nationale, que des feuilles et des lettres contre-révolutionnaires.

Les Jurés déclarent qu'il est constant,

1°. Qu'au bureau de la poste aux lettres du Pont-Audemer, département de l'Eure, il a été mis au rebut, depuis 1789, jusqu'au mois brumaire dernier, 822 journaux et paquets, et 524 lettres qui ne sont point parvenues à leur destination.

2°. Que Bourdet est convaincu d'avoir retenu les lettres et les paquets.

3°. Mais qu'il ne l'a pas fait avec des intentions criminelles.

Le Tribunal acquitte *Bourdet*, et lui rend sa liberté.

Et cependant, attendu la négligence constante de ce directeur, ordonne qu'extrait du présent jugement soit envoyé à la commission des postes, afin qu'elle prenne les mesures convenables en pareil cas.

Jugement du 7 germinal, l'an deuxième de la république française.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Augustin *Chesnier* épousa, en 1776, Madeleine *Martin*. Elle mourut un an après, et laissa un fils. Ce fils est décédé garçon en 1792. Joseph *Martin*, frère de Madeleine, avoit eu, par contrat de mariage, tous les immeubles de la famille à la charge de payer ses sœurs en argent. Dans l'impuissance de remplir cet engagement vis-à-vis de Madeleine, Joseph avoit abandonné à *Chesnier*, son beau-frère, par un acte en forme de partage, un domaine et une *locaterie*, qui provenoient des successions des père et mère communs, moyennant un retour de 8,000 liv. que paya *Chesnier*. Ce citoyen jouit de ces immeubles jusqu'à l'époque du décès de son fils. Alors le frère et les sœurs de Madeleine *Martin* réclament la succession de leur neveu. Après quelques débats, les parties souscrivent un traité, dans lequel on arrête, que « pour conserver l'union qui a toujours régné entre les deux familles, et calcul fait de toutes les réparations et retours de lots, *Martin* et ses sœurs paîront à Augustin *Chesnier*, une somme de 12,000 livres, au moyen de laquelle ils entreront en possession, à compter du jour du décès du fils *Chesnier*, par l'acte en forme de partage ».

On a payé à *Chesnier* les 12,000 liv. Les citoyens *Martin*, sont, il y a environ 18 mois, entrés en

possession des biens. Aujourd'hui *Chesnier* prétend que l'art 69 de la loi du 17 nivôse, lui assure la propriété de ces mêmes biens, malgré le traité qui l'en dépouille, et au préjudice des droits des héritiers de Madeleine *Martin*. Il soutient même qu'il peut se dispenser de rembourser les 12,000 livres qu'il a recues.

Les héritiers *Martin* opposent l'art. 72 de la même loi. Ils observent que les biens proviennent de leur famille. Qu'un étranger ne peut en jouir qu'à titre d'indemnité et jusqu'à son décès.

Laquelle de ces deux prétentions est conforme aux principes?

RÉPONSE.

La loi du 17 nivôse ordonne que toutes les successions, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, soient recueillies, suivant les règles et les principes qu'elle établit et consacre. Les partages déjà opérés n'y mettent point d'obstacle. L'article 9 les annulle. Il faut donc écarter l'acte passé après le décès de *Chesnier*, fils, entre *Chesnier*, père, et les héritiers *Martin*. Il ne faut pas, non plus, considérer si les biens, dont il s'agit, ont appartenu soit à la famille paternelle, soit à la famille maternelle de *Chesnier* fils. « La loi (porte l'art. 62.) „ ne reconnoît aucune distinction dans la nature „ des biens, ou dans leur origine, pour en régler „ la transmission ».

Chesnier fils, étoit propriétaire de tels ou tels biens. *Chesnier* fils, a laissé tels ou tels biens. Ces

biens composent le succession de *Chesnier* fils. Ne portons pas plus loin nos regards.

Que deviendront ces biens ?

Le nouveau code établit trois espèces de successions.

1°. Celle qui échoit à la descendance.

2°. Celle qui appartient aux ascendans.

3°. Celle qui passe aux collatéraux.

Les enfans, les petits-enfans, etc. succèdent à leur père, mère, ayeuls, ayeules, etc.

A défaut d'héritiers directs, les collatéraux les plus proches du défunt, et ceux qui les représentent, sont saisis de la propriété de ses biens. Ces collatéraux descendent-ils du père ou de la mère de celui dont il s'agit de recueillir l'hérédité? descendent-ils d'autres ascendans au même degré ? ils excluent absolument, et par rapport à toute espèce de biens, ces père et mère et ces ascendans.

« Dans tous les cas, (art. 72) les ascendans „ sont toujours exclus par les héritiers collaté- » raux, qui descendent d'eux ou d'autres ascen- „ dans au même degré. „

« Ils (les collatéraux) (art 76) succèdent „ même au préjudice de ses ascendans (des as- „ cendans du défunt) lorsqu'ils descendent d'eux, „ ou d'autres ascendans au même degré. »

La loi nouvelle qui prive, en ce cas, les père et mère de la succession des meubles et des acquêts de leurs enfans, que leur attribuoient les anciennes loix, les en dédommage dans un autre cas.

Un citoyen meurt-il sans laisser ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs ? c'est à ses père et mère, ou à celui

des deux qui vit encore, que tous ses biens appartiennent.

« Si le défunt (art. 69) n'a laissé ni descen-
» dans, ni frères ou sœurs, ses père et mère ou
» le survivant d'entre eux lui succèdent.

Cette disposition s'applique naturellement à l'espèce.

Chesnier, de *Cujus*, étoit fils unique. Il n'a donc laissé, il n'a donc pu laisser ni frères ou sœurs, ni redescendans de frères ou de sœurs. Il n'a pas non plus laissé de descendance personnelle. Il a survécu à sa mère. C est donc *Chesnier* père, que la loi appelle à recueillir la succession. Il est donc bien fondé à reclamer les héritages qu'il a remis à sa belle-sœur et à ses beaux-frères.

Il a aussi le droit d'exiger la restitution des fruits perçus depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire. Cela résulte de la disposition de l'art. 46 du décret du 17 nivôse :

« Dans les partages et rapports qui seront faits
« en exécution des articles précédens, pour les
» successions actuellement ouvertes, il ne sera
» fait aucune restitution ni rapport des fruits et
» intérêts, perçus, échus ou acquis avant la pro-
» mulgation de la loi du 5 brumaire, en vertu des

" loix, coutumes et dispositions auxquelles il a
" été ci-dessus dérogé.

Arrêté du comité de salut public.

Le comité de salut public d'après les différentes représentations qui lui ont été faites par les propriétaires des métairies, que les métayers abusant des clauses de leurs baux, qui portent qu'ils seront tenus de rendre les bestiaux qui leur ont été livrés, à la fin du bail, soit en nature, soit en argent, d'après l'estimation insérée dans ledit bail, ont profité de la cherté actuelle pour les vendre, et sur-tout les bœufs, et ont ainsi dépeuplé les métairies d'animaux propres à la culture, et aux engrais, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Aucun métayer ne pourra, quelque clause qu'il y ait dans son bail, vendre aucun des bestiaux qui y sont portés, quand ils seront maigres, sans le consentement du propriétaire qui les aura fournis.

ART. II. Le métayer sera en tout tems le maître pendant le courant de son bail, de vendre ceux des bestiaux, qu'il aura engraissés, pourvu qu'il les remplace en maigres de la même branche que ceux qu'il aura vendus.

Art. III. Lorsque le bail d'un métayer sera fini, il sera obligé de rendre en nature, au propriétaire le même nombre de bestiaux, et de la même branche, tels enfin qu'il les avoit reçus, sans pouvoir se servir de la clause de son bail, pour en payer la valeur.

Art. IV. Si cependant dans le courant du bail, le métayer avoit perdu quelques uns de ses bestiaux par maladie ou accident, il ne seroit tenu alors que de les rembourser sur le prix de l'estimation.

Art. V. Toutes les contestations, qui seront occasionnées à raison du présent arrêté, seront jugées sans frais et sans appel, par deux arbitres choisis par chacune des parties. Si les arbitres ne sont pas d'accord, ils en choisiront un troisième. Leurs jugemens seront exécutés sous quinzaine. Ceux qui s'y refuseront, seront regardés comme suspects, et traités comme tels.

ANNONCE.

Code Rural, ou recueil des décrets de l'assemblée constituante, qui intéressent plus particulièrement le régime des campagnes. Par un homme de loi, *in*-8°. de 548 pag., prix 4 liv.... 6 liv. franc de port.

Manuel judiciaire, où l'on traite de l'arbitrage, des tribunaux de famille et domestique, des bureaux de paix, de police municipale, rurale, correctionnelle, de sûreté, de la gendarmerie nationale, des prisons et des jurés. Par *Daubanton*, greffier de l'un des juges de paix de Paris. *in*-12. de 412 pag., prix 2 liv. 10 sols..... 3 liv. 15 sols franc de port.

Code des gardes nationales, ou recueil complet des décrets des assemblées nationales, relatifs à ces gardes. *in*-12 de 584 pag., prix 4 l.... 6 liv. franc de port.

Au dépôt des loix républicaines, place de la réunion (1).

---

(1) On peut adresser les demandes au rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement du tribunal de district cassé, attendu qu'il déclare excessive, la perception de 6 liv. sur un bail à rente de 12 liv. au principal de 240 liv.

BON DU LA LENDE abandonne, le 15 février 1791, à *Carlet* quelques héritages moyennant 12 liv. de rente, au principal de 240 liv.

On présente cette convention à l'enregistrement. Le receveur perçoit 6 liv.

Renvoie sur le fond, devant les juges qui en doivent connoître.

Impression ..... Transcription sur les registres du tribunal du district de Falaise.

Jugement du 16 février 1793 (vieux style.)

MÊME TRIBUNAL.

Récolemens, confrontations, et jugement cassés, attendu que ces récolemens et confrontations, sont postérieurs à l'expiration du délai d'un plus ample informé, etc.

On assassine *Navarre*. Prévenu d'avoir participé à cet assassinat, *Cier* subit une première condamnation. Il en interjette appel au tribunal du district de Toulouse. Jugement interlocutoire qui ordonne un plus ample informé d'une année, pendant laquelle *Cier* doit garder prison. L'année s'écoule. Point de nouvelle information. Plusieurs mois se passent encore. Enfin l'on procède à l'audition de deux témoins. Jugement qui condamne *Cier* à la peine de mort.

Il se pourvoit en cassation.

Il soutient qu'il n'existe point contre lui de charges récentes, les seules qui pussent être la base d'une condamnation. Que le tribunal ne devoit avoir aucun égard aux dépositions des premiers témoins, parce qu'il n'avoit pas réservé les preuves existantes à l'époque de son jugement interlocutoire, que cependant les juges ont prononcé d'après l'ancienne et la nouvelle information.

Que conséquemment leur décision est injuste illégale.

Un moyen plus tranchant nécessite la cassation du jugement du tribunal de Toulouse. C'est la nullité d'une information postérieure à l'expiration du délai d'un plus ample informé.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport d'*Emmery* l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national, casse les récolemens et confrontations auxquels il a été procédé le 20 août 1792, comme ayant été faits après l'expiration du délai du plus amplement informé, ordonné par le jugement en dernier ressort du tribunal du district de Toulouse du 5 avril 1791, et attendu que dans le même délai, il n'a été fait aucune information d'où il ait pu résulter de nouvelles charges, et par conséquent la conviction du crime qui n'étoit pas acquise lors du jugement en dernier ressort du 5 avril 1791, casse pareillement le jugement du tribunal du district de Toulouse du 30 août 1792, comme contraire à celui du 5 avril 1791, et rendu en contravention à l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui porte « que les sentences et jugemens qui doi-» vent passer en force de chose jugée sont ceux » rendus en dernier ressort ».

Et pour être fait droit au fond, renvoie l'accusé devant les juges qui doivent en connoître.

Impression..... transcription aux termes de la loi.

Jugement du 28 mars 1793. (v. s.)

Tribunal criminel du département de Paris.

Exposition de faux billets de la caisse patriotique. Gisselin convaincu de ce délit, condamnée à six ans de réclusion, et à l'exposition préalable. Quiet coaccusé, non-convaincu et acquitté.

Sabattier, femme de *Gisselin*, cabaretier dans la ci-devant Auvergne, abandonne son mari, et vient à Paris. Elle y exerce la profession de revendeuse fripiere. Après avoir logé dans divers endroits, elle se fixe dans la maison d'Auvergne, rue Jean St. Denis. *Quiet* partage le domicile et le lit de *Gisselin*. Quelques jours après leur entrée dans cette maison, *Gisselin* donne en paiement à son hôte deux faux billets, de 50 sols, de la caisse patriotique. D*omergue* (c'est le nom de l'hôte) dénonce *Quiet* et *Gisselin* au commissaire de police de la section des Gardes-Françaises. Perquisition dans leur chambre. On les trouve couchés ensemble. On trouve dans le portefeuille de *Gisselin* un faux billet de 40 sols de la caisse patriotique. On en trouve dix autres de 50 sols dans la paillasse. On ne trouve rien dans le portefeuille ni dans les poches de *Quiet*. Tous les billets, dont on vient de parler, étoient écrits à la main, et très-grossiérement imités. Il étoit impossible de les exposer et de les distribuer sans connoissance de cause.

On emmène *Quiet* et *Gisselin*. On les interroge. On leur représente les deux billets donnés à l'hôte. Ils avouent l'un et l'autre que *Gisselin* a payé avec deux billets de 50 sols. Mais ils soutiennent qu'ils ignorent si les billets qu'ils ont sous les yeux, sont les mêmes que ceux qui ont été remis à *Domergue*.

Gisselin reconnoît pour lui appartenir, celui que renfermoit son portefeuille.

A l'égard des dix autres, *Quiet* et *Gisselin* affirment qu'ils ignoroient qu'ils fussent dans la paillasse.

Gisselin déclare que *Quiet* est venu d'Auvergne avec elle.

Le commissaire les renvoie à l'administration de la police. Un administrateur les met en état d'arrestation.

Quiet recouvre sa liberté.

Devant le directeur du juré du deuxième arrondissement, *Gisselin* change de langage; elle soutient qu'à l'époque de son arrestation, elle ne connoissoit *Quiet* que depuis trois jours.

Le directeur les accuse, et le juré admet l'accusation.

Quiet avoit disparu.

On remplit les formalités que prescrit la loi.

A l'audience publique le débat opère la conviction.

Le juré spécial de jugement déclare :

1o. Qu'il y a eu exposition de faux billets de confiance de la caisse patriotique.

2°. Que Marguerite *Sabattier*, femme de Michel *Gisselin*, est convaincue de les avoir exposés sciemment et à dessein de nuire.

3°. Que Jean *Quiet* coutumace, n'est pas convaincu d'avoir participé à l'exposition de ces faux billets.

Ordonnance du vice-président du tribunal qui déclare *Quiet* acquitté de l'accusation, conformément à l'article 17 du titre 8 de la loi sur l'institution des jurés.

Le Tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Gisselin* à la peine de six années de réclusion dans la maison de force du département, conformément aux articles 43 et 45, section 2 du titre 2 de la seconde partie du code pénal, et à l'article 9 du titre premier de la première partie du même code, lesquels sont ainsi conçus: Article 43. « Si ledit crime „ de faux est commis en lettres-de-change et „ autres effets de commerce ou de banque, la „ peine sera de 6 années de fers ». Art 45. « Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou » aura fait usage d'une pièce qu'il savoit être „ fausse, sera puni des peines portées ci-dessus, „ contre chaque espèce de faux ». Ladite *Gisselin* préalablement exposée aux regards du peuple, pendant 6 heures, etc. conformément à l'art. 28 du titre premier de la première partie du code pénal. . . .

Ordonne que les faux billets, déposés au greffe, et ayant servi de pièces de conviction au procès, soient lacérés et brûlés, en présence de

l'un des juges du tribunal, et qu'il en soit dressé procès verbal.....

Impression..... et affiche.....

Renvoi pour l'exécution au commissaire national du deuxième arrondissement.

Jugement du 2 juin 1793, (vieux style.)

TRIBUNAL CRIMINEL REVOLUTIONNAIRE.

Lamberties, femme Villemain, convaincue d'avoir favorisé les projets des ennemis de la République, condamnée a la peine de mort.

La concubine du ci-devant comte de *Polignac*, *Villemain*, provoqua en 1791 l'émigration des ci-devant comtes de *Lamberties*, l'un ex-colonel au régiment de Normandie, infanterie, l'autre ex-officier des gardes-du-corps de *Capet*. Elle leur remit les fonds dont ils avoient besoin pour sortir du territoire de la France. Elle se chargea de 130 marcs d'argenterie, appartenant aux *Polignac*; et les déposa dans un cabinet qu'elle fit murer. Une perquisition dans le domicile de *Villemain* procura, au commencement de 1792, la découverte de ce recélé.

Sous prétexte que sa santé exigeoit qu'elle prît les eaux, cette femme abandonna elle-même le sol Français. Elle séjourna long-temps à *Spa*. Elle y fréquentoit les *Montmorency*, les *Polignac*, les *Lamberties*, et un si grand nombre d'autres ennemis de la république, que leurs noms lui ont échappé à elle-même.

L'ouverture d'une succession collatérale la rappelle en France.

On l'arrête. On la traduit au tribunal révolutionnaire. Elle avoue ses fréquentations à *Spa*. Elle avoue qu'elle a reçu d'une personne dont elle ignore le nom et le domicile, à titre de confiance, de l'argenterie aux armes des *Polignac*. Elle ajoute qu'elle a consenti depuis à prendre pour son compte cette argenterie, et qu'elle a payé à l'inconnu 30,000 livres.

Les jurés déclarent qu'il est constant qu'en 1791 et 1792, il a été pratiqué des manœuvres avec les ennemis extérieurs de l'état, et notamment avec les *Polignac* et les *Lamberties*, tendantes à favoriser leurs projets hostiles contre la France, par des fournitures de secours en argent, et par toute autre espèce de moyens.

Que *Villemain*, ex-comtesse, est convaincue d'être auteur ou complice de ces manœuvres.

Le Tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne *Lamberties*, femme *Villemain*, à la peine de mort. Déclare que ses biens sont confisqués au profit de la République.

Jugement du 7 germinal, l'an second de la république.

MÊME TRIBUNAL.

Moreau auteur d'un écrit contre-révolutionnaire, condamné à la peine de mort.

Moreau, homme de loi à Montpellier, et depuis accusateur public près le tribunal militaire de

l'armée du Nord, avoit provoqué l'appel au peuple, à l'époque où la convention nationale procédoit au jugement de *Capet*.

Un écrit, imprimé dans le Courier de l'égalité, n°. 145, sous la date du jeudi 10 janvier 1793, renfermoit à cet égard les sentimens de *Moreau*. En voici les termes :

Deux mots sur les conclusions de Vergniaux, relatives au jugement du ci-devant Roi.

« Oui, tout acte émané du peuple est tyran-
» nique, s'il n'est soumis à la ratification de ce
» même peuple ; ce principe est en général d'é-
» ternelle vérité, d'ailleurs consacré par la con-
» vention, dès ses premiers pas dans la carrière,
» et l'application de ce principe se fait ici avec
» une justice toute naturelle.

» Le peuple souverain, dans l'exacte vérité,
» n'a envoyé ses représentans que pour lui don-
» ner une constitution républicaine, mais non
» pour juger, mais non pour condamner per-
» sonne à une peine quelconque, et encore
» moins pour faire subir cette peine sans l'assenti-
» ment du souverain.

» Et malgré cette déclaration solemnelle, la
» convention veut juger, veut condamner, veut
» faire exécuter Louis, de sa seule et propre au-
» torité.

» Non, non, *Vergniaux*, tes efforts ne se-
» ront pas vains, tes vœux seront exaucés, la pa-
» trie sera sauvée. Tu peux, au surplus, comp-
» ter sur les habitans du Nord ».

A l'audience publique, on représente cet écrit à *Moreau*. J'en suis l'auteur, dit-il. Mais

c'est le fruit d'une simple erreur. Je n'ai point eu d'intention criminelle.

L'accusateur public, au contraire, soutient que l'objet de *Moreau* étoit évidemment de soumettre le jugement de la convention à la ratification du peuple, d'encourager Vergniaux et ses complices, en leur insinuant qu'ils devoient compter sur les secours des habitans du Nord, et enfin de soulever et diviser le peuple, pour soustraire le tyran au glaive de la justice nationale.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Qu'il a été pratiqué des manœuvres tendantes à exciter la guerre civile, à l'effet de soustraire le tyran au supplice qu'il avoit mérité, et de rétablir la royauté en France.

2°. Que Henri *Moreau* est convaincu d'être auteur ou complice de ces manœuvres.

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, condamne *Moreau* à la peine de mort, et déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république.

Jugement du 7 germinal, l'an deuxième de la république française.

MÊME TRIBUNAL.

Devillars, acquitté.

Un écolier du collège de Gray, fils d'un chapelier, *Devillars*, âgé de 16 ans, copie un écrit dont voici les termes :

Plus de 18 livres : un LOUIS : *vive* LOUIS, XVII,

vive CONDÉ, d'ARTOIS *et* BOUILLÉ : *crèvent* DUMOURIER, BEURNONVILLE, *la* CONVENTION; *les* JACOBINS.

On accuse *Devillars* d'être auteur de ce libelle. On avoit tort. Rien de moins prématuré que *Devillars*. Rien de plus simple, de plus ingénu, de plus droit. Il subit l'épreuve judiciaire. Il avoue qu'il a copié l'écrit. Il proteste qu'il ne croyoit pas mal faire.

Les jurés déclarent qu'il est constant :

1°. Qu'il a été composé et répandu dans la commune de Gray, département de la Haute-Saône, un écrit tendant au rétablissement de la royauté en France, à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale et des sociétés populaires.

Que Claude-Antoine *Devillars* a répandu cet écrit contre-révolutionnaire, mais qu'il ne l'a pas fait avec discernement.

Le tribunal acquitte *Devillars*, et lui rend sa liberté.

Jugement du 8 germinal, l'an deuxième de la république française.

TRIBUNAL d'appel de police correctionnelle.

Escroquerie.

Mignan, jadis marchand de dentelles, puis garçon de chantier, prend la fausse qualité de commissionnaire de Luzarche. Il écrit, sous le nom de *Cousin* de Luzarche, une première lettre à *Testard*, marchand d'étoffes. Il charge de cette lettre, *Bernard*, commissionnaire. *Testard* livre

cinq aunes de moleton et une aune de velours de coton. *Bernard* emporte ces marchandises. Il les remet à *Mignan*, chez *Bellazet*, aubergiste, rue Bourg-l'Abbé.

Trois ou quatre jours après, deuxième lettre, sous le même nom. *Mignan* l'envoie à *Testard* par *Bredy*, autre commissionnaire. Cette lettre contenoit encore une demande de marchandises. *Testard* étoit absent. Ses commis refusent d'ouvrir la lettre. *Bredy* court en informer *Mignan*, et rapporte son autorisation. Les commis étoient sur le point de livrer les effets. Ils craignent et soupçonnent de la fraude. Ils veulent qu'au préalable l'un d'eux envoie *Cousin*. *Bredy* conduit un des commis dans la maison, où *Mignan* lui avoit donné rendez-vous. Ils ne l'y trouvent point. Cela fortifie les soupçons. On cherche Mignan. On l'arrête. On reçoit les déclarations des témoins. On interroge *Mignan*. L'agent national de la commune rend plainte. Aux termes de la loi du 17 frimaire, qui rend aux tribunaux de police correctionelle la connoissance et la répression des délits d'escroquerie, que l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1791 attribuoit exclusivement aux tribunuax de district, *Mignan* passe au tribunal de police correctionnelle.

Il subit son interrogatoire à l'audience publique.

Il avoue qu'il n'a point de carte de citoyen, qu'il n'a point de moyens de subsister. Que déjà il a été mis en prison.

Les témoins déposent sous la religion du serment.

Testard intervient et réclame la valeur de ses étoffes.

Le tribunal déclare *Mignan* coupable d'escroquerie, et le condamne à une amende de 50 liv., et à un emprisonnement de deux années dans la maison de correction, avec défense de récidiver.

Le condamne, et par corps, aux termes de l'art. 41 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, à restituer à *Testard* 55 livres, prix de ses marchandises.

Ordonne que ce jugement soit imprimé au nombre de 100 exemplaires, et affiché au nombre de 10, aux frais de *Mignan*.

Attendu que *Mignan*, d'après ses aveux et ses déclarations, est au nombre de ceux que les articles 2 et 10 de la loi du 17 septemb. dernier (1),

---

(1). 1°. Sont réputés (art. 2.) gens suspects, etc. 2°. Ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister, etc.

Les tribunaux (art. 10) civils et criminels pourront, s'il y a lieu, retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention..... les prévenus de délits *à l'égard desquels il seroit déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seront acquittés des accusations portées contre eux.*

Quand un homme est coupable, quand les tribunaux lui infligent des peines, est-ce le cas d'employer cette mesure subsidiaire?

rangent dans la classe des hommes suspects, le tribunal ordonne, qu'à l'expiration de sa peine, il sera détenu jusqu'à la fin de la guerre, qu'en conséquence, il sera réintégré dans la maison d'arrêt de Bicêtre.

Appel. *Mignan* demande l'infirmation du jugement et la décharge des condamnations.

En cas de difficulté, il demande acte de ce qu'il dénie formellement les faits portés au procès-verbal. Il demande que le tribunal ordonne l'apport des lettres. Il demande enfin, qu'attendue son indigence, les témoins soient assignés à la requête du commissaire national.

Jugement interlocutoire, conforme aux conclusions de *Mignan*.

Les lettres, les dépositions, les explications de *Mignan*, tout le charge.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement.

Le Tribunal, attendu qu'il est constant que *Mignan*, sous la fausse qualité de commissionnaire de Luzarche, et à l'aide d'une fausse lettre, abusé de la crédulité de *Testard*, pour escroquer à ce citoyen cinq aunes de drap, et une aune de drap de coton, et qu'il a tenté d'escroquer encore au même *Testard* d'autre marchandises, à l'aide d'une seconde lettre également fausse.

Déclare que *Mignan* a encouru les peines portées par l'article 35 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791.

Met

Met l'appellation au néant. Ordonne que le jugement, dont est appel, soit exécuté suivant sa forme et teneur.

Condamne l'appelant à l'amende.

Impression au nombre de 300 exemplaires..... affiché par-tout où besoin sera.

Jugement du 8 pluviôse, l'an deuxième de la république française.

TRIBUNAL DU SIXIEME ARRONDISSEMENT.

Revendication.

La ci-devant fabrique de Massy, achète, du ci-devant seigneur de cette paroisse, la dépouille de Noyers, plantés sur un terrein vague. Elle se croit propriétaire du terrein. Elle agit en propriétaire. Le ci-devant seigneur fait valoir ses droits. La fabrique est jalouse d'acquérir le terrein. Elle l'acquiert en 1763. En 1771, elle le vend à *Baron*. Il bâtit sur ce terrein. Il le possède paisiblement jusqu'en 1791. A cette époque les héritiers *Ringault* prétendent qu'ils sont propriétaires. Ils rapportent l'acte de la vente faite à leurs auteurs. Ils représentent d'ailleurs qu'en 1763 et en 1771, ils étoient mineurs : que l'un d'eux n'a pas même encore atteint sa majorité. Qu'on ne peut leur opposer la prescription. Qu'en vendant à la fabrique un terrein déjà vendu, le ci-devant seigneur s'est rendu coupable d'un stellionat.

Baron prouve par un acte postérieur, à la prétendue acquisition de la famille *Ringault*, que

la propriété du terrein reposoit dans la main et sur la tête du ci-devant seigneur.

Il établit par l'acte mortuaire de *Ringault* père, et par les actes baptistaires de ses enfans, actes qu'ils ont fait signifier, qu'en 1763, et à plus forte raison en 1771, ils étoient tous majeurs.

Que reste-t-il dans la cause, ajoute Baron? un titre, et une possession de vingt ans. Mais aux termes de l'article 113 de la coutume de Paris : quiconque a possédé un héritage, ou une rente à juste titre, de bonne foi et sans trouble, pendant l'espace de dix années entre présens, et de vingt années entre absens et non privilégiés, a acquis la prescription de cette rente, ou de cet héritage.

J'ai un titre. C'est en vertu de ce titre que j'ai possédé le terrein qu'on revendique. Les héritiers *Ringault* étoient tous sur les lieux. Une possession de dix années me suffiroit. J'en ai une paisible de vingt années. Et je ne serois pas à l'abri de toute recherche!

Touché de ces motifs, le tribunal rejette la demande des héritiers *Ringault*.

Jugement du mois frimaire, l'an deuxième de la république française.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par un abonné.

PREMIERE QUESTION.

Un célibataire fait un testament le 20 août 1792. Il institue sa sœur héritière universelle. Il lègue à un citoyen la jouissance d'une vigne et d'une terre, et une pension viagère de 100 liv. Il déclare ce legs reversible à la femme du légataire. Ce testateur décède dans le mois de floréal, l'an deuxième de la république. Le légataire particulier demande la délivrance des objets que lui défère le testament.

Les héritiers de droit soutiennent que le testament est nul pour le tout. Ils se fondent sur l'article 17 de la loi du 17 nivôse, et sur l'art. 47 du décret du 22 ventôse.

Quid juris ?

RÉPONSE.

Le décret du 5 brumaire avoit prononcé la nullité de dons ou legs antérieurs, qui nuisoient à l'égalité des partages, et ne permettoit plus à un citoyen de donner ou de léguer, à l'avenir, que le dixième ou le sixième de ses biens. La loi du 17 nivôse reproduit les mêmes dispositions. Mais elle renferme des exceptions relatives, les unes aux dons ou legs universels, les autres aux dons ou legs particuliers.

« A l'égard des citoyens, (porte l'art. 17)

» au profit desquels il a été fait à titre universel
» des dispositions dont la nullité est prononcée
» par la loi du 5 brumaire, ils demeurent au-
» torisés à retenir, soit le dixième, soit le
» sixième qu'elle rend disponible net, et défal-
» cation faite de toute espèce de charges, mêmes
» des libéralités particulières maintenues par la
» présente loi ».

Les art. 18, 19, 20, 21 et 22 établissent les règles à suivre dans l'exercice de cette retenue légale.

« Les dons et legs à titre particulier (ce sont
» les termes de l'art. 3), faits depuis le 14 juillet
» 1789, sont maintenus dans le concours des
» deux circonstances ci-après, savoir lorsque le
» donataire particulier ou légataire, n'avoit pas,
» au temps que le don lui étoit échu, une for-
» tune excédant un capital de 10.000 liv., et
» lorsque le don ou legs particulier ne s'élève
» pas lui-même au-delà de cette somme.

» Dans les cas, (art. 35) où soit le dona-
» taire, soit le légataire à titre particulier, au-
» roient des enfans, le *maximum* de fortune, sera
» pour eux fixé à 10,000 livres, plus autant
» de fois 5,000 liv. qu'ils avoient d'enfans à
» l'époque du don ou legs qui leur a été con-
» féré.

» Le *maximum* du legs ne pourra surpasser, en
» ce cas, le *maximum* de fortune ainsi réglé ».

On trouve dans les art. 36, 37 et 38 les bases de la mesure de la vérification du *maximum*, soit du don ou du legs, soit de la fortune du légataire ou du donataire.

Le legs dont il s'agit dans l'espèce, est un legs particulier. Il semble donc qu'il suffise d'en déterminer la valeur, et de calculer la fortune du légataire. Mais ce seroit une erreur de le penser. A quelle époque le droit du légataire s'est-il ouvert? Est-ce avant ou depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire? Voilà ce qu'il importe de savoir. En effet, puisque l'art. 16 de la loi du 17 nivôse détermine, d'après les principes consacrés par celle du 5 brumaire, la quotité de biens dont il nous est loisible de disposer à l'avenir, il s'ensuit que les exceptions comprises dans la même loi ne peuvent concerner que des dons et des legs échus antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire.

Des dispositions précises du décret du 22 ventôse mettent cette vérité dans tout son jour.

Voici les termes de l'art. 47.

(La convention nationale considérant) « que » la loi a aboli ces anciennes dispositions (les » dispositions universelles à cause de mort), et » que si elle a simplement réduit à une quotité » *celle dont l'auteur décédé ne pouvoit refaire un* » *nouvel acte*, ce motif a cessé *lorsque l'auteur a* » *survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire*. qu'ainsi et s'il ne l'a pas fait, *l'ancienne* » *disposition est nulle pour le tout*, sans quoi il » n'y auroit pas de raison pour ne pas attribuer » le même effet aux dispositions de cette nature qui pourroient échoir dans vingt ou trente » ans, ce qui feroit ainsi *concourir deux sortes* » *de législations, qui ne doivent plus rien avoir*

» *de commun par la suite*, (décrète qu'il n'y a pas » lieu à délibérer) ».

Ce double motif est incontestablement applicable aux dispositions particulières, comme aux dispositions universelles.

Au surplus l'art. 6 du même décret renferme, à l'égard des dons et des legs à titre particulier, une décision spéciale.

On avoit demandé à la convention nationale qu'elle décrétât formellement que les dispositions de la loi du 17 nivôse qui permettent en certains cas de distraire de l'herédité plus du dixième en ligne directe, et plus du sixième en ligne collatérale, ne s'appliquoient qu'aux libéralités échues antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire.

Que répond-elle? « que l'art. 16 de la loi » du 17 nivôse explique assez qu'à l'avenir, » et à quelque titre que les dons soient conférés, » il n'y aura qu'un dixième de disponible, si le » testateur a des enfans, et qu'un sixième s'il n'en » a point, sauf les dons entre époux, et qu'ainsi » les plus amples réserves, ou retenues, dans » les cas déterminés par la loi du 17 nivôse, ne » sont que *pour les dispositions du passé, et toute-* » *fois ouvertes antérieurement à la promulgation* » *de la loi du 5 brumaire* ».

Dans l'espèce, à quelle époque le testateur est-il mort? dans le mois de floréal, long-temps après la publication du décret du 5 brumaire. Le legs, dont il s'agit, n'est donc pas compris dans les exceptions que présente la loi du 17 nivôse. Le légataire n'a donc rien à prétendre.

IIe. QUESTION.

Deux parens nomment chacun deux arbitres, conformément à la loi pour organiser un tribunal de famille. Ces quatre arbitres se réunissent, rendent un jugement préparatoire, et s'ajournent à jour, lieu et heure précis, pour procéder au jugement définitif. Le jour déterminé, il ne se trouve à la séance que trois arbitres. Ils rendent une décision définitive et motivée. Cette décision est-elle nulle ?

RÉPONSE.

La loi du 14 août 1790, qui crée les tribunaux de famille, et leur attribue la connoissance des contestations qui s'élèvent entre de proches parens, détermine la qualité et le nombre des membres qui doivent composer ces tribunaux. Elle indique la route qu'il faut suivre dans le cas où l'une des parties négligeroit ou refuseroit de nommer des arbitres.

« Les parties (porte l'art. 12 du tit. 9) seront » tenues de nommer des parens, ou à leur défaut des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels elles éclairciront leur différend, et » qui, après les avoir entendus et avoir pris les » connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

» Chacune des parties (art. 13) nommera » deux arbitres, et si l'une s'y refuse, l'autre » pourra s'adresser au juge, qui, après avoir

„ constaté le refus, nommera des arbitres d'of-
» fice pour la partie refusante ».

Un tribunal de famille, pour être complet, doit donc être composé de quatres membres. Trois arbitres réunis ne forment donc pas un tribunal de famille. S'ils se permettent de rendre une décision, ils violent la disposition de la loi. Que peuvent et que doivent-ils faire? dresser un procès verbal qui constate l'absence du quatrième arbitre, remettre la séance à un autre jour. Donner à la partie, qui est en règle, le temps de sommer l'autre partie, ou de prier le juge de nommer un arbitre. C'est la marche que prescrit la loi. Cela est d'ailleurs très-important. L'objet de l'institution des tribunaux de famille, est que les arbitres épuisent d'abord tous les moyens propres à concilier les parties, et s'ils ne réussissent pas à les concilier, qu'ils prononcent une décision motivée. Or n'est-il pas possible que le quatrième arbitre saisisse un moyen de ramener la paix et l'harmonie, qui échappe aux trois autres arbitres? Supposé que l'on soit obligé de juger, n'est-il pas possible que ce quatrieme arbitre ait un sens plus droit que les autres, un tact plus heureux, des lumières plus étendues? Dira-t-on que les trois arbitres, de qui est émanée la décision, ont été d'un avis unanime? mais n'étoit-il pas possible que le quatrième arbitre ouvrît un avis particulier, fondé sur des motifs tranchans, auxquels les trois autres se fussent empressés de se rendre? Au reste, la loi parle Il faut lui obeir.

Sans doute les parties ont le droit de soumettre

la décision de leurs différends, à trois arbitres, à deux, à un seul. Mais il faut qu'elles le déclarent formellement. Et cette déclaration doit être consignée dans le procès-verbal des opérations du tribunal de famille.

Dans l'espèce, les parties n'ont point autorisé les trois membres qui assistoient à la séance, à statuer sur la contestation. Ces trois membres devoient donc différer de prononcer, jusqu'à ce que la partie ou le juge leur eût associé un nouveau collègue. Ils n'ont pas suivi cette mesure. Ils ont donc violé la loi. Leur décision est donc infectée d'une nullité radicale.

LEGISLATION.

Décret de la convention nationale relatif à la remise des contrats et titres des rentes viagères, qui ont été déclarées dettes nationales.

Du 1er. germinal, l'an deuxième de la république.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

§. I.

Remise des titres.

ARTICLE PREMIER.

Tous les propriétaires de rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, provenant

des emprunts faits par l'ancien gouvernement, par les ci-devant états provinciaux, les ci-devant chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques supprimés, ou par des corporations de judicature et ministérielles, communautés d'arts et métiers, villes et communes, seront tenus de remettre, d'ici au premier vendemiaire de la troisième année républicaine, à la trésorerie nationale, les contrats et titres desdites rentes viagères; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

II. Les créanciers viagers qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation, les retireront pour les rapporter à la trésorerie nationale dans le délai prescrit par l'art. précédent, sous la peine qui y est portée.

III. Les propriétaires des rentes viagères, joindront à leurs titres et contrats originaux :

1°. Les certificats de vie, suivant les n°s. 1 et 2, de toutes les têtes sur lesquelles lesdites rentes viagères sont dues, soit actuellement, soit par droit de survie : lesdits certificats ne pourront être datés antérieurement au premier germinal.

2°. Les actes de naissances de toutes les têtes ayant droit de survie, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats.

IV. Les pièces mentionnées en l'article précédent, seront séparées.

V. Ceux dont les certificats de vie n'auront pas été remis à la trésorerie dans le délai fixé par l'article premier, seront réputés morts,

et leurs droits acquis au profit de la république. Mais le défaut de représentation du certificat de vie de quelque tête, dans le délai prescrit, n'empêchera pas la liquidation des parties cointéressées avec celles qui se sont mises en règle.

§. II.

Paiement des arrérages.

VI. Après la remise des titres et pièces désignées aux articles 1 et 2, les arrérages des rentes viagères qui seront dus, seront payés à la trésorerie à bureau ouvert, en fournissant, 1°. un certificat suivant le modèle, no. 3 du payeur, trésorier ou autre agent, qui aura fait le dernier paiement des rentes, constatant le net de ce qui en sera dû au premier germinal, an deuxième de la république. 2°. Un certificat constatant que le jouissant résidé en France depuis le 9 mai 1792, sans interruption. 3°. Un certificat de non détention, à l'époque de leur demande, pour cause de suspicion, ou de contre-révolution. 4°. Un certificat de non émigration, et 5°. une seule quittance enregistrée dans l'ancienne forme pour toutes sommes qui seront dues d'après les divers certificats du payeur ci-dessus mentionnés.

VII. Les certificats de résidence seront fournis par les municipalités; et à Paris, par les comités civils des sections; visés par les directoires de district; et ceux de non détention par les municipalités; et à Paris par les comités civils des

N°. II.

Certificat de vie pour les pays hors de la république.

Je soussigné, agent de la République française à (mettre le lieu de la residence de l'agent) *certifie que* (mettre les noms et prénoms du certifie) *né le* *demeurant à* *est vivant pour s'être cejourd'hui présenté devant moi ; cette existence attestée par* (mettre les noms prénoms et demeures de quatre témoins connus de l'agent.) *à* *ce* *l'an* *de la République une et indivisible, et a ledit* *avec les témoins et moi, signé ledit certificat.*

Nota. 1°. Ce certificat doit être légalisé par un chef des bureaux du ministre des affaires étrangères, enregistré à Paris, et certifié véritable par la personne qui touchera la rente.

2°. Si par le jeune âge, infirmité ou maladie, ou autre cause, l'individu ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N°. III.

Modèle de certificat du payeur, trésorier, etc. pour constater les arrérages des rentes viagères qui sont dus.

RENTES VIAGERES NATIONALES.

Certificat d'arrérages dus au premier germinal, an deuxième de la république.

Année de l'acte de création......

N°. du registre..... produit net de la rente annuelle.

Je soussigné (payeur ou trésorier, etc.) *certifie que*. (mettre les noms et prenoms du jouissant) *a droit de* (mettre le net des rentes viagères, énoncées au tableau qui sera en tête) *que les arrérages lui en sont dus depuis* le (en toutes lettres) *jusqu'au premier germinal, an second de la république, et qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente. A........ ce....... l'an second de la république une et indivisible.*

Nota. S'il y a des oppositions, elles seront énoncées par dates et noms des opposans.

Si le présent certificat est délivré par tout autre que le payeur des rentes à Paris, ou par le directeur général de la liquidation, il sera visé et vérifié par l'agent national de la présidence du trésorier ou payeur.

Visé, etc.

Collationné, etc.

Au nom de la république, le conseil exécutif provisoire, etc.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 22 pluviôse

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de Victoire Grelot, qui expose que son père et sa sœur, prévenus de vols, sont depuis neuf mois dans les prisons, sans pouvoir obtenir leur jugement, décrète que le ministre de la justice rendra compte par écrit, dans trois jours, des motifs de retard qu'éprouvent dans leur jugement contre la disposition de l'art. 21 du tit. 6 de la loi du 16 septem. 1791, sur l'institution des jurés, Pierre Grelot, et Marie-Anne Grelot, sa fille, prévenus de vols et détenus depuis neuf mois à Paris.

Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin.

Même Séance.

La convention Nationale après avoir entendu ses comités de la guerre, des finances et de sûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les gendarmes faisant le service près les tribunaux de Paris, et tous militaires assujétis à un service public et journalier, qui ont été commis pour garder des scellés ou des particuliers, recevront, lorsqu'ils n'auront pas été payés par les détenus, outre leur solde ordinaire, une indemnité de trente sols par chaque jour.

II. A l'avenir, les gendarmes et tous autres militaires,

litaires, en activité de service, ne seront plus admis à la garde des scellés ou des particuliers, et ne pourront, pour aucun motif, être détournés des fonctions qui leur sont attribuées par leur organisation, si ce n'est dans le cas où ils en seront requis par le comité de sûreté générale.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait des registres du comité de salut public.

Du 16 thermidor, l'an deuxième de la république.

Le comité de salut public considérant que la farine de seigle, dont il n'a été extrait que 15 l. de son, donne une nourriture moins substantielle, et moins économique que la farine plus dégagée de son; que, l'abondance de la récolte permet de pourvoir à tous les besoins; que le service du pain étant assuré, il est nécessaire de se procurer le son qui manque depuis quelque temps, et qui doit suppléer en partie à la disette d'avoine, arrête :

Que les corps administratifs, les municipalités et les citoyens, qui feront convertir du seigle en farine, pourront en faire extraire 25 l. de son par quintal.

Charge les corps administratifs et les municipalités, de surveiller la conduite des boulangers et des meûniers.

Autre arrêté du comité de Salut Public.

ARTICLE PREMIER.

Les bouchers domiciliés jusqu'à la distance de dix lieues de Paris, seront tenus de faire à leur municipalité respective, aussitôt l'arrivée des bestiaux qu'ils auront achetés, la déclaration du nombre et de l'espèce des bestiaux achetés, ainsi que des lieux d'achat.

II. Ces mêmes bouchers, auront un registre journal, paraphé par la municipalité, où ils inscriront au fur et à mesure de leur débit, le nom et la demeure des acheteurs, l'espèce et la qualité de viande vendue.

III. Ils seront tenus, lorsqu'ils achèteront, de se faire délivrer, par la municipalité du lieu de l'achat, un acquit à caution constatant l'âge, le nombre, l'espèce et la destination des bestiaux. Cet acquit à caution sera rapporté déchargé par la municipalité de la commune à laquelle les bestiaux seront destinés.

IV. Ils ne pourront s'approvisionner ailleurs que sur les foires et marchés publics.

V. Il est défendu, à dater de ce jour, de former de nouveaux établissemens de boucherie à la distance de dix lieues de Paris.

VI. Les bouchers, qui sans avoir quitté leur domicile, ont été depuis le premier germinal, exercer leur profession dans les communes voisines, pour se soustraire aux mesures nécessitées pour l'approvisionnement de Paris, seront tenus de rentrer dans le sein de leur domicile, sous peine d'être regardés comme suspects, et traités comme tels.

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Arrêté du 25 thermidor.

Le comité de sûreté générale, considérant qu'il doit principalement s'occuper des moyens de rendre la liberté à la classe infortunée des citoyens, à celle des sans-culotes, arrête que toutes les réclamations relatives aux ci-devant nobles ou prêtres, sont ajournées, jusqu'à ce que les premiers aient obtenu justice.

Le présent arrêté sera imprimé et inséré au bulletin

Les représentans du peuple, membres du comité de sûreté générale.

Signé, A. *Dumont*, (*Louis* du Bas-Rhin) *Amard*, *Bernard*, *Elie Lacoste*, *Legendre*.

ANECDOTE.

Les esclaves des despotes poursuivent un sergent du bataillon de la Dordogne (1). Ils l'entourent. Ils le menacent de lui arracher la vie, s'il ne crie pas *vive le roi*. Il découvre sa poitrine, et crie *vive la République*. On lui tire deux coups de pistolet. On ne l'atteint pas. On s'élance sur lui. On lui enlève ses vêtemens. On l'attache à la queue d'un cheval. Le partage de ses dépouilles excite entre les esclaves une querelle des plus vives. Le républicain profite de leur trouble. Il s'évade. Il se retire dans un bois. Il y reçoit trois coups de sabre. Ses camarades le reconnoissent, volent à son secours, l'arrachent à la mort. Conduit à l'hôpital, il n'attend pas qu'il soit entièrement guéri, pour retourner à son poste. Il combat de nouveau les ennemis de sa patrie. Il se trouve à toutes les affaires importantes (2).

(1) A l'armée du Rhin.

(2) La convention nationale, (séance du 13 thermidor) décrète mention honorable de la conduite de ce républicain, et ordonne qu'on lui procure de l'avancement.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue des Arts.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du district d'Auxerre, département de l'Yonne. (1)

Une transaction sur procès, souscrite par des majeurs, peut-elle, doit-elle être déclarée nulle comme étant le fruit de l'erreur ?

UN incident que l'on élève dans cette affaire et duquel il sembleroit résulter que vous ne pouvez

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

connoître de la contestation qui divise les parties, nécessite l'intervention de mon ministère.

Il m'est difficile de caractériser l'espèce de fin de non-recevoir que l'on propose contre la demande portée devant vous par le C. *Joubi*. Est-ce pour cause d'incompétence, est-ce par forme de récusation que l'on veut éviter votre tribunal? Pour éclaircir ces motifs qui tiennent de la nature de l'un et de l'autre, il est nécessaire que je retrace succinctement les faits.

Par acte du 21 décembre 1780, les ci-devant religieux de Pontigni ont donné à bail à vie, limité néanmoins à ving-neuf ans, à Jean-Baptiste *Joubi*, l'une des parties, la maison, terres, prés et vignes appartenant à la ci-devant Abbaye de Pontigni, situés au finage de St. Brie et aux environs.

Je me garderai bien de caractériser ce bail, qui est appelé bail à vie, et qui cependant n'a pas pour mesure incertaine la vie du preneur, mais est limité à une durée de vingt-neuf années; ce bail a été considéré tantôt comme bail à vie, tantôt comme bail à longues années, tantôt comme emphytéose; c'est peut-être dans la détermination fixe de sa nature que réside la solution au fond de la contestation d'entre les parties, mais il n'est pas temps encore de m'en occuper.

Pendant le cours de ce bail les biens du ci-devant clergé ont été mis sous la main de la nation, et les héritages, affermés à *Joubi*, ont été vendus par adjudication au citoyen *Tuloret*, en 1791, et par lui revendus en pluviôse dernier aux citoyens *Matherat* et *Rodière*, autres parties dans la cause.

Votre tribunal a souvent retenti de demandes faites par les adjudicataires de biens nationaux, contre les fermiers de ces mêmes biens, qui n'ayant pas fait leurs déclarations devant les administrateurs de district, avoient encouru la déchéance de leurs droits, aux termes de la loi du 6 août 1790. La demande formée par les citoyens *Matherat* et *Rodière*, à fin d'expulsion de *Joubi*, a été du nombre; elle a été portée devant vous le 29 pluviôse.

Il faut que j'entre ici dans quelque détail de la demande des adjudicataires et des dépenses du fermier, que j'appellerai de ce nom, sans prétendre déterminer sa qualité.

En réponse à la sommation qui lui est faite par les adjudicataires de leur laisser la libre jouissance des biens par eux acquis, *Joubi* répond, devant les membres du bureau de conciliation, que si cette demande a pour base le défaut d'exhibition de son titre à l'administration du district d'Auxerre, il peut démontrer qu'il s'est conformé à la loi qui exige impérieusement cette formalité; il annonce ensuite de quelle manière il a exhibé son titre aux corps administratifs, et il nomme ce titre un bail emphytéotique.

Les parties n'ayant pu être conciliées, l'affaire a été portée devant vous, et le fermier n'ayant pas paru à la première audience, ses adversaires ont pris contre lui, le 2 ventôse, un jugement par défaut, qu'il faut vous analyser.

Vous avez distingué deux questions, celle de fait et celle de droit.

La question de fait est celle de savoir si *Joubi* a

fait les déclarations prescrites par l'article XXVII de la loi des 6 et 11 août 1790.

La question de droit : si par cette omission il a encouru la déchéance des droits résultans de son bail.

En vous occupant ensuite de ces deux questions, vous avez considéré que d'une part *Joubi* n'avoit pas fait les déclarations qui lui étoient prescrites, d'une autre part vous avez pensé qu'à défaut par lui de s'être conformé à la loi que j'ai citée, il avoit encouru la déchéance de son bail, et qu'il pouvoit être expulsé par les adjudicataires sans délai ni indemnité; en conséquence, en donnant défaut contre lui, vous avez adjugé aux adjudicataires leurs conclusions.

Je dois observer que *Joubi* n'ayant pas comparu et n'ayant jusqu'alors proposé aucunes défenses devant vous, vous n'avez pu le juger que d'après les dires qu'il avoit fait au bureau de conciliation. En conséquence, que ne vous occupant pas de la question qui ne vous étoit pas soumise de savoir si *Joubi* jouissoit comme fermier ou comme emphytéote, vous ne donnez dans votre jugement d'autre dénomination à son titre que celui de *bail*, d'où il paroît résulter que vous ne l'avez considéré purement et simplement que comme *fermier*.

Joubi a formé opposition à ce jugement le 11 ventôse, et les parties s'étant présentées à votre audience du 15 ventôse, elles ont été jugées contradictoirement et définitivement.

Vous vous êtes proposés alors la seule question de savoir si *Joubi* doit être reçu opposant à votre précédent jugement, et statuant sur cette question : *attendu que Joubi ne s'est pas conformé aux articles*

XXV et XXVII de la loi des 6 et 11 août 1790, vous avez déclaré nul le BAIL EMPHYTÉOTIQUE *dont est question, et Joubi déchu de toute jouissance. Vous avez autorisé les adjudicataires à se mettre en possession des biens dont il s'agit en indemnisant Joubi des frais de culture, pour lesquels les adjudicataires ont fait offre de la somme de* 930 *liv., offre dont il leur a été donné acte.*

Vous remarquez sans-doute des différences sensibles entre ce second jugement et le premier. D'abord ce bail, qui n'avoit pas été jusqu'alors caractérisé, est dénommé bail emphytéotique; ensuite vous avez statué sur l'indemnité, et réformé à cet égard votre précédent jugement, qui prononçoit l'entrée en possession des adjudicataires, sans indemnité.

Ces réformes, que vous étiez autorisés à faire sur un jugemenr par défaut, ont eu pour cause l'instruction plus ample de l'affaire, les discussions auxquelles les parties se sont livrées, les offres par elles faites et les consentemens par elles prêtés; cependant j'observe que dans les discussions on n'a pas mis en question ni en examen, si le bail de *Joubi* étoit un bail viager, ou à longues années, ou un emphytéose; et que l'on a cru ces questions inutiles, parce qu'on a pensé que la loi invoquée étoit appliquable indistinctement à tous les cas.

Cependant *Joubi* ne s'est pas contenté de votre décision, il en a interjetté appel, et après avoir fait l'exclusion des tribunaux d'appel aux termes de la loi, il a saisi le tribunal de district de *Joigni*.

Je ne puis vous dire les motifs de l'appel de

Joubi. Il ne les a articulés ni devant le bureau de paix, ni dans son acte d'appel.

C'est dans cet état et d'après la citation donnée par l'appelant, pour procéder devant le tribunal du district de *Joigni*, mais avant l'expiration des délais donnés aux intimés, que les parties se sont rapprochées et ont fait sous leurs signatures privées, par forme de transaction, l'acte dont je vais vous rendre compte.

Le 27 germinal, les parties se sont réunies. Jean-Baptiste *Joubi* prenant la qualité de *Fermier-général* des biens de l'abbaye de Pontigni, déclare qu'il se désiste purement et simplement *du bail emphytéotique* du 21 décembre 1780, en faveur des acquéreurs desdits biens, ainsi que de l'appel par lui interjetté, de votre jugement du 15 ventôse, consentant que dès ce moment les acquéreurs entrent en jouissance de leur propriété.

D'un autre côté les acquéreurs s'engagent de garantir *Joubi* de toutes demandes et répétitions vis-à-vis des sous-fermiers, et se chargent en leur propre et privé nom de les indemniser pour non-jouissances, comme ils le croiront convenable, soit-à-dire d'experts, soit à l'amiable. Plus ils fixent d'autres indemnités relatives aux terres, vignes et prés, dont il est inutile de vous rendre compte, et toutes les parties consentent de supporter, chacune à leur égard, les frais et faux-frais qu'elles auroient pu faire jusqu'au jour de leur transaction.

Depuis cet acte, il a été rendu, le 21 floréal, un décret de la convention, inséré au bulletin du

23 floréal, et interprétatif tant des lois du 15 frimaire que des 6 et 11 août 1790.

Le décret rendu sur une question proposée par le tribunal du district de Blois, porte : qu'*attendu que les loix, dont est question, ne parlent nullement des* BAUX EMPHYTÉOTIQUES, *et que la peine de déchéance à laquelle ils se réfèrent ne frappe que sur les* FERMIERS, *et que conséquemment elle est limitée aux preneurs des* BAUX ORDINAIRES, *déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.*

Dès que *Joubi* a eu connoissance de ce décret, il a eu regret à l'arrangement par lui consenti par l'acte du 27 germinal ; et ne pouvant pas suivre sur son appel dont cet acte opéroit le désistement, il a pris le parti d'en demander la nullité, en se fondant sur l'erreur où il étoit et qu'il prétend avoir partagée avec le tribunal, que les baux emphytéotiques étoient assujettis, comme les autres baux, aux formalités exigées par les lois des 6 et 11 août 1790, et 15 frimaire.

Tel est le motif de sa nouvelle demande, c'est celui qu'a exposé *Joubi* au bureau de conciliation, et qu'il a présenté ensuite dans l'assignation donnée par-devant vous à ses adversaires.

C'est pour combattre cette demande, que l'on soutient d'abord que vous ne pouvez pas en connoître, parce qu'il est question de reproduire une contestation déjà jugée par vous, par votre jugement du 15 ventôse.

En effet l'acte du 27 germinal, dit-on, ne fait avec votre jugement qu'une seule et même chose: l'un et l'autre donnent aux lois des 6 août 1790,

et 15 frimaire, une interprétation qui se trouve proscrite par le décret du 21 floréal.

Mais cette interprétation que vous avez donnée, fût-elle l'effet de l'erreur, vous ne pouvez la réformer. Tout est consommé de votre part, votre jugement est rendu, et les dispositions, qu'il contient, ne peuvent vous être soumises pour être changées par vous, il faut qu'elles soient portées devant un tribunal d'appel.

Dira-t-on qu'il s'agit de la transaction du 27 germinal, et non de votre jugement? on répondra que ces deux choses ne peuvent être séparées. L'acte du 27 germinal est un acquiescement à votre jugement, une adhésion aux motifs qui vous ont déterminés; les moyens de nullité opposés à cet acte, sont fondés sur une erreur, qui a entraîné les parties, mais qui vous avoit également entraînés avec elles; ces moyens de nullité sont donc en même temps des moyens d'appel, des causes d'infirmation de votre jugement; d'où il suit qu'en prononçant la nullité de l'acte du 27 germinal, vous infirmeriez implicitement un jugement antérieurement rendu par vous.

Ce jugement nouveau seroit nul dans son essence. Car un moyen de nullité, au nombre de ceux détaillés parmi les moyens de requête civile, est : *S'il y a contrariété de jugement entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, et dans les mêmes tribunaux.* Or, dans l'espèce, si vous prononciez la nullité de la transaction du 27 germinal, d'après une erreur qui a motivé votre jugement du 15 ventôse, il y auroit deux décisions contradictoires, rendues par nous, entre les mêmes parties et par

les mêmes moyens, puisque dans le premier jugement vous avez prononcé que les baux emphytéotiques étoient sujets à l'application des loix des 6 août 1790 et 15 frimaire, et que dans votre nouveau jugement à rendre, vous diriez que ces baux doivent être exceptés.

Je vouis ai dit, Citoyens juges, que c'étoit autant une récusation qu'une incompétence que l'on proposoit, puisque le principal motif des défendeurs est de dire, que vous ne pouvez pas connoître de la contestation qui vous est présentée, parce qu'elle est déjà préjugée par vous. Mais il est facile de faire voir que ce moyen est absolument illusoire.

Ramenons les choses à leur vrai point de vue. La demande qui vous est présentee, est-elle une demande nouvelle, indépendante de la première action qui a été terminée par votre jugement du 15 ventôse, et sur laquelle non-seulement vous puissiez mais vous deviez même prononcer ? je pense que l'affirmative ne peut souffrir aucun doute.

Qu'avez-vous jugé le 15 ventôse ? que *Joubi* n'avoit pas rempli les formalités prescrites par les lois, et qu'à défaut d'avoir rempli ces formalités, il étoit déchu des jouissances qui lui étoient données par son bail. Cette décision est celle du jugement par défaut du 2 ventôse, confirmé par le jugement contradictoire du 15 ventôse, où vous ajoutez seulement la qualification *de bail emphytéotique.*

Qu'avez-vous à juger aujourd'hui ? si une transaction, faite entre majeurs, transaction par laquelle les parties ont éteint une instance subsistant

entre elles, peut et doit être déclarée nulle, comme étant le fruit de l'erreur.

Ces deux questions, sans-doute, sont essentiellement différentes. Et la demande nouvelle est tellement indépendante de l'ancienne, que les demandeurs se réservent de faire juger leur appel lorsque vous aurez prononcé sur cette demande; d'où il suit que cette nouvelle instance terminée, l'appel de votre jugement demeure entier, la question pendante au tribunal de Joigni est toujours indécise: l'une des contestations est donc indépendante de l'autre.

Mais, dit-on, si vous jugez que la transaction est nulle, comme fruit de l'erreur, vous portez atteinte à votre premier jugement, vous préparez son infirmation et vous jugez contradictoirement avec votre première décision, en rectifiant une erreur qui vous a été commune avec les parties qui ont transigé.

Je réponds à cet argument, que vous pouvez prononcer sur la transaction sans examiner ce fait de l'erreur; car si vous considérez l'erreur dont se plaignent les parties comme une erreur de droit, et non pas comme une erreur de fait, il vous sera inutile d'examiner, si lors de cet acte, il y a eu erreur, puisque l'erreur de droit ne peut opérer la résolution des contrats.

Je dirai, en second lieu, qu'en supposant que vous considériez l'erreur comme erreur de fait, il naîtra encore devant vous une question nouvelle, qui est celle de savoir si cette erreur existe et si le bail de *Joubi* est véritablement un bail emphytéotique.

C'est l'erreur que l'on appelle de fait, qui seule peut anéantir la transaction; l'erreur de droit n'opère pas le même effet, parce que l'erreur de droit ne se suppose pas, et qu'elle pourroit servir de prétexte à la mauvaise foi pour faire revenir sur des conventions définitivement arrêtées.

S'il y a erreur dans l'acte attaqué par les demandeurs, est-ce une erreur de fait? non, sans doute.

En supposant que *Joubi* ait pour titre un emphytéose, il n'a pas su que la nature de son bail l'exceptoit des formalités exigées par la loi des autres fermiers; il a cru avoir encouru une déchéance qu'il n'avoit pas encourue; il a pensé qu'il n'avoit pas le droit de conserver ses jouissances, tandis que ses jouissances lui étoient réellement conservées : s'il a erré, c'est donc sur le droit et non sur le fait.

Dans votre jugement du 2 ventôse, vous avez posé comme question de fait, si *Joubi* a rempli, ou non, les formalités prescrites, et vous avez posé comme question de droit si *Joubi* ne les ayant pas remplies il a encouru, ou non, la déchéance; et votre distinction est juste.

Laquelle des deux questions *Joubi* paroît-il atteindre aujourd'hui? ce n'est pas la première : il est constant que dans le fait, les formalités n'ont pas été remplies : mais c'est celle de droit, puisqu'il prétend que, quoiqu'il n'ait pas rempli ces formalités, son droit est conservé.

Le droit naît de la loi, c'est une conséquence de ses dispositions, une suite de son interprétation. Les parties doivent les connoître, s'y sou-

mettre ; mais il leur est permis, par des conventions particulières, d'abandonner et de se désister des avantages qui leur en résultent, et d'y déroger en tout, ce qui ne porte aucune atteinte à l'ordre ou à l'intérêt public.

C'est ce qu'a fait *Joubi*, lorsque, malgré la loi qui lui conservoit ses jouissances, il a déclaré qu'il se désistoit purement et simplement de son bail, et qu'il consentoit que les acquéreurs jouissent de leur propriété, jouissance qu'il leur avoit contestée jusqu'alors.

Remarquez, Citoyens, que la loi du 21 floréal, que *Joubi* invoque, n'est pas une loi nouvelle et qui ouvre en sa faveur un droit nouveau, c'est une loi interprétative des loix anciennes ; d'où il suit que c'est de loix antérieures que *Joubi* tiroit véritablement son droit ; et qu'en y renonçant, il a renoncé à un droit qui lui étoit acquis, et il a fait ce qu'il avoit droit de faire.

J'ai dit, Citoyens juges, s'il y a erreur, j'ai raisonné comme si *Joubi* étoit véritablement un emphytéote, comme s'il étoit indubitablement compris dans l'exception portée dans les loix des 6 août 1790 et 15 frimaire, et éclaircie par la loi du 21 floréal ; mais cette dernière question est encore indécise, et l'examen que je vais en faire ne me paroît pas pleinement favorable à *Joubi*.

Le bail fait à *Joubi* est appelé bail viager ; d'après cette dénomination, sa durée devoit être mesurée sur celle de la vie du preneur ; cependant elle est fixée à un terme de vingt-neuf années :

vous voyez que la nature de ce bail est fort équivoque.

Il faut distinguer les baux viagers, et les baux à longues années, des emphytéoses. Une différence essentielle les caractérise. Ces derniers emportent aliénation de la propriété, les autres ne sont que de pures aliénations de jouissances.

La nature de l'emphytéose est d'emporter aliénation de la propriété, mais aliénation temporaire, et qui se résout à l'expiration d'un temps limité, à la charge d'améliorer le fonds et moyennant une redevance annuelle.

La redevance qui forme la partie essentielle des baux ordinaires, n'est qu'un accessoire du bail emphytéotique ; sa partie essentielle est le retour de la propriété dans les mains du bailleur, avec les constructions et améliorations que le preneur s'est soumis d'y faire.

L'emphytéose étant une aliénation, aucun bail n'est réputé emphytéotique, s'il n'est pas expressément dénommé comme tel ; c'est la disposition de la coutume de Blois, qui porte, art. 211, "bail à rente fait de quelque héritage par gens " d'église ou laïcs, soit à toujours, soit à vie " ou long-temps, n'est point dit contrat emphy- " téotique, si ces mots, *ledit héritage baillé en em- » phytéose* ne sont insérés ès lettres dudit bail ".

C'est par une suite de sa nature d'aliénation, que les loix anciennes vouloient que les gens de main-morte, ne pussent donner à bail emphytéotique, qu'en observant les formalités prescrites pour les aliénations de leurs biens.

D'après ces principes, si l'on examine le bail de

Joubi, on n'y trouve aucun des caractères de l'emphytéose. C'est une simple aliénation de jouissances et non de propriété, nulle charge d'édifier sur le fonds ni d'améliorer. Le mot d'emphytéose ou de bail emphytéotique n'y est point employé, enfin on n'y a point observé les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens de gens de main-morte.

C'est donc purement et simplement un bail à longues années, et non un emphytéose, ni même un bail viager, comme cet acte est mal à propos dénommé ; car la nature du bail viager est d'avoir une jouissance incertaine, de s'éteindre à la mort du preneur, au lieu que celui-ci est fixé à un espace de vingt-neuf années.

Terminons cette affaire, Citoyens juges, vous avez vu qu'il est incertain s'il y a eu erreur de la part de *Joubi*, car il n'est nullement démontré qu'il jouisse à titre d'emphytéose ; vous avez vu que cette erreur, fût-elle constante, c'est une pure erreur de droit, contre laquelle il ne peut ni ne doit être restitué. Je crois donc que vous serez d'avis de le déclarer purement et simplement non-recevable dans sa demande, à fin d'être restitué contre la transaction du 27 germinal.

D'un autre côté vous avez vu que, la fin de non-recevoir tendant à vous priver de la connoissance de cette affaire, ne peut-être accueillie : que vous pouvez, et que vous devez en connoître ; que c'est une demande nouvelle, indépendante de celle par vous précédemment jugée, et présentant des questions sur lesquelles vous n'avez pas encore prononcé ; vous avez vu

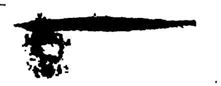
que

que cette affaire est légalement portée devant vous, vous devez donc rejeter cette espèce de fin de non-recevoir, ou moyen d'incompétence.

Dans ces circonstances j'estime qu'il y a lieu, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, et par les moyens et considérations que je vous ai déduits, de déclarer *Joubi* purement et simplement non-recevable dans sa demande.

Par jugement du 2 messidor, le tribunal a rejeté le déclinatoire, et remis la cause au 5 pour être plaidée et jugée au fond.

Dans l'intervalle du 2 au 5 messidor est intervenu la loi insérée au bulletin du 3, qui annulle tous jugemens et traités faits le 15 frimaire et le 28 germinal qui tendoient à priver les fermiers de la jouissance de la récolte de l'année; en conséquence la question a changé. Les acquéreurs ont offert de laisser jouir les fermiers de la récolte de l'année en conformité de la loi du premier messidor, et ont demandé, au surplus, l'exécution de la transaction du 27 germinal. Le fermier a soutenu que la transaction devoit être annullée dans sa totalité. Le tribunal, par son jugement du 5 messidor, a adopté ce dernier systême : le commissaire national n'a point donné de conclusion nouvelle.



TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement criminel cassé, attendu qu'il applique la peine de huit années de fers à un faux que le juré de jugement n'a pas déclaré commis en écriture autentique et publique.

On impute à *Mignard*, père, et à *Mignard*, fils, une distribution de faux billets de confiance. Le juge de paix reçoit la plainte, et la transmet au directeur du juré. Ce magistrat dresse l'acte d'accusation. Le seul fait qu'il consigne dans cet acte, c'est l'exposition de faux billets de confiance. Il n'ajoute pas que cette exposition ait eu lieu méchamment et dans le dessein du crime. Il ne parle point de faux, soit en écriture privée, soit en écriture publique. Il ne parle point de fabrication de faux billets.

Le tribunal criminel du département de la Nièvre, n'en soumet pas moins à un juré spécial, toutes les questions relatives à cette intention, à ce faux, à cette fabrication; et d'après les déclarations affirmatives du juré, il condamne les accusés à huit années de fers.

Mignard et son fils provoquent la cassation de ce jugement.

Ils exposent qu'il suffiroit, pour établir leur innocence, d'analyser les débats.

Ils se plaignent de ce qu'au mépris des dispo-

sitions prohibitives de la loi, et malgré la réclamation de leurs défenseurs, on a reçu la déposition du neveu de l'un d'eux, et de leur domestique.

Ils s'élèvent sur-tout contre cette foule de questions proposées au juré. Le même cercle, disent-ils, qui circonscrit l'acte d'accusation, doit circonscrire les questions que l'on soumet au juré de jugement. Le tribunal criminel de la Nièvre, ne devoit donc pas consulter les jurés sur l'intention qui avoit dirigé l'exposition des billets, ni sur le faux, ni sur la fabrication.

Au reste ce moyen fût-il nul; la conviction fût-elle acquise contre les accusés, de quoi seroient-ils coupables? d'un crime de faux en écriture privée. Les billets de confiance émanent de particuliers. Le tribunal criminel du département de la Nièvre condamne cependant *Mignard* et son fils à la peine prononcée contre le faux en écriture publique et autentique. Il excède donc la mesure que détermine la loi. Sous ce rapport, il est donc inpossible que son jugement échappe à la cassation.

Le tribunal après avoir entendu le rapport de *Dochier*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire national, vu l'art. 43 de la section 2 du tit. 2 de la deuxième partie du code pénal, qui porte : « Si le crime de faux est com-
» mis en lettres-de-change, ou autres effets de
» commerce ou de banque, la peine sera de 6
» années de fers ». Vu l'art. 44 de la même section, conçu en ces termes : « Si ledit crime de
» faux est commis en écritures autentiques et

„ publiques, la peine sera de huit années de „ fers „.

Casse le jugement du tribunal criminel du département de la Nièvre, du 15 décembre 1792, pour fausse application de la loi, attendu qu'il a appliqué la peine de huit années de fers à un faux qui n'a pas été déclaré par le juré de jugement avoir été commis en écriture autentiques et publiques ; ce qui est contraire à l'art. 44 ci-dessus cité.

Renvoie le procès et les accusés au tribunal criminel du département de l'Allier, pour, sur la déclaration déjà faite par le juré, être procédé à un nouveau jugement.

Impression..... transcription sur les registres du tribunal criminel de la Nièvre.

Jugement du 2 mars 1793, (v. s.)

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Vol d'un portefeuille.

Farouge s'arrête à l'une des boutiques du jardin *Egalité*, pour regarder et lire des billets de loterie. Trois particuliers s'avancent et se pressent autour de lui. L'un d'eux, *Preslay*, glisse sa main dans la poche de *Farouge*, et lui prend son portefeuille. Aucuns des mouvemens de ces trois filoux n'échappent à *Zolaire* et à *Dumay*, volontaires, de garde au poste de la maison *Egalité*. Ils aver-

tissent *Farouge*. Il se fouille. Il ne trouve point son portefeuille. On lui montre *Preslay*, qui s'éloigne. *Farouge* signale son portefeuille, et détaille les effets qu'il renferme. On arrête *Preslay*. On saisit le bas de son gilet, où il avoit glissé le portefeuille. On le conduit chez le commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins. *Zolaire* et *Dumay* rendent un compte circonstancié de tout ce qui vient d'arriver. On interroge *Preslay*. Il n'a point de carte civique. Il ne connoît personne à Paris. Il se promenoit seul sous les galeries. Il n'a point mis la main dans sa poche de *Farouge*. Il n'a rien pris. Un particulier, qui venoit de ramasser un portefeuille à côté d'une borne, le lui met dans son gilet, et l'arrête. On le fouille. On trouve dans sa poche le portefeuille de *Farouge*.

Devant le directeur du juré, et au tribunal criminel, *Preslay* reproduit la même fable. Les dépositions précises et uniformes des témoins rendent vains tous ses efforts.

Les jurés déclarent :

1°. Qu'il a été pris un portefeuille.

2°. Que Pierre *Preslay* l'a pris.

3°. Qu'il l'a pris dans l'intention de voler.

4°. Que le vol a été commis de complicité avec plusieurs personnes.

Le tribunal, après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, condamne *Preslay* à la peine de quatre années de détention, conformément à l'art. 22 de la section 2 du tit. 2 de la seconde partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « tout vol qui

» ne portera aucun des caractères ci-dessus spé-
» cifiés, mais qui sera commis par deux ou plu-
» sieurs personnes sans armes, ou par une seule
» personne portant armes à feu, ou toute autre
» arme meurtrière, sera puni de 4 années de dé-
» tention ».

Le condamne en outre, à être exposé aux regards du peuple, pendant 2 heures, etc. conformément à l'art. 28 du tit. premier de la première partie du code pénal.

Ordonne que le portefeuille, déposé au greffe, comme pièce de conviction, et la quittance qu'il renferme, soient remis à Farouge.

Impression.... Affiche....

Renvoi pour l'exécution, au commissaire national du tribunal du premier arrondissement.

Jugement du 31 mai 1793, (v. s.)

TRIBUNAL D'APPEL DE LA POLICE CORRECTIONNELLE.

Sage-femme condamnée à 13 jours d'emprisonnement dans la maison de correction, pour contravention aux loix concernant le mode de constater l'état civil.

Porcher, sur le point de devenir mère, quoiqu'elle ne fût pas encore épouse, se retire, pour faire ses couches, chez la citoyenne *Billioud*, sage-femme. Celle-ci, au lieu de déclarer au commissaire de police de sa section, et à la munici-

palité, la naissance de l'enfant, le porte à l'église de la Madeleine de la Ville-l'Évêque. *Jacquaut*, vicaire de cette paroisse, baptise cet enfant. Il dresse l'acte de cette cérémonie, et le fait souscrire à la sage-femme, en qualité de maraine. On dénonce aux officiers publics cette violation de la loi. Le commissaire de police de la section de la République française reçoit, à cet égard, des déclarations très-précises. *Billioud* et *Jacquaut* sont traduits au tribunal de la police correctionnelle.

Jugement qui déclare qu'ils ont enfreint les (1) art. 1, 3, 4 et 5 de la loi du vingt septembre 1792, les condamne à 2 mois d'emprisonnement

---

(1) Art. I. Les actes de naissance seront dressés dans les 24 heures de la declaration qui sera faite, par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, âgés de 21 ans.

Art. III. Lorsque le mari sera absent, ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien, ou la sage-femme, qui auront fait l'accouchement, seront obligés de déclarer la naissance.

Art. IV. Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans une maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison, ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance.

dans la maison de correction, leur défend de récidiver. Impression et affiche au nombre de 100 exemplaires.

Billioud interjette appel.

Elle avoit avoué les faits au tribunal de première instance. Elle réitere cet aveu.

La mere de l'enfant se présente à l'audience. Elle proteste que c'est par ménagement pour son état, infiniment critique, que *Billioud* s'est écartée de la règle du devoir. Mais qu'elle a agi sans aucune mauvaise intention. Elle ajoute que cette sage-femme s'est chargée du choix d'une nourrice, et qu'elle n'a point perdu l'enfant de vue.

Billioud se fait un titre de ces déclarations, pour provoquer l'infirmation du jugement et la décharge des condamnations.

Deux autres circonstances parloient en sa faveur.

C'étoit le premier enfant qu'elle recevoit depuis la promulgation des nouvelles loix.

Elle ne cesse de prodiguer les secours de son art aux citoyennes indigentes.

Art. V. En cas de contravention aux précédens articles, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration, sera de deux mois de prison. Cette peine sera poursuivie par le procureur de la commune, devant le tribunal de police correctionnelle, sauf les poursuites criminelles, en cas de suppression, enlèvement, ou défaut de représentation de l'enfant.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement, sauf la durée de la peine. Il s'en rapporte, sur ce point, à la sagesse des juges.

Le tribunal, attendu qu'il résulte tant des aveux de *Billioud*, que du procès-verbal dressé par le commissaire de police, de la section de la République française, que *Billioud* n'a point fait dans les trois jours, devant le commissaire de police, ni devant les officiers municipaux, la déclaration de la naissance de l'enfant dont il s'agit, qu'en conséquence elle est contrevenue aux loix des 20 septembre et 19 décembre 1792, et a encouru les peines que prononcent ces loix :

Attendu d'un autre côté que l'accouchement de la citoyenne *Porcher*, est le premier qu'ait fait *Billioud* depuis la promulgation des décrets sur le mode de constater l'état civil, et qu'il résulte des déclarations faites à l'audience par la citoyenne *Porcher*, que si la sage-femme n'a point déclaré la naissance de l'enfant, ça été pour sauver à la mère, qui étoit en couches, une révolution funeste dans son état, déjà très-dangereux ; que c'est *Billioud* qui a pris soin, par elle-même, et par ses amis, de chercher à l'enfant une nourrice qu'elle a surveillée :

Attendu enfin que le tribunal est instruit que *Billioud* donne tous les secours de son art aux citoyennes pauvres qui les réclament,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement, dont est appel, soit exécuté, sauf en ce qui concerne la durée de la détention, que le

tribunal réduit à 13 jours, à compter du jour de l'arrestation de *Billioud*, condamne *Billioud* à l'amende ordinaire (1).

Et attendu que le temps de cette détention est expiré, le tribunal ordonne que *Billioud* soit sur-le-champ remise en liberté : lui enjoint d'être plus circonspecte : lui défend de récidiver sous de plus grandes peines.

Et attendu qu'il résulte, soit du procès-verbal, soit de la déclaration de *Billioud* à l'audience, que *Jacquaut*, prêtre, a, le 21 février 1793, baptisé l'enfant dont il s'agit, sur les fonds et dans la ci-devant église paroissiale de la Madelaine de la Ville-l'Evêque, qu'il en a dressé l'acte sur un registre, qu'il a délivré un extrait de cet acte, signé de lui comme vicaire, quoique dès le mois de decembre précédent, toute espèce de registres eussent été retirés des églises paroissiales de Paris, et portés à la maison commune, et qu'à compter du premier janvier 1793, il ne fût plus permis aux curés et vicaires d'avoir de semblables registres, ordonne que l'extrait du procès-verbal du commissaire de police, l'extrait du jugement rendu par le tribunal de première instance, et l'extrait du présent jugement soient, à la diligence du commissaire national, incessamment envoyés au procureur-général syndic du département de Paris.

---

(1) Voyez les observations imprimées page du tome de cet ouvrage.

Et attendu qu'il s'agit de l'exécution des loix concernant l'état civil, ordonne que ce jugement soit imprimé au nombre de 500 exemplaires, et affiché par-tout où besoin sera.

Jugement du 13 frimaire, l'an deuxième de la république française.

JURISPRUDENCE.

Questions proposées par des abonnés.

PREMIERE QUESTION.

Le 7 mai 1784, une tante souscrivit en faveur de sa nièce, une donation entre-vifs. La donatrice est morte depuis le 13 juillet 1789. La donation est-elle nulle ?

RÉPONSE.

Cette donation est valable. L'article premier de la loi du 19 nivôse, porte: « Toutes donations
» entre-vifs, faites depuis et compris le 14 juillet
» 1789, sont nulles.

» Toutes celles au même titre légalement faites
» antérieurement sont maintenues.

» Les institutions contractuelles, et toutes dis-
» positions à cause de mort, dont l'auteur est en-
» core vivant, ou n'est décédé que le 14 juillet,
» ou depuis, sont nulles, quand mêmes elles
» auroient été faites antérieurement ».

La loi ne considère point l'epoque du décès

de l'auteur d'une donation entre-vifs, mais seulement l'époque de cette donation.

Elle a, au contraire, égard au temps du décès d'un testateur, ou d'un donateur à cause de mort.

D'où vient cette différence ?

La voici. La donation entre-vifs transporte, sur-le-champ, au donataire, la propriété irrévocable des biens donnés. Le donateur n'a plus cette propriété.

Au contraire, le donateur à cause de mort, conserve la propriété des biens qui sont la matière de sa libéralité, il la conserve jusqu'à son décès. Il ne perd point, tant qu'il vit, le droit de révoquer cette libéralité. Ce n'est qu'au moment où il meurt que la propriété de ses biens passe au donataire.

La loi veut que toute disposition irrévocablement consommée avant le 14 juillet 1789, soit maintenue. Elle proscrit au contraire toutes celles qui n'auroient qu'un effet postérieur à cette date.

Elle devoit donc, par une conséquence naturelle, maintenir les donations entre-vifs antérieures à la révolution, et anéantir toutes les dispositions à cause de mort, dont l'auteur a survécu à la renaissance de la liberté.

IIe. QUESTION.

A l'appui de la donation dont on vient de s'occuper, le donateur a fait un testament, où il reproduit les dispositions consignées dans l'acte entre-vifs. Le seul objet de ce testament a été de

confirmer la donation, et d'empêcher que les conditions imposées à la donataire, n'annullassent la libéralité. Mais un donateur n'impose-t-il pas à sa libéralité les charges qu'il juge à propos? Le testament ne doit-il pas être envisagé comme une simple ratification de la donation entre-vifs?

RÉPONSE.

Le décret du 17 nivôse ne maintient les donations entre-vifs, antérieures au 14 juillet 1789, que quand elles sont conformes aux anciennes loix. *Toutes celles, au même titre, legalement faites antérieurement, sont maintenues.* Si donc il existoit dans celle du 7 mai 1784, quelque vice radical, on ne pourroit pas se prévaloir de la disposition de la loi nouvelle. Pour pouvoir apprécier les conditions imposées à la donataire, il faudroit les connoître, et la question proposée ne les retrace pas.

Que si ces conditions n'entraînent point la nullité de la donation entre-vifs, le testament est un acte qui n'a plus d'objet. Le testateur a disposé d'une propriété qui ne lui appartenoit plus, d'une propriété dont la donataire étoit investie depuis l'époque de la donation entre-vifs.

Dans l'hypothèse contraire, le testament a une base. Mais il est inefficace, puisque le testateur est mort depuis le 13 juillet 1789.

IIIe QUESTION.

Un ci-devant seigneur concède à cens une pièce de terre. Le cessionnaire reconnoît et sert le cens jusqu'à la suppression de ce droit abusif. Comme la terre n'étoit pas propre à rapporter des grains, le concessionnaire, antérieurement à la publication de la loi qui abolit le cens, l'avoit donnée à planter en vigne à divers particuliers, moyennant un droit de quart de tous les fruits à perpétuité. En vertu d'une autre stipulation, comprise dans le même traité, les preneurs s'assujettirent à payer annuellement les uns une somme déterminée, les autres une paire de poulets, ceux-ci un certain nombre de pintes de vin, à l'effet d'aider le bailleur à acquitter les cens dont la terre étoit grévée, et le bailleur s'engagea à les garantir de toute demande en paiement de cens.

La suppression du cens enlève-t-elle au bailleur son droit de quart sans indemnité ?

RÉPONSE.

Nullement. Que résulte-t-il en effet du traité qu'ont souscrit le bailleur et les preneurs ? un droit de co-propriété. Un quart des fruits que produit la terre appartient à l'un, les trois autres quarts appartiennent aux autres. Le quart du bailleur est le prix du bail. C'est une prestation purement foncière. Ce n'est point un droit féodal. Ce n'est point un cens. Ce n'est point une rente foncière,

infectée d'un mélange de cens, et flétrie d'aucun signe de seigneurie ou de féodalité. Or la loi du 17 juillet 1793, (vieux stile) ne frappe (1) que sur les rentes foncières, qui portent cette odieuse empreinte, qui présentent cet alliage servil; que sur les droits féodaux; que sur les redevances seigneuriales dont les assemblées constituante et législative (2) avoient cru ne pas devoir prononcer la suppression gratuite. Quant aux rentes et prestations purement foncières, quant aux conventions dans lesquelles un citoyen associe simplement à sa

---

(1) La convention nationale a déclaré (décret du 2 octobre 1793, et des ventôse dernier) que la loi du 17 juillet 1793, supprime et sans indemnité les rentes foncières, créées par concession de fonds, avec ce mélange et cette empreinte.

(2) L'assemblée constituante abolit le régime féodal. Elle supprima certains droits sans indemnité. Elle en déclara au contraire d'autres simplement rachetables. (Décrets des 4, 6, 7, 8, et 11 août 1789, et du 15 mars 1790.)

L'assemblée législative (loi du 25 août 1792) supprima sans indemnité tous droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, à moins qu'on ne justifiât qu'ils avoient eu pour cause une concession primitive de fonds. Elle exigeoit que cette concession fût clairement énoncée dans l'acte primordial, et que l'on représentât cette loi.

propriété d'autres citoyens, cette loi, aucune loi n'y porte la plus légère atteinte.

« Toutes redevances ci-devant seigneuriales, » (art. premier du décret du 17 juillet 1793) » droits féodaux fixés et casuels, même ceux con- » servés par le décret du 25 août dernier, sont » supprimés sans indemnité.

» Sont exceptés (art. 2) des dispositions de » l'article précédent, les rentes et prestations » purement foncières et non féodales.

Ainsi les rentes, les redevances purement foncières, le prix des baux ne sont point compris dans la proscription que prononce le corps législatif. La convention déclare au contraire, qu'il ne faut pas confondre ces rentes, ces redevances, avec les droits seigneuriaux. N'eût-elle pas fait cette déclaration, les principes forceroient à la suppléer. Une foule de loix maintiennent les droits sacrés de la propriété, et infligent des peines à celui qui viole ces droits. Or, comment concilier et cette sévérité et cette protection, avec l'idée d'une loi qui enlevât sans aucune indemnité à l'auteur d'une concession, et la chose concédée, étrangère à toute espèce de servitude féodale, et le droit représentatif de cette chose, pour en gratifier des concessionnaires ? il est donc incontestable que, dans l'espèce, les preneurs doivent continuer à payer au bailleur le quart des fruits aux termes de leur bail.

Doivent-ils également remplir, malgré la suppression du cens, l'obligation qu'ils ont contractée, pour se garantir de toute action relative au cens,

cens, de fournir chaque année au preneur du vin, des poulets, etc.? Cette obligation est éteinte. Puisqu'il n'existe plus de cens, il ne peut plus exister de charge relative à cette servitude. L'équité s'y oppose. Pourquoi le bailleur a-t-il exigé cette addition au prix de son bail? C'est parce qu'il avoit un cens à payer. Aujourd'hui qu'il ne le paye plus, gréver les preneurs, pour raison de cette servitude anéantie, ce seroit profiter doublement de la suppression du cens; ce seroit, au mépris de la loi, recréer un cens en sous-œuvre. Supposé que le bail eût rejetté sur les preneurs (1) l'obligation d'acquitter le cens, certes le prix du bail eût été moindre. La suppression du cens autoriseroit le bailleur à exiger une augmentation du prix de ce même bail. Dans l'hypothèse contraire, il faut qu'il supporte une diminution que les principes et l'équité assurent aux preneurs.

LEGISLATION.

Décret de la convention nationale qui autorisé le conjoint, demandeur en divorce, à faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté.

Du 22 du premier mois de l'an deux, etc.

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit :

---

(1) J'ai traité cette question, relativement à un bail ordinaire. Voyez page 379 du neuvième volume de cet ouvrage.

ARTICLE PREMIER.

En formant une demande en divorce, s'il existe une communauté, le conjoint demandeur pourra faire apposer les scellés sur les meubles et effets mobiliers, dépendans de la communauté.

II. Ces scellés ne pourront, soit dans le cours de l'instance, soit après le jugement définitif, être levés qu'en procédant de suite à l'inventaire des choses y comprises, à moins que les deux parties ne consentent à une levée pure et simple.

Décret,

Qui attribue aux tribunaux de famille, la connoissance des contestations, relatives aux droits des époux divorcés.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de la citoyenne *Lefebvre*;

Considérant que la loi du 20 septembre 1792, (v. s.) attribue aux tribunaux de famille, les contestations qui s'élèvent entre ces époux après la prononciation de leur divorce, dans les cas prévus par les art. 7 et 8 du § 3; que l'art. 9 du § 4 renvoie aussi pardevant ces mêmes tribunaux, les contestations relatives aux droits des époux d'avoir un ou plusieurs enfans, et celles relatives à l'éducation et aux intérêts de ces enfans; qu'il est de l'esprit de cette même loi d'attribuer aussi aux tribunaux de famille les con-

testations que les époux divorcés peuvent avoir sur le règlement de leurs droits, soit par rapport à la communauté des biens, ou à la société d'acquêts, soit par rapport aux droits matrimoniaux emportant gain de survie ;

Considérant qu'il s'élève une foule de réclamations contre les lenteurs que mettent les tribunaux de famille à terminer les affaires soumises à leur décision par la loi du divorce, et qu'il arrive souvent que pendant ces délais, celui des époux qui est maître de la communauté, en abuse pour la dilapider et changer de nature les effets qui en dépendent :

Considérant qu'il n'y pas de raison d'empêcher un mari divorcé, de se remarier immédiatement après le divorce, et une femme dix mois après, lorsque le divorce n'a pas pour cause l'absence du mari :

Que dans ce dernier cas, si l'absence du mari, de dix mois, avant le divorce, est constatée, il n'y a pas non plus de motif pour empêcher la femme de se remarier immédiatement après le divorce :

Considérant enfin que les dispositions de la loi du 20 septembre 1792 donnent lieu à cet égard, à beaucoup de réclamations, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux de famille auxquels sont attribués les jugemens des contestations entre maris et femmes, après le divorce dans les cas prévus par les articles 7 et 8 du § 3 de la loi du 20 sep-

tembre 1792, sur le divorce, et dans les cas prévus par l'art. 9 du § 4 de la même loi, connoîtront aussi de celles relatives aux règlemens des droits des époux dans leur communauté, et de leurs droits matrimoniaux emportant gain de survie.

ART. II.

Les tribunaux de famille seront obligés de prononcer sur ces contestations, dans le délai d'un mois après leur formation.

Les époux, ou l'un d'eux, pourront porter l'affaire, soumise à la décision des arbitres de famille, pardevant le tribunal du district, si ces arbitres ont négligé de prononcer leur jugement pendant ce délai.

ART. III.

Le mari divorcé peut se remarier immédiatement après le divorce. L'épouse divorcée ne peut se remarier que dix mois après.

ART. IV.

S'il est constaté que le mari ait abandonné depuis dix mois son domicile, et sa femme, celle-ci pourra contracter un nouveau mariage, aussitôt après le divorce.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison Châteauvieux, rue des Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du district d'Auxerre, département de l'Yonne. (1)

Une rente foncière est rachetable à la volonté de l'acquéreur du fonds, quoiqu'il ait été stipulé que la faculté du rachat ne pourroit être exercée pendant la vie du vendeur.

UNE loi nouvelle a proscrit les rentes ou

(1) Ces conclusions nous ont été communiquées par le citoyen *Garnier*, commissaire national près le tribunal du district d'Auxerre.

redevances perpétuelles et a totalement changé la nature de nos anciennes rentes foncières, et cette loi étoit une suite nécessaire des principes généraux de la liberté, lesquels seroient demeurés imparfaits s'ils ne se fussent pas étendus sur les propriétés de la même manière qu'ils avoient été établis pour les personnes.

L'interprétation de cette loi donne cependant naissance à la contestation que vous avez à juger aujourd'hui, contestation qui n'auroit peut-être pas lieu si l'on étoit plus en garde contre des notions anciennes que notre génération auroit dû faire entièrement disparoître.

Le 11 février 1789, le citoyen *Etienne Toupry* et *Marthe Durand*, sa femme, ont donné à titre de bail à rente foncière au citoyen *Pierre-François Robin*, plusieurs pièces de terre situées sur le finage d'Auxerre, moyennant cinquante-huit bichets de bled froment de rente payable le jour convenu, sans aucune déduction de dixièmes, vingtièmes ou autres impositions créées ou à créer, clause sans laquelle la rente auroit été portée à un prix plus haut.

Le preneur stipule la faculté de rachat qu'il pourra faire, est-il dit dans l'acte, à ses bons points et commodités, toutefois après le décès de la citoyenne femme *Toupry*, de la somme de 5700 l. en trois paiemens égaux, de chacun 1900 l.

Ces conventions ont précédé de quelques mois les premières époques de notre révolution. Dès le 4 août 1789, l'assemblée nationale a rendu le décret à jamais mémorable qui *déclare rachetables de leur nature toutes les rentes foncières, soit en*

nature, soit en argent de quelque espèce qu'elles soient et quelle que soit leur nature, et *défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.*

Cette première loi n'avoit fait que décréter le principe et changer la nature des rentes foncières qui jusqu'alors avoient été non-remboursables, ces redevances n'étoient plus des prestations perpétuelles, et leur rachat qui n'avoit été jusqu'à ce moment qu'une faculté de tolérance et d'exception, leur devenoit essentiellement inhérent.

Mais une loi postérieure, en date du 18 décembre 1790, a établi les principes généraux du droit de rachat, en a réglé le mode, en a fixé le taux dans le cas où il n'auroit pas été conventionnellement établi, et en a déterminé les effets.

C'est pour jouir du bénéfice de cette loi que, par exploit du 24 prairial, le citoyen *Robin* a fait des offres au citoyen *Toupry* et à sa femme, de la somme de 5700 liv. pour sort capital de la rente dont est question, ainsi que de l'arrérage échu jusqu'au jour des offres.

Le citoyen *Toupry* a fait réponse qu'il n'entendoit pas accepter les offres qui lui étoient faites, attendu que par le contrat de création de la rente, il a *été* expressément convenu entre les parties que le remboursement offert ne pourroit être fait qu'après le décès de la citoyenne *Durand*, femme *Toupry*.

Les mêmes motifs ont dicté sa réponse au bureau de conciliation, enfin il les reproduit devant vous, mais d'une manière plus étendue.

La convention faite entre les parties de ne rembourser la rente qu'après le décès de la citoyenne *Toupry*, étoit licite dans l'ancien ordre de choses, et est également licite dans notre régime nouveau.

Dans l'ancien ordre de choses, le citoyen *Toupry* pouvoit fixer un terme ou une condition au remboursement de la rente qu'il créoit, puisqu'il pouvoit stipuler que cette rente seroit non-remboursable.

Suivant nos loix nouvelles toutes les rentes sont devenues rachetables de leur nature, mais le citoyen *Toupry*, bien loin d'avoir dérogé à cette innovation salutaire, a lui-même anticipé en quelque sorte sur les dispositions de la loi, en consentant de recevoir le remboursement d'une rente qui pouvoit être créée perpétuelle.

Les loix du 4 août 1789 et du 18 décembre 1790, ne sont point applicables à la cause, continue le citoyen *Toupry*. Ces loix déclarent rachetables toutes les rentes perpétuelles. La loi distingue donc deux espèces de rentes celles qui sont perpétuelles et celles qui sont modifiées par la faculté de rachat.

Or la rente dont il s'agit n'est pas une rente perpétuelle ; on diroit en vain qu'elle étoit telle de sa nature, puisque les parties, en stipulant la faculté de rachat, avoient altéré et modifié la nature de cette rente ; elle n'est donc pas comprise dans celles que la loi caractérise précisément de *rentes perpétuelles*.

Veut-on que l'intention des législateurs soit plus clairement manifestée, on le trouvera, con-

tinue le citoyen *Toupry*, dans le texte même de la loi invoquée par son adversaire.

L'article premier de la loi du 18 décembre 1790, après avoir déclaré rachetables les rentes créées perpétuelles, ajoute ces mots : « Sans préjudice » des baux à rentes ou emphytéoses et non perpé- » tuels, qui seront exécutés pour toute leur du- » rée, et pourront être faits à l'avenir pour 99 ans » et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même » sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèdent » pas le nombre de trois ».

La loi distingue donc deux espèces de rentes, celles qui sont créées perpétuelles et celles dans lesquelles on a stipulé la faculté de rachat ; elle excepte ces dernières dans lesquelles les parties ont elles-mêmes prévenu l'intention des législateurs, *sans préjudice des baux à rente ou emphytéoses non-perpétuels*.

Elle excepte encore les baux à vie. Or, la rente en question est une espèce de bail à vie. Deux parties ont contracté avec le citoyen *Robin*, le citoyen *Toupry* d'une part et la femme du citoyen *Toupry*, qui tous les deux avoient un droit égal dans les biens vendus.

Au regard de la citoyenne *Toupry*, l'aliénation est un bail à vie, elle veut s'assurer pendant sa vie la perception d'une redevance en denrées de première nécessité.

Quant à ce qui concerne le citoyen *Toupry*, l'acte est un vrai bail à rente, mais cette rente n'est pas perpétuelle, puisqu'il en a consenti le rachat aux bons points et commodités du preneur.

Tous les deux sont dans le cas de l'exception prononcée par la loi, qui réserve expressément et excepte de sa disposition les *baux à rente non perpétuels* et *les baux à vie*; ordonne qu'ils seront exécutés pour leur durée, et accorde même la faculté d'en constituer à l'avenir.

La question, citoyens juges, demande un examen d'autant plus sérieux, qu'il s'agit, comme je vous l'ai dit de réformation de trois loix anciennes, en conséquence que les principes anciens doivent être absolument écartés, car ils nous rameneroient insensiblement au but que nous devons soigneusement éviter.

Quelle étoit autrefois la nature des rentes foncières? que sont-elles devenues aujourd'hui? C'est dans la comparaison de ces deux choses que vous trouverez la solution de la difficulté.

Toutes rentes foncières étoient autrefois perpétuelles et non-recevables de leur nature: elles étoient une suite de la distinction de domaine utile et de domaine direct; elles émanoient du droit que s'étoient réservé les anciens propriétaires de mettre hors leurs mains une partie de leurs biens sans en aliéner pleinement la propriété, et de se réserver à perpétuité une partie des fruits de la terre, lorsqu'ils imposoient à d'autres la charge également perpétuelle de la cultiver et d'en préparer la production.

La faculte de racheter les rentes foncières pouvoit se stipuler, mais comme pure faculté; c'étoit une dérogation momentanée à la nature de la rente, qui au fond ne cessoit pas d'être perpétuelle, puisqu'à défaut par le preneur d'avoir rem-

boursé dans le temps convenu ; ou si la faculté étoit illimitée, à défaut par lui de l'avoir exercee pendant l'espace de trente ans, la rente foncière retournoit à son état naturel et devenoit non-remboursable.

La faculté de rachat n'étoit donc qu'une modification légère, un accessoire momentané qui ne changeoit pas la nature de la rente. Il suffisoit qu'une rente eût été créée foncière, pour qu'elle fût perpétuelle de sa nature.

Aujourd'hui toutes ces taches qui tenoient à l'ancienne servitude ont disparu. On meconnoit la distinction funeste du domaine utile et du domaine direct; on veut que la terre devienne la propriété de celui qui la cultive; et on a proscrit ces aliénations incomplettes qui assuroient à perpétuité, à l'homme inutile les fruits, d'un héritage lorsqu'il renonçoit au droit de le féconder par la culture.

Les rentes foncières ont donc totalement changé de nature; non seulement elles sont remboursables, mais il est défendu de leur donner le caractère d'une redevance perpétuelle.

Venons à la rente qui fait l'objet de la contestation : cette rente est foncière, elle a été créée en février 1789, avant la loi du 4 août suivant qui en a changé la nature ; elle a donc été creée perpétuelle, puisque telle étoit alors la nature de toutes les rentes foncières.

Le rachat stipulé n'étoit qu'une faculté qui a modifié la rente sans en changer la nature ; puisque cette faculté purement accessoire, étoit sujette à la proscription, et qu'alors la rente reprendra la

première qualité de rente perpétuelle, qui, à proprement parler, n'avoit été jamais perdue.

La rente, comme foncière, étoit non remboursable de sa nature, mais le remboursement, par une exception de convention, pouvoit en être fait d'après la faculté que le preneur s'étoit réservée, en vertu de cette faculté, aux conditions apposées à cette faculté et, en par lui exerçant cette faculté en temps utile, sinon il en demeuroit déchu par l'effet de la prescription.

Aujourd'hui la nature de cette rente est changée, elle est devenue remboursable non par l'effet de la convention mais par la force de la loi, non en vertu d'une faculté consentie par le bailleur qui a bien voulu déroger momentanément à ses droits, mais en vertu de ceux dont la loi a investi le preneur. Enfin, celui-ci n'a plus un droit précaire, purement facultatif, et procédant de la volonté de l'homme; mais un droit étroit, rigoureux, fondé sur une loi écrite, et tellement impérieux, qu'il est défendu d'y déroger par des conventions contraires.

En offrant son remboursement, est-ce la faculté à lui conférée que le citoyen *Robin* exerce? non, c'est de son droit qu'il use. La faculté s'évanouit auprès du droit, il ne peut tenir précairement et de la volonté de l'homme ce qui lui est déféré par la loi.

Si la clause facultative insérée dans l'acte du 11 février ne subsiste plus, la condition qui est une modification de cette clause ne peut pas subsister davantage : c'est un accessoire qui disparoît avec le principal.

L'exception des baux à rente ou emphytéotiques non perpétuels, ne peut avoir d'application à la cause : il s'agit ici d'un bail à rente foncier et perpétuel de sa nature, et non d'un emphytéose.

Ces derniers contrats sont d'une nature toute différente : la propriété n'est pas toujours aliénée par le bail emphytéotique, c'est ordinairement la cession faite d'un fonds pendant longues années, à la charge par le preneur de bâtir ou d'améliorer, et en outre d'une modique redevance.

A l'expiration de l'emphytéose, le bailleur retrouve sa propriété qu'il n'a même jamais perdue, et il la retrouve avec les constructions et améliorations faites pendant le cours du bail qui en sont le prix principal ; car la redevance annuelle que l'on nomme canon emphytéotique, n'est considérée que comme un accessoire.

Ces sortes de baux sont réservés par la loi que j'ai citée, il est seulement défendu de faire des emphytéoses perpétuels ; ces derniers étoient de vrais baux à rente foncière.

Mais il ne faut pas dire que cet article excepte les rentes foncières dans lesquelles on a stipulé la faculté de rachat, puisque cette stipulation ne donnant qu'un droit précaire et sujet à prescription, ne change pas la nature de la rente qui demeure toujours essentiellement perpétuelle.

Vous rejetterez aussi, citoyens juges, la distinction faite entre le citoyen et la citoyenne *Toupry*. C'est, a-t-on dit, un bail à vie relativement à cette dernière : c'est compliquer pour la cause un

acte simple de sa nature ; la citoyenne *Toupry* n'a pas traité autrement que son mari, et n'a pas fait de conditions différentes.

D'ailleurs un bail à vie n'a point de capital, et l'acte que nous examinons en a un.

Quant au taux du rachat, il ne peut faire de difficulté, l'article III du titre III de la loi du 29 décembre 1790, porte : qu'*il sera fait sur le pied du capital porté au contrat*. Il est donc inutile d'équivoquer à cet égard et de donner plus d'étendue à la discussion.

Dans ces circonstances, j'estime, qu'attendu que la rente en question créée foncière par l'acte du 11 février 1789, étoit perpétuelle de sa nature ; que la clause facultative de rachat n'a pas entièrement détruit cette qualité, qu'en effectuant le remboursement, le demandeur n'use plus d'une faculté qui doit être regardée comme non-écrite, mais exerce un droit qui lui est conféré par les loix des 4 août 1789 et 18 décembre 1790, j'estime qu'il y a lieu de déclarer bonnes et valables les offres du citoyen *Robin*, dire que le citoyen *Toupry* sera tenu de le recevoir, et adjuger au demandeur le surplus de ses demandes en conclusions.

Jugement du 25 thermidor, conforme aux conclusions. (1)

---

(1) Nous avons établi les principes développés par le citoyen Garnier, et adoptés par le tribunal d'Auxerre. Voyez page 172 du huitième volume et 312 du dixième volume de cet ouvrage. Note du rédacteur.

TRIBUNAL
DE CASSATION.

Jugement criminel cassé, attendu qu'il prononce une peine correctionnelle relativement à un fait qui tel qu'il a été déclaré par les jurés, n'est compris dans aucunes des dispositions de la loi du 22 juillet 1791.

Beranger et *Rousseau* venoient de s'unir. Un prêtre assermenté leur avoit donné la bénédiction nuptiale. *Epivene*, veuve *Guimaréel* se livre, auprès de ces nouveaux époux, à des réflexions qui troublent leur conscience, et leur enlèvent leur tranquillité domestique. On accuse cette veuve.

A l'audience publique du tribunal criminel du département de la Loire, les jurés déclarent qu'elle est convaincue, 1°. d'avoir inspiré à *Beranger* et à *Rousseau* de l'aversion pour leur mariage célébré par un prêtre assermenté; 2°. d'avoir banni la paix de leur ménage. Mais ils ajoutent que ses propos n'ont pas eu pour objet de troubler l'ordre public.

Le tribunal la condamne à une amende de 300 liv. et aux dépens.

Elle se pourvoit en cassation.

Elle représente que les faits qu'on lui impute, et dont elle est convaincue, ne sont point des délits, qu'on les chercheroit vainement et dans le code pénal et dans la loi correctionnelle. Que les législateurs n'ont prononcé contre ces faits nulle espèce de peine. Que le tribunal de la Loire-

inférieure devoit en conséquence la décharger de l'accusation.

Elle ajoute que l'art. 11 du tit, 8 du décret sur les jurés, impose au président l'obligation de lire, avant la prononciation des jugemens, le texte de la loi qui leur sert de base. Que l'art. 12 exige que le texte soit inséré dans les jugemens. Que cette lecture et cette insertion n'ont point eu lieu ; ne pouvoient avoir lieu, puisqu'il n'existoit point de loi applicable à l'espèce.

La veuve *Guimaréel* ajoute encore qu'on n'avoit pas même le droit de diriger contre elle aucune procédure. Que les seuls délits, qui emportent peine afflictive ou infamante, peuvent être la matière d'une accusation. Elle cite, à cet égard, la disposition bien précise de l'art. 5 du tit. premier de la loi sur les jurés. Les propos qu'on me reproche, dit-elle, ne présentent qu'une simple manifestation d'opinion religieuse ; manifestation innocente, puisque, suivant la déclaration même des jurés, elle ne troubloit point l'ordre public.

Epivent, ajoute enfin, qu'elle étoit à l'abri des peines correctionnelles ; que la loi du 22 juillet 1791, punit (art 11.) ceux qui outragent publiquement les objets d'un culte religieux quelconque, et ceux qui troublent publiquement l'exercice de ce culte, mais qu'il n'existe aucune analogie entre ce trouble et ses outrages ; et des propos indiscrets, dégagés de toute publicité.

Le tribunal après avoir entendu le rapport de *Thouret*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, casse

le jugement rendu par le tribunal criminel de la Loire-Inférieure, le 17 janvier 1793, contre Anne-Julie *Epivene*, veuve de Bonaventure *Guimaréel*, pour fausse application de la peine de police correctionnelle pour un fait qui, tel qu'il est déclaré par le juré, n'est compris dans aucune des dispositions de la loi du 22 juillet 1791, ce qui est contraire à cette loi.

Renvoi au tribunal criminel de Mayenne et Loire, pour être procédé à un nouveau jugement, sur la déclaration passée par le juré de la Loire-Inférieure.

Impression......... transcription sur les registres, etc.

Jugement du 12 avril 1793 (v. s.)

MÊME TRIBUNAL.

Déclaration de jurés de jugement et jugement cassés; attendu que les jurés n'ont point donné de déclaration sur la récidive, dont les juges ont appliqué a peine.

Le tribunal criminel du département du Lot condamne *Boudet* et *Thomas* à 14 années de fers, pour un vol de bled.

Ils se pourvoient en cassation.

Ils soutiennent que l'accusation est nulle, parce que l'on a omis d'exprimer que les prévenus avoient commis le délit méchamment, et dans le dessein du crime.

Ils soutiennent encore que l'on n'a pas présenté régulièrement les questions aux jurés.

Ils soutiennent enfin que le délit, fût-il constant, la peine qu'on leur a infligée seroit excessive.

Tout etoit en règle à l'égard de *Thomas*. Un vice radical nécessitoit au contraire la cassation du jugement par rapport à *Boudet*.

Le tribunal, après avoir entendu le rapport de *Baillot*, l'un de ses membres, et les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, rejette la requête de Guillaume *Thomas*; ordonne que le jugement rendu contre lui par le tribunal criminel du département du Lot le 19 décembre 1792, soit exécuté.

Faisant droit sur la demande de Jean-Pierre *Boudet*, vu l'art. 27 du tit. 7 de la loi sur la justice criminelle, qui porte : « dans les délits qui » renferment des circonstances indépendantes » entre elles, telles que dans une accusation de » vol, pour savoir s'il a été commis de nuit, » avec effraction, par une personne, avec ré- » cidive, le président posera séparément ces » diverses questions, et il sera fait sur chacune » d'elles, une déclaration distincte et séparée » par ceux des jurés qui auront fait une déclara- « tion affirmative sur l'accusation et sur l'au- » teur ».

Attendu que le juré n'a point donné de déclaration sur le fait de la récidive, dont la peine a été appliquée par les juges;

Casse, en ce qui touche *Boudet*, la déclaration du juré de jugement, et le jugement susdatés, comme contraires à l'art. qu'on vient de transcrire.

Renvoi criminel au tribunal du département de

l'Aveyron, pour être l'accusation présentée à un nouveau juré de jugement.

Impression..... Transcription sur les registres du tribunal criminel du Lot.

Jugement du 5 avril 1793 (v. s.)

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Vol d'une montre, dans l'intérieur d'une maison, par une personne qui habitoit cette maison.... ce vol commis sans discernement.

Cagniard, compagnon serrurier, âgé de 14 ans, demeuroit chez *Flamand*, gainier, rue Montorgueil, à l'enseigne du Compas. *Mailly*, cordonnier pour femme, âgé de 17 ans, logé rue Frépillon, étoit lié avec *Cagniard*. *Flamand* avoit une montre d'or. *Mailly* provoque *Cagniard* à voler cette montre. Un matin, tandis que *Flamand* dormoit encore, *Cagniard* prend la montre au chevet du lit de son hôte. Il la porte à *Mailly*. Ils conviennent de la mettre en gage. *Mailly* la présente à un commissionnaire du Mont-de-Piété. Celui-ci demande à Mailly si cette montre lui appartient. Réponse négative. Le commissionnaire retient la montre. Cette contradiction n'arrête pas nos deux fripons. Ils déterminent un de leurs camarades à déclarer, devant le commissionnaire, qu'il est propriétaire de la montre.

L'administration de police décerne contre *Cagniard* et *Mailly* de mandats d'arrêt.

Cagniard avoue qu'il a pris la montre. Il ajoute que ça été par les conseils de *Mailly*.

Mailly affirme qu'il n'a point engagé Cagniard à commettre ce délit. Il convient qu'il a porté la montre chez le commissionnaire du Mont-de-Piété. Mais il soutient que Cagniard lui a dit que sa tante lui avoit fait cadeau de cette montre.

Le directeur du juré du deuxième arrondissement accuse *Mailly* et *Cagniard*. Les jurés admettent l'accusation.

Au tribunal criminel, les jurés de jugement déclarent :

1°. Qu'il a été pris une montre.

2°. Que Pierre *Cagniard* est convaincu de l'avoir prise.

3°. Qu'il l'a prise dans l'intention de voler.

4°. Qu'il n'a pas commis ce vol avec discernement.

5°. Que le vol a été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante de cette maison.

5°. Que *Norbert Mailly* est convaincu d'avoir provoqué *Cagniard* à commettre ce crime, et d'avoir recélé la montre volée, sachant que cette montre provenoit d'un vol.

Le tribunal après avoir entendu le substitut de l'accusateur public, acquitte *Cagniard*, et néanmoins ordonne qu'il soit conduit dans une maison de correction pour y être détenu pendant deux ans, conformément à l'art. 2 du tit. 5 de la première partie du code pénal.

Condamne

Condamne *Norbert Mailly*, à la peine des fers pendant 8 années, conformément aux art. 13 du tit. 2, et premier du titre 3 de la deuxième partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus, art. 13 : « lorsqu'un » vol aura été commis dans l'intérieur d'une » maison, par une personne habitante, ou com- » mensale de ladite maison, ou reçue habituel- » lement dans ladite maison, pour y faire un » service ou un travail salarié, ou qui y soit ad- » mise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit » années de fers ». Article premier. « Lorsqu'un » crime aura été commis, quiconque sera con- » vaincu d'avoir par dons, promesses, ordres » ou menaces, provoqué le coupable à le com- » mettre, ou d'avoir sciemment et dans le des- » sein du crime, procuré, au coupable, ou » aux coupables, les moyens, armes ou instru- » mens qui ont servi à son exécution, ou » d'avoir sciemment et dans le dessein de crime, » aidé et assisté le coupable, ou les coupables, » soit dans les faits qui ont préparé ou facilité » son exécution, soit dans l'acte même qui l'a » consommé, sera puni de la même peine pro- » noncée par la loi, contre les auteurs dudit » crime ».

Condamne en outre *Mailly* à l'exposition préalable pendant 6 heures, etc. dans le mode prescrit par l'art. 28 du titre premier de la première partie du code pénal.

Ordonne que la montre d'or soit remise à *Flamand*.

Impression..... Affiche..... Renvoi pour l'exé-

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Pottier et Pellerin acquittés. Celui-ci condamné à la détention jusqu'à la paix, celui-là mis en liberté.

Pellerin-Chanteraine, (1) ex-contrôleur du garde-meuble, actuellement entrepreneur de la manufacture des plaques, et *Pottier* (2) d'abord limonadier, puis employé au garde-meuble, paroissent à l'audience publique du tribunal révolutionnaire. On accusoit *Pellerin* d'avoir constamment agioté depuis les premiers jours de la révolution; d'avoir échangé une quantité prodigieuse d'écus contre des pièces d'or qu'il destinoit et transmettoit aux ennemis extérieurs de la France. On l'accusoit encore d'avoir fait un voyage en Hollande, pour y vendre des diamans de la ci-devant couronne, et s'y livrer à des spéculations dont l'objet étoit de procurer à Capet des fonds pour soudoyer les conspirateurs. On lui reprochoit enfin d'avoir manifesté de la haine contre la revolution. D'avoir dit à un patriote : par exemple : « Puisque vous aimez tant la révolution, il faut lui dire de vous occuper. Le roi » avoit 100 millions de revenu. Il n'en a plus

(1) Agé de 64 ans, né à Paris.

(2) Né à Versailles, âgé de 43 ans.

» que 25. Comment voulez-vous qu'il emploie » ceux qu'il voudroit faire subsister » ?

A l'égard de *Pottier*, on lui reprochoit d'avoir hautement formé des vœux pour l'arrivée des Prussiens et des Autrichiens en France : d'avoir dit que ce seroient eux qui rétabliroient l'ordre : et d'avoir assuré qu'il leur réservoit son meilleur vin.

Plusieurs témoins se présentent. Reproches graves. Dépositions vagues. Détails invraisemblables.

Les jurés déclarent :

1°. Qu'il est constant qu'il a été entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la république, pour favoriser le succès de leurs armes, et leur entrée dans le territoire Français.

2°. Qu'il n'est pas constant que *Pellerin* ait entretenu de pareilles intelligences, ni qu'il ait changé des écus contre des pièces d'or pour les faire passer aux ennemis de la République, ni enfin qu'il ait cherché à anéantir l'esprit public, et à faire des prosélytes à la contre-révolution.

3°. Que Pottier n'est pas convaincu d'avoir participé à ces intelligences, ni d'avoir dit publiquement qu'il désiroit l'arrivée des Prussiens et des Allemands, pour remettre l'ordre en France, que c'étoit pour eux qu'il réservoit son meilleur vin.

Le tribunal acquitte *Pellerin* et *Pottier*. Ordonne que *Pottier*, soit sur-le-champ mis en liberté. Attendu les causes de suspicion qui existent contre *Pellerin*, ordonne sur les conclusions de l'accusateur public, et conformément à la loi

n'avoit point de caractère pour déguster et analyser des vins, etc.

Il ajoute que ce citoyen n'est point assermenté.

Il ajoute encore que les deux rapports se contredisent.

Enfin il essaye de se faire un titre de ce que l'agent national, a abandonné, au tribunal de première instance, des conclusions prises contre d'autres marchands de vin, tant les rapports de *Cartier* lui ont paru absurdes et insignifians.

Sarrazin soutient que les rapports qui le concernent, sont nuls. Il demande l'infirmation du ugement, la décharge des condamnations, et, pour la réparation de son honneur, l'impression t l'affiche.

Le Tribunal, attendu que deux opérations nt été faites les 23 et 24 pluviôse, sur les vins ppartenans à *Sarrazin*, la première par le citoyen *artier*, et la seconde par le citoyen *Cartier* et le itoyen *Buisson*, chimistes, toutes deux en prénce de *Sarrazin*, et sans aucune protestation e sa part : que si la première paroissoit annoncer ue ces vins contenoient du plomb, il est certain ar la seconde, dont le procès-verbal a été affirmé cette audience, que les mêmes vins contenoient e l'alun, d'où il résulte que les vins de *Sarrazin* nfermoient une mixtion évidemment nuisible à a santé, suivant les déclarations de *Cartier* et *uisson* faites à l'audience, que *Sarrazin* a conséuemment encouru les peines prononcées par article 38 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791;

Met l'appellation au néant, ordonne que le

jugement, dont est appel, soit exécuté, fors en la disposition qui condamne *Sarrazin* à un emprisonnement de six mois, que le tribunal, par grace, et sans tirer à conséquence, modère à deux mois, à compter du jour de l'arrestation. Condamne *Sarrazin* à l'amende de son fol appel. Ordonne que le présent jugement soit imprimé et affiché, jusqu'à la concurrence de 100 exemplaires, aux frais de *Sarrazin*, conformément à l'article 38 ci-dessus cité.

Sur le surplus des demandes, hors de cause.

Jugement du 15 germinal, l'an second de la République française.

MÊME TRIBUNAL.

Jugement du même jour, 15 germinal, conçu dans les mêmes termes que le précédent, contre Raimbault, autre Md. de vin, convaincu du même délit.

La dégustion et la décomposition de ces vins avoient manifesté qu'ils renfermoient du tartre et de l'alun

Raimbault étoit tombé malade dans la maison d'arrêt. Le tribunal, touché de la situation de ce père de famille, lui rend sa liberté.

---

cution au commissaire national du deuxième arrondissement.

Jugement du 10 mai 1793, (v. s.)

TRIBUNAL D'APPEL DE LA POLICE CORRECTIONNELLE.

Vins falsifiés. Mixtions nuisibles à la santé.

On soupçonne *Sarrazin* de mêler à son vin des corps étrangers et nuisibles à la santé. Le comité de surveillance du département de Paris, saisit les vins de ce citoyen, et charge *Cartier*, chimiste, d'en faire la dégustation et l'analyse; deux expériences se succèdent, en présence de *Sarrazin*, qui n'oppose pas la moindre résistance, la réclamation la plus legère. *Cartier* opere d'abord seul. Le vin lui paroît contenir du plomb. Il opere ensuite avec *Buisson*, Me. en pharmacie. Ils s'assurent que le vin ne contient que de l'alun. Les rapports de ces citoyens, remis à l'agent national, sont la base d'une plainte. Le tribunal de la police correctionnelle (jugement du 22 ventôse) déclare *Sarrazin* coupable. Le condamne à une amende de 500 livres, et à un emprisonnement de 6 mois, confisque les vins saisis, ordonne que les tonneaux soient brisés, et la liqueur répandue dans le ruisseau. Ordonne en outre que ce jugement soit imprimé et affiché jusqu'à la concurrence de 100 exemplaires.

Sarrazin interjette appel de cette décision.

Cartier et *Buisson* n'avoient point affirmé leurs procès-verbaux. Le commissaire national conclut à ce qu'ils soient assignés, pour être entendus sur leurs rapports, et pour les affirmer. Il demande aussi que les membres du comité de surveillance soient appelés à l'effet de procurer au tribunal les renseignemens propres à éclairer sa religion.

Jugement conforme.

Les uns et les autres comparoissent. Les membres du comité donnent les détails qui sont à leur connoissance. *Buisson* et *Cartier* déclarent que les vins contiennent de l'alun, et que cette mixtion est nuisible à la santé. A l'audience, fixée pour la décision de cette affaire, *Cartier* et *Buisson* devoient affirmer leur rapport. *Buisson* ne s'y trouve pas. *Sarrazin* déclare qu'il consent à être jugé, d'après la lecture des dépositions des hommes de l'art et des membres du comité de surveillance. Le tribunal donne acte de cette déclaration a commissaire national.

Cartier affirme son rapport.

Le commissaire national conclut à la confirmation du jugement, sauf la disposition qui concerne l'emprisonnement. Il s'en rapporte à cet egard aux lumières et à la sagesse des juges.

Sarrazin observe que *Cartier* n'est affilié à aucun collége de pharmacie. Qu'aux termes du décret du 14 avril 1791, décret non abrogé, l'exercice de cette profession n'est permis qu'à ceux qui ont été, ou qui pourront être reçus conformément aux statuts et réglemens qui, le 2 mars précédent, étoient en vigueur. Il en infere que *Cartier*,

du 17 septembre dernier (vieux style), qu'il soit détenu jusqu'à la paix.

Jugement du 9 germinal.

JURISPRUDENCE.

Question proposée par un abonné.

Jean-Baptiste *Perrier* meurt en 1770. Il laisse quatre enfans en bas âge. On défère la tutelle à la veuve. *Perrier* avoit fait un testament. Il avoit légué le quart de sa succession à Jean-Baptiste, son fils aîné. Ce fils ne sort point de la maison paternelle. Il dispose de tout sous le nom de sa mère. Pierre, frére de Jean Baptiste, reste, au contraire, fort peu de temps dans la maison. A peine est-il parvenu à sa majorité, que Jean-Baptiste l'engage à lui céder sa part de la succession paternelle.

Le 26 février 1793, ils souscrivent un traité.

Jean-Baptiste se charge des dettes. Il peya à Pierre 400 liv. et lui abandonne la propriété de quelques modiques héritages.

Pierre qui ne connoissoit point, à cette époque, la valeur des biens paternels; mieux instruit dans la suite, et convaincu qu'il éprouve une lésion énorme, reproche à son frère de ne pas lui avoir donné tous les renseignemens propres à l'éclairer, demande la nullité de l'acte, et provoque un nouveau partage.

Il nomme pour arbitres deux ci-devant hommes de loi.

Jean-Baptiste nomme aussi des arbitres. Il récuse ceux qu'a nommé son frère, attendu qu'ils ne sont point parens des parties.

Il soutient d'ailleurs, que comme il s'agit d'une succession ouverte avant le 14 jullet 1789, c'est à un tribunal de famille, et non à un tribunal arbitral qu'il faut soumettre la contestation.

Il prétend qu'au fond Pierre n'est pas recevable.

Ce détail amène trois questions :

1°. Est-ce un tribunal de famille, ou un trinal d'arbitres qu'il faut organiser ?

2°. Les parties sont-elles obligées de nommer des parens ?

3°. La demande du citoyen Pierre *Perrier* est-elle fondée ?

RÉPONSE.

Ce n'est point un tribunal arbitral, c'est un tribunal de famille qu'il faut organiser. En effet la difficulté qui divise les parties, n'est pas relative à la loi du 17 nivôse. Il s'agit d'une succession ouverte en 1770. C'est donc la loi de 1790, et non la loi du 17 nivôse, que les parties doivent prendre pour base de leurs opérations. Ces deux loix sont très-favorables. On n'examine point si la loi du 17 nivôse présente encore un degré de faveur de plus que celle de 1790. Celle-ci conserve toute sa force. Ses dispositions n'ont été

rachat. Le remboursement une fois opéré, il ne peut plus être question d'arrerages. Il n'existe plus d'effet, quand il n'existe plus de cause. Il n'existe plus d'accessoire, quand il n'existe plus de principal.

LÉGISLATION.

Décret contenant des dispositions additionnelles à la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce.

Du 4 floréal, an 2 de la rép.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il sera prouvé par un acte autentique ou de notoriété publique que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé sans aucun délai d'épreuve, conformément à l'article 17 du § 2 de la loi du 20 septembre 1792 : l'acte de notoriété publique sera donné par le conseil de la commune, ou par les comités civils des sections, sur l'attestation de six citoyens. L'époux qui demandera le divorce, pourra, dans le cas d'une résidence de six mois, dans une nouvelle commune, faire citer l'autre pardevant l'officier public de ce nouveau domicile.

La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur, ou, au dernier domicile com-

mun, chez l'agent national, qui sera tenu de l'afficher pendant une décade à la porte de la maison commune.

II. S'il est constaté par acte auteutique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce sur la seule présentation de l'acte autentique ou de notoriété, six mois après cet abandon, et sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

III. Dans les cas prévus dans les deux articles précedens, les époux se pourvoiront dans la forme ordinaire, tant pour le réglement de leurs droits que pour ce qui concerne l'éducation et l'intérêt de leurs enfans.

IV. Les femmes des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la république, ne pourront néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que pardevant l'officier public de leur dernier domicile commun, ou pardevant celui de la résidence actuelle de leur mari.

Elles ne pourront réclamer, pendant son absence, que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les réglemens qu'elles feront faire de leurs droits, ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari.

V. Tous officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par les articles premier et second ci-dessus, seront destitués et pourront être condamnés à des dom-

été l'ame de leur opération. N'est-il échu à chacune d'elles que ce que leur assuroient et la nature et la loi? tout repousse cette idée. Il existoit des immeubles dans l'hérédité. Il ne paroît pas qu'on ait procédé à l'estimation préalable de ces immeubles. Jean-Baptiste qui n'avoit point quitté la maison paternelle, qui avoit géré et administré les biens, avoit une connoissance intime des charges et des bénéfices de la succession. Pierre, au contraire, étranger à l'administration des biens communs, et constamment éloigné des foyers, où il avoit reçu le jour, ignoroit la valeur des objets dont il étoit co-propriétaire, des objets dont il abdiquoit la propriété.

Mais, dira-t-on, il n'est pas question d'un partage. Il est question d'une vente de droits successifs.

Une vente de droits successifs, on l'avoue, n'est pas soumise aux règles qui concernent les partages. L'incertitude de la quotité des dettes, dont se charge l'acquéreur, rend ce contrat aléatoire. Est-il souscrit au profit d'un étranger? il est à l'abri de toute recherche et de toute critique. Est-il souscrit au profit de l'un des co-héritiers? il faut pour l'apprécier interroger les circonstances. Or, dans l'espèce, les circonstances ne parlent pas en faveur du traité. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que Jean-Baptiste abandonne à Pierre quelques héritages, et que par conséquent l'opération n'est point, du moins en totalité, une vente de droits successifs. C'est un premier acte entre co-héritiers. C'est donc un partage. C'est donc un traité qui ne peut subsister, supposé

qu'il renferme quelqu'un des vices qui opèrent la rescision de cette espèce d'actes.

Si donc Pierre parvient à démontrer qu'il ait été victime de l'erreur ou de la fraude, ou qu'il ait éprouvé une lésion qui excède le quart de la valeur des biens qu'il a abandonnés, le tribunal de famille doit annuller l'acte, et ordonner un nouveau partage.

Autre question proposée par un abonné.

Un citoyen avoit pris, avant la révolution, un héritage à rente. Il s'étoit expressément soumis à ne rembourser cette rente qu'après un laps de 20 années. Persuadé que les nouvelles loix, relatives aux rentes foncières, lui rendent la faculté de s'affranchir à son gré, de cette servitude, il offre le remboursement. Le créancier de la rente ne conteste pas au débiteur le droit de l'éteindre, mais il soutient, qu'il ne peut se dispenser d'en payer les arrérages jusqu'à l'expiration des vingt années.

Un tribunal de district accueille le systême du créancier. Le débiteur se propose d'interjetter appel du jugement. Parviendra-t-il à le faire infirmer ?

RÉPONSE.

Sans doute. La disposition du jugement qui assujettit le débiteur au paiement des arrérages pendant le tems qui reste à expirer des 20 années, implique contradiction avec celle qui accueille le

jusqu'ici, ni révoquées, ni modifiées. Elle doit donc avoir sa pleine exécution. Ce n'est pas le cas d'invoquer la maxime : *Favores ampliandi, odia restringenda.* Maxime qui signifie uniquement qu'il faut étendre les dispositions douces et restreindre les dispositions rigoureuses. Mais non, qu'on ait le droit de substituer une loi à une autre loi, une loi qui n'est pas spéciale pour un cas déterminé, à une autre loi spéciale pour ce même cas. Maxime enfin qui ne signifie pas que les citoyens puissent, à leur gré, anéantir ou créer une compétence et une autorité judiciaire.

La deuxième question n'est pas susceptible du plus leger doute. La confiance est libre. La loi désire qu'on nomme des parens, parce qu'elle suppose que les parens inspireront cette confiance. Mais elle indique aussi les voisins et les amis, et elle ne nous prive pas de la faculté de choisir, de preférence, tous autres citoyens. Cette question s'est présentée dans le tribunal du troisième arrondissement du département de Paris. Ce tribunal a rendu, le 31 mars 1792, une décision conforme au principe que l'on vient d'établir (1).

A l'égard de la troisième question, il ne faut pas perdre de vue, que le premier acte que souscrivent des cohéritiers, en quelques termes qu'il soit conçu, et quelque dénomination qu'on lui

---

(1) Voyez pag. 398, tom. IV de ce journal.

assigne, est un partage. Qu'un partage n'est point un acte attributif, mais simplement déclaratif de propriété. Que l'égalité, requise dans tous les traités, doit être plus rigoureuse encore dans les partages. Dans tous les cas, où les autres actes sont sujets à la rescision, il faut donc *à fortiori* rescinder les partages. La violence, la surprise, l'erreur de fait, la lésion, en un mot tous les vices destructeurs des autres traités, portent atteinte aux partages. La lésion, éprouvée dans un partage entre majeurs, doit être considérable, mais moindre qu'à l'égard des autres actes. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit d'outre-moitié. Il suffit qu'elle soit du tiers au quart. Que le partage ait ou n'ait pas été fait en justice, il n'importe. L'objet des parties à toujours été, ou du moins a dû être d'opérer l'égalité. Si donc le traité la blesse, il est infecté d'un vice radical. Vainement l'officier public auroit-il qualifié l'acte de transaction. La loi qui s'oppose à ce que l'on revienne, pour cause d'une lésion même énorme, contre une transaction, ne s'applique point aux partages.

Ces principes posés, il est facile de prendre une détermination.

Le traité du 26 février 1793 (v. s.) est le premier acte que Jean-Baptiste, et Pierre *Perrier*, aient souscrit depuis l'ouverture de la succession paternelle. C'est donc un partage. Ce traité présente-t-il des caractères propres à le garantir de toute atteinte? Les deux parties étoient-elles, on ne dit pas complettement, mais également instruites? la bonne foi a-t-elle

mages et intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées par l'article 8 de la section 5 de la loi du 14 frimaire, qui leur seront appliquées, s'il y a lieu.

VI. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel, s'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais. On pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration.

La femme divorcée peut se marier aussitôt qu'il sera prouvé, par un acte de notoriété publique, qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait de son mari. Celle qui accouche après son divorce, est dispensée d'attendre ce délai.

VIII. Les divorces qui ont été effectués en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par déclarations antentiques, faites pardevant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, depuis la déclaration de ce principe, et avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1792, sont confirmés.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 28 vendemiaire l'an 2 etc.

La convention nationale après avoir entendu son comité de législation sur la question proposée par André Dumont, représentant du peuple, envoyé dans le département de la Somme, si une femme qui a rompu par le divorce les liens du mariage,

mariage, qu'elle avoit ci-devant contracté avec un émigré, est comprise dans la disposition du décret du 17 septembre dernier, qui range les femmes d'émigrés, dans la classe des gens suspects.

Considérant qu'on ne peut pas regarder comme femme d'émigré celle qui a cessé de l'être par une voie légale, et que toute femme divorcée d'avec un émigré, doit être, dans l'exécution du décret du 17 septembre, traitée comme les autres citoyens, et par conséquent ne subir l'arrestation, qu'autant qu'elle se seroit personnellement rendue suspecte, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Séance du 17 Frimaire, l'an deuxième, etc.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une pétition tendante à demander l'interprétation de l'article 4 du § 3, de la loi relative au divorce :

Considérant que la disposition de cette loi est claire, et que la demande formée par une femme pour obtenir le divorce ne suspend pas l'exercice des droits de son mari tant que subsiste le mariage; considérant qu'en aucun cas le mari ne peut être autorisé à disposer des biens de la communauté en fraude, et au préjudice de sa femme;

Passe à l'ordre du jour,

Séance du 4 Germinal.

La convention nationale, après avoir entendu

le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

Nulle fille ou femme d'émigré, soit qu'elle soit divorcée ou non, ne pourra épouser un étranger, ni sortir du territoire de la république, ni vendre ses biens, sous peine d'être traitée comme émigrée.

Séance du 4 Floréal l'an deuxième, etc.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice, en date du 17 ventôse dernier, et sur les pétitions et mémoires du citoyen Etienne *Simon* et Louise *Belle* sa femme, rapporte le décret du 13 frimaire dernier, rendu sur la pétition de Louise Belle ;

Et sur la question proposée par le tribunal du district de Romans, tendante à savoir, si par ces termes de l'art. 5 du § premier de la loi du divorce; « les jugemens de séparation non exécutés ou » attaqués par l'appel ou par voie de cassation, » demeurent comme non avenus », la loi a voulu comprendre les jugemens de séparation contre lesquels on s'est pourvu par requête civile ;

Considérant qu'il est évidemment dans l'esprit de cet article de comprendre les jugemens qui sont attaqués par des voies légales,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Même Séance.

La convention nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Nicolas *Primante*, gendarme de la vingt-neuvième division, tendante à demander si la convention a entendu exiger par la du 4 floréal, une nouvelle résidence de six mois de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait plus de six mois de leurs femmes, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile ;

Considérant que lorsqu'un citoyen ne se prévaut pas d'un domicile nouvellement acquis, il est évidemment autorisé à se pourvoir pardevant l'officier public du lieu de son domicile, et qu'en cas de refus de la part de l'officier public de prononcer le divorce, conformément aux articles premier et deuxième de la loi du 4 floréal, le pétitionnaire peut se pourvoir contre lui à la forme de l'art. 5 de la même loi,

Passe à l'ordre du jour.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du 4 thermidor, l'an deuxième, etc.

Le comité de salut public considérant qu'il est essentiel non-seulement dans le moment de la récolte, mais même pour la culture des terres, de faciliter aux cultivateurs qui demeurent près des frontières, tous les moyens de pouvoir labourer et récolter celles qui sont situées hors du territoire de la république, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tout cultivateur ayant des terres à faire valoir, situées sur les territoires voisins de la république, qui voudra obtenir un passeport pour cet objet, se présentera d'abord à sa municipalité, pour lui demander un certificat qui attestera : 1°. qu'il a des terres, soit à cultiver, soit à récolter hors des limites de la république; 2°. qu'il les cultive lui-même, et spécifiera la quantité et la nature de la culture; 3°. qu'il n'est rien venu à sa connoissance qui puisse faire suspecter son patriotisme.

II. Le cultivateur, muni de ce certificat, se présentera à l'administration du district dans l'étendue duquel est sa municipalité, pour obtenir un passeport.

III. L'administration du district est autorisée à donner à celui muni de ce certificat, un passeport pour un mois, qui pourra être renouvelé ave un nouveau certificat de sa municipalité qui attestera qu'il a cultivé réellement ses terres, et qu'il a rentré dans l'intérieur ce qu'il pouvoit avoir à récolter.

IV. Tout particulier faisant usage de son passeport, ne pourra sous aucun prétexte, être porteur de numéraire, sous peine d'être regardé comme suspect.

V. Il est dérogé pour cet objet seulement, aux arrêtés des représentans du peuple, qui auroient défendu aux différentes administrations de délivrer aucun passeport pour sortir de la république, et sur-tout pour aller en Suisse.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin.

Fin du Tome dixième.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le dixième Volume de la *Gazette des Tribunaux* et *Mémorial des Corps administratifs et municipaux.*

A.

Actions héroïques.

C.

Convention nationale.

Comité de salut public.

Comité de sureté générale.

Jurisprudence.

L.

Législation.

M.

Municipalité de Paris.

Tribunal d'appel de la Police Correctionnelle.

Tribunal criminel révolutionnaire.

